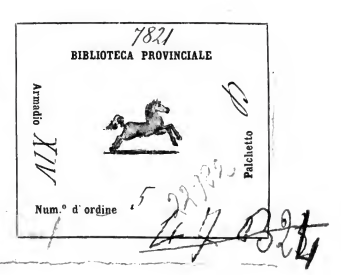

NAZIONALE
B. Prov.
COLL.
11
52
BIBLIOTECA
VITT. EM. III
NAPOLI


7821
BIBLIOTECA PROVINCIALE
Armadio XIV
Palchetto
Num.° d' ordine



COLLECTION

DES

CLASSIQUES FRANÇOIS.

IMPRIMERIE DE JULES DIDOT AINÉ,
IMPRIMEUR DU ROI,
Rue du Pont-de-Lodi, n° 6.



MONTESQUIEU.

OEUVRES

DE

MONTESQUIEU

AVEC LES NOTES

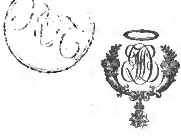
DE TOUS LES COMMENTATEURS.

ÉDITION PUBLIÉE

PAR L. PARRELLE.



TOME I.





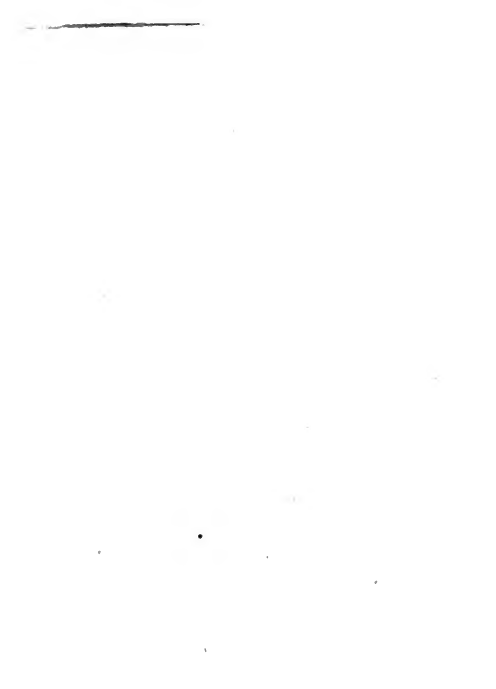


A PARIS,

CHEZ LEFÈVRE, LIBRAIRE,

RUE DE L'ÉPERON, N° 6.

M DCCC XXVI.



AVERTISSEMENT

DE L'ÉDITEUR.

Les idées d'ordre, de justice et de civilisation, se réveillent au nom de Montesquieu, nom invoqué depuis près d'un siècle dans toutes les discussions qui intéressent les rois, les peuples, et l'humanité. Pour louer dignement ce génie sublime, il faudroit le suivre à travers les âges et les nations, démêler avec lui la vérité du mensonge, séparer la raison des préjugés; et, embrassant d'un regard l'étendue de ce globe où s'agitent tant de passions, saisir les rapports qui lient les hommes entr'eux, qui les attachent à la terre, ou les unissent à la divinité. Nous apercevons tout ce qu'une pareille tâche a de noble et de difficile, mais en même temps nous sentons combien elle seroit au-dessus de nos forces; d'ailleurs, elle a été remplie par plusieurs écrivains distingués[1], et qui n'ont rien laissé à faire à ceux qui viendront après eux. Aussi nous bornerons-nous à donner quelques détails sur cette nouvelle édition des *OEuvres complètes* de Montesquieu.

Les *Lettres persanes*, qui commencèrent sa réputation littéraire, furent publiées en 1721[2]. On a prétendu que

[1] D'Alembert, Maupertuis, M. Villemain, etc.

[2] A Cologne, chez Pierre Marteau. L'abbé Duval, alors secrétaire de Montesquieu, se rendit dans cette ville pour surveiller l'impression des *Lettres persanes*; et, à dater de cette époque, il n'est pas d'année où elles n'aient reparu sous plusieurs formats.

Montesquieu avoit été aidé dans cette composition ingénieuse et hardie par M. Barbot, président au parlement de Bordeaux, et par M. Bel, conseiller au même parlement; s'il falloit en croire quelques écrivains modernes, le premier lui auroit fourni les réflexions morales, et le second les pensées badines[1] : il suffit d'énoncer une pareille opinion pour en faire sentir l'absurdité. Les *Lettres persanes* furent réimprimées sans aucune modification jusqu'en 1754, époque à laquelle, sentant approcher sa fin, l'auteur en donna une dernière édition, dont le texte fut revu avec soin, et dans laquelle plusieurs lettres furent ajoutées.

Cet ouvrage, léger en apparence, annonçoit un homme profondément versé dans la science du gouvernement, et capable de saisir et d'animer, pour ainsi dire, les ressorts de la plus vaste machine politique: les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* achevèrent de faire connoître Montesquieu. Imprimées pour la première fois en 1734[2], elles subirent plusieurs changements importants que nous avons indiqués en reproduisant au bas des pages le texte primitif. L'auteur en publia une nouvelle édition en 1755, l'année même où il mourut: c'est celle que nous avons suivie.

Montesquieu mit le sceau à sa gloire en donnant l'*Esprit des Lois*. Cependant il n'étoit pas réservé à la France de voir ce chef-d'œuvre éclore dans son sein : c'est à Genève[3] qu'il fut d'abord publié. L'éloignement de

[1] Le président Barbot, qui passoit son temps à Paris, a travaillé au *Dictionnaire néologique* avec l'abbé Desfontaines; M. Bel étoit secrétaire perpétuel de l'académie de Bordeaux : il a donné sa maison à cette académie pour tenir ses séances, et lui a laissé sa bibliothèque.

[2] Et non en 1733, comme le dit Maupertuis.

[3] Chez Barillot et fils, en deux volumes in-4°. Cette première édition ne porte ni date, ni nom d'auteur; mais la correspondance familière de Mon-

l'auteur et la précipitation des imprimeurs nuisirent à l'exécution typographique de son livre. Il s'y glissa plusieurs incorrections dont les ennemis de Montesquieu ne manquèrent pas de profiter; mais la plupart de ces taches furent effacées dans une nouvelle édition [1] à laquelle il donna des soins particuliers. Une de ses lettres, restée inédite jusqu'à ce jour, nous apprend qu'il se rendit à Genève au commencement de l'année 1749, pendant qu'on réimprimoit l'*Esprit des Lois*. Cette lettre, adressée à M. d'Argenson, alors directeur de la librairie, est ainsi conçue :

A Genève, le 17 février 1749.

MONSEIGNEUR,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 31 du mois dernier, par laquelle vous m'ordonnez de vous envoyer les cartons du traité de l'*Esprit des Lois*. Si je n'y ai pas répondu plus tôt, c'est que j'ai

tesquieu nous apprend qu'elle fut commencée en 1747, terminée en 1748, et que Jacob Vernet, ministre du culte protestant, fut chargé d'en revoir les épreuves.

[1] Elle parut en 1749, à Genève, chez Barillot et fils, sans nom d'auteur. L'Avertissement placé en tête de cette édition renferme le passage suivant : « Nous donnons une nouvelle édition de l'*Esprit des Lois*, dont nous pouvons assurer, sans témérité, que le public sera plus content que des précédentes; elle est infiniment plus correcte, plus finie et plus ornée *. On n'y trouvera presque aucune des fautes typographiques qui défiguroient celles-là presque à chaque page. L'auteur a eu la bonté de nous envoyer un *errata* de sa main, auquel nous nous sommes exactement conformés. Il a même porté l'éponge jusque sur quelques légères négligences de style; mais sans faire aucune altération au fond des matières qui sont traitées trop judicieusement pour qu'il soit dans le cas d'y rien réformer. »

* C'est la première qui contienne une Table analytique des Matières et une Carte géographique pour l'intelligence des livres XX et XXI.

trouvé quelques difficultés pour exécuter cet ordre. On a d'abord exigé de moi que je m'engageasse positivement qu'il ne seroit fait de ces cartons aucun usage qui pourroit préjudicier à l'auteur ou à l'imprimeur. J'ai eu cette facilité, dans la persuasion que vous voudrez bien, monseigneur, ne pas me désavouer. Ensuite, on a prétendu que ces cartons étoient dans les maculatures, qu'on en avoit brûlé beaucoup, et qu'il seroit difficile d'en ramasser l'assortiment. Enfin, on m'a fourni ceux que vous trouverez ci-joints. Il y en a un ou deux qui sont maltraités, mais on m'a assuré qu'il n'existe point d'autres feuilles de ceux-là. Je ne crois pas, monseigneur, que vous trouviez que ces cartons répondent à l'idée qu'on a pu vous donner; à deux ou trois changements près, qui sont de quelque considération, les autres ne sont que des corrections purement grammaticales. Je suis bien flatté, monseigneur, d'avoir pu réussir dans une chose qui vous est agréable, et je ne desirerai jamais rien avec plus d'empressement que les occasions de vous marquer le respect infini avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monseigneur,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

DE MONTESQUIEU.

L'édition de 1749, une des meilleures qui aient été faites de l'*Esprit des Lois*, servit de type à toutes celles publiées du vivant de Montesquieu, et elles furent nombreuses, car, vers le milieu de 1750, on en comptoit déja vingt-deux en Europe[1]. Traduit et réimprimé dans toutes les langues, ce livre admirable reparut en 1758. L'au-

[1] Voyez les *Lettres familières*, tome VIII, n° 44.

teur étoit mort depuis trois ans, et avoit laissé plusieurs corrections et additions manuscrites, qui furent recueillies dans cette nouvelle édition; nous la reproduisons ici après toutefois l'avoir collationnée sur les textes primitifs [1].

On conçoit aisément que le succès prodigieux de l'*Esprit des Lois* ait soulevé contre Montesquieu cette foule d'hommes à vues étroites, qui s'irritent toutes les fois qu'une ame généreuse combat les préjugés, défend les droits de l'humanité, et proclame l'influence de la vertu sur le bonheur des peuples. Presqu'en même temps que ce chef-d'œuvre, on vit paroître une nuée de brochures dictées par la jalousie et la haine, et où la calomnie ne fut pas épargnée. Le premier qui donna le signal, se cachant sous le voile de l'anonyme, osa accuser Montesquieu d'athéisme et de spinosisme, lui qui dans l'*Esprit des Lois* n'avoit pas perdu une seule occasion de rendre hommage à la sublimité de la religion chrétienne. Il eut la foiblesse de se montrer sensible à cette injure, et, suivant l'expression énergique de Voltaire, « les trois doigts qui avoient écrit l'*Esprit des Lois* s'abaissèrent jusqu'à écraser par la force de la raison, et à coups d'épigrammes, la guêpe convulsionnaire qui bourdonnoit à ses oreilles quatre fois par mois. »

Plusieurs autres écrits anonymes furent dirigés dans le

[1] Cette collation nous a mis à même de faire plusieurs corrections importantes. Nous n'indiquerons que la suivante: Montesquieu a dit, liv. XXVIII, ch. XXXVIII, que, « quand on vit dans les tribunaux de saint Louis et dans ceux *de quelques* seigneurs une manière de procéder plus naturelle, plus raisonnable, plus conforme à la morale, à la religion, à la tranquillité publique, à la sûreté de la personne et des biens, on la prit, et on abandonna l'autre. » L'édition de 1758 porte: « Dans ceux *des* seigneurs: » leçon évidemment fautive, car elle établiroit que tous les seigneurs suivoient l'exemple de saint Louis; ce qui est contre la vérité historique.

même temps contre Montesquieu. Cependant il ne faut pas confondre avec ses obscurs détracteurs, un écrit remarquable sous plus d'un rapport, quoiqu'il ne soit pas toujours exempt de mauvaise foi et de partialité. Il s'agit ici de l'ouvrage du fermier-général Dupin. On croit que deux jésuites, les PP. Plesse et Berthier[1] ont travaillé à son livre, qui offre, dans quelques unes de ses parties, une érudition peu commune. Comme il est devenu d'une extrême rareté; comme d'ailleurs tous ceux qui en ont parlé l'ont fait d'une manière inexacte ou incomplète, nous consignerons dans cet avertissement les détails que nous avons recueillis sur ce sujet.

M. Dupin étoit homme de mérite, mais incapable de saisir l'esprit du livre de Montesquieu; et sa critique fut désapprouvée par ses amis, qui l'engagèrent à ne la point publier. Il la fit imprimer chez lui, à ses frais, et en donna les premiers exemplaires à ceux mêmes qui lui conseilloient de la supprimer[2]. Mais à peine l'édition étoit-elle achevée, qu'il l'anéantit; toutefois il se repentit bientôt d'avoir pris ce parti violent. Plusieurs sarcasmes lancés contre les traitants dans les *Lettres persanes* et l'*Esprit des Lois* l'avoient blessé trop profondément pour qu'il n'essayât pas au moins de les repousser. Il remit son ouvrage sous presse, après en avoir fait disparoître quelques plaisanteries de mauvais goût, et quelques observations présentées avec un ton de supériorité

[1] J. J. Rousseau, dans ses *Confessions*, ne nomme que le P. Berthier. Il le trouva un jour chez M. Dupin, travaillant avec lui *de toute sa force* à la réfutation de Montesquieu. Voyez le liv. VII des *Confessions*, et remarques que ce fait ne peut pas appartenir aux années 1743-1744, sous lesquelles il a été classé, puisque l'*Esprit des Lois* ne fut publié qu'en 1748.

[2] Elle parut d'abord en deux volumes in-8° sous le titre suivant : *Reflexions sur quelques parties d'un livre intitulé* de l'Esprit des Lois, à Paris, chez Benjamin Serpentin, 1749

ou de légèreté peu conveuable. Il donna plus de développement aux parties qui en étoient susceptibles, et joignit à cette seconde édition [1] une préface beaucoup plus sage, plus mesurée que la première, et que l'on attribue à madame Dupin, ou plutôt à J. J. Rousseau, son secrétaire [2].

Un homme qui a consacré aux lettres une partie de son temps et de sa fortune, a porté sur cet ouvrage un jugement qui nous a paru mériter d'être conservé. Le voici: «J'ai parlé bien mal des *Réflexions* de M. Dupin; mais quand j'en ai parlé ainsi, je ne les avois ni lues, ni parcourues: tel est l'effet d'un préjugé qui m'avoit été transmis, il y a trente ans, et contre lequel je ne m'étois point mis en garde. Cependant, m'étant avisé de lire ce livre, que je ne regardois que comme une pièce rare et ridicule, je me suis convaincu de deux vérités: la première, qu'il s'en faut de beaucoup qu'il soit mauvais

[1] Elle a pour titre: *Observations sur un livre intitulé* de l'Esprit des Lois, *divisées en trois parties*, et se compose de trois volumes in-8°; mais elle ne porte ni date, ni nom d'auteur, ni nom d'imprimeur. On croit qu'elle parut en 1753.

[2] Madame Dupin étoit, comme on sait, fille de Samuel Bernard et de madame Fontaine. Elles étoient trois sœurs, qu'on pouvoit appeler les trois Graces: madame de La Touche, qui fit une escapade en Angleterre avec le duc de Kingston; madame d'Arty, la maitresse, et bien plus l'amie, l'unique et sincère amie de M. le prince de Conti, femme adorable, autant par la douceur, par la bonté de son charmant caractère, que par l'agrément de son esprit et par l'inaltérable gaieté de son humeur; enfin madame Dupin, la plus belle des trois, et la seule à qui l'on n'ait point reproché d'écart dans sa conduite. Elle fut le prix de l'hospitalité de M. Dupin, à qui sa mère la donna avec une place de fermier-général et une fortune immense, en reconnoissance du bon accueil qu'il lui avoit fait dans sa province. Elle étoit encore, quand je la vis pour la première fois, une des plus belles femmes de Paris. Elle me reçut à sa toilette. Elle avoit les bras nus, les cheveux épars, son peignoir mal arrangé. Cet abord m'étoit très nouveau: ma pauvre tête n'y tint pas; je me trouble, je m'égare; et bref, me voilà épris de madame Dupin. (J. J. Rousseau, *Confessions*, liv. VII.)

en totalité; et l'autre, que l'auteur a donné une grande preuve de sagesse en le supprimant. Mais pourquoi a-t-il déféré aux avis de ses amis qui le lui conseilloient? c'est qu'il a senti que l'enthousiasme qui portoit à faire trouver l'*Esprit des Lois* divin étoit trop vif, et qu'un homme qui le combattroit avec autant de force que M. Dupin se feroit jeter la pierre par toute l'Europe. Effectivement, il critiquoit l'ouvrage de Montesquieu avec trop d'amertume et trop peu de ménagement; mais au fond la plupart de ses critiques sont très justes et bien raisonnées, clairement et purement écrites. Il a raison dans tout ce qu'il reproche au président sur la nature des gouvernements, sur l'influence des climats, sur les mœurs, et par conséquent sur les lois, enfin sur la constitution de l'Angleterre. Mais, lorsqu'il parle de finance et de commerce, il paroît trop se souvenir qu'il est fermier-général. Au total, il y a d'excellentes choses dans cette critique, et puisque j'en possède un exemplaire presque unique [1], je le conserverai précieusement. »

On a dit que M. Dupin avoit retiré la seconde édition de son livre, à la sollicitation de madame de Pompadour, qui s'intéressoit à l'auteur de l'*Esprit des Lois*. La correspondance familière de Montesquieu prouve au contraire qu'il ne vit rien dans cet écrit qui méritât une réponse, et qu'il se crut assez vengé par l'indignation qu'en témoignoit le public. Pour nous, qui avons lu attentivement l'ouvrage de M. Dupin, nous pensons qu'il faut chercher ailleurs la cause de sa suppression, et que le gouvernement, justement alarmé de la maladresse avec laquelle certaines questions délicates y étoient traitées, dut engager l'auteur à le supprimer une seconde fois. En terminant ce que nous avions à dire d'un

[1] Cet exemplaire *presque unique* a été long-temps entre nos mains, et nous en avons extrait tout ce qui nous a paru digne d'être offert au public.

ouvrage sur lequel on n'avoit jusqu'ici que des renseignements fort incertains, nous ferons remarquer que Voltaire, ainsi qu'il l'avoue lui-même, y a puisé ses principales objections.

En 1764, Crévier publia un volume sur l'*Esprit des Lois*, contenant plusieurs observations et quelques rectifications dont nous avons profité. On lui sauroit plus de gré de son travail, s'il s'étoit toujours renfermé dans les bornes que doit s'imposer un critique judicieux, et s'il n'avoit jamais oublié cette sage circonspection que recommande Quintilien à ceux qui recherchent le périlleux honneur de juger les grands écrivains [1]. Mais il s'est trop appesanti sur quelques légères inadvertances qui devoient nécessairement échapper à Montesquieu dans un ouvrage de si longue haleine, et où il a cité souvent de mémoire. Crévier a osé même le taxer d'ignorance, et l'accuser d'avoir voulu tendre des piéges à ses lecteurs et *leur jeter de la poudre aux yeux*. Un langage aussi inconvenant n'a pas besoin de commentaire. Nous nous contenterons de dire qu'il ne devoit pas reprocher à Montesquieu d'avoir renvoyé ses lecteurs à la vie de Denys, sous le prétexte que cette vie n'existoit pas, puisqu'elle se trouve réunie à celle de Dion, comme Plutarque a eu soin de le faire remarquer.

Voltaire qui s'est mis au rang des commentateurs de Montesquieu, se borne pour l'ordinaire à reproduire quelques unes des réflexions faites avant lui, et auxquelles il sait donner une nouvelle vie par le tour original de sa pensée et par les agréments de son style. Ses observations ont été publiées en 1778, sous le titre de

[1] *Modeste tamen et circumspecto judicio de tantis viris pronuntiandum est, ne (quod plerisque accidit) damnent quæ non intelligunt. Ac si necesse est in alterutram errare partem, omnia eorum legentibus placere, quam multa displicere maluerim.* (Lib. X, cap. 1.)

Commentaire. En général, il y fait preuve d'impartialité; mais les saillies de son imagination l'emporteut quelquefois au-delà des bornes de la vérité[1]; et s'il a dit que Montesquieu, après avoir retrouvé les titres du genre humain, les lui avoit rendus, il a dit aussi que l'*Esprit des Lois* n'étoit qu'un *Recueil d'Épigrammes*, et alors l'auteur n'étoit plus pour lui que l'*ingénieux* Montesquieu. Du reste, il s'abandonne fréquemment à des dissertations étrangères à son sujet, et où l'esprit brille trop souvent aux dépens du jugement. De semblables digressions auroient surchargé le texte: il étoit donc inutile de les recueillir; d'ailleurs on peut les voir dans toutes les éditions de Voltaire.

Enfin, La Harpe nous a laissé plusieurs remarques pleines de justesse et de goût, d'autant plus précieuses qu'elles sont le résultat d'une longue méditation et d'une connoissance approfondie des ouvrages de Montesquieu. On sait que cet habile critique, ayant entrepris de commenter l'*Esprit des Lois* et de combattre quelques uns de ses principes, brûla son travail dès qu'il fut en état de l'apprécier. Nous ne pouvons résister au desir de transcrire ici un aveu aussi honorable pour celui qui le fait que pour celui qui en est l'objet. « Dans un temps, dit La Harpe, où je ne doutois de rien, non plus que bien d'autres, j'avois essayé de réfuter quelques uns des principes de l'*Esprit des Lois*, et cette réfutation remplit cinq ou six séances du *Lycée* avec un tel succès, que je fus sollicité de toutes parts de l'imprimer sur-le-champ. J'aurois

[1] On doit avouer que Voltaire combat Montesquieu comme il l'avoit lu, très étourdiment. Ces objets de méditation étoient trop étrangers à l'excessive vivacité de son esprit. Saisir fortement par l'imagination les objets qu'elle ne doit montrer que d'un côté, c'est ce qui est du poëte; les embrasser sous toutes les faces, c'est ce qui est du philosophe; et Voltaire étoit trop exclusivement l'un pour être l'autre. (La H.)

dû dire alors, comme cet ancien philosophe [1] applaudi par la multitude : Aurois-je par hasard laissé échapper quelques sottises ? Heureusement je ne publiai pas les miennes, quoique je ne m'en défendisse pas. Lorsque je les relus en 1794, je jetai sur-le-champ le manuscrit au feu, sans en conserver une phrase, et je rendis graces à Dieu. » Un aussi bel exemple auroit dû trouver des imitateurs; mais au milieu de la stérilité qui afflige la littérature françoise, nos grands écrivains sont condamnés à voir long-temps encore leur texte embarrassé, quelquefois même étouffé sous l'amas des idées vraies ou fausses et souvent incohérentes et ridicules [2] que la lecture de leurs chefs-d'œuvre aura fait éclore.

Nous glisserons légèrement sur une foule d'écrits en prose et en vers [3], dans lesquels l'auteur de l'*Esprit des Lois* fut attaqué avec la dernière indécence, et dont le temps seul devoit faire justice : car Montesquieu méprisoit trop ses ennemis pour repousser leurs injures. Et d'ailleurs qu'eût-il répondu à un abbé Bonnaire qui se croyoit bien méchant, parcequ'il avoit dit, à propos du liv. XIV de l'*Esprit des Lois :* « que le climat « étoit un enfant gâté, mais que son père lui arrachoit le « nez en voulant le moucher trop fort. » Que dire à un abbé Laporte, qui, après avoir torturé son génie pour en

[1] Phocion.

[2] Parcequ'il a plu à Saint-Foix de se demander si Montesquieu ne s'étoit pas persuadé que nos ancêtres eussent les mains faites comme des pattes de crocodile, devoit-on s'attendre à retrouver cette sottise dans une édition récente?

[3] Un de ces poëmes improvisés commence ainsi :

> Vous connoissez l'*Esprit des Lois*
> Que pensez-vous de cet ouvrage ?
> Ce n'est qu'un confus assemblage
> De républiques et de rois.

Voilà pourtant ce qu'on appeloit alors l'*analyse poétique* de l'*Esprit des Lois !*

tirer quelques niaiseries, s'imaginoit couvrir de ridicule Montesquieu, en comparant une femme des pays chauds à « une laitue que le trop de chaleur empêche de « pommer et fait monter en graine? »

Cependant nous ne terminerons point cet avertissement, déja trop long peut-être, sans dire quelques mots d'un écrit moderne intitulé *Commentaire sur l'Esprit des Lois*, et qu'on a cru pouvoir rattacher à quelques éditions récentes. Ce prétendu commentaire n'est proprement qu'un nouveau système fondé sur d'autres idées, sur d'autres principes que ceux adoptés par Montesquieu[1]. L'auteur prend soin lui-même de nous avertir qu'il a refait les principales classifications de l'*Esprit des Lois* « pour tâcher d'éclaircir davantage les idées de Montes- « quieu, et parcequ'il seroit trop long et trop pénible de « discuter ses trois espèces de gouvernement en partant « des bases qu'il a posées, et qui n'offrent rien d'assez « solide ni d'assez précis. » Il ajoute « qu'il sera plus fa- « cile d'en apprécier la valeur, en adoptant une nou- « velle division des gouvernements en *nationaux* et *spé- « ciaux*. » Enfin, il est forcé d'avouer quelque part qu'*il ne s'éloigne des idées de Montesquieu que pour mieux les réfuter*. On ne sera donc pas étonné de ne voir au bas des pages aucun fragment d'un ouvrage qui n'a d'autre point de contact avec l'*Esprit des Lois* que l'ordre des matières, et qui n'auroit jamais dû trouver place à la suite de Montesquieu.

En résumé, notre édition présente, 1° plus de correction dans le texte qu'aucune des précédentes; 2° des citations plus exactes et plus complètes; 3° les variantes de Montesquieu; 4° les passages des auteurs anciens et

[1] On peut appliquer à M. D. de T. ce que Montesquieu disoit de Voltaire : « Il refait mon livre, puis il approuve ou critique ce qu'il a fait. »

modernes qu'il a traduits ou imités; 5° une addition importante à son Éloge tracé par d'Alembert et un grand nombre de détails biographiques qui n'avoient pas encore été recueillis; 6° enfin, un commentaire *variorum*, tiré de Dupin, Crévier, Voltaire, Mably, Servan, La Harpe, etc.

Ces avantages seront sans doute appréciés par tous ceux qui, en étudiant un auteur classique, ne dédaignent rien de ce qui peut servir à le faire connoître; et nous aurons atteint notre but si, en appelant l'attention de nos lecteurs sur les pages remarquables de Montesquieu, nous leur faisons partager notre admiration pour ses écrits immortels.

ÉLOGE
DE MONTESQUIEU[1].

L'intérêt que tous les bons citoyens prennent à l'Encyclopédie, et le grand nombre de gens de lettres qui lui consacrent leurs travaux, semblent nous permettre de la regarder comme un des monuments les plus propres à être dépositaires des sentiments de la patrie, et des hommages qu'elle doit aux hommes célèbres qui l'ont honorée. Persuadés néanmoins que M. de Montesquieu étoit en droit d'attendre d'autres panégyristes que nous, et que la douleur publique eût mérité des interprètes plus éloquents, nous eussions renfermé au-dedans de nous-mêmes nos justes regrets et notre respect pour sa mémoire; mais l'aveu de ce que nous lui devons nous est trop précieux pour en laisser le soin à d'autres. Bienfaiteur de l'humanité par ses écrits, il a daigné l'être aussi de cet ouvrage ; et notre reconnoissance ne veut que tracer quelques lignes au pied de sa statue.

Charles de Secondat, baron de la Brède et de

[1] Cet Éloge, écrit par d'Alembert, parut pour la première fois à la tête du cinquième volume de l'*Encyclopédie*, publié en 1755, quelques mois après la mort de Montesquieu.

Montesquieu, ancien président à mortier au parlement de Bordeaux, de l'académie françoise, de l'académie royale des sciences et des belles-lettres de Prusse, et de la société royale de Londres, naquit au château de la Brède[1], près de Bordeaux, le 18 janvier 1689, d'une famille noble de Guienne. Son trisaïeul, Jean de Secondat, maître d'hôtel de Henri II, roi de Navarre, et ensuite de Jeanne, fille de ce roi, qui épousa Antoine de Bourbon, acquit la terre de Montesquieu d'une somme de 10,000 livres, que cette princesse lui donna par un acte authentique, en récompence de sa probité et de ses services. Henri III, roi de Navarre, depuis Henri IV, roi de France, érigea en baronnie la terre de Montesquieu en faveur de Jacob de Secondat, fils de Jean, d'abord gentilhomme ordinaire de la chambre de ce prince[2], et ensuite mestre-de-camp du régiment de Châtillon. Jean Gaston de Secondat, son second fils, ayant épousé la fille du premier président du parlement de Bordeaux, acquit dans cette compagnie une charge de président à mortier. Il eut plusieurs enfants, dont un entra dans le service, s'y distingua, et le quitta de fort bonne heure: ce fut le père de Charles de Secondat, auteur de l'*Esprit des*

[1] Cette seigneurie de la Brède avoit été acquise depuis peu par la maison de Secondat, et étoit encore en juin 1682, une des propriétés de la maison de l'Isle. (*Variétés Bordelaises*, tome IV, page 245.)

[2] « Pour reconnoitre, disoit le roi, les bons, fidèles et signalés services qui nous ont été faits par lui et les siens. »

Lois. Ces détails paroîtront peut-être déplacés à la tête de l'éloge d'un philosophe dont le nom a si peu besoin d'ancêtres; mais n'envions point à leur mémoire l'éclat que ce nom répand sur elle.

Les succès de l'enfance, présage quelquefois si trompeur, ne le furent point dans Charles de Secondat: il annonça de bonne heure ce qu'il devoit être, et son père donna tous ses soins à cultiver ce génie naissant, objet de son espérance et de sa tendresse. Dès l'âge de vingt ans, le jeune Montesquieu préparoit déja les matériaux de l'*Esprit des Lois*, par un extrait raisonné des immenses volumes qui composent le corps du droit civil: ainsi autrefois Newton avoit jeté, dès sa première jeunesse, les fondements des ouvrages qui l'ont rendu immortel. Cependant l'étude de la jurisprudence, quoique moins aride pour M. de Montesquieu que pour la plupart de ceux qui s'y livrent, parcequ'il la cultivoit en philosophe, ne suffisoit pas à l'étendue et à l'activité de son génie: il approfondissoit, dans le même temps, des matières encore plus importantes et plus délicates [1], et les discutoit dans le silence avec la sagesse, la décence et l'équité qu'il a depuis montrées dans ses ouvrages.

Un oncle paternel, président à mortier au parlement de Bordeaux, juge éclairé et citoyen vertueux,

[1] C'étoit un ouvrage en forme de lettres, qui n'a point paru, et dans lequel il se proposoit de prouver que l'idolâtrie de la plupart des païens ne paroissoit pas mériter une damnation éternelle. (D'ALEMBERT.)

l'oracle de sa compagnie et de sa province, ayant perdu un fils unique, et voulant conserver dans son corps l'esprit d'élévation qu'il avoit tâché d'y repandre, laissa ses biens et sa charge à M. de Montesquieu. Il étoit conseiller au parlement de Bordeaux depuis le 24 février 1714, et fut reçu président à mortier le 13 juillet 1716. Quelques années après, en 1722, pendant la minorité du roi, sa compagnie le chargea de présenter des remontrances à l'occasion d'un impôt[1]. Placé entre le trône et le peuple, il remplit en sujet respectueux et en magistrat plein de courage l'emploi si noble et si peu envié de faire parvenir au souverain le cri des malheureux; et la misère publique, représentée avec autant d'habileté que de force, obtint la justice qu'elle demandoit. Ce succès, il est vrai, par malheur pour l'état bien plus que pour lui, fut aussi passager que s'il eût été injuste : à peine la voix des peuples eut-elle cessé de se faire entendre que l'impôt supprimé fut remplacé par un autre; mais le citoyen avoit fait son devoir.

Il fut reçu, le 3 avril 1716, dans l'académie de Bordeaux, qui ne faisoit que de naître. Le goût pour la musique et pour les ouvrages de pur agrément avoit d'abord rassemblé les membres qui la formoient. M. de Montesquieu crut avec raison que l'ardeur naissante et les talents de ses confrères pourroient s'exercer avec encore plus d'avantage sur

[1] Relatif aux vins.

les objets de la physique. Il étoit persuadé que la nature, si digne d'être observée par-tout, trouvoit aussi par-tout des yeux dignes de la voir[1]; qu'au contraire les ouvrages de goût ne souffrant point de médiocrité, et la capitale étant en ce genre le centre des lumières et des secours, il étoit trop difficile de rassembler loin d'elle un assez grand nombre d'écrivains distingués. Il regardoit les sociétés de bel esprit, si étrangement multipliées dans nos provinces, comme une espèce ou plutôt comme une ombre de luxe littéraire, qui nuit à l'opulence réelle, sans même en offrir l'apparence. Heureusement M. le duc de La Force, par un prix qu'il venoit de fonder à Bordeaux, avoit secondé des vues si éclairées et si justes. On jugea qu'une expérience bien faite seroit préférable à un discours foible ou à un mauvais poëme; et Bordeaux eut une académie des sciences.

M. de Montesquieu, nullement empressé de se montrer au public, sembloit attendre, selon l'expression d'un grand génie, un âge mûr pour écrire. Ce ne fut qu'en 1721, c'est-à-dire âgé de trente-deux ans, qu'il mit au jour les *Lettres persanes*. Le *Siamois* des *Amusements sérieux et comiques* pouvoit lui en avoir fourni l'idée; mais il surpassa son modèle. La

[1] Remarquez qu'à l'époque où Montesquieu s'appliqua à l'histoire naturelle, les principes fondamentaux de cette science n'étoient pas encore posés. Il y fit peu de progrès, et peut-être eût-il mieux valu qu'il n'eût pas tenté de la connoître; car il en a fait une fois dans son immortel ouvrage une application fausse et presque ridicule. (*Biographie universelle, ancienne et moderne*, article MONTESQUIEU.)

peinture des mœurs orientales, réelles ou supposées, de l'orgueil et du flegme de l'amour asiatique, n'est que le moindre objet de ces lettres; elle n'y sert, pour ainsi dire, que de prétexte à une satire fine de nos mœurs, et à des matières importantes que l'auteur approfondit en paroissant glisser sur elles. Dans cette espèce de tableau mouvant, Usbek expose surtout avec autant de légèreté que d'énergie ce qui a le plus frappé parmi nous ses yeux pénétrants; notre habitude de traiter sérieusement les choses les plus futiles, et de tourner les plus importantes en plaisanterie; nos conversations si bruyantes et si frivoles; notre ennui dans le sein du plaisir même; nos préjugés et nos actions en contradiction continuelle avec nos lumières; tant d'amour pour la gloire joint à tant de respect pour l'idole de la faveur; nos courtisans si rampants et si vains; notre politesse extérieure et notre mépris réel pour les étrangers, ou notre prédilection affectée pour eux; la bizarrerie de nos goûts, qui n'a rien au-dessous d'elle que l'empressement de toute l'Europe à les adopter; notre dédain barbare pour deux des plus respectables occupations d'un citoyen, le commerce et la magistrature; nos disputes littéraires, si vives et si inutiles; notre fureur d'écrire avant que de penser, et de juger avant que de connoître. A cette peinture vive, mais sans fiel, il oppose, dans l'apologue des Troglodytes[1], le tableau d'un peuple vertueux, de-

[1] Tome VI, page 33 et suiv.

venu sage par le malheur : morceau digne du portique. Ailleurs il montre la philosophie, long-temps étouffée, reparoissant tout-à-coup, regagnant par ses progrès le temps qu'elle a perdu, pénétrant jusque chez les Russes à la voix d'un génie qui l'appelle, tandis que, chez d'autres peuples de l'Europe, la superstition, semblable à une atmosphère épaisse, empêche la lumière qui les environne de toutes parts d'arriver jusqu'à eux. Enfin, par les principes qu'il établit sur la nature des gouvernements anciens et modernes, il présente le germe de ses idées lumineuses, développées depuis par l'auteur dans son grand ouvrage.

Ces différents sujets, privés aujourd'hui des graces de la nouveauté qu'ils avoient dans la naissance des *Lettres persanes*, y conserveront toujours le mérite du caractère original qu'on a su leur donner : mérite d'autant plus réel qu'il vient ici du génie seul de l'écrivain, et non du voile étranger dont il s'est couvert; car Usbek a pris, durant son séjour en France, non seulement une connoissance si parfaite de nos mœurs, mais une si forte teinture de nos manières mêmes, que son style fait souvent oublier son pays. Ce léger défaut de vraisemblance peut n'être pas sans dessein et sans adresse : en relevant nos ridicules et nos vices, il a voulu sans doute aussi rendre justice à nos avantages. Il a senti toute la fadeur d'un éloge direct; et il nous a plus finement loués, en prenant si souvent notre ton pour médire plus agréablement de nous.

Malgré le succès de cet ouvrage, M. de Montesquieu ne s'en étoit point déclaré ouvertement l'auteur. Peut-être croyoit-il échapper plus aisément par ce moyen à la satire littéraire, qui épargne plus volontiers les écrits anonymes, parceque c'est toujours la personne, et non l'ouvrage, qui est le but de ses traits. Peut-être craignoit-il d'être attaqué sur le prétendu contraste des *Lettres persanes* avec l'austérité de sa place: espèce de reproche, disoit-il, que les critiques ne manquent jamais, parcequ'il ne demande aucun effort d'esprit. Mais son secret étoit découvert, et déja le public le montroit à l'académie françoise. L'événement fit voir combien le silence de M. de Montesquieu avoit été sage. Usbek s'exprime quelquefois assez librement, non sur le fond du christianisme, mais sur des matières que trop de personnes affectent de confondre avec le christianisme même; sur l'esprit de persécution dont tant de chrétiens ont été animés; sur les usurpations temporelles de la puissance ecclésiastique; sur la multiplication excessive des monastères, qui enlèvent des sujets à l'état sans donner à Dieu des adorateurs; sur quelques opinions qu'on a vainement tenté d'ériger en dogmes; sur nos disputes de religion, toujours violentes, et souvent funestes. S'il paroît toucher ailleurs à des questions plus délicates et qui intéressent de plus près la religion chrétienne, ses réflexions, appréciées avec justice, sont en effet très favorables à la révélation, puisqu'il se borne à montrer combien la raison humaine

abandonnée à elle-même est peu éclairée sur ces objets. Enfin, parmi les véritables lettres de M. de Montesquieu, l'imprimeur étranger en avoit inséré quelques unes d'une autre main [1], et il eût fallu du moins, avant que de condamner l'auteur, démêler ce qui lui appartenoit en propre. Sans égard à ces considérations, d'un côté la haine sous le nom de zéle, de l'autre le zéle sans discernement ou sans lumières, se soulevèrent et se réunirent contre les *Lettres persanes*. Des délateurs, espéce d'hommes dangereuse et lâche, que même dans un gouvernement sage on a quelquefois le malheur d'écouter, alarmérent par un extrait infidéle la piété du ministère. M. de Montesquieu, par le conseil de ses amis, soutenu de la voix publique, s'étant présenté pour la place de l'académie françoise vacante par la mort de M. de Sacy, le ministre [2] écrivit à cette compagnie que sa majesté ne donneroit jamais son agrément à l'auteur des *Lettres persanes;* qu'il n'avoit point lu ce livre, mais que des personnes en qui il avoit confiance lui en avoient fait connoître le poison et le danger. M. de Montesquieu sentit le coup qu'une pareille accusation pouvoit porter à sa personne, à sa famille, à la tranquillité de sa vie. Il n'attachoit

[1] Nous avons collationné la plupart des éditions des *Lettres persanes* publiées du vivant de l'auteur. Elles sont uniformes jusqu'à 1754, époque à laquelle seulement l'auteur leur fit subir quelques modifications, et ajouta onze nouvelles lettres aux anciennes.

[2] Le cardinal de Fleury.

pas assez de prix aux honneurs littéraires, ni pour les rechercher avec avidité, ni pour affecter de les dédaigner quand ils se présentoient à lui, ni enfin pour en regarder la simple privation comme un malheur; mais l'exclusion perpétuelle, et sur-tout les motifs de l'exclusion, lui paroissoient une injure. Il vit le ministre, lui déclara que, par des raisons particulières, il n'avouoit point les *Lettres persanes*, mais qu'il étoit encore plus éloigné de désavouer un ouvrage dont il croyoit n'avoir point à rougir, et qu'il devoit être jugé d'après une lecture et non sur une délation. Le ministre prit enfin le parti par où il auroit dû commencer; il lut le livre, aima l'auteur, et apprit à mieux placer sa confiance[1]. L'académie françoise ne fut point privée d'un de ses plus beaux ornements, et la France eut le bonheur de conserver un sujet que la superstition ou la calomnie étoient prêtes à lui faire perdre; car M. de Montesquieu avoit déclaré au gouvernement qu'après l'espèce d'outrage qu'on alloit lui faire il iroit chercher chez les étrangers, qui lui tendoient les bras, la sûreté, le repos, et peut-être les récompenses qu'il auroit

[1] On a répété, d'après Voltaire, que Montesquieu fit faire en peu de jours une nouvelle édition de son livre, dans laquelle on retrancha ou on adoucit tout ce qui pouvoit être condamné par un cardinal et par un ministre; qu'il porta lui-même l'ouvrage au cardinal qui ne lisoit guère, et qui en lut une partie; et que cet air de confiance, soutenu par l'empressement de quelques personnes de crédit, ayant ramené le cardinal, Montesquieu entra à l'académie. Mais ce fait, dénué de preuves, n'a rien de vraisemblable.

dû espérer dans son pays. La nation eût déploré cette perte, et la honte en fût pourtant retombée sur elle.

Feu M. le maréchal d'Estrées, alors directeur de l'académie françoise, se conduisit dans cette circonstance en courtisan vertueux et d'une ame vraiment élevée: il ne craignit ni d'abuser de son crédit, ni de le compromettre; il soutint son ami, et justifia Socrate. Ce trait de courage, si précieux aux lettres, si digne d'avoir aujourd'hui des imitateurs, et si honorable à la mémoire de M. le maréchal d'Estrées, n'auroit pas dû être oublié dans son éloge.

M. de Montesquieu fut reçu le 24 janvier 1728. Son discours[1] est un des meilleurs qu'on ait prononcés dans une pareille occasion: le mérite en est d'autant plus grand que les récipiendaires, gênés jusqu'alors par ces formules et ces éloges d'usage auxquels une espèce de prescription les assujettit, n'avoient encore osé franchir ce cercle pour traiter d'autres sujets, ou n'avoient point pensé du moins à les y renfermer. Dans cet état même de contrainte il eut l'avantage de réussir. Entre plusieurs traits dont brille son discours on reconnoîtroit l'écrivain qui pense, au seul portrait du cardinal de Richelieu, « qui apprit à la France le secret de ses forces, et à « l'Espagne celui de sa foiblesse; qui ôta à l'Allema- « gne ses chaînes, et lui en donna de nouvelles. »

[1] Il se trouve dans le tome VIII, p. 187.

Il faut admirer M. de Montesquieu d'avoir su vaincre la difficulté de son sujet, et pardonner à ceux qui n'ont pas eu le même succès.

Le nouvel académicien étoit d'autant plus digne de ce titre, qu'il avoit, peu de temps auparavant, renoncé à tout autre travail pour se livrer entièrement à son génie et à son goût. Quelque importante que fût la place qu'il occupoit, avec quelques lumières et quelque intégrité qu'il en eût rempli les devoirs, il sentoit qu'il y avoit des objets plus dignes d'occuper ses talents; qu'un citoyen est redevable à sa nation et à l'humanité de tout le bien qu'il peut leur faire, et qu'il seroit plus utile à l'une et à l'autre en les éclairant par ses écrits, qu'il ne pouvoit l'être en discutant quelques contestations particulières dans l'obscurité. Toutes ces réflexions le déterminèrent à vendre sa charge. Il cessa d'être magistrat, et ne fut plus qu'homme de lettres.

Mais, pour se rendre utile par ses ouvrages aux différentes nations, il étoit nécessaire qu'il les connût. Ce fut dans cette vue qu'il entreprit de voyager. Son but étoit d'examiner par-tout le physique et le moral; d'étudier les lois et la constitution de chaque pays; de visiter les savants, les écrivains, les artistes célèbres; de chercher sur-tout ces hommes rares et singuliers dont le commerce supplée quelquefois à plusieurs années d'observations, et de séjour. M. de Montesquieu eût pu dire, comme Démocrite: « Je n'ai rien oublié pour m'instruire; j'ai quitté mon « pays et parcouru l'univers pour mieux connoître la

« vérité; j'ai vu tous les personnages illustres de mon « temps. » Mais il y eut cette différence entre le Démocrite françois et celui d'Abdère, que le premier voyageoit pour instruire les hommes, et le second pour s'en moquer.

Il alla d'abord à Vienne, où il vit souvent le célèbre prince Eugène. Ce héros, si funeste à la France (à laquelle il auroit pu être si utile), après avoir balancé la fortune de Louis XIV et humilié la fierté ottomane, vivoit sans faste durant la paix, aimant et cultivant les lettres dans une cour où elles sont peu en honneur[1], et donnant à ses maîtres l'exemple de les protéger. M. de Montesquieu crut entrevoir dans ses discours quelques restes d'intérêt pour son ancienne patrie. Le prince Eugène[2] en laissoit voir sur-tout autant que le peut faire un ennemi sur les suites funestes de cette division intestine qui trouble depuis si long-temps l'église de France: l'homme d'état en prévoyoit la durée et les effets, et les prédit au philosophe.

[1] Quelques Allemands ont pris, très mal-à-propos, ces paroles pour une injure. L'amour des hommes est un devoir dans les princes: l'amour des lettres est un goût qu'il leur est permis de ne pas avoir. (D'Alembert.)

[2] Le prince Eugène lui demanda un jour en quel état étoient les affaires de la constitution en France. M. de Montesquieu lui répondit que le ministère prenoit des mesures pour éteindre peu à peu le jansénisme, et que dans quelques années il n'en seroit plus question. « Vous n'en sortirez jamais, dit le prince: le feu roi s'est laissé « engager dans une affaire dont son arrière-petit-fils ne verra pas la « fin. » (*Éloge manuscrit de Montesquieu*, par M. de Secondat, son fils.)

M. de Montesquieu partit de Vienne pour voir la Hongrie, contrée opulente et fertile, habitée par une nation fière et généreuse, le fléau de ses tyrans et l'appui de ses souverains. Comme peu de personnes connoissent bien ce pays, il a écrit avec soin cette partie de ses voyages.

D'Allemagne il passa en Italie. Il vit à Venise le fameux Law, à qui il ne restoit de sa grandeur passée que des projets heureusement destinés à mourir dans sa tête, et un diamant qu'il engageoit pour jouer aux jeux de hasard. Un jour la conversation rouloit sur le fameux système que Law avoit inventé, époque de tant de malheurs et de fortunes, et surtout d'une dépravation remarquable dans nos mœurs. Comme le parlement de Paris, dépositaire immédiat des lois dans les temps de minorité, avoit fait éprouver au ministre écossois quelque résistance dans cette occasion, M. de Montesquieu lui demanda pourquoi on n'avoit pas essayé de vaincre cette résistance par un moyen presque toujours infaillible en Angleterre, par le grand mobile des actions des hommes, en un mot par l'argent. « Ce ne sont pas, « répondit Law, des génies aussi ardents et aussi « dangereux que mes compatriotes; mais ils sont « beaucoup plus incorruptibles [1]. » Nous ajouterons,

[1] Cette anecdote se trouve rapportée un peu différemment dans le Dictionnaire biographique de Chaudon et Delandine : « Pourquoi, dit Montesquieu, n'avez-vous pas essayé de corrompre le parlement de Paris, comme le ministère anglois fait à l'égard du parlement de Londres? — Quelle différence! répondit

sans aucun préjugé de vanité nationale, qu'un corps libre pour quelques instants doit mieux résister à la corruption que celui qui l'est toujours; le premier, en vendant sa liberté, la perd; le second ne fait pour ainsi dire que la prêter, et l'exerce même en l'engageant. Ainsi les circonstances et la nature du gouvernement font les vices et les vertus des nations.

Un autre personnage, non moins fameux, que M. de Montesquieu vit encore plus souvent à Venise, fut le comte de Bonneval. Cet homme, si connu par ses aventures, qui n'étoient pas encore à leur terme, et flatté de converser avec un juge digne de l'entendre, lui faisoit avec plaisir le détail singulier de sa vie, le récit des actions militaires où il s'étoit trouvé, le portrait des généraux et des ministres qu'il avoit connus. M. de Montesquieu se rappeloit souvent ces conversations, et en racontoit différents traits à ses amis.

Il alla de Venise à Rome. Dans cette ancienne capitale du monde, qui l'est encore à certains égards, il s'appliqua sur-tout à examiner ce qui la distingue aujourd'hui le plus; les ouvrages des Raphaël, des Titien et des Michel-Ange. Il n'avoit point fait une étude particulière des beaux-arts; mais l'expression dont

Law. Le sénat anglois ne fait consister la liberté qu'à faire tout ce qu'il veut; le françois ne met la sienne qu'à faire tout ce qu'il doit. Ainsi l'intérêt peut engager l'un à vouloir ce qu'il ne doit pas faire; il est rare qu'il porte l'autre à faire ce qu'il ne doit pas vouloir. »

brillent les chefs-d'œuvre en ce genre saisit infailliblement tout homme de génie. Accoutumé à étudier la nature, il la reconnoît quand elle est imitée, comme un portrait ressemblant frappe tous ceux à qui l'original est familier. Malheur aux productions de l'art dont toute la beauté n'est que pour les artistes !

Après avoir parcouru l'Italie[1], M. de Montesquieu vint en Suisse. Il examina soigneusement les vastes pays arrosés par le Rhin. Et il ne lui resta plus rien à voir en Allemagne, car Frédéric ne régnoit pas encore. Il s'arrêta ensuite quelque temps dans les Provinces-Unies, monument admirable de ce que peut l'industrie humaine animée par l'amour de la liberté. Enfin il se rendit en Angleterre où il demeura deux ans. Digne de voir et d'entretenir les plus grands hommes, il n'eut à regretter que de n'avoir pas fait plus tôt ce voyage. Locke et Newton étoient morts. Mais il eut souvent l'honneur de faire sa cour à leur protectrice, la célèbre reine d'Angleterre, qui cultivoit la philosophie sur le trône, et qui goûta, comme elle le devoit, M. de Montesquieu.

[1] On prétend qu'avant de partir de Rome il alla faire ses adieux au pape Benoît XIII[*], et que celui-ci lui fit alors cadeau de bulles de dispenses; mais que lorsqu'on présenta à Montesquieu la note des frais d'expédition il refusa d'en payer le montant, disant qu'il aimoit mieux s'en rapporter à la parole du saint père. (*Biographie universelle, ancienne et moderne.*)

[*] Et non Benoît XIV, comme on l'a par-tout imprimé. Ce pontife ne prit la tiare qu'en 1740, environ dix ans après les voyages de Montesquieu

Il ne fut pas moins accueilli par la nation, qui n'avoit pas besoin sur cela de prendre le ton de ses maîtres. Il forma à Londres des liaisons intimes avec des hommes exercés à méditer et à se préparer aux grandes choses par des études profondes. Il s'instruisit avec eux de la nature du gouvernement, et parvint à le bien connoître. Nous parlons ici d'après les témoignages publics que lui ont rendus les Anglois eux-mêmes, si jaloux de nos avantages, et si peu disposés à reconnoître en nous aucune supériorité.

Comme il n'avoit rien examiné ni avec la prévention d'un enthousiaste, ni avec l'austérité d'un cynique, il n'avoit rapporté de ses voyages, ni un dédain outrageant pour les étrangers, ni un mépris encore plus déplacé pour son propre pays. Il résultoit de ses observations que l'Allemagne étoit faite pour y voyager, l'Italie pour y séjourner, l'Angleterre pour y penser, et la France pour y vivre.

De retour enfin dans sa patrie, M. de Montesquieu se retira pendant deux ans à sa terre de La Brède. Il y jouit en paix de cette solitude que le spectacle et le tumulte du monde servent à rendre plus agréable : il vécut avec lui-même, après en être sorti si longtemps; et, ce qui nous intéresse le plus, il mit la dernière main à son ouvrage sur les *Causes de la Grandeur et de la Décadence des Romains*, qui parut en 1734.

Les empires, ainsi que les hommes, doivent croître, dépérir et s'éteindre. Mais cette révolution né-

cessaire a souvent des causes cachées que la nuit des temps nous dérobe, et que le mystère ou leur petitesse apparente a même quelquefois voilées aux yeux des contemporains. Rien ne ressemble plus sur ce point à l'histoire moderne que l'histoire ancienne. Celle des Romains mérite néanmoins à cet égard quelque exception : elle présente une politique raisonnée, un système suivi d'agrandissement qui ne permet pas d'attribuer la fortune de ce peuple à des ressorts obscurs et subalternes. Les causes de la grandeur romaine se trouvent donc dans l'histoire; et c'est au philosophe à les y découvrir. D'ailleurs il n'en est pas des systèmes dans cette étude comme dans celle de la physique. Ceux-ci sont presque toujours précipités, parcequ'une observation nouvelle et imprévue peut les renverser en un instant; au contraire, quand on recueille avec soin les faits que nous transmet l'histoire ancienne d'un pays, si on ne rassemble pas toujours tous les matériaux qu'on peut desirer, on ne sauroit du moins espérer d'en avoir un jour davantage. L'étude réfléchie de l'histoire, étude si importante et si difficile, consiste à combiner de la manière la plus parfaite ces matériaux défectueux : tel seroit le mérite d'un architecte qui, sur des ruines savantes, traceroit de la manière la plus vraisemblable le plan d'un édifice antique en suppléant par le génie et par d'heureuses conjectures à des restes informes et tronqués.

C'est sous ce point de vue qu'il faut envisager l'ouvrage de M. de Montesquieu. Il trouve les causes

de la grandeur des Romains dans l'amour de la liberté, du travail, et de la patrie, qu'on leur inspiroit dès l'enfance; dans la sévérité de la discipline militaire; dans ces dissensions intestines qui donnoient du ressort aux esprits, et qui cessoient tout-à-coup à la vue de l'ennemi; dans cette constance après le malheur, qui ne désespéroit jamais de la république; dans le principe où ils furent toujours de ne faire jamais la paix qu'après des victoires; dans l'honneur du triomphe, sujet d'émulation pour les généraux; dans la protection qu'ils accordoient aux peuples révoltés contre leurs rois; dans l'excellente politique de laisser aux vaincus leurs dieux et leurs coutumes; dans celle de n'avoir jamais deux puissants ennemis sur les bras, et de tout souffrir de l'un jusqu'à ce qu'ils eussent anéanti l'autre. Il trouve les causes de leur décadence dans l'agrandissement même de l'état, qui changea en guerres civiles les tumultes populaires; dans les guerres éloignées, qui, forçant les citoyens à une trop longue absence, leur faisoient perdre insensiblement l'esprit républicain; dans le droit de bourgeoisie accordé à tant de nations, et qui ne fit plus du peuple romain qu'une espèce de monstre à plusieurs têtes; dans la corruption introduite par le luxe de l'Asie; dans les proscriptions de Sylla, qui avilirent l'esprit de la nation et la préparèrent à l'esclavage; dans la nécessité où les Romains se trouvèrent de souffrir des maîtres lorsque leur liberté leur fut devenue à charge; dans l'obligation où ils furent de changer de

maximes en changeant de gouvernement; dans cette suite de monstres qui régnèrent, presque sans interruption, depuis Tibère jusqu'à Nerva, et depuis Commode jusqu'à Constantin; enfin dans la translation et le partage de l'empire, qui périt d'abord en Occident par la puissance des barbares, et qui, après avoir langui plusieurs siècles en Orient sous des empereurs imbéciles ou féroces, s'anéantit insensiblement, comme ces fleuves qui disparoissent dans des sables.

Un assez petit volume a suffi à M. de Montesquieu pour développer un tableau si intéressant et si vaste. Comme l'auteur ne s'appesantit point sur les détails, et ne saisit que les branches fécondes de son sujet, il a su renfermer en très peu d'espace un grand nombre d'objets distinctement aperçus et rapidement présentés, sans fatigue pour le lecteur. En laissant beaucoup voir, il laisse encore plus à penser; et il auroit pu intituler son livre *Histoire romaine à l'usage des hommes d'état et des philosophes.*

Quelque réputation que M. de Montesquieu se fût acquise par ce dernier ouvrage et par ceux qui l'avoient précédé, il n'avoit fait que se frayer le chemin à une plus grande entreprise, à celle qui doit immortaliser son nom et le rendre respectable aux siècles futurs. Il en avoit dès long-temps formé le dessein: il en médita pendant vingt ans l'exécution; ou, pour parler plus exactement, toute sa vie en avoit été la méditation continuelle. D'abord il s'étoit fait en quelque façon étranger dans son propre pays,

afin de le mieux connoître; il avoit ensuite parcouru toute l'Europe et profondément étudié les différents peuples qui l'habitent. L'île fameuse qui se glorifie tant de ses lois, et qui en profite si mal, avoit été pour lui, dans ce long voyage, ce que l'île de Crète fut autrefois pour Lycurgue, une école où il avoit su s'instruire sans tout approuver. Enfin il avoit, si on peut parler ainsi, interrogé et jugé les nations et les hommes célèbres qui n'existent plus aujourd'hui que dans les annales du monde. Ce fut ainsi qu'il s'éleva par degrés au plus beau titre qu'un sage puisse mériter, celui de législateur des nations.

S'il étoit animé par l'importance de la matière, il étoit effrayé en même temps par son étendue : il l'abandonna, et y revint à plusieurs reprises. Il sentit plus d'une fois, comme il l'avoue lui-même, tomber les mains paternelles[1]. Encouragé enfin par ses amis, il ramassa toutes ses forces, et donna l'*Esprit des Lois*.

Dans cet important ouvrage, M. de Montesquieu, sans s'appesantir, à l'exemple de ceux qui l'ont précédé, sur des discussions métaphysiques relatives à l'homme supposé dans un état d'abstraction, sans se borner, comme d'autres, à considérer certains peuples dans quelques relations ou circonstances particulières, envisage les habitants de l'univers dans l'état réel où ils sont et dans tous les rapports qu'ils peuvent avoir entre eux. La plupart des autres écrivains en ce genre sont presque toujours ou de simples moralistes, ou de simples jurisconsultes, ou

[1] Voyez ci-après la préface de l'*Esprit des Lois*.

même quelquefois de simples théologiens. Pour lui, l'homme de tous les pays et de toutes les nations, il s'occupe moins de ce que le devoir exige de nous, que des moyens par lesquels on peut nous obliger de le remplir; de la perfection métaphysique des lois, que de celle dont la nature humaine les rend susceptibles; des lois qu'on a faites, que de celles qu'on a dû faire; des lois d'un peuple particulier, que de celles de tous les peuples. Ainsi, en se comparant lui-même à ceux qui ont couru avant lui cette grande et noble carrière, il a pu dire, comme le Corrège quand il eut vu les ouvrages de ses rivaux : « Et moi « aussi je suis peintre [1]. »

Rempli et pénétré de son objet, l'auteur de l'*Esprit des Lois* y embrasse un si grand nombre de matières, et les traite avec tant de brièveté et de profondeur, qu'une lecture assidue et méditée peut seule faire sentir le mérite de ce livre. Elle servira sur-tout, nous osons le dire, à faire disparoître le prétendu défaut de méthode dont quelques lecteurs ont accusé M. de Montesquieu ; avantage qu'ils n'auroient pas dû le taxer légèrement d'avoir négligé dans une matière philosophique, et dans un ouvrage de vingt années. Il faut distinguer le désordre réel de celui qui n'est qu'apparent. Le désordre est réel quand l'analogie et la suite des idées n'est point observée; quand les conclusions sont érigées en principes, ou les précèdent; quand le lecteur, après des détours sans nombre, se retrouve au point d'où il est parti.

[1] Voyez la préface de l'*Esprit des Lois*.

Le désordre n'est qu'apparent, quand l'auteur, mettant à leur véritable place les idées dont il fait usage, laisse à suppléer aux lecteurs les idées intermédiaires. Et c'est ainsi que M. de Montesquieu a cru pouvoir et devoir en user dans un livre destiné à des hommes qui pensent, dont le génie doit suppléer à des omissions volontaires et raisonnées.

L'ordre qui se fait apercevoir dans les grandes parties de l'*Esprit des Lois* ne règne pas moins dans les détails: nous croyons que plus on approfondira l'ouvrage, plus on en sera convaincu. Fidèle à ses divisions générales, l'auteur rapporte à chacune les objets qui lui appartiennent exclusivement; et à l'égard de ceux qui par différentes branches appartiennent à plusieurs divisions à-la-fois, il a placé sous chaque division la branche qui lui appartient en propre. Par-là, on aperçoit aisément et sans confusion l'influence que les différentes parties du sujet ont les unes sur les autres, comme dans un arbre ou système bien entendu des connoissances humaines on peut voir le rapport mutuel des sciences et des arts. Cette comparaison d'ailleurs est d'autant plus juste qu'il en est du plan qu'on peut se faire dans l'examen philosophique des lois comme de l'ordre qu'on peut observer dans un arbre encyclopédique des sciences; il y restera toujours de l'arbitraire; et tout ce qu'on peut exiger de l'auteur c'est qu'il suive sans détour et sans écart le système qu'il s'est une fois formé.

Nous dirons de l'obscurité qu'on peut se permettre

dans un tel ouvrage la même chose que du défaut d'ordre : ce qui seroit obscur pour les lecteurs vulgaires ne l'est pas pour ceux que l'auteur a eus en vue. D'ailleurs l'obscurité volontaire n'en est point une. M. de Montesquieu, ayant à présenter quelquefois des vérités importantes dont l'énoncé absolu et direct auroit pu blesser sans fruit, a eu la prudence louable de les envelopper, et, par cet innocent artifice, les a voilées à ceux à qui elles seroient nuisibles, sans qu'elles fussent perdues pour les sages.

Parmi les ouvrages qui lui ont fourni des secours et quelquefois des vues pour le sien, on voit qu'il a sur-tout profité des deux historiens qui ont pensé le plus, Tacite et Plutarque. Mais, quoiqu'un philosophe qui a fait ces deux lectures soit dispensé de beaucoup d'autres, il n'avoit pas cru devoir en ce genre rien négliger ni dédaigner de ce qui pouvoit être utile à son objet. La lecture que suppose l'*Esprit des Lois* est immense ; et l'usage raisonné que l'auteur a fait de cette multitude prodigieuse de matériaux paroîtra encore plus surprenant quand on saura qu'il étoit presque entièrement privé de la vue, et obligé d'avoir recours à des yeux étrangers [1]. Cette vaste lecture contribue non seulement à l'utilité,

[1] J'avois, dit-il dans son *Journal*, conçu le dessein de donner plus d'étendue et de profondeur à quelques endroits de mon *Esprit des Lois*; j'en suis devenu incapable. Mes lectures m'ont affoibli les yeux, et il me semble que ce qu'il me reste encore de lumière n'est que l'aurore du jour où ils se fermeront pour jamais. (*Biographie universelle, ancienne et moderne.*)

mais à l'agrément de l'ouvrage. Sans déroger à la majesté de son sujet, M. de Montesquieu sait en tempérer l'austérité, et procurer aux lecteurs des moments de repos, soit par des faits singuliers et peu connus, soit par des allusions délicates, soit par ces coups de pinceau énergiques et brillants qui peignent d'un seul trait les peuples et les hommes.

Enfin, car nous ne voulons pas jouer ici le rôle des commentateurs d'Homère, il y a sans doute des fautes dans l'*Esprit des Lois*, comme il y en a dans tout ouvrage de génie dont l'auteur a le premier osé se frayer des routes nouvelles. M. de Montesquieu a été parmi nous pour l'étude des lois ce que Descartes a été pour la philosophie : il éclaire souvent, et se trompe quelquefois; et en se trompant même il instruit ceux qui savent lire. La nouvelle édition qu'on prépare [1] montrera, par les additions et corrections qu'il y a faites, que, s'il est tombé de temps en temps, il a su le reconnoître et se relever. Par-là il acquerra du moins le droit à un nouvel examen dans les endroits où il n'aura pas été de l'avis de ses censeurs; peut-être même ce qu'il aura jugé le plus digne de correction leur a-t-il absolument échappé, tant l'envie de nuire est ordinairement aveugle !

Mais ce qui est à la portée de tout le monde dans l'*Esprit des Lois*, ce qui doit rendre l'auteur cher à toutes les nations, ce qui serviroit même à couvrir

[1] Il s'agit probablement ici de l'édition de 1758, in-4°. C'est celle que nous avons suivie.

des fautes plus grandes que les siennes, c'est l'esprit de citoyen qui l'a dicté: l'amour du bien public, le desir de voir les hommes heureux, s'y montrent de toutes parts; et, n'eût-il que ce mérite si rare et si précieux, il seroit digne, par cet endroit seul, d'être la lecture des peuples et des rois. Nous voyons déja par une heureuse expérience que les fruits de cet ouvrage ne se bornent pas dans ses lecteurs à des sentiments stériles. Quoique M. de Montesquieu ait peu survécu à la publication de l'*Esprit des Lois*, il a eu la satisfaction d'entrevoir les effets qu'il commence à produire parmi nous; l'amour naturel des François pour leur patrie tourné vers son véritable objet; ce goût pour le commerce, pour l'agriculture et pour les arts utiles, qui se répand insensiblement dans notre nation; cette lumière générale sur les principes du gouvernement qui rend les peuples plus attachés à ce qu'ils doivent aimer. Ceux qui ont si indécemment attaqué cet ouvrage lui doivent peut-être plus qu'ils ne s'imaginent. L'ingratitude au reste est le moindre reproche qu'on ait à leur faire. Ce n'est pas sans regret et sans honte pour notre siècle que nous allons les dévoiler: mais cette histoire importe trop à la gloire de M. de Montesquieu et à l'avantage de la philosophie pour être passée sous silence. Puisse l'opprobre qui couvre enfin ses ennemis leur devenir salutaire!

A peine l'*Esprit des Lois* parut-il, qu'il fut recherché avec empressement sur la réputation de l'auteur: mais, quoique M. de Montesquieu eût écrit pour le

bien du peuple, il ne devoit pas avoir le peuple pour juge; la profondeur de l'objet étoit une suite de son importance même. Cependant les traits qui étoient répandus dans l'ouvrage, et qui auroient été déplacés s'ils n'étoient pas nés du fond du sujet, persuadèrent à trop de personnes qu'il étoit écrit pour elles. On cherchoit un livre agréable, et on ne trouvoit qu'un livre utile, dont on ne pouvoit d'ailleurs sans quelque attention saisir l'ensemble et les détails. On traita légèrement l'*Esprit des Lois;* le titre même fut un sujet de plaisanterie[1]: enfin l'un des plus beaux monuments littéraires qui soient sortis de notre nation fut regardé d'abord par elle avec assez d'indifférence. Il fallut que les véritables juges eussent eu le temps de lire: bientôt ils ramenèrent la multitude, toujours prompte à changer d'avis. La partie du public qui enseigne dicta à la partie qui écoute ce qu'elle devoit penser et dire; et le suffrage des hommes éclairés, joint aux échos qui le répétèrent, ne forma plus qu'une voix dans toute l'Europe.

Ce fut alors que les ennemis publics et secrets des lettres et de la philosophie (car elles en ont de ces deux espèces) réunirent leurs traits contre l'ouvrage. De là cette foule de brochures qui lui furent lancées de toutes parts, et que nous ne tirerons pas de l'oubli où elles sont déja plongées. Si leurs auteurs n'avoient pris de bonnes mesures pour

[1] Madame Du Deffand disoit que Montesquieu auroit dû intituler son livre, *de l'Esprit sur les Lois.*

être inconnus à la postérité, elle croiroit que l'*Esprit des Lois* a été écrit au milieu d'un peuple de barbares.

M. de Montesquieu méprisa sans peine les critiques ténébreuses de ces auteurs sans talent, qui, soit par une jalousie qu'ils n'ont pas droit d'avoir, soit pour satisfaire la malignité du public, qui aime la satire et la méprise, outragent ce qu'ils ne peuvent atteindre, et, plus odieux par le mal qu'ils veulent faire que redoutables par celui qu'ils font, ne réussissent pas même dans un genre d'écrire que sa facilité et son objet rendent également vil. Il mettoit les ouvrages de cette espèce sur la même ligne que ces nouvelles hebdomadaires de l'Europe, dont les éloges sont sans autorité et les traits sans effet, que des lecteurs oisifs parcourent sans y ajouter foi, et dans lesquelles les souverains sont insultés sans le savoir, ou sans daigner se venger. Il ne fut pas aussi indifférent sur les principes d'irréligion qu'on l'accusa d'avoir semés dans l'*Esprit des Lois*. En méprisant de pareils reproches il auroit cru les mériter, et l'importance de l'objet lui ferma les yeux sur la valeur de ses adversaires. Ces hommes, également dépourvus de zèle, et également empressés d'en faire paroître, également effrayés de la lumière que les lettres répandent, non au préjudice de la religion, mais à leur désavantage, avoient pris différentes formes pour lui porter atteinte. Les uns, par un stratagème aussi puéril que pusillanime, s'étoient écrit à eux-mêmes; les autres, après l'avoir déchiré sous

le masque de l'anonyme, s'étoient ensuite déchirés entre eux à son occasion. M. de Montesquieu, quoique jaloux de les confondre, ne jugea pas à propos de perdre un temps précieux à les combattre les uns après les autres; il se contenta de faire un exemple sur celui qui s'étoit le plus signalé par ses excès.

C'étoit l'auteur d'une feuille anonyme et périodique[1] qui croit avoir succédé à Pascal parcequ'il a succédé à ses opinions; panégyriste d'ouvrages que personne ne lit, et apologiste de miracles que l'autorité séculière a fait cesser dès qu'elle l'a voulu; qui appelle impiété et scandale le peu d'intérêt que les gens de lettres prennent à ses querelles, et s'est aliéné, par une adresse digne de lui, la partie de la nation qu'il avoit le plus d'intérêt de ménager. Les coups de ce redoutable athlète furent dignes des vues qui l'inspirèrent: il accusa M. de Montesquieu de spinosisme et de déisme (deux imputations incompatibles); d'avoir suivi le système de Pope dont il n'y avoit pas un mot dans l'ouvrage; d'avoir cité Plutarque, qui n'est pas un auteur chrétien; de n'avoir point parlé du péché originel et de la grace. Il prétendit enfin que l'*Esprit des Lois* étoit une production de la constitution *Unigenitus;* idée qu'on nous soupçonnera peut-être de prêter par dérision au critique. Ceux qui ont connu M. de Montesquieu, l'ouvrage de Clément XI et le sien, peuvent juger, par cette accusation, de toutes les autres.

[1] Intitulée *Nouvelles ecclésiastiques.*

Le malheur de cet écrivain dut bien le décourager: il vouloit perdre un sage par l'endroit le plus sensible à tout citoyen; il ne fit que lui procurer une nouvelle gloire comme homme de lettres. La *Défense de l'Esprit des Lois* parut[1]. Cet ouvrage, par la modération, la vérité, la finesse de plaisanterie qui y régnent, doit être regardé comme un modèle en ce genre. M. de Montesquieu, chargé par son adversaire d'imputations atroces, pouvoit le rendre odieux sans peine: il fit mieux, il le rendit ridicule. S'il faut tenir compte à l'agresseur d'un bien qu'il a fait sans le vouloir, nous lui devons une éternelle reconnoissance de nous avoir procuré ce chef-d'œuvre. Mais ce qui ajoute encore au mérite de ce morceau précieux c'est que l'auteur s'y est peint lui-même sans y penser; ceux qui l'ont connu croient l'entendre; et la postérité s'assurera, en lisant sa *Défense*, que sa conversation n'étoit pas inférieure à ses écrits, éloge que bien peu de grands hommes ont mérité.

Une autre circonstance lui assure pleinement l'avantage dans cette dispute. Le critique, qui, pour preuve de son attachement à la religion, en déchire les ministres, accusoit hautement le clergé de France, et sur-tout la faculté de théologie, d'indifférence pour la cause de Dieu, en ce qu'ils ne proscrivoient pas authentiquement un si pernicieux ouvrage. La faculté étoit en droit de mépriser le reproche d'un écrivain sans aveu; mais il s'agissoit

[1] Elle se trouve dans le tome V.

de la religion; une délicatesse louable lui a fait prendre le parti d'examiner l'*Esprit des Lois*. Quoiqu'elle s'en occupe depuis plusieurs années, elle n'a rien prononcé jusqu'ici; et, fût-il échappé à M. de Montesquieu quelques inadvertances légères, presque inévitables dans une carrière si vaste, l'attention longue et scrupuleuse qu'elles auroient demandée de la part du corps le plus éclairé de l'Église prouveroit au moins combien elles seroient excusables. Mais ce corps plein de prudence ne précipitera rien dans une si importante matière [1]. Il connoît les bornes de la raison et de la foi; il sait que l'ouvrage d'un homme de lettres ne doit point être examiné comme celui d'un théologien; que les mauvaises conséquences auxquelles une proposition peut donner lieu par des interprétations odieuses ne rendent point blâmable la proposition en elle-même; que d'ailleurs nous vivons dans un siècle malheureux où les intérêts de la religion ont besoin d'être ménagés, et qu'on peut lui nuire auprès des simples en répandant mal-à-propos sur des génies du premier ordre le soupçon d'incrédulité; qu'enfin, malgré cette accusation injuste, M. de Montesquieu fut toujours estimé, recherché et accueilli, par tout ce que l'Église a de plus respectable et de plus grand. Eût-il conservé auprès des gens de bien la considération dont il jouissoit, s'ils l'eussent regardé comme un écrivain dangereux?

[1] Voyez dans le tome VIII le n° 66 des *Lettres familières*.

Pendant que les insectes le tourmentoient dans son propre pays, l'Angleterre élevoit un monument à sa gloire. En 1752, M. Dassier, célèbre par les médailles qu'il a frappées à l'honneur de plusieurs hommes illustres, vint de Londres à Paris pour frapper la sienne. M. de La Tour, cet artiste supérieur par son talent, et si estimable par son désintéressement et l'élévation de son ame, avoit ardemment desiré de donner un nouveau lustre à son pinceau en transmettant à la postérité le portrait de l'auteur de l'*Esprit des Lois*; il ne vouloit que la satisfaction de le peindre; et il méritoit, comme Apelles, que cet honneur lui fût réservé: mais M. de Montesquieu, d'autant plus avare du temps de M. de La Tour que celui-ci en étoit plus prodigue, se refusa constamment et poliment à ses pressantes sollicitations. M. Dassier essuya d'abord des difficultés semblables. « Croyez-vous, dit-il enfin à M. de Montesquieu, qu'il n'y ait pas autant d'orgueil à refuser « ma proposition qu'à l'accepter? » Désarmé par cette plaisanterie, il laissa faire à M. Dassier tout ce qu'il voulut[1].

L'auteur de l'*Esprit des Lois* jouissoit enfin paisiblement de sa gloire, lorsqu'il tomba malade au commencement de février. Sa santé, naturellement délicate, commençoit à s'altérer depuis long-temps

[1] L'entrevue que Dassier eut avec l'auteur de l'*Esprit des Lois* est décrite ci-après dans le *Supplément à l'Éloge de Montesquieu*, supplément qu'on ne trouve que dans cette édition des *Œuvres de Montesquieu*.

par l'effet lent et presque infaillible des études profondes, par les chagrins qu'on avoit cherché à lui susciter sur son ouvrage, enfin par le genre de vie qu'on le forçoit de mener à Paris, et qu'il sentoit lui être funeste. Mais l'empressement avec lequel on recherchoit sa société étoit trop vif pour n'être pas quelquefois indiscret; on vouloit sans s'en apercevoir jouir de lui aux dépens de lui-même. A peine la nouvelle du danger où il étoit se fut-elle répandue, qu'elle devint l'objet des conversations et de l'inquiétude publique. Sa maison ne désemplissoit point de personnes de tout rang qui venoient s'informer de son état; les unes par un intérêt véritable, les autres pour s'en donner l'apparence, ou pour suivre la foule. Sa majesté, pénétrée de la perte que son royaume alloit faire, en demanda plusieurs fois des nouvelles : témoignage de bonté et de justice qui n'honore pas moins le monarque que le sujet. La fin de M. de Montesquieu ne fut point indigne de sa vie. Accablé de douleurs cruelles, éloigné d'une famille à qui il étoit cher, et qui n'a pas eu la consolation de lui fermer les yeux, entouré de quelques amis et d'un plus grand nombre de spectateurs, il conserva jusqu'au dernier moment la paix et l'égalité de son ame. Enfin, après avoir satisfait avec décence à tous ses devoirs [1], plein de confiance en l'Être éternel auquel il alloit se rejoindre, il mourut avec la

[1] J'ai toujours respecté la religion, disoit-il au moment de mourir : la morale de l'Évangile est une excellente chose, et le plus beau présent que Dieu pût faire aux hommes.

tranquillité d'un homme de bien qui n'avoit jamais consacré ses talents qu'à l'avantage de la vertu et de l'humanité [1]. La France et l'Europe le perdirent le 10 [2] février 1755, à l'âge de soixante-six ans révolus.

Toutes les nouvelles publiques ont annoncé cet évènement comme une calamité. On pourroit appliquer à M. de Montesquieu ce qui a été dit autrefois d'un illustre Romain, que personne, en apprenant sa mort, n'en témoigna de joie, que personne même ne l'oublia dès qu'il ne fut plus. Les étrangers s'empressèrent de faire éclater leurs regrets; et milord Chesterfield, qu'il suffit de nommer, fit imprimer dans un des papiers publics de Londres un article en son honneur, article digne de l'un et de l'autre: c'est le portrait d'Anaxagore tracé par Périclès [3].

[1] « Si jamais, disoit l'abbé de Guasco, on m'obligeoit de faire mon apologie, je me contenterois de publier que je fus l'ami de Montesquieu, que j'en fus estimé, et je croirois en avoir dit assez. »

[2] On s'est trompé en imprimant, de nos jours, que Montesquieu étoit mort le 20 février. Maupertuis s'accorde là-dessus avec d'Alembert.

[3] Voici cet éloge en anglois, tel qu'on le lit dans la gazette appelée *Evening-Post*, ou *Poste du soir :*

« *On the 10th of this month, died at Paris, universally and sincerely regretted, Charles Secondat, baron of Montesquieu, and president a mortier of the parliament of Bourdeaux. His virtues did honour to human nature, his writings to justice. A friend to mankind, he asserted their undoubted and inalienable rights, with freedom, even in his own country, whose prejudices in matters of religion and governement he had long lamented, and endea-*

L'académie royale des sciences et des belles-lettres de Prusse, quoiqu'on n'y soit point dans l'usage de prononcer l'éloge des associés étrangers, a cru devoir lui faire cet honneur, qu'elle n'a fait encore qu'à l'illustre Jean Bernouilli. M. de Maupertuis, tout malade qu'il étoit, a rendu lui-même à son ami ce dernier devoir, et n'a voulu se reposer sur personne d'un soin si cher et si triste. A tant de suffrages éclatants en faveur de Montesquieu, nous croyons pouvoir joindre sans indiscrétion les éloges

voured (not without some success) to remove. He well knew, and justly admired, the happy constitution of this country, where fixed and known laws equally restrain monarchy from tyranny, and liberty from licentiousness. His works will illustrate his name, and survive him as long as right reason, moral obligation, and the true spirit of laws, shall be understood, respected, and maintained.» C'est-à-dire :

Le 10 de février est mort à Paris, universellement et sincèrement regretté, Charles de Secondat, baron de Montesquieu, président à mortier au parlement de Bordeaux. Ses vertus ont fait honneur à la nature humaine, et ses écrits à la législation. Ami de l'humanité, il en soutint avec force et vérité les droits indubitables et inaliénables; et il l'osa dans son propre pays, dont les préjugés, en matière de religion et de gouvernement, ont excité pendant long-temps ses gémissements. Il entreprit de les détruire; et ses efforts ont eu quelque succès. (Il faut se ressouvenir que c'est un Anglois qui parle.) Il connoissoit parfaitement bien et admiroit avec justice l'heureux gouvernement de ce pays, dont les lois, fixes et connues, sont un frein contre la monarchie qui tendroit à la tyrannie, et contre la liberté qui dégénèreroit en licence. Ses ouvrages rendront son nom célèbre, et lui survivront aussi long-temps que la droite raison, les obligations morales, et le véritable esprit des lois, seront entendus, respectés et conservés

que lui a donnés en présence de l'un de nous le monarque même auquel cette académie célèbre doit son lustre, prince fait pour sentir les pertes de la philosophie et pour l'en consoler.

Le 17 février, l'académie françoise lui fit, selon l'usage, un service solennel, auquel, malgré la rigueur de la saison, presque tous les gens de lettres de ce corps qui n'étoient point absents de Paris se firent un devoir d'assister. On auroit dû, dans cette triste cérémonie, placer l'*Esprit des Lois* sur son cercueil, comme on exposa autrefois vis-à-vis le cercueil de Raphaël son dernier tableau de la Transfiguration. Cet appareil simple et touchant eût été une belle oraison funèbre.

Jusqu'ici nous n'avons considéré M. de Montesquieu que comme écrivain et philosophe : ce seroit lui dérober la moitié de sa gloire que de passer sous silence ses agréments et ses qualités personnelles.

Il étoit, dans le commerce, d'une douceur et d'une gaieté toujours égales [1]. Sa conversation étoit légère,

[1] La douceur de son caractère se soutint jusqu'au dernier moment. « Comment est l'espérance à la crainte ? » disoit-il aux médecins. — « J'ai, dit le baron de Bielfeld qui traduisit en allemand les *Considérations sur les Romains*, des lettres écrites de la main de Montesquieu; ce sont des chefs-d'œuvre, et je les conserve comme des monuments très précieux. Il me marqua l'autre jour son arrivée à Paris, et me dit « qu'il y étoit fort répandu dans le grand « monde, fort dissipé; que le séjour de la capitale le conduisoit « au tombeau, mais par un chemin semé de fleurs. » Une autre fois, en me parlant de l'affoiblissement de sa vue, il ajoute plai-

agréable et instructive, par le grand nombre d'hommes et de peuples qu'il avoit connus; elle étoit coupée comme son style, pleine de sel et de saillies, sans amertume et sans satire. Personne ne racontoit plus vivement, plus promptement, avec plus de grace et moins d'apprêt. Il savoit que la fin d'une histoire plaisante en est toujours le but; il se hâtoit donc d'y arriver, et produisoit l'effet sans l'avoir promis.

Ses fréquentes distractions ne le rendoient que plus aimable; il en sortoit toujours par quelque trait inattendu qui réveilloit la conversation languissante: d'ailleurs elles n'étoient jamais ni jouées, ni choquantes, ni importunes. Le feu de son esprit, le grand nombre d'idées dont il étoit plein, les faisoient naître; mais il n'y tomboit jamais au milieu d'un entretien intéressant ou sérieux: le desir de plaire à ceux avec qui il se trouvoit le rendoit alors à eux sans affectation et sans effort.

Les agréments de son commerce tenoient non seulement à son caractère et à son esprit, mais à l'espèce de régime qu'il observoit dans l'étude. Quoique capable d'une méditation profonde et long-temps soutenue, il n'épuisoit jamais ses forces: il quittoit toujours le travail avant que d'en ressentir la moindre impression de fatigue [1].

samment: « Mon ami, je perds tous les jours un œil. » Voyez les *Lettres du baron de Bielfeld*, La Haye, 1763, t. II.

[1] L'auteur de la feuille anonyme et périodique dont nous avons parlé ci-dessus prétend trouver une contradiction manifeste entre

Il étoit sensible à la gloire; mais il ne vouloit y parvenir qu'en la méritant. Jamais il n'a cherché à augmenter la sienne par ces manœuvres sourdes, par ces voies obscures et honteuses, qui déshonorent la personne sans ajouter au nom de l'auteur.

Digne de toutes les distinctions et de toutes les récompenses, il ne demandoit rien et ne s'étonnoit point d'être oublié; mais il a osé, même dans des circonstances délicates, protéger à la cour des hommes de lettres persécutés, célèbres et malheureux, et leur a obtenu des graces[1].

Quoiqu'il vécût avec les grands, soit par nécessité, soit par convenance, soit par goût, leur société n'étoit pas nécessaire à son bonheur. Il fuyoit dès qu'il le pouvoit à sa terre; il y retrouvoit avec joie sa philosophie, ses livres et le repos. Entouré de gens de la campagne, dans ses heures de loisir, après avoir étudié l'homme dans le commerce du monde

ce que nous disons ici et ce que nous avons dit un peu plus haut, que la santé de M. de Montesquieu s'étoit altérée par l'effet lent et presque infaillible des études profondes. Mais pourquoi, en rapprochant les deux endroits, a-t-il supprimé les mots LENT ET PRESQUE INFAILLIBLE, qu'il avoit sous les yeux? C'est évidemment parcequ'il a senti qu'un effet lent n'est pas moins réel pour n'être pas senti sur-le-champ, et que par conséquent ces mots détruisoient l'apparence de la contradiction qu'on prétendoit faire remarquer. Telle est la bonne foi de cet auteur dans des bagatelles, et à plus forte raison dans des matières plus sérieuses. (D'ALEMBERT.)

[1] Voyez le tome VIII, p. 351

et dans l'histoire des nations, il l'étudioit encore dans ces ames simples que la nature seule a instruites, et il y trouvoit à apprendre : il conversoit gaiement avec eux; il leur cherchoit de l'esprit comme Socrate; il paroissoit se plaire autant dans leur entretien que dans les sociétés les plus brillantes, surtout quand il terminoit leurs différents, et soulageoit leurs peines par ses bienfaits.

Rien n'honore plus sa mémoire que l'économie avec laquelle il vivoit, et qu'on a osé trouver excessive dans un monde avare et fastueux, peu fait pour en pénétrer les motifs, et encore moins pour les sentir. Bienfaisant[1], et par conséquent juste, M. de Montesquieu ne vouloit rien prendre sur sa famille, ni des secours qu'il donnoit aux malheureux, ni des dépenses considérables auxquelles ses longs voyages, la foiblesse de sa vue, et l'impression de ses ouvrages, l'avoient obligé. Il a transmis à ses enfants, sans diminution ni augmentation, l'héritage qu'il

[1] Parmi les traits de bienfaisance qui honorent la vie de Montesquieu, il nous suffira d'en citer deux: l'un, consigné dans tous les ouvrages consacrés à l'instruction de la jeunesse, est la délivrance de l'infortuné Robert de Marseille, captif en Afrique. Pour le rendre à sa famille, Montesquieu paya généreusement 7,500 fr., et augmenta le prix de son bienfait par l'incognito qu'il vouloit, mais qu'il ne put pas garder.

L'autre est moins connu. Un habile mécanicien, nommé Sully, lui ayant écrit : J'ai envie de me pendre; je crois cependant que je ne me pendrois point si j'avois cent écus, Montesquieu lui répondit : « Je vous envoie cent écus; ne vous pendez pas, mon cher Sully, et venez me voir. »

avoit reçu de ses pères; il n'y a rien ajouté que la gloire de son nom et l'exemple de sa vie.

Il avoit épousé, en 1715, demoiselle Jeanne de Lartigue, fille de Pierre de Lartigue, lieutenant-colonel au régiment de Maulévrier. Il en a eu deux filles, et un fils qui, par son caractère, ses mœurs et ses ouvrages, s'est montré digne d'un tel père.

Ceux qui aiment la vérité et la patrie ne seront pas fâchés de trouver ici quelques unes de ses maximes. Il pensoit

Que chaque portion de l'état doit être également soumise aux lois; mais que les privilèges de chaque portion de l'état doivent être respectés lorsque leurs effets n'ont rien de contraire au droit naturel qui oblige tous les citoyens à concourir également au bien public; que la possession ancienne étoit en ce genre le premier des titres et le plus inviolable des droits, qu'il étoit toujours injuste et quelquefois dangereux de vouloir ébranler;

Que les magistrats, dans quelque circonstance et pour quelque grand intérêt de corps que ce puisse être, ne doivent jamais être que magistrats, sans parti et sans passion, comme les lois, qui absolvent et punissent sans aimer ni haïr.

Il disoit enfin, à l'occasion des disputes ecclésiastiques qui ont tant occupé les empereurs et les chrétiens grecs, que les querelles théologiques, lorsqu'elles cessent d'être renfermées dans les écoles, déshonorent infailliblement une nation aux yeux des autres. En effet, le mépris même des sages pour

ces querelles ne la justifie pas, parceque les sages faisant par-tout le moindre bruit et le plus petit nombre, ce n'est jamais sur eux qu'une nation est jugée. Il disoit qu'il y avoit très peu de choses vraies dans le livre de l'abbé Dubos sur l'*Établissement de la monarchie françoise dans les Gaules*, et qu'il en auroit fait une réfutation suivie, s'il ne lui avoit fallu le relire une troisième ou une quatrième fois, ce qu'il regardoit comme le plus grand des supplices.

L'importance des ouvrages dont nous avons eu à parler dans cet éloge nous en a fait passer sous silence de moins considérables, qui servoient à l'auteur comme de délassement, et qui auroient suffi pour l'éloge d'un autre. Le plus remarquable est le *Temple de Gnide*, qui suivit d'assez près les *Lettres persanes*[1]. M. de Montesquieu, après avoir été dans celles-ci Horace, Théophraste et Lucien, fut Ovide et Anacréon dans ce nouvel essai. Ce n'est plus l'amour despotique d'Orient qu'il se propose de peindre, c'est la délicatesse et la naïveté de l'amour pastoral, tel qu'il est dans une ame neuve que le commerce des hommes n'a point encore corrompue. L'auteur, craignant peut-être qu'un tableau si étranger à nos mœurs ne parût trop languissant et trop uniforme, a cherché à l'animer par les peintures les plus riantes. Il transporte le lecteur dans des lieux enchantés, dont à la vérité le spectacle intéresse peu l'amant heureux, mais dont la description flatte

[1] Il parut en 1725.

encore l'imagination quand les desirs sont satisfaits. Emporté par son sujet, il a répandu dans sa prose ce style animé, figuré et poétique, dont le roman de Télémaque a fourni parmi nous le premier modèle. Nous ignorons pourquoi quelques censeurs du *Temple de Gnide* ont dit à cette occasion qu'il auroit eu besoin d'être en vers. Le style poétique, si on entend, comme on le doit par ce mot, un style plein de chaleur et d'images, n'a pas besoin, pour être agréable, de la marche uniforme et cadencée de la versification; mais si on ne fait consister ce style que dans une diction chargée d'épithètes oisives, dans les peintures froides et triviales des ailes et du carquois de l'Amour, et de semblables objets, la versification n'ajoutera presque aucun mérite à ces ornements usés; on y cherchera toujours en vain l'ame et la vie. Quoi qu'il en soit, le *Temple de Gnide* étant une espèce de poëme en prose, c'est à nos écrivains les plus célèbres en ce genre à fixer le rang qu'il doit occuper: il mérite de pareils juges. Nous croyons du moins que les peintures de cet ouvrage soutiendroient avec succès une des principales épreuves des descriptions poétiques, celle de les représenter sur la toile. Mais ce qu'on doit sur-tout remarquer dans le *Temple de Gnide* c'est qu'Anacréon même y est toujours observateur et philosophe. Dans le quatrième chant il paroît décrire les mœurs des Sybarites, et on s'aperçoit aisément que ces mœurs sont les nôtres. La préface porte sur-tout l'empreinte de l'auteur des *Lettres persanes*. En présentant le *Temple*

de Gnide comme la traduction d'un manuscrit grec, plaisanterie défigurée depuis par tant de mauvais copistes, il en prend occasion de peindre d'un trait de plume l'ineptie des critiques et le pédantisme des traducteurs, et finit par ces paroles dignes d'être rapportées: « Si les gens graves desiroient de moi « quelque ouvrage moins frivole, je suis en état de « les satisfaire. Il y a trente ans que je travaille à un « livre de douze pages, qui doit contenir tout ce que « nous savons sur la métaphysique, la politique et « la morale, et tout ce que de très grands auteurs « ont oublié dans les volumes qu'ils ont donnés sur « ces sciences-là. »

Nous regardons comme une des plus honorables récompenses de notre travail l'intérêt particulier que M. de Montesquieu prenoit à ce dictionnaire [1], dont toutes les ressources ont été jusqu'à présent dans le courage et l'émulation de ses auteurs. Tous les gens de lettres, selon lui, devoient s'empresser de concourir à l'exécution de cette entreprise utile. Il en a donné l'exemple avec M. de Voltaire et plusieurs autres écrivains célèbres. Peut-être les traverses que cet ouvrage a essuyées, et qui lui rappeloient les siennes propres, l'intéressoient-elles en notre faveur. Peut-être étoit-il sensible, sans s'en apercevoir, à la justice que nous avions osé lui rendre dans le premier volume de l'Encyclopédie, lorsque personne n'osoit encore élever sa voix pour le défendre. Il nous destinoit un article sur le *Goût*,

[1] *L'Encyclopédie.*

qui a été trouvé imparfait dans ses papiers [1]. Nous le donnerons en cet état au public, et nous le traiterons avec le même respect que l'antiquité témoigna autrefois pour les dernières paroles de Sénéque. La mort l'a empêché d'étendre plus loin ses bienfaits à notre égard [2]; et, en joignant nos propres regrets à

[1] Depuis, et par les soins de M. Walckenaer, cet écrit a été à-peu-près complété.

[2] Montesquieu a laissé un grand nombre de manuscrits. On nous a parlé de la relation de ses voyages, que nous n'avons point vue. Si elle existe, elle doit être dans un état très imparfait; car nous savons, par une lettre qu'il a écrite le 15 décembre 1754, c'est-à-dire moins de deux mois avant sa mort, que cette relation n'étoit pas encore rédigée, et qu'il hésitoit même sur la forme qu'il devoit lui donner. Nous ignorons si les notes sur l'Angleterre qu'on a insérées dans quelques unes des dernières éditions de ses œuvres sont extraites des matériaux qui avoient été préparés pour cette relation. Il y a quelques années que la principale portion des écrits de Montesquieu fut apportée à Paris, du consentement des héritiers de ce grand homme; nous eûmes alors occasion de les examiner pendant quelques heures seulement. Ils consistoient : 1° En un petit roman intitulé *le Métempsycosiste*, composé de six cahiers fort minces, copiés au net, et qui ne sont pas de la main de Montesquieu; si nous jugions de tout l'ouvrage par le premier cahier, le seul que nous ayons lu, il seroit peu digne de l'auteur des *Lettres persanes*. 2° En plusieurs cahiers écrits de la main même de Montesquieu, intitulés *Morceaux qui* n'ont *pu entrer dans l'*Esprit des Lois, *et qui peuvent former des dissertations particulières;* nous en avons remarqué un sur la *Puissance paternelle*, un autre sur les *Obligations sur parole*, un troisième sur les *Successions*, dans lequel Montesquieu se propose d'établir l'égalité des partages, de conserver (dans la classe noble seulement) les droits d'aînesse, et de transmettre dans cette classe tout l'héritage à l'aîné des mâles, à l'exclusion des autres enfants. 3° En trois gros volumes in-4° reliés, de six à sept cents pages chacun: ce sont des extraits que Montesquieu faisoit de ses lectures, et à la

ceux de l'Europe entière, nous pourrions écrire sur son tombeau :

Finis vitæ ejus nobis luctuosus, patriæ [1] *tristis*, *extraneis etiam ignotisque non sine cura fuit.*

TACIT., *in Agricol.*, cap. XLIII.

suite desquels il écrivoit ses réflexions. En les parcourant, nous fûmes étonnés de voir que les pensées les plus remarquables et les plus profondes lui étoient presque toutes suggérées par des ouvrages frivoles; et il en lisoit beaucoup de ce genre. Dans le grand nombre de réflexions que nous avons lues, nous avons retenu celle-ci : « Un flatteur est un esclave qui n'est bon pour aucun « maître. » Il y a dans ces trois volumes quelques morceaux d'une assez grande étendue. Nous avons sur-tout lu avec admiration une sorte d'introduction à l'histoire de Louis XI, qui égale ce que Montesquieu a écrit de mieux. Il commence dans ce morceau par tracer le tableau de la situation politique de l'Europe, lorsque Louis XI monte sur le trône. Il fait voir ensuite combien elle étoit favorable à ce roi, et que ce qu'on attribue à son habileté ne fut que le résultat nécessaire des circonstances où il se trouvoit. Il indique ensuite tout ce qu'il auroit pu faire de grand, et qu'il ne fit pas; puis il ajoute : « Il ne vit dans le commencement de son règne « que le commencement de sa vengeance. » Il décrit les horribles cruautés qui accompagnèrent les dernières années du règne de ce tyran, et termine son récit par cette réflexion : « Il lui sembloit « que pour qu'il vécût il falloit qu'il fit violence à tous les gens de « bien. » Il établit un parallèle entre Louis XI et Richelieu, qui est tout à l'avantage de ce dernier, et finit ainsi le portrait qu'il a tracé de ce grand ministre : « Il fit jouer à son monarque le se- « cond rang dans la monarchie, et le premier dans l'Europe; il « avilit le roi, mais il illustra le règne. » Nous ajouterons qu'un ministre d'état *, du pays de Montesquieu, possède une collection de lettres inédites de ce grand homme. Il seroit fort à desirer que les possesseurs de ces manuscrits les publiassent. (M. WALCKENAER, *Biographie universelle*, tome XXIX, article MONTESQUIEU.)

[1] Tacite a dit : *Amicis tristis*.....

* M. L***, pair de France.

SUPPLÉMENT[1].

Nous ajouterons à ce qui a été dit dans cet éloge que le président de Montesquieu, philosophe, historien, jurisconsulte, enfin écrivain très agréable en prose, et dans plusieurs genres très différents, étoit aussi poëte quand il le vouloit, ou du moins faisoit, dans l'occasion, de très jolis vers de société.

En voici la preuve dans le portrait suivant de madame la duchesse, depuis maréchale de Mirepoix; portrait auquel un savant italien, l'abbé Venuti, a fait l'honneur de le traduire dans sa langue, et en vers:

La beauté que je chante ignore ses appas.
Mortels qui la voyez, dites-lui qu'elle est belle.... [2].

Qu'il nous soit permis de joindre à cette pièce une chanson charmante du même auteur, qu'Anacréon et Catulle n'auroient pas désavouée:

Amour, après mainte victoire,
Croyant régner seul dans les cieux.... [3].

[1] Ce Supplément, qui n'a été recueilli par aucun des éditeurs modernes, se trouve dans les *OEuvres de d'Alembert* (*édition de Paris*, 1805), à la suite de l'*Éloge de Montesquieu*.

[2] Voyez, à la fin du tome VIII, les *Poésies*, n° I.

[3] *Ibid.*, n° IV.

Nous espérons que ces vers ne paroîtront point déplacés dans l'éloge d'un académicien françois, quoique cet académicien eût un mérite bien supérieur à celui que ces vers supposent, et quoique, à dire vrai, car nous ne voulons rien dissimuler, ce même écrivain, si célèbre par ses autres ouvrages, fit assez peu de cas du talent de poëte, comme il en convenoit à l'oreille de ses amis; hérésie qu'il a partagée avec un très grand nombre de gens de lettres distingués, dont quelques uns même, en dédaignant les vers, ou en affectant de les dédaigner, n'ont pas laissé d'en faire un grand nombre; les Fontenelle, les La Motte, les Duclos, les Marivaux, etc., sans compter peut-être beaucoup d'autres qui pensent de même et ne s'en vantent pas, comme disoit Duclos, *propter metum Judæorum*. Malheureusement pour cette opinion, ceux qui l'ont soutenue ou adoptée, ont été des poëtes médiocres, ou du moins n'ont pas été de grands poëtes. Comment, en effet, pourroit-on rabaisser un art où l'on seroit supérieur? Voltaire et Racine auroient-ils décrié ou méprisé le talent auquel ils devoient leur renommée? C'est comme si Turenne et Condé avoient dénigré l'art de la guerre. Fontenelle a dit quelque part, et avec raison: « On traite ordinairement d'inutile ce qu'on ignore; c'est une espèce de vengeance. » Ne pourroit-on pas appliquer cette maxime aux détracteurs de la poésie? c'est à nos lecteurs à en juger. Mais quels doivent être ici les juges? des poëtes? des prosateurs? Chacun ne sera-t-il pas intéressé dans la décision qu'il pronon-

cera, et par conséquent un peu récusable? Le plus sage parti est donc de laisser la question indécise, ou plutôt de ne pas proposer cette question. Les imaginations et les oreilles sensibles continueront à aimer les bons vers; les autres à en faire peu de cas, et il n'y aura pas grand mal à tout cela, ni pour les poëtes, ni pour leurs adversaires.

L'opinion peu favorable de Montesquieu sur les vers et les poëtes nous oblige d'avouer ici qu'en parlant, dans son éloge, de l'ouvrage semi-poétique qu'il a donné sous le titre du *Temple de Gnide*, nous avons moins exprimé notre propre avis sur cette production que celui d'une assez grande partie du public, et même de plusieurs juges estimables; mais nous ne pouvons dissimuler que nous pensons entièrement et absolument à ce sujet comme La Harpe, dont le jugement sur le *Temple de Gnide* nous paroît dicté par la vérité et par le bon goût. Nous ne saurions mieux faire que de rapporter ses propres paroles:

« Quand le *Temple de Gnide* parut, on sut gré à l'auteur d'avoir pu se plier à un genre de composition si différent de ses premiers travaux. On sut gré à cette tête pensante, qui avoit semé tant d'idées dans les *Lettres persanes*, qui sembloient devoir n'être qu'un ouvrage de pur agrément, d'avoir pu se reposer sur des peintures pastorales, et sur des fictions un peu usées. On vit avec plaisir des touches fines et riantes sous ce pinceau mâle et énergique. Les critiques ne reprochèrent à Montesquieu que de n'avoir pas écrit en vers, comme si la prose poéti-

que prouvoit le talent de la poésie. Mais bientôt les connoisseurs, qui souvent ne se font pas entendre les premiers, firent d'autres reproches au *Temple de Gnide*.

« On s'aperçut que le fond n'en étoit pas assez attachant; que la fable en étoit petite, et noyée dans trop de descriptions; que les personnages n'étoient ni assez caractérisés, ni assez variés; qu'enfin il y avoit de la recherche et de l'affectation dans le style; beaucoup plus de galanterie et d'esprit que de sentiment et d'imagination, et qu'en général l'ouvrage n'étoit guère qu'un lieu commun parsemé de traits heureux. On se souvint alors que Montesquieu, dans les *Lettres persanes*, avoit parlé des poëtes avec assez de mépris, en exceptant cependant les poëtes dramatiques, et on crut voir dans le *Temple de Gnide* la prétention d'être poëte sans écrire en vers. On savoit que l'auteur avoit inutilement essayé d'en faire; et c'est une foiblesse dont plus d'un grand homme a été susceptible, de déprécier ce qu'on ne peut atteindre. « Il est coupable de lèse-poésie, » écrivoit Voltaire.

« C'est à chacun de nos lecteurs à se demander si le *Temple de Gnide* est du nombre des ouvrages qu'il voudroit relire le plus souvent. Le mérite de cette production est assez indifférent à la gloire d'un homme aussi grand que Montesquieu; et c'est par cette raison qu'on s'est permis d'en parler avec liberté. Je ne sais si l'auteur de l'*Esprit des Lois* attachoit quelque importance au *Temple de Gnide*, comme

les possesseurs des plus beaux palais se plaisent quelquefois dans une petite maison d'un goût médiocre; mais ce qui est certain c'est que la postérité ne l'a reçu que comme une bagatelle ingénieuse, décorée du nom d'un homme de génie. »

Un juge plus sévère[1] encore que La Harpe, et qui, sans être homme de lettres de profession, jugeoit avec beaucoup de goût les différentes productions de nos littérateurs, appeloit un peu durement le *Temple de Gnide* l'*Apocalypse de la galanterie*. Nous ne voudrions pas, à la rigueur, adopter cette qualification. Le morceau sur les *Sybarites* nous paroît au moins demander grace pour le reste de l'ouvrage; mais nous ne serions point surpris que des juges inflexibles approuvassent l'avis de ce rigide censeur.

Le président de Montesquieu, dans son voyage d'Italie, en 1728, n'avoit pas trouvé à Gênes le même accueil qu'il avoit reçu par-tout ailleurs. Le petit mécontentement qu'il en eut s'exhala dans quelques couplets qu'il fit en quittant cette ville, et dont on peut juger par les deux suivants:

Adieu, superbes palais,
Où l'ennui, par préférence....[2].

Il est à croire que dans ce voyage Montesquieu n'avoit pas connu le célèbre marquis Lomellini, alors fort jeune, depuis envoyé de sa république à la cour

[1] Madame du Deffand.
[2] Tome VIII, *Poésies*, n° 11

de France, et devenu doge, à son retour dans sa patrie; l'un des hommes les plus aimables, les plus instruits et les plus éclairés de l'Europe, et dont la société auroit suffi à notre académicien pour lui rendre le séjour de Gènes très agréable.

Dans son voyage d'Italie, il se lia étroitement avec le cardinal Corsini, qui fut depuis Clément XII, et qui vraisemblablement n'auroit pas, comme des théologiens de mauvaise humeur, menacé l'*Esprit des Lois* des anathèmes de l'Église, s'il eût encore été vivant lorsque cet ouvrage parut.

Il devint aussi, pendant son séjour à Rome, l'ami du cardinal de Polignac, qui pour lors y étoit ambassadeur de France. Cependant l'amitié n'aveugloit pas notre philosophe sur l'*Anti-Lucrèce* de ce cardinal. « L'*Anti-Lucrèce* paroît, écrivoit-il à un de ses amis[1], et il a un grand succès; c'est un enfant qui ressemble à son père; il décrit agréablement et avec grace, mais il décrit tout et s'amuse par-tout. J'aurois voulu qu'on en eût retranché environ deux mille vers; mais ces deux mille vers étoient l'objet du culte de ***[2], comme les autres, et on a mis à la tête de cela des gens qui connoissent le latin de l'Énéide[3], mais qui ne connoissent pas l'Énéide. N*** est

[1] A Maupertuis. Voyez le tome VIII, *Lettres familières*, n° 28.

[2] Il parloit sans doute de l'abbé de Rothelin, éditeur de ce poëme après la mort du cardinal. (D'Al.)

[3] Vouloit-il désigner par-là M. Le Beau, chargé par l'abbé de Rothelin de la révision de l'*Anti-Lucrèce*? (D'Al.)

admirable[1], il m'a expliqué tout l'*Anti-Lucrèce*, et je m'en trouve fort bien. »

Nous avons dit[2] que M. de Montesquieu n'accorda qu'avec peine au célébre graveur Dassier la permission de faire sa médaille. M. Risteau, négociant de Bordeaux, et directeur de la compagnie des Indes, intime ami du philosophe, assure, dans une lettre adressée à M. de Rulhières, que ce fait n'est pas exact, quoique nous l'ayons rapporté d'après un mémoire que la famille nous avoit fourni. Voici l'extrait de cette lettre de M. Risteau, témoin oculaire de ce qu'il raconte :

« Je me trouvai à Paris, en l'an 1752; j'y rencontrai Dassier qui venoit de Londres, et qui alloit faire un tour à Genève. Je lui fis quelques questions sur le but de son voyage; il m'avoua qu'étant occupé à faire une suite de médailles des grands hommes du siécle, et ayant appris que Montesquieu étoit actuellement à Paris, il y étoit venu *exprès*, et qu'il cherchoit quelqu'un qui pût l'introduire auprès de lui, pour lui demander la permission de prendre son profil et de faire sa médaille. Je lui répondis que je me chargeois volontiers de la commission, sans oser me flatter de réussir. J'écrivis à Montesquieu pour lui faire connoître le desir qu'avoit Dassier *de le voir*, et lui demander le moment qui lui seroit le plus commode. Mon domestique revint avec cette réponse de Montesquieu :

[1] Il y a apparence qu'il parle ici de M. de Mairan, grand panégyriste de l'*Anti-Lucrèce*. (D'Al.)

[2] Vers la fin de l'Éloge qui précède.

Demain matin à huit heures. Le lendemain, nous nous rendîmes chez lui, Dassier et moi; nous le trouvâmes à déjeuner avec une croûte de pain, de l'eau et du vin. Après plusieurs politesses de part et d'autre, Montesquieu demanda à Dassier s'il avoit quelques médailles; celui-ci lui en montra plusieurs. Montesquieu s'écria en les examinant: « Ah ! voilà mon ami milord Chesterfield, je le reconnois bien. Mais, M. Dassier, puisque vous êtes graveur de la monnoie de Londres, vous avez sans doute fait la médaille du roi d'Angleterre? — Oui, M. le président; mais, comme ce n'est qu'une médaille de roi, je n'ai pas voulu l'apporter. — A votre santé, pour le bon mot, » dit Montesquieu. La conversation s'anima, et devint d'autant plus intéressante que Dassier avoit beaucoup d'esprit; aussi, au bout d'un quart d'heure, fit-il venir très adroitement et très à propos la demande qu'il se détermina enfin de faire à Montesquieu, de lui permettre de prendre *son profil, et de faire sa médaille;* il fit sur-tout valoir la peine qu'il avoit prise de faire le voyage de Londres à Paris *tout exprès*, dans l'espérance qu'il ne lui refuseroit pas cette grace, etc. Après un moment de réflexion, Montesquieu lui dit: « M. Dassier, je n'ai jamais voulu laisser faire mon portrait à personne. Latour et plusieurs autres peintres célèbres (qu'il nomma) m'ont persécuté pour cela pendant longtemps; mais ce que je n'ai pas fait pour eux, je le ferai pour vous. Je sens, dit-il en souriant, qu'on ne résiste point au burin de Dassier, et qu'il y auroit peut-

[illegible] à refuser votre proposition qu'il [illegible] à l'accepter. » Dassier remercia Montesquieu [illegible] transports de joie qu'il avoit beaucoup de [illegible] à modérer; il lui demanda enfin son jour. [illegible] l'heure, lui répondit Montesquieu, car je ne [illegible] peut-être disposer que de ce moment; je vous conseille d'en profiter. Dassier tira ses crayons de la poche, et j'assistai une demi-heure à son travail. Je partis le surlendemain, et ne revis plus Dassier, qui, lorsque la médaille fut frappée, m'en envoya six: je n'en voulus accepter qu'une, et distribuai à son profit les cinq autres, qui me furent bientôt enlevées[1]. »

Lord Charlemont, un des étrangers qui desirèrent le plus vivement connoître l'auteur de l'*Esprit des Lois*, nous a laissé un récit détaillé de sa première visite à La Brède. « Rien, dit-il, ne sauroit égaler l'émotion que nous causa l'invitation flatteuse que nous reçûmes de Montesquieu de l'aller voir; et le lendemain matin nous nous mîmes en route de si bonne heure, que nous arrivâmes à son château avant qu'il fût levé. Le domestique nous conduisit dans la bibliothèque. Le premier objet qui attira notre curiosité ce fut un livre ouvert, dans lequel il paroissoit avoir lu la veille; une lampe éteinte se trouvoit auprès du livre. Voulant savoir en quoi consistoient les veilles du grand philosophe, nous courûmes à ce volume: c'étoient les Élégies

[1] Ici se termine le supplément de d'Alembert.

d'Ovide, ouvertes à l'un des passages les plus lestes de ce maître de l'art d'aimer. Notre étonnement s'accrut encore à l'entrée du président, dont l'extérieur et les manières ne répondoient aucunement à ce que nous avions attendu. Au lieu d'un philosophe sévère et sombre, dont la présence auroit dû pénétrer de respect des jeunes gens tels que nous l'étions, ce fut un François poli, gai et spirituel, qui nous aborda. Après nous avoir rendu mille graces de l'honneur que nous lui faisions, il nous demanda si nous voulions déjeuner; et, comme nous répondîmes que nous venions de prendre quelque chose dans une auberge voisine, il nous dit: « Eh bien, dans ce « cas, promenons-nous, la journée est belle; je se« rois bien aise de vous montrer ma terre que j'ai « cherché d'arranger et de cultiver à la manière an« gloise. » Nous l'accompagnâmes à la ferme, et arrivâmes ensuite à un joli bosquet entouré d'une haie, et percé d'allées. L'entrée en étoit fermée par une barrière haute de trois pieds, et fermée par un cadenas. Après avoir fouillé dans ses poches pour chercher la clef: « Pourquoi, s'écria-t-il, attendrions-nous? « vous, messieurs, sauterez sûrement aussi bien que « moi, et cette barrière ne m'arrêtera pas. » A ces mots il prit un élan, et sauta par-dessus la barrière; nous suivîmes son exemple, charmés de ce que le philosophe vouloit bien être notre camarade..... A Paris, continua lord Charlemont, je l'ai souvent rencontré dans la société des femmes, et j'ai toujours été étonné de sa politesse, de sa prévenance et

de sa gaieté. Le petit-maître le plus accompli n'auroit pu être plus divertissant et plus grand causeur, et n'auroit pu posséder un fonds aussi inépuisable de ces bagatelles qui plaisent au beau sexe, que le philosophe sexagénaire. On s'en étonnera moins quand on se rappellera que le profond auteur de l'*Esprit des Lois* est le même qui a écrit les *Lettres persanes* et le *Temple de Gnide*. » (*Vie de lord Charlemont*, par Hardi.)

Cet esprit de modération avec lequel Montesquieu, toujours porté à la douceur et à l'humanité, voyoit les choses dans le repos de son cabinet, il l'appliquoit à tout, et le conservoit dans le bruit du monde et dans le feu des conversations. On trouvoit toujours le même homme avec tous les tons. Il sembloit encore alors plus merveilleux que dans ses ouvrages : simple, profond, sublime, il charmoit, il instruisoit, et n'offensoit jamais. J'ai eu le bonheur de vivre dans les mêmes sociétés que lui; j'ai vu, j'ai partagé l'impatience avec laquelle il étoit toujours attendu, la joie avec laquelle on le voyoit arriver.

Son maintien modeste et libre ressembloit à sa conversation; sa taille étoit bien proportionnée; quoiqu'il eût perdu presque entièrement un œil, et que l'autre eût toujours été très foible, on ne s'en apercevoit point; sa physionomie réunissoit la douceur et la sublimité.

Il fut fort négligé dans ses habits, et méprisa tout ce qui étoit au-delà de la propreté : il n'étoit vêtu que

des étoffes les plus simples, et n'y faisoit jamais ajouter ni or ni argent. La même simplicité fut dans sa table, et dans tout le reste de son économie; et, malgré la dépense que lui ont coûté ses voyages, sa vie dans le grand monde, la foiblesse de sa vue, et l'impression de ses ouvrages, il n'a point entamé le médiocre héritage de ses pères, et a dédaigné de l'augmenter, malgré toutes les occasions qui se présentoient à lui dans un pays et dans un siècle où tant de voies de fortune sont ouvertes au moindre mérite. (MAUPERTUIS, *Éloge de Montesquieu.*)

Nul homme à talent ou sans talent ne fut jamais plus simple que Montesquieu dans son ton et dans ses manières: il l'étoit dans les salons de Paris autant que dans ses domaines de La Brède, où, parmi les pelouses, les fontaines et les forêts dessinées à l'angloise, il couroit du matin au soir, un bonnet de coton blanc sur la tête, un long échalas de vigne sur l'épaule, et où ceux qui venoient lui présenter les hommages de l'Europe lui demandèrent plus d'une fois, en le tutoyant comme un vigneron, si c'étoit là le château de Montesquieu. (GARAT, *Mémoires historiques du dix-huitième siècle*, t. I, liv. II.)

Montesquieu résida deux ans en Angleterre, et fut recherché avec empressement par tout ce qu'il y avoit de plus distingué dans ce pays. La société royale de Londres l'admit au nombre de ses mem-

bres; la reine d'Angleterre l'honora d'une bienveillance particulière: il lui adressa un jour une louange aussi fine que délicate, et faite pour flatter son amour-propre comme femme et comme reine. Voici comment il a lui-même raconté cette anecdote: « Je dînois chez le duc de Richmond; le gentilhomme ordinaire de La Boine, qui étoit un fat, quoique envoyé de France en Angleterre, soutint que l'Angleterre n'étoit pas plus grande que la Guienne: je tançai mon envoyé. Le soir, la reine me dit: « Je « sais que vous nous avez défendus contre M. de La « Boine. — Madame, je n'ai pu m'imaginer que le « pays où vous régnez ne fût pas un grand pays. »

On raconte encore une autre repartie fort gaie, quoique impolie, que lui arracha un moment d'impatience qu'il eut contre quelqu'un qui s'efforçoit de lui persuader une chose difficile à croire. « Si ce n'est pas vrai, lui disoit avec force cet importun, je vous donne ma tête. — Je l'accepte, répondit aussitôt Montesquieu: les petits présents entretiennent l'amitié. » (M. Walckenaer, *Biographie universelle*, article Montesquieu.)

Un jour qu'il grondoit très vivement ses domestiques, il se retourna tout-à-coup, en riant, vers un témoin de cette scène: « Ce sont, dit-il, des horloges « qu'on a besoin quelquefois de remonter. »

Voyez dans les *Lettres familières*, au tome VIII, de nombreux détails sur la vie et les ouvrages de Montesquieu.

ANALYSE

DE

L'ESPRIT DES LOIS[1].

La plupart des gens de lettres qui ont parlé de l'*Esprit des Lois* s'étant plus attachés à le critiquer qu'à en donner une idée juste, nous allons tâcher de suppléer à ce qu'ils auroient dû faire, et d'en développer le plan, le caractère et l'objet. Ceux qui en trouveront l'analyse trop longue, jugeront peut-être, après l'avoir lue, qu'il n'y avoit que ce seul moyen de bien faire saisir la méthode de l'auteur. On doit se souvenir d'ailleurs que l'histoire des écrivains célèbres n'est que celle de leurs pensées et de leurs travaux, et que cette partie de leur éloge en est la plus essentielle et la plus utile.

Les hommes, dans l'état de nature, abstraction faite de toute religion, ne connoissant, dans les différents qu'ils peuvent avoir, d'autre loi que celle des animaux, le droit du plus fort, on doit regarder l'établissement des sociétés comme une espèce de traité contre ce droit injuste; traité destiné à établir entre les différentes parties du genre humain une sorte de balance. Mais il en est de l'équilibre moral comme du physique; il est rare

[1] Dans le tome V de l'*Encyclopédie*, cette Analyse est placée en forme de note au bas des pages qui contiennent l'Éloge de Montesquieu. Elle peut dispenser de toutes les autres, auxquelles elle est infiniment supérieure par sa clarté et par sa brièveté.

qu'il soit parfait et durable; et les traités du genre humain sont, comme les traités entre nos princes, une semence continuelle de divisions. L'intérêt, le besoin et le plaisir, ont rapproché les hommes; mais ces mêmes motifs les poussent sans cesse à vouloir jouir des avantages de la société sans en porter les charges; et c'est en ce sens qu'on peut dire, avec l'auteur, que les hommes, dès qu'ils sont en société, sont en état de guerre. Car la guerre suppose, dans ceux qui se la font, sinon l'égalité de force, au moins l'opinion de cette égalité; d'où naît le desir et l'espoir mutuel de se vaincre. Or, dans l'état de société, si la balance n'est jamais parfaite entre les hommes, elle n'est pas non plus trop inégale : au contraire, ou ils n'auroient rien à se disputer dans l'état de nature, ou, si la nécessité les y obligeoit, on ne verroit que la foiblesse fuyant devant la force, des oppresseurs sans combat, et des opprimés sans résistance.

Voilà donc les hommes réunis et armés tout à-la-fois, s'embrassant d'un côté, si on peut parler ainsi, et cherchant de l'autre à se blesser mutuellement. Les lois sont le lien plus ou moins efficace destiné à suspendre ou à retenir leurs coups: mais l'étendue prodigieuse du globe que nous habitons, la nature différente des régions de la terre et des peuples qui la couvrent, ne permettant pas que tous les hommes vivent sous un seul et même gouvernement, le genre humain a dû se partager en un certain nombre d'états, distingués par la différence des lois auxquelles ils obéissent. Un seul gouvernement n'auroit fait du genre humain qu'un corps exténué et languissant, étendu sans vigueur sur la surface de la terre : les différents états sont autant de corps agiles et robustes, qui, en se donnant la main les uns aux autres,

n'en forment qu'un, et dont l'action réciproque entretient par-tout le mouvement et la vie.

On peut distinguer trois sortes de gouvernements; le républicain, le monarchique, le despotique. Dans le républicain, le peuple en corps a la souveraine puissance. Dans le monarchique, un seul gouverne par des lois fondamentales. Dans le despotique, on ne connoît d'autre loi que la volonté du maître, ou plutôt du tyran. Ce n'est pas à dire qu'il n'y ait dans l'univers que ces trois espèces d'états; ce n'est pas à dire même qu'il y ait des états qui appartiennent uniquement et rigoureusement à quelqu'une de ces formes; la plupart sont, pour ainsi dire, mi-partis ou nuancés les uns des autres. Ici la monarchie incline au despotisme; là le gouvernement monarchique est combiné avec le républicain; ailleurs ce n'est pas le peuple entier, c'est seulement une partie du peuple qui fait les lois. Mais la division précédente n'en est pas moins exacte et moins juste. Les trois espèces de gouvernements qu'elle renferme sont tellement distinguées qu'elles n'ont proprement rien de commun; et d'ailleurs tous les états que nous connoissons participent de l'une ou de l'autre. Il étoit donc nécessaire de former de ces trois espèces des classes particulières, et de s'appliquer à déterminer les lois qui leur sont propres. Il sera facile ensuite de modifier ces lois dans l'application à quelque gouvernement que ce soit, selon qu'il appartiendra plus ou moins à ces différentes formes.

Dans les divers états, les lois doivent être relatives à leur *nature*, c'est-à-dire à ce qui les constitue; et à leur *principe*, c'est-à-dire à ce qui les soutient et les fait agir; distinction importante, la clef d'une infinité de lois, et dont l'auteur tire bien des conséquences.

Les principales lois relatives à la *nature* de la démocratie sont que le peuple y soit, à certains égards, le monarque, à d'autres, le sujet; qu'il élise et juge ses magistrats; et que les magistrats, en certaines occasions, décident. La nature de la monarchie demande qu'il y ait entre le monarque et le peuple beaucoup de pouvoirs et de rangs intermédiaires, et un corps dépositaire des lois, médiateur entre les sujets et le prince. La nature du despotisme exige que le tyran exerce son autorité, ou par lui seul, ou par un seul qui le représente.

Quant au *principe* des trois gouvernements, celui de la démocratie est l'amour de la république, c'est-à-dire de l'égalité. Dans les monarchies, où un seul est le dispensateur des distinctions et des récompenses, et où l'on s'accoutume à confondre l'état avec ce seul homme, le principe est l'honneur, c'est-à-dire l'ambition et l'amour de l'estime. Sous le despotisme, enfin, c'est la crainte. Plus ces principes sont en vigueur, plus le gouvernement est stable; plus ils s'altèrent et se corrompent, plus il incline à sa destruction. Quand l'auteur parle de l'égalité dans les démocraties, il n'entend pas une égalité extrême, absolue, et par conséquent chimérique; il entend cet heureux équilibre qui rend tous les citoyens également soumis aux lois, et également intéressés à les observer.

Dans chaque gouvernement les lois de l'éducation doivent être relatives au *principe*. On entend ici par *éducation* celle qu'on reçoit en entrant dans le monde, et non celle des parents et des maîtres, qui souvent y est contraire, sur-tout dans certains états. Dans les monarchies, l'éducation doit avoir pour objet l'urbanité et les égards réciproques : dans les états despotiques, la

terreur et l'avilissement des esprits : dans les républiques, on a besoin de toute la puissance de l'éducation; elle doit inspirer un sentiment noble, mais pénible, le renoncement à soi-même, d'où naît l'amour de la patrie.

Les lois que le législateur donne doivent être conformes au *principe* de chaque gouvernement : dans la république, entretenir l'égalité et la frugalité; dans la monarchie, soutenir la noblesse sans écraser le peuple; sous le gouvernement despotique, tenir également tous les états dans le silence. On ne doit point accuser M. de Montesquieu d'avoir ici tracé aux souverains les principes du pouvoir arbitraire, dont le nom seul est odieux aux princes justes, et à plus forte raison au citoyen sage et vertueux. C'est travailler à l'anéantir que de montrer ce qu'il faut faire pour le conserver. La perfection de ce gouvernement en est la ruine; et le code exact de la tyrannie, tel que l'auteur le donne, est en même temps la satire et le fléau le plus redoutable des tyrans. A l'égard des autres gouvernements, ils ont chacun leurs avantages : le républicain est plus propre aux petits états, le monarchique aux grands; le républicain plus sujet aux excès, le monarchique aux abus; le républicain apporte plus de maturité dans l'exécution des lois, le monarchique plus de promptitude.

La différence des principes des trois gouvernements doit en produire dans le nombre et l'objet des lois, dans la forme des jugements et la nature des peines. La constitution des monarchies étant invariable et fondamentale exige plus de lois civiles et de tribunaux, afin que la justice soit rendue d'une manière plus uniforme et moins arbitraire. Dans les états modérés, soit monarchies, soit républiques, on ne sauroit apporter trop de

formalités aux lois criminelles. Les peines doivent non seulement être en proportion avec le crime, mais encore les plus douces qu'il est possible, sur-tout dans la démocratie: l'opinion attachée aux peines fera souvent plus d'effet que leur grandeur même. Dans les républiques, il faut juger selon la loi, parceque aucun particulier n'est le maître de l'altérer. Dans les monarchies, la clémence du souverain peut quelquefois l'adoucir; mais les crimes ne doivent jamais y être jugés que par les magistrats expressément chargés d'en connoître. Enfin c'est principalement dans les démocraties que les lois doivent être sévères contre le luxe, le relâchement des mœurs et la séduction des femmes. Leur douceur et leur foiblesse même les rendent assez propres à gouverner dans les monarchies; et l'histoire prouve que souvent elles ont porté la couronne avec gloire.

M. de Montesquieu, ayant ainsi parcouru chaque gouvernement en particulier, les examine ensuite dans le rapport qu'ils peuvent avoir les uns aux autres, mais seulement sous le point de vue le plus général, c'est-à-dire sous celui qui est uniquement relatif à leur nature et à leur principe. Envisagés de cette manière, les états ne peuvent avoir d'autres rapports que celui de se défendre ou d'attaquer. Les républiques devant, par leur nature, renfermer un petit état, elles ne peuvent se défendre sans alliance; mais c'est avec des républiques qu'elles doivent s'allier. La force défensive de la monarchie consiste principalement à avoir des frontières hors d'insulte. Les états ont, comme les hommes, le droit d'attaquer pour leur propre conservation: du droit de la guerre dérive celui de conquête; droit nécessaire, légitime et malheureux, « qui laisse toujours à payer « une dette immense pour s'acquitter envers la nature

« humaine, » et dont la loi générale est de faire aux vaincus le moins de mal qu'il est possible. Les républiques peuvent moins conquérir que les monarchies: des conquêtes immenses supposent le despotisme, ou l'assurent. Un des grands principes de l'esprit de conquête doit être de rendre meilleure, autant qu'il est possible, la condition du peuple conquis: c'est satisfaire tout à-la-fois la loi naturelle et la maxime d'état. Rien n'est plus beau que le traité de paix de Gélon avec les Carthaginois, par lequel il leur défendit d'immoler à l'avenir leurs propres enfants. Les Espagnols, en conquérant le Pérou, auroient dû obliger de même les habitants à ne plus immoler des hommes à leurs dieux; mais ils crurent plus avantageux d'immoler ces peuples mêmes. Ils n'eurent plus pour conquête qu'un vaste désert: ils furent forcés à dépeupler leur pays, et s'affoiblirent pour toujours par leur propre victoire. On peut être obligé quelquefois de changer les lois du peuple vaincu; rien ne peut jamais obliger de lui ôter ses mœurs, ou même ses coutumes, qui sont souvent toutes ses mœurs. Mais le moyen le plus sûr de conserver une conquête c'est de mettre, s'il est possible, le peuple vaincu au niveau du peuple conquérant, de lui accorder les mêmes droits et les mêmes privilèges: c'est ainsi qu'en ont souvent usé les Romains; c'est ainsi sur-tout qu'en usa César à l'égard des Gaulois.

Jusqu'ici, en considérant chaque gouvernement tant en lui-même que dans son rapport aux autres, nous n'avons eu égard ni à ce qui doit leur être commun, ni aux circonstances particulières, tirées ou de la nature du pays, ou du génie des peuples: c'est ce qu'il faut maintenant développer.

La loi commune de tous les gouvernements, du

moins des gouvernements modérés, et par conséquent justes, est la liberté politique dont chaque citoyen doit jouir. Cette liberté n'est point la licence absurde de faire tout ce qu'on veut, mais le pouvoir de faire tout ce que les lois permettent. Elle peut être envisagée, ou dans son rapport à la constitution, ou dans son rapport au citoyen.

Il y a dans la constitution de chaque état deux sortes de pouvoirs; la puissance *législative*, et l'*exécutrice;* et cette dernière a deux objets, l'intérieur de l'état, et le dehors. C'est de la distribution légitime et de la répartition convenable de ces différentes espèces de pouvoirs que dépend la plus grande perfection de la liberté politique par rapport à la constitution. M. de Montesquieu en apporte pour preuve la constitution de la république romaine et celle de l'Angleterre. Il trouve le principe de celle-ci dans cette loi fondamentale du gouvernement des anciens Germains, que les affaires peu importantes y étoient décidées par les chefs, et que les grandes étoient portées au tribunal de la nation, après avoir auparavant été agitées par les chefs. M. de Montesquieu n'examine point si les Anglois jouissent ou non de cette extrême liberté politique que leur constitution leur donne; il lui suffit qu'elle soit établie par leurs lois. Il est encore plus éloigné de vouloir faire la satire des autres états: il croit au contraire que l'excès, même dans le bien, n'est pas toujours desirable; que la liberté extrême a ses inconvénients comme l'extrême servitude; et qu'en général la nature humaine s'accommode mieux d'un état moyen.

La liberté politique, considérée par rapport au citoyen, consiste dans la sûreté où il est, à l'abri des lois; ou du moins dans l'opinion de cette sûreté, qui fait

qu'un citoyen n'en craint point un autre. C'est principalement par la nature et la proportion des peines que cette liberté s'établit ou se détruit. Les crimes contre la religion doivent être punis par la privation des biens que la religion procure; les crimes contre les mœurs, par la honte; les crimes contre la tranquillité publique, par la prison ou l'exil; les crimes contre la sûreté, par les supplices. Les écrits doivent être moins punis que les actions; jamais les simples pensées ne doivent l'être. Accusations non juridiques, espions, lettres anonymes, toutes ces ressources de la tyrannie, également honteuses à ceux qui en sont l'instrument et à ceux qui s'en servent, doivent être proscrites dans un bon gouvernement monarchique. Il n'est permis d'accuser qu'en face de la loi, qui punit toujours ou l'accusé ou le calomniateur. Dans tout autre cas, ceux qui gouvernent doivent dire avec l'empereur Constance : « Nous ne saurions « soupçonner celui à qui il a manqué un accusateur, « lorsqu'il ne lui manquoit pas un ennemi. » C'est une très bonne institution que celle d'une partie publique qui se charge, au nom de l'état, de poursuivre les crimes, et qui ait toute l'utilité des délateurs sans en avoir les vils intérêts, les inconvénients et l'infamie.

La grandeur des impôts doit être en proportion directe avec la liberté. Ainsi, dans les démocraties, ils peuvent être plus grands qu'ailleurs, sans être onéreux, parceque chaque citoyen les regarde comme un tribut qu'il se paie à lui-même, et qui assure la tranquillité et le sort de chaque membre. De plus, dans un état démocratique, l'emploi infidèle des deniers publics est plus difficile, parcequ'il est plus aisé de le connoître et de le punir, le dépositaire en devant compte, pour ainsi dire, au premier citoyen qui l'exige.

Dans quelque gouvernement que ce soit, l'espèce de tributs la moins onéreuse est celle qui est établie sur les marchandises, parceque le citoyen paie sans s'en apercevoir. La quantité excessive de troupes, en temps de paix, n'est qu'un prétexte pour charger le peuple d'impôts, un moyen d'énerver l'état, et un instrument de servitude. La régie des tributs, qui en fait rentrer le produit en entier dans le fisc public, est, sans comparaison, moins à charge au peuple, et par conséquent plus avantageuse, lorsqu'elle peut avoir lieu, que la ferme de ces mêmes tributs, qui laisse toujours entre les mains de quelques particuliers une partie des revenus de l'état. Tout est perdu sur-tout (ce sont ici les termes de l'auteur) lorsque la profession de traitant devient honorable; et elle le devient dès que le luxe est en vigueur. Laisser quelques hommes se nourrir de la substance publique pour les dépouiller à leur tour, comme on l'a autrefois pratiqué dans certains états, c'est réparer une injustice par une autre, et faire deux maux au lieu d'un.

Venons maintenant, avec M. de Montesquieu, aux circonstances particulières indépendantes de la nature du gouvernement, et qui doivent en modifier les lois. Les circonstances qui viennent de la nature du pays sont de deux sortes; les unes ont rapport au climat, les autres au terrain. Personne ne doute que le climat n'influe sur la disposition habituelle des corps, et par conséquent sur les caractères; c'est pourquoi les lois doivent se conformer au physique du climat dans les choses indifférentes, et au contraire le combattre dans les effets vicieux. Ainsi, dans les pays où l'usage du vin est nuisible, c'est une très bonne loi que celle qui l'interdit: dans les pays où la chaleur du climat porte à la paresse,

c'est une très bonne loi que celle qui encourage au travail. Le gouvernement peut donc corriger les effets du climat : et cela suffit pour mettre l'*Esprit des Lois* à couvert du reproche très injuste qu'on lui a fait d'attribuer tout au froid et à la chaleur; car, outre que la chaleur et le froid ne sont pas la seule chose par laquelle les climats soient distingués, il seroit aussi absurde de nier certains effets du climat que de vouloir lui attribuer tout.

L'usage des esclaves, établi dans les pays chauds de l'Asie et de l'Amérique, et réprouvé dans les climats tempérés de l'Europe, donne sujet à l'auteur de traiter de l'esclavage civil. Les hommes n'ayant pas plus de droit sur la liberté que sur la vie les uns des autres, il s'ensuit que l'esclavage, généralement parlant, est contre la loi naturelle. En effet, le droit d'esclavage ne peut venir ni de la guerre, puisqu'il ne pourroit être alors fondé que sur le rachat de la vie, et qu'il n'y a plus de droit sur la vie de ceux qui n'attaquent plus; ni de la vente qu'un homme fait de lui-même à un autre, puisque tout citoyen, étant redevable de sa vie à l'état, lui est, à plus forte raison, redevable de sa liberté, et par conséquent n'est pas le maître de la vendre. D'ailleurs quel seroit le prix de cette vente? Ce ne peut être l'argent donné au vendeur, puisqu'au moment qu'on se rend esclave toutes les possessions appartiennent au maître : or une vente sans prix est aussi chimérique qu'un contrat sans condition. Il n'y a peut-être jamais eu qu'une loi juste en faveur de l'esclavage; c'étoit la loi romaine qui rendoit le débiteur esclave du créancier : encore cette loi, pour être équitable, devoit borner la servitude quant au degré et quant au temps. L'esclavage peut tout au plus être toléré dans les états despotiques,

où les hommes libres, trop foibles contre le gouvernement, cherchent à devenir pour leur propre utilité les esclaves de ceux qui tyrannisent l'état; ou bien dans les climats dont la chaleur énerve si fort le corps et affoiblit tellement le courage, que les hommes n'y sont portés à un devoir pénible que par la crainte du châtiment.

A côté de l'esclavage civil on peut placer la servitude domestique, c'est-à-dire celle où les femmes sont dans certains climats. Elle peut avoir lieu dans ces contrées de l'Asie où elles sont en état d'habiter avec les hommes avant que de pouvoir faire usage de leur raison; nubiles par la loi du climat, enfants par celle de la nature. Cette sujétion devient encore plus nécessaire dans les pays où la polygamie est établie; usage que M. de Montesquieu ne prétend pas justifier dans ce qu'il a de contraire à la religion, mais qui, dans les lieux où il est reçu (et à ne parler que politiquement), peut être fondé jusqu'à un certain point, ou sur la nature du pays, ou sur le rapport du nombre des femmes au nombre des hommes. M. de Montesquieu parle, à cette occasion, de la répudiation et du divorce; et il établit sur de bonnes raisons que la répudiation, une fois admise, devroit être permise aux femmes comme aux hommes.

Si le climat a tant d'influence sur la servitude domestique et civile, il n'en a pas moins sur la servitude politique; c'est-à-dire sur celle qui soumet un peuple à un autre. Les peuples du nord sont plus forts et plus courageux que ceux du midi: ceux-ci doivent donc en général être subjugués, ceux-là conquérants; ceux-ci esclaves, ceux-là libres. C'est aussi ce que l'histoire confirme: l'Asie a été conquise onze fois par les peuples du nord; l'Europe a souffert beaucoup moins de révolutions.

A l'égard des lois relatives à la nature du terrain, il est clair que la démocratie convient mieux que la monarchie aux pays stériles, où la terre a besoin de toute l'industrie des hommes. La liberté d'ailleurs est, en ce cas, une espèce de dédommagement de la dureté du travail. Il faut plus de lois pour un peuple agriculteur que pour un peuple qui nourrit des troupeaux, pour celui-ci que pour un peuple chasseur, pour un peuple qui fait usage de la monnoie que pour celui qui l'ignore.

Enfin on doit avoir égard au génie particulier de la nation. La vanité, qui grossit les objets, est un bon ressort pour le gouvernement; l'orgueil, qui les déprise, est un ressort dangereux. Le législateur doit respecter, jusqu'à un certain point, les préjugés, les passions, les abus. Il doit imiter Solon, qui avoit donné aux Athéniens non les meilleures lois en elles-mêmes, mais les meilleures qu'ils pussent avoir : le caractère gai de ces peuples demandoit des lois plus faciles; le caractère dur des Lacédémoniens, des lois plus sévères. Les lois sont un mauvais moyen pour changer les manières et les usages; c'est par les récompenses et l'exemple qu'il faut tâcher d'y parvenir. Il est pourtant vrai en même temps que les lois d'un peuple, quand on n'affecte pas d'y choquer grossièrement et directement ses mœurs, doivent influer insensiblement sur elles, soit pour les affermir, soit pour les changer.

Après avoir approfondi de cette manière la nature et l'esprit des lois par rapport aux différentes espèces de pays et de peuples, l'auteur revient de nouveau à considérer les états les uns par rapport aux autres. D'abord, en les comparant entre eux d'une manière générale, il n'avoit pu les envisager que par rapport au mal qu'ils

peuvent se faire; ici il les envisage par rapport aux secours mutuels qu'ils peuvent se donner; or ces secours sont principalement fondés sur le commerce. Si l'esprit de commerce produit naturellement un esprit d'intérêt opposé à la sublimité des vertus morales, il rend aussi un peuple naturellement juste, et en éloigne l'oisiveté et le brigandage. Les nations libres qui vivent sous des gouvernements modérés doivent s'y livrer plus que les nations esclaves. Jamais une nation ne doit exclure de son commerce une autre nation sans de grandes raisons. Au reste, la liberté en ce genre n'est pas une faculté absolue accordée aux négociants de faire ce qu'ils veulent; faculté qui leur seroit souvent préjudiciable: elle consiste à ne gêner les négociants qu'en faveur du commerce. Dans la monarchie, la noblesse ne doit point s'y adonner, encore moins le prince. Enfin il est des nations auxquelles le commerce est désavantageux: ce ne sont pas celles qui n'ont besoin de rien, mais celles qui ont besoin de tout: paradoxe que l'auteur rend sensible par l'exemple de la Pologne, qui manque de tout, excepté du blé, et qui, par le commerce qu'elle en fait, prive les paysans de leur nourriture pour satisfaire au luxe des seigneurs. M. de Montesquieu, à l'occasion des lois que le commerce exige, fait l'histoire de ses différentes révolutions: et cette partie de son livre n'est ni la moins intéressante, ni la moins curieuse. Il compare l'appauvrissement de l'Espagne par la découverte de l'Amérique au sort de ce prince imbécile de la fable, prêt à mourir de faim pour avoir demandé aux dieux que tout ce qu'il toucheroit se convertit en or. L'usage de la monnoie étant une partie considérable de l'objet du commerce, et son principal instrument, il a cru devoir, en conséquence, traiter des

opérations sur la monnoie, du change, du paiement des dettes publiques, du prêt à intérêt, dont il fixe les lois et les limites, et qu'il ne confond nullement avec les excès si justement condamnés de l'usure.

La population et le nombre des habitants ont avec le commerce un rapport immédiat; et les mariages ayant pour objet la population, M. de Montesquieu approfondit ici cette importante matière. Ce qui favorise le plus la propagation est la continence publique; l'expérience prouve que les conjonctions illicites y contribuent peu, et même y nuisent. On a établi avec justice pour les mariages le consentement des pères: cependant on y doit mettre des restrictions; car la loi doit en général favoriser les mariages. La loi qui défend le mariage des mères avec les fils est (indépendamment des préceptes de la religion) une très bonne loi civile; car, sans parler de plusieurs autres raisons, les contractants étant d'âge très différent, ces sortes de mariages peuvent rarement avoir la propagation pour objet. La loi qui défend le mariage du père avec la fille est fondée sur les mêmes motifs: cependant (à ne parler que civilement) elle n'est pas si indispensablement nécessaire que l'autre à l'objet de la population, puisque la vertu d'engendrer finit beaucoup plus tard dans les hommes: aussi l'usage contraire a-t-il eu lieu chez certains peuples que la lumière du christianisme n'a point éclairés. Comme la nature porte d'elle-même au mariage, c'est un mauvais gouvernement que celui où on aura besoin d'y encourager. La liberté, la sûreté, la modération des impôts, la proscription du luxe, sont les vrais principes et les vrais soutiens de la population: cependant on peut avec succès faire des lois pour encourager les mariages, quand, malgré la corruption, il reste

encore des ressorts dans le peuple qui l'attachent à sa patrie. Rien n'est plus beau que les lois d'Auguste pour favoriser la propagation de l'espèce. Par malheur il fit ces lois dans la décadence, ou plutôt dans la chute de la république; et les citoyens découragés devoient prévoir qu'ils ne mettroient plus au monde que des esclaves: aussi l'exécution de ces lois fut-elle bien foible durant tout le temps des empereurs païens. Constantin enfin les abolit en se faisant chrétien; comme si le christianisme avoit pour but de dépeupler la société, en conseillant à un petit nombre la perfection du célibat!

L'établissement des hôpitaux, selon l'esprit dans lequel il est fait, peut nuire à la population, ou la favoriser. Il peut, et il doit même y avoir des hôpitaux dans un état dont la plupart des citoyens n'ont que leur industrie pour ressource, parceque cette industrie peut quelquefois être malheureuse; mais les secours que ces hôpitaux donnent ne doivent être que passagers, pour ne point encourager la mendicité et la fainéantise. Il faut commencer par rendre le peuple riche, et bâtir ensuite des hôpitaux pour les besoins imprévus et pressants. Malheureux les pays où la multitude des hôpitaux et des monastères, qui ne sont que des hôpitaux perpétuels, fait que tout le monde est à son aise, excepté ceux qui travaillent!

M. de Montesquieu n'a encore parlé que des lois humaines. Il passe maintenant à celles de la religion, qui, dans presque tous les états, font un objet si essentiel du gouvernement. Par-tout il fait l'éloge du christianisme, il en montre les avantages et la grandeur; il cherche à le faire aimer; il soutient qu'il n'est pas impossible, comme Bayle l'a prétendu, qu'une société de parfaits chrétiens forme un état subsistant et durable:

mais il s'est cru permis aussi d'examiner ce que les différentes religions (humainement parlant) peuvent avoir de conforme ou de contraire au génie et à la situation des peuples qui les professent. C'est dans ce point de vue qu'il faut lire tout ce qu'il a écrit sur cette matière, et qui a été l'objet de tant de déclamations injustes. Il est surprenant sur-tout que, dans un siècle qui en appelle tant d'autres barbares, on lui ait fait un crime de ce qu'il dit de la tolérance; comme si c'étoit approuver une religion que de la tolérer; comme si enfin l'Évangile même ne proscrivoit pas tout autre moyen de le répandre que la douceur et la persuasion. Ceux en qui la superstition n'a pas éteint tout sentiment de compassion et de justice ne pourront lire sans être attendris la remontrance aux inquisiteurs, ce tribunal odieux qui outrage la religion en paroissant la venger.

Enfin, après avoir traité en particulier des différentes espèces de lois que les hommes peuvent avoir, il ne reste plus qu'à les comparer toutes ensemble, et à les examiner dans leur rapport avec les choses sur lesquelles elles statuent. Les hommes sont gouvernés par différentes espèces de lois: par le droit naturel, commun à chaque individu; par le droit divin, qui est celui de la religion; par le droit ecclésiastique, qui est celui de la police de la religion; par le droit civil, qui est celui des membres d'une même société; par le droit politique, qui est celui du gouvernement de cette société; par le droit des gens, qui est celui des sociétés les unes par rapport aux autres. Ces droits ont chacun leurs objets distingués, qu'il faut bien se garder de confondre. On ne doit jamais régler par l'un ce qui appartient à l'autre, pour ne point mettre de désordre ni d'injustice dans les principes qui gouvernent les hommes. Il faut

enfin que les principes qui prescrivent le genre des lois, et qui en circonscrivent l'objet, règnent aussi dans la manière de les composer. L'esprit de modération doit, autant qu'il est possible, en dicter toutes les dispositions. Des lois bien faites seront conformes à l'esprit du législateur, même en paroissant s'y opposer. Telle étoit la fameuse loi de Solon par laquelle tous ceux qui ne prenoient point de part dans les séditions étoient déclarés infames. Elle prévenoit les séditions, ou les rendoit utiles, en forçant tous les membres de la république à s'occuper de ses vrais intérêts. L'ostracisme même étoit une très bonne loi; car, d'un côté, elle étoit honorable au citoyen qui en étoit l'objet, et prévenoit, de l'autre, les effets de l'ambition: il falloit d'ailleurs un très grand nombre de suffrages, et on ne pouvoit bannir que tous les cinq ans. Souvent les lois qui paroissent les mêmes n'ont ni le même motif, ni le même effet, ni la même équité; la forme du gouvernement, les conjonctures, et le génie du peuple, changent tout. Enfin le style des lois doit être simple et grave. Elles peuvent se dispenser de motiver, parceque le motif est supposé exister dans l'esprit du législateur; mais quand elles motivent, ce doit être sur des principes évidents. Elles ne doivent pas ressembler à cette loi qui, défendant aux aveugles de plaider, apporte pour raison qu'ils ne peuvent pas voir les ornements de la magistrature.

M. de Montesquieu, pour montrer par des exemples l'application de ses principes, a choisi deux différents peuples, le plus célèbre de la terre, et celui dont l'histoire nous intéresse le plus, les Romains et les François. Il ne s'attache qu'à une partie de la jurisprudence du premier, celle qui regarde les successions. A l'égard des François, il entre dans le plus grand détail sur l'o-

rigine et les révolutions de leurs lois civiles, et sur les différents usages abolis ou subsistants qui en ont été la suite. Il s'étend principalement sur les lois féodales, cette espèce de gouvernement inconnu à toute l'antiquité, qui le sera peut-être pour toujours aux siécles futurs, et qui a fait tant de biens et tant de maux. Il discute sur-tout ces lois dans le rapport qu'elles ont à l'établissement et aux révolutions de la monarchie françoise. Il prouve, contre M. l'abbé Dubos, que les Francs sont réellement entrés en conquérants dans les Gaules, et qu'il n'est pas vrai, comme cet auteur le prétend, qu'ils aient été appelés par les peuples pour succéder aux droits des empereurs romains qui les opprimoient. Détail profond, exact et curieux, mais dans lequel il nous est impossible de le suivre.

Telle est l'analyse générale, mais très informe et très imparfaite, de l'ouvrage de M. de Montesquieu. Nous l'avons séparée du reste de son éloge, pour ne pas trop interrompre la suite de notre récit.



PRÉFACE.

Si, dans le nombre infini de choses qui sont dans ce livre, il y en avoit quelqu'une qui, contre mon attente, pût offenser, il n'y en a pas du moins qui y ait été mise avec mauvaise intention. Je n'ai point naturellement l'esprit désapprobateur. Platon remercioit le ciel de ce qu'il étoit né du temps de Socrate; et moi je lui rends graces de ce qu'il m'a fait naître dans le gouvernement où je vis, et de ce qu'il a voulu que j'obéisse à ceux qu'il m'a fait aimer.

Je demande une grace que je crains qu'on ne m'accorde pas: c'est de ne pas juger, par la lecture d'un moment, d'un travail de vingt années; d'approuver ou de condamner le livre entier, et non pas quelques phrases. Si l'on veut chercher le dessein de l'auteur, on ne le peut bien découvrir que dans le dessein de l'ouvrage.

J'ai d'abord examiné les hommes, et j'ai cru que, dans cette infinie diversité de lois et de mœurs, ils n'étoient pas uniquement conduits par leurs fantaisies.

J'ai posé les principes, et j'ai vu les cas particuliers s'y plier comme d'eux-mêmes, les histoires de toutes les nations n'en être que les suites, et chaque loi particulière liée avec une autre loi, ou dépendre d'une autre plus générale.

Quand j'ai été rappelé à l'antiquité, j'ai cherché à en prendre l'esprit pour ne pas regarder comme semblables des cas réellement différents, et ne pas manquer les différences de ceux qui paroissent semblables.

Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés [1], mais de la nature des choses.

Ici, bien des vérités ne se feront sentir qu'après qu'on aura vu la chaîne qui les lie à d'autres. Plus on réfléchira sur les détails, plus on sentira la certitude des principes. Ces détails même, je ne les ai pas tous donnés; car qui pourroit dire tout sans un mortel ennui?

On ne trouvera point ici ces traits saillants qui semblent caractériser les ouvrages d'aujourd'hui. Pour peu qu'on voie les choses avec une certaine étendue, les saillies s'évanouissent; elles ne naissent d'ordinaire que parceque l'esprit se jette tout d'un côté, et abandonne tous les autres.

[1] Nos préjugés nous entrainent à notre insu; et plus ils sont puissants, moins ils sont sentis. (Helvétius.)

Je n'écris point pour censurer ce qui est établi dans quelque pays que ce soit. Chaque nation trouvera ici les raisons de ses maximes; et on en tirera naturellement cette conséquence, qu'il n'appartient de proposer des changements qu'à ceux qui sont assez heureusement nés pour pénétrer d'un coup de génie toute la constitution d'un état.

Il n'est pas indifférent que le peuple soit éclairé. Les préjugés des magistrats ont commencé par être les préjugés de la nation. Dans un temps d'ignorance, on n'a aucun doute, même lorsqu'on fait les plus grands maux; dans un temps de lumière, on tremble encore lorsqu'on fait les plus grands biens. On sent les abus anciens, on en voit la correction; mais on voit encore les abus de la correction même. On laisse le mal, si l'on craint le pire; on laisse le bien, si on est en doute du mieux. On ne regarde les parties que pour juger du tout ensemble; on examine toutes les causes pour voir tous les résultats.

Si je pouvois faire en sorte que tout le monde eût de nouvelles raisons pour aimer ses devoirs, son prince, sa patrie, ses lois; qu'on pût mieux sentir son bonheur dans chaque pays, dans chaque gouvernement, dans chaque poste où l'on se

trouve, je me croirois le plus heureux des mortels.

Si je pouvois faire en sorte que ceux qui commandent augmentassent leurs connoissances sur ce qu'ils doivent prescrire, et que ceux qui obéissent trouvassent un nouveau plaisir à obéir, je me croirois le plus heureux des mortels.

Je me croirois le plus heureux des mortels, si je pouvois faire que les hommes pussent se guérir de leurs préjugés. J'appelle ici préjugés, non pas ce qui fait qu'on ignore de certaines choses, mais ce qui fait qu'on s'ignore soi-même.

C'est en cherchant à instruire les hommes que l'on peut pratiquer cette vertu générale qui comprend l'amour de tous. L'homme, cet être flexible, se pliant dans la société aux pensées et aux impressions des autres, est également capable de connoître sa propre nature lorsqu'on la lui montre, et d'en perdre jusqu'au sentiment lorsqu'on la lui dérobe.

J'ai bien des fois commencé et bien des fois abandonné cet ouvrage; j'ai mille fois envoyé aux vents les feuilles que j'avois écrites [1]; je sentois tous les jours les mains paternelles tomber [2]; je

[1] *Ludibria ventis.*

[2] *Bis patriæ cecidere manus....*

suivois mon objet sans former de dessein; je ne connoissois ni les règles ni les exceptions; je ne trouvois la vérité que pour la perdre : mais quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchois est venu à moi; et, dans le cours de vingt années, j'ai vu mon ouvrage commencer, croître, s'avancer, et finir.

Si cet ouvrage a du succès, je le devrai beaucoup à la majesté de mon sujet : cependant je ne crois pas avoir totalement manqué de génie. Quand j'ai vu ce que tant de grands hommes, en France, en Angleterre et en Allemagne, ont écrit avant moi, j'ai été dans l'admiration, mais je n'ai point perdu le courage. « Et moi aussi je suis peintre [1], » ai-je dit avec Le Corrége.

[1] *Ed io anche son pittore.*

AVERTISSEMENT[1].

Pour l'intelligence des quatre premiers livres de cet ouvrage, il faut observer 1° que ce que j'appelle la *vertu* dans la république est l'amour de la patrie, c'est-à-dire l'amour de l'égalité. Ce n'est point une vertu morale ni une vertu chrétienne, c'est la vertu *politique ;* et celle-ci est le ressort qui fait mouvoir le gouvernement républicain, comme l'*honneur* est le ressort qui fait mouvoir la monarchie. J'ai donc appelé *vertu politique* l'amour de la patrie et de l'égalité. J'ai eu des idées nouvelles : il a bien fallu trouver de nouveaux mots, ou donner aux anciens de nouvelles acceptions. Ceux qui n'ont pas compris ceci m'ont fait dire des choses absurdes, et qui seroient révoltantes dans tous les pays du monde, parceque dans tous les pays du monde on veut de la morale.

2° Il faut faire attention qu'il y a une très grande différence entre dire qu'une certaine qualité, modification de l'ame, ou vertu, n'est pas le ressort qui fait agir un gouvernement, et dire qu'elle n'est point dans ce gouvernement. Si je disois telle roue, tel pignon,

[1] Cet avertissement, qu'on ne trouve pas dans les premières éditions de l'*Esprit des Lois*, paroît avoir eu pour objet de satisfaire quelques esprits trop ombrageux. En lisant attentivement l'ouvrage de Montesquieu, il étoit impossible de se méprendre sur le sens qu'il attachoit au mot *vertu ;* mais la bonne foi n'étoit pas l'arme ordinaire de ses critiques.

ne sont point le ressort qui fait mouvoir cette montre, en concluroit-on qu'ils ne sont point dans la montre? Tant s'en faut que les vertus morales et chrétiennes soient exclues de la monarchie, que même la vertu politique ne l'est pas. En un mot, l'honneur est dans la république, quoique la vertu politique en soit le ressort; la vertu politique est dans la monarchie, quoique l'honneur en soit le ressort.

Enfin l'homme de bien dont il est question dans le livre III, chapitre v, n'est pas l'homme de bien chrétien, mais l'homme de bien politique, qui a la vertu politique dont j'ai parlé. C'est l'homme qui aime les lois de son pays, et qui agit par l'amour des lois de son pays. J'ai donné un nouveau jour à toutes ces choses dans cette édition-ci, en fixant encore plus les idées; et, dans la plupart des endroits où je me suis servi du mot de *vertu*, j'ai mis *vertu politique*.

DE

L'ESPRIT DES LOIS.

LIVRE PREMIER.

DES LOIS EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE I.

Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres.

Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses[1]; et, dans ce sens, tous les êtres ont leurs lois: la divinité[2] a ses lois, le monde matériel a ses lois, les intelligences supérieures à l'homme ont leurs lois, les bêtes ont leurs lois, l'homme a ses lois[3].

[1] *Lex est ratio summa, insita in natura.* (CICERO, *de Legib.*, lib. I, § 6.)

[2] « La loi, dit Plutarque, est la reine de tous mortels et immortels. » Au traité, *Qu'il est requis qu'un prince soit savant**. (M.)

[3] *Mundus Deo paret, et huic obediunt maria terræque, et homi-*

* § 2. Plutarque, ainsi qu'il le dit lui-même, n'est ici que l'écho de Pindare; et Chrisippe, dans son livre sur la loi, a exprimé la même pensée. Voyez le *Digeste*, liv. I, tit. 3, *de Legibus*, leg. 2.

Ceux qui ont dit qu'*une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde*, ont dit une grande absurdité; car quelle plus grande absurdité qu'une fatalité aveugle qui auroit produit des êtres intelligents?

Il y a donc une raison primitive; et les lois sont les rapports qui se trouvent entre elle et les différents êtres, et les rapports de ces divers êtres entre eux.

Dieu a du rapport avec l'univers comme créateur et comme conservateur; les lois selon lesquelles il a créé sont celles selon lesquelles il conserve: il agit selon ces régles, parcequ'il les connoît; il les connoît, parcequ'il les a faites; il les a faites, parcequ'elles ont du rapport avec sa sagesse et sa puissance.

Comme nous voyons que le monde, formé par le mouvement de la matière et privé d'intelligence, subsiste toujours, il faut que ses mouvements aient des lois invariables; et si l'on pouvoit imaginer un autre monde que celui-ci, il auroit des régles constantes, ou il seroit détruit.

Ainsi la création, qui paroît être un acte arbitraire, suppose des régles aussi invariables que la fatalité des athées. Il seroit absurde de dire que le créateur, sans ces régles, pourroit gouverner le

num vita jussis supremæ legis obtemperat. (CICERO, *de Legibus*, lib. III, § 1.)

monde, puisque le monde ne subsisteroit pas sans elles.

Ces règles sont un rapport constamment établi. Entre un corps mu et un autre corps mu, c'est suivant les rapports de la masse et de la vitesse que tous les mouvements sont reçus, augmentés, diminués, perdus: chaque diversité est *uniformité*, chaque changement est *constance*[1].

Les êtres particuliers intelligents peuvent avoir des lois qu'ils ont faites: mais ils en ont aussi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des êtres intelligents, ils étoient possibles: ils avoient donc des rapports possibles, et par conséquent des lois possibles. Avant qu'il y eût des lois faites, il y avoit des rapports de justice possibles. Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle tous les rayons n'étoient pas égaux.

[1] Montesquieu s'exprime ici bien plus philosophiquement que Montaigne, qui a dit, livre I, chapitre 1: « Certes, c'est un subiect merveilleusement vain, divers et ondoyant, que l'homme; il est malaysé d'y fonder iugement constant et uniforme. » Celui qui, voyant l'eau, tantôt jaillissante par un tuyau, tantôt paisible et stagnante dans un bassin, d'autres fois se précipiter dans une cascade, et fuir par un mouvement lent et régulier dans une rivière, diroit que c'est le plus inconstant des éléments, et il se tromperoit assurément. C'est le plus fidèle à la loi qui l'oblige à chercher toujours l'équilibre et le niveau : telle est la versatilité de l'homme; et les déclamations contre l'inconstance humaine sont assez souvent semblables à celles qu'on feroit sur la mobilité de l'eau. (*L'avocat-général* Servan.)

Il faut donc avouer des rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit : comme, par exemple, que, supposé qu'il y eût des sociétés d'hommes, il seroit juste de se conformer à leurs lois; que, s'il y avoit des êtres intelligents qui eussent reçu quelque bienfait d'un autre être, ils devroient en avoir de la reconnoissance; que, si un être intelligent avoit créé un être intelligent, le créé devroit rester dans la dépendance qu'il a eue dès son origine; qu'un être intelligent qui a fait du mal à un être intelligent mérite de recevoir le même mal; et ainsi du reste.

Mais il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde physique. Car, quoique celui-là ait aussi des lois qui, par leur nature, sont invariables, il ne les suit pas constamment comme le monde physique suit les siennes. La raison en est que les êtres particuliers intelligents sont bornés par leur nature, et par conséquent sujets à l'erreur; et, d'un autre côté, il est de leur nature qu'ils agissent par eux-mêmes. Ils ne suivent donc pas constamment leurs lois primitives; et celles même qu'ils se donnent, ils ne les suivent pas toujours.

On ne sait si les bêtes sont gouvernées par les lois générales du mouvement, ou par une motion particulière. Quoi qu'il en soit, elles n'ont point avec Dieu de rapport plus intime que le reste du monde matériel; et le sentiment ne leur sert que

dans le rapport qu'elles ont entre elles, ou avec d'autres êtres particuliers, ou avec elles-mêmes.

Par l'attrait du plaisir elles conservent leur être particulier, et par le même attrait elles conservent leur espèce. Elles ont des lois naturelles, parcequ'elles sont unies par le sentiment; elles n'ont point de lois positives, parcequ'elles ne sont point unies par la connoissance. Elles ne suivent pourtant pas invariablement leurs lois naturelles: les plantes, en qui nous ne remarquons ni connoissance ni sentiment, les suivent mieux.

Les bêtes n'ont point les suprêmes avantages que nous avons; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos espérances, mais elles n'ont pas nos craintes; elles subissent comme nous la mort, mais c'est sans la connoître: la plupart même se conservent mieux que nous, et ne font pas un aussi mauvais usage de leurs passions.

L'homme, comme être physique, est, ainsi que les autres corps, gouverné par des lois invariables; comme être intelligent, il viole sans cesse les lois que Dieu a établies, et change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il se conduise; et cependant il est un être borné; il est sujet à l'ignorance et à l'erreur, comme toutes les intelligences finies; les foibles connoissances qu'il a, il les perd encore. Comme créature sensible, il devient sujet à mille passions. Un tel être pouvoit à tous les instants oublier son créateur: Dieu l'a rappelé à lui

par les lois de la religion; un tel être pouvoit à tous les instants s'oublier lui-même: les philosophes l'ont averti par les lois de la morale; fait pour vivre dans la société, il y pouvoit oublier les autres: les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les lois politiques et civiles.

CHAPITRE II.

Des lois de la nature.

Avant toutes ces lois sont celles de la nature, ainsi nommées parcequ'elles dérivent uniquement de la constitution de notre être. Pour les connoître bien, il faut considérer un homme avant l'établissement des sociétés. Les lois de la nature seront celles qu'il recevroit dans un état pareil.

Cette loi qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, est la première des lois naturelles par son importance, et non pas dans l'ordre de ces lois. L'homme, dans l'état de nature, auroit plutôt la faculté de connoître qu'il n'auroit des connoissances. Il est clair que ses premières idées ne seroient point des idées spéculatives: il songeroit à la conservation de son être, avant de chercher l'origine de son être. Un homme pareil ne sentiroit d'abord que

sa foiblesse; sa timidité seroit extrême; et si l'on avoit là-dessus besoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes sauvages[1]: tout les fait trembler, tout les fait fuir.

Dans cet état, chacun se sent inférieur; à peine chacun se sent-il égal. On ne chercheroit donc point à s'attaquer, et la paix seroit la première loi naturelle.

Le desir que Hobbes donne d'abord aux hommes de se subjuguer les uns les autres[2] n'est pas raisonnable. L'idée de l'empire et de la domination est si composée, et dépend de tant d'autres idées, que ce ne seroit pas celle qu'il auroit d'abord.

Hobbes[3] demande pourquoi, si les hommes ne sont pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés; et pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maisons. Mais on ne sent pas que l'on attribue aux hommes, avant l'établissement des sociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établissement, qui leur fait trouver des motifs pour s'attaquer et pour se défendre.

Au sentiment de sa foiblesse l'homme joindroit le sentiment de ses besoins: ainsi une autre loi

[1] Témoin le sauvage qui fut trouvé dans les forêts de *Hanover*, et que l'on vit en Angleterre sous le règne de Georges Ier. (M.)

[2] Hobbes vivoit au milieu des guerres civiles. (H.)

[3] *In præfat. lib. de Cive.*

naturelle seroit celle qui lui inspireroit de chercher à se nourrir.

J'ai dit que la crainte porteroit les hommes à se fuir; mais les marques d'une crainte réciproque les engageroient bientôt à s'approcher : d'ailleurs ils y seroient portés par le plaisir qu'un animal sent à l'approche d'un animal de son espèce[1]. De plus, ce charme que les deux sexes s'inspirent par leur différence augmenteroit ce plaisir; et la prière naturelle qu'ils se font toujours l'un à l'autre seroit une troisième loi.

Outre le sentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connoissances; ainsi ils ont un second lien que les autres animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif

[1] Aristote, dans sa *Politique**, qu'on peut regarder comme l'*Esprit des Lois* de l'ancienne Grèce, cherche également l'origine de la société dans la nature de l'homme; mais il ne lui assigne pas d'autre motif que cet instinct impérieux qui pousse les animaux et les plantes mêmes vers le plaisir de laisser après eux des êtres qui leur ressemblent. « La première société, dit-il, se compose de deux individus qui ne peuvent exister l'un sans l'autre, l'homme et la femme; ils se rapprochent par le desir de se reproduire : leur union n'est pas le résultat d'une volonté réfléchie; et cette union constitue d'abord la famille **. Bientôt il se forme une agrégation de maisons ayant besoin de services réciproques : voilà le premier hameau, voilà le berceau des monarchies. En effet, une maison est administrée par le plus âgé, qui est une espèce de monarque. »

* Liv. I, ch. 1.

** Un fils est né auprès de son père, et il s'y tient : voilà la société et la cause de la société. (*Lettres persanes*, n° xcv.)

de s'unir; et le desir de vivre en société est une quatrième loi naturelle.

CHAPITRE III.

Des lois positives.

Sitôt que les hommes sont en société ils perdent le sentiment de leur foiblesse; l'égalité qui étoit entre eux cesse, et l'état de guerre commence [1].

Chaque société particulière vient à sentir sa force : ce qui produit un état de guerre de nation à nation. Les particuliers dans chaque société commencent à sentir leur force; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette société: ce qui fait entre eux un état de guerre [2].

[1] Interprète et admirateur de l'instinct social, Montesquieu n'a pas craint d'avouer que l'état de guerre commence pour l'homme avec l'état de société. Mais de cette vérité désolante, dont Hobbes avoit abusé pour vanter le calme du despotisme, et Rousseau pour célébrer l'indépendance de la vie sauvage, le véritable philosophe fait naître la nécessité salutaire des lois, qui sont un armistice entre les états et un traité de paix perpétuel pour les citoyens. (M. Villemain, *Éloge de Montesquieu.*)

[2] La multiplication du genre humain, quoique lente et peu considérable, étant néanmoins de beaucoup supérieure aux moyens que présentoit la nature stérile et abandonnée, pour sa-

Ces deux sortes d'état de guerre font établir les lois parmi les hommes. Considérés comme habitants d'une si grande planète, qu'il est nécessaire qu'il y ait différents peuples, ils ont des lois dans le rapport que ces peuples ont entre eux : et c'est le DROIT DES GENS. Considérés comme vivant dans une société qui doit être maintenue, ils ont des lois dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés : et c'est le DROIT POLITIQUE. Ils en ont encore dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux : et c'est le DROIT CIVIL.

Le droit des gens est naturellement fondé sur ce principe, que les diverses nations doivent se faire dans la paix le plus de bien, et dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts [1].

L'objet de la guerre, c'est la victoire; celui de la victoire, la conquête; celui de la conquête, la conservation. De ce principe et du précédent doi-

tisfaire des besoins qui devenoient tous les jours plus nombreux et se croisoient en mille manières, les premiers hommes, jusqu'alors sauvages, se virent forcés de se réunir. Quelques sociétés s'étant formées, il s'en établit bientôt de nouvelles, dans la nécessité où l'on fut de résister aux premières; et ainsi ces hordes vécurent, comme avoient fait les individus, dans un continuel état de guerre entre elles. (BECCARIA, *Traité des délits et des peines*, ch. II.)

[1] « Ne faites à autrui que ce que vous voudriez qui vous fût fait à vous-mêmes. » Tout le droit des gens est compris dans cette maxime. (*Le fermier-général* DUPIN.)

vent dériver toutes les lois qui forment le droit des gens.

Toutes les nations ont un droit des gens; et les Iroquois mêmes, qui mangent leurs prisonniers, en ont un. Ils envoient et reçoivent des ambassades; ils connoissent des droits de la guerre et de la paix : le mal est que ce droit des gens n'est pas fondé sur les vrais principes.

Outre le droit des gens qui regarde toutes les sociétés, il y a un droit politique pour chacune. Une société ne sauroit subsister sans un gouvernement. « La réunion de toutes les forces parti- « culières, dit très bien GRAVINA, forme ce qu'on « appelle l'ÉTAT POLITIQUE. »

La force générale peut être placée entre les mains d'un seul, ou entre les mains de plusieurs. Quelques uns ont pensé que, la nature ayant établi le pouvoir paternel, le gouvernement d'un seul étoit le plus conforme à la nature. Mais l'exemple du pouvoir paternel ne prouve rien. Car si le pouvoir du père a du rapport au gouvernement d'un seul, après la mort du père, le pouvoir des frères, ou après la mort des frères, celui des cousins-germains, ont du rapport au gouvernement de plusieurs. La puissance politique comprend nécessairement l'union de plusieurs familles.

Il vaut mieux dire que le gouvernement le plus conforme à la nature est celui dont la disposition

particulière se rapporte mieux à la disposition du peuple pour lequel il est établi.

Les forces particulières ne peuvent se réunir sans que toutes les volontés se réunissent. « La « réunion de ces volontés, dit encore très bien « GRAVINA, est ce qu'on appelle l'ÉTAT CIVIL. »

La loi, en général, est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine.

Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.

Il faut qu'elles se rapportent à la nature et au principe du gouvernement qui est établi, ou qu'on veut établir: soit qu'elles le forment, comme font les lois politiques; soit qu'elles le maintiennent, comme font les lois civiles.

Elles doivent être relatives au physique du pays, au climat glacé, brûlant ou tempéré; à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur, au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs ou pasteurs: elles doivent se rapporter au degré de liberté que la constitution peut souffrir; à la religion des habitants, à leurs inclinations, à leurs richesses, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manières. Enfin, elles ont

des rapports entre elles; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du législateur, avec l'ordre des choses sur lesquelles elles sont établies. C'est dans toutes ces vues qu'il faut les considérer.

C'est ce que j'entreprends de faire dans cet ouvrage. J'examinerai tous ces rapports : ils forment tous ensemble ce que l'on appelle l'ESPRIT DES LOIS [1].

Je n'ai point séparé les lois *politiques* des *civiles* : car comme je ne traite point des lois, mais de l'esprit des lois, et que cet esprit consiste dans les divers rapports que les lois peuvent avoir avec diverses choses, j'ai dû moins suivre l'ordre naturel des lois que celui de ces rapports et de ces choses.

J'examinerai d'abord les rapports que les lois ont avec la nature et avec le principe de chaque gouvernement ; et comme ce principe a sur les lois une suprême influence, je m'attacherai à le

[1] Loin de se borner à développer l'esprit des lois des gouvernements aneiens, Montesquieu eompose uo Code pour tous les gouvernemeots, méme futurs. Il remoote jusqu'aux êtres et aux lois possibles, par eonséquent au-delà des termes de la eréation de l'univers et de la formation des soeiétés ; et se livrant ensuite à la eonsidération de tout ee qui a été fait par le Créateur et par les eréatures, il parcourt avee rapidité les espaces immenses qui eonduisent de la naissanee du monde à l'état actuel des ehoses. Il rapporte les divers évèoemeots qui ont attiré l'attentiou des hommes ; il pénètre dans les secrets de la oature : il n'y a rien de caebé pour lui ni dans le moude iotelligent ni dans le monde physique. On diroit qu'il lit à son gré dans les fastes de l'univers. (*Le ferm. gén.* Dup.)

bien connoître; et si je puis une fois l'établir, on en verra couler les lois comme de leur source. Je passerai ensuite aux autres rapports, qui semblent être plus particuliers.

LIVRE DEUXIÈME.

DES LOIS

QUI DÉRIVENT DIRECTEMENT DE LA NATURE DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE I.

De la nature des trois divers gouvernements.

Il y a trois espèces de gouvernements: le RÉPUBLICAIN, le MONARCHIQUE et le DESPOTIQUE. Pour en découvrir la nature, il suffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins instruits. Je suppose trois définitions, ou plutôt trois faits: l'un, que « le « gouvernement *républicain* est celui où le peuple « en corps, ou seulement une partie du peuple, a « la souveraine puissance; le *monarchique*, celui « où un seul gouverne, mais par des lois fixes et « établies; au lieu que, dans le *despotique*, un « seul, sans loi et sans règle, entraîne tout par sa « volonté et par ses caprices [1]. »

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque gouvernement. Il faut voir quelles sont les lois qui

[1] Je ne vois de différence, entre le *monarque* et le *despote*, que plus ou moins de lumières et de bonne volonté dans celui qui gouverne. (H.)

suivent directement de cette nature, et qui par conséquent sont les premières lois fondamentales.

CHAPITRE II[1].

Du gouvernement républicain, et des lois relatives à la démocratie.

Lorsque, dans la république, le peuple en corps a la souveraine puissance, c'est une démocratie. Lorsque la souveraine puissance est entre les mains d'une partie du peuple, cela s'appelle une aristocratie.

Le peuple, dans la démocratie, est à certains égards le monarque; à certains autres, il est le sujet[2].

Il ne peut être monarque que par ses suffrages, qui sont ses volontés. La volonté du souverain est le souverain lui-même. Les lois qui établissent le droit de suffrage sont donc fondamentales dans

[1] Voyez, sur ce chapitre, Aristote, dans sa *Politique*, liv. VI, ch. II. Il y expose les lois fondamentales de la constitution démocratique. Ce même livre, où il examine cette question : « Quels doivent être les principes des lois dans leurs rapports avec les différentes espèces de gouvernement? » pourroit avoir fourni à Montesquieu l'idée-mère de son immortel ouvrage.

[2] Grotius dit de même que la démocratie est un gouvernement populaire où la souveraineté réside dans le peuple, et est exercée par le peuple.

ce gouvernement. En effet, il est aussi important d'y régler comment, par qui, à qui, sur quoi, les suffrages doivent être donnés, qu'il l'est dans une monarchie de savoir quel est le monarque, et de quelle manière il doit gouverner.

Libauius[1] dit « qu'à Athènes un étranger qui se « mêloit dans l'assemblée du peuple étoit puni de « mort. » C'est qu'un tel homme usurpoit le droit de souveraineté[2].

Il est essentiel de fixer le nombre des citoyens qui doivent former les assemblées; sans cela on pourroit ignorer si le peuple a parlé, ou seulement une partie du peuple. A Lacédémone, il falloit dix mille citoyens. A Rome, née dans la petitesse pour aller à la grandeur; à Rome, faite pour éprouver toutes les vicissitudes de la fortune; à Rome, qui avoit tantôt presque tous ses citoyens hors de ses murailles, tantôt toute l'Italie et une partie de la terre dans ses murailles, on n'avoit point fixé ce nombre[3]; et ce fut une des grandes causes de sa ruine.

[1] Déclamations XVII et XVIII. (M.)

[2] Libauius donne lui-même la raison de cette loi. « C'étoit, dit-il, pour empêcher que les secrets de la république ne fussent divulgués. » En effet, s'il n'y avoit pas eu des peines capitales contre les étrangers qui, à la faveur de la multitude et des ténèbres, se seroient glissés dans les assemblées de la nation, ils auroient pu, sans risque, apprendre le secret des délibérations et en faire un pernicieux usage. (D.)

[3] Voyez les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, chap. IX. (M.)

Le peuple qui a la souveraine puissance doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire; et ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le fasse par ses ministres.

Ses ministres ne sont point à lui s'il ne les nomme: c'est donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ses ministres, c'est-à-dire ses magistrats.

Il a besoin, comme les monarques, et même plus qu'eux, d'être conduit par un conseil ou sénat[1]. Mais, pour qu'il y ait confiance, il faut qu'il en élise les membres: soit qu'il les choisisse lui-même, comme à Athènes; ou par quelque magistrat qu'il a établi pour les élire, comme cela se pratiquoit à Rome dans quelques occasions[2].

Le peuple est admirable pour choisir ceux à qui il doit confier quelque partie de son autorité[3]. Il n'a à se déterminer que par des choses qu'il ne peut ignorer, et des faits qui tombent sous les

[1] Aristote (*Politique*, liv. VI, ch. II) regarde aussi le sénat comme une institution très démocratique.

[2] A Rome, les sénateurs étoient *toujours* choisis par un magistrat à qui le peuple en avoit donné le pouvoir. (CRÉVIER.)

[3] Solon et quelques autres législateurs de l'antiquité donnèrent au corps du peuple le droit d'élire et de censurer les autorités constituées; mais ils interdirent aux individus les premières magistratures. Ces législateurs pensèrent, avec raison, qu'un peuple en corps a le tact assez sûr, et que, les citoyens vertueux se trouvant fondus dans la masse, un pareil ensemble opère le bien. Mais ils crurent que l'individu de la classe du peuple, pris séparément, seroit incapable de bien gouverner.

sens. Il sait très bien qu'un homme a été souvent à la guerre, qu'il y a eu tels ou tels succès : il est donc très capable d'élire un général. Il sait qu'un juge est assidu, que beaucoup de gens se retirent de son tribunal contents de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption : en voilà assez pour qu'il élise un préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richesses d'un citoyen : cela suffit pour qu'il puisse choisir un édile. Toutes ces choses sont des faits dont il s'instruit mieux dans la place publique qu'un monarque dans son palais. Mais saura-t-il conduire une affaire, connoître les lieux, les occasions, les moments, en profiter? Non, il ne le saura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le peuple pour discerner le mérite, il n'y auroit qu'à jeter les yeux sur cette suite continuelle de choix étonnants que firent les Athéniens et les Romains : ce qu'on n'attribuera pas sans doute au hasard.

On sait qu'à Rome, quoique le peuple se fût donné le droit d'élever aux charges les plébéiens, il ne pouvoit se résoudre à les élire; et quoiqu'à Athènes on pût, par la loi d'Aristide, tirer les magistrats de toutes les classes, il n'arriva jamais, dit Xénophon [1], que le bas peuple demandât celles qui pouvoient intéresser son salut ou sa gloire.

[1] Pages 691 et 692, édition de Wechelius, de l'an 1596. (M.)

Comme la plupart des citoyens, qui ont assez de suffisance pour élire, n'en ont pas assez pour être élus; de même le peuple, qui a assez de capacité pour se faire rendre compte de la gestion des autres, n'est pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, et qu'elles aillent un certain mouvement qui ne soit ni trop lent ni trop vite. Mais le peuple a toujours trop d'action ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverse tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les insectes.

Dans l'état populaire on divise le peuple en de certaines classes. C'est dans la manière de faire cette division que les grands législateurs se sont signalés; et c'est de là qu'ont toujours dépendu la durée de la démocratie et sa prospérité [1].

Servius Tullius suivit, dans la composition de

[1] Cette division peut s'opérer, comme à Rome, d'après le cens ou dénombrement des citoyens, avec estimation de leurs biens. Mais il ne faut pas perdre de vue les conseils que donne à ce sujet Aristote [*] : « Suivez exactement, dit-il, les variations du cens fixé pour arriver aux honneurs. Le cens primitif peut n'être plus en rapport avec l'abondance du numéraire : il faudra comparer la valeur actuelle des revenus avec celle du temps de l'institution. Le cens sera fixé tous les ans dans les petites cités, et tous les trois ou cinq ans dans les grands états. Si les revenus ont changé, et ne sont plus les mêmes qu'au temps de l'institution, la loi augmentera ou diminuera le cens, en raison de la prospérité ou de la décadence de la fortune publique, et en prenant pour base la première valeur. »

[*] *Polit.*, liv. V, ch. VIII.

ses classes, l'esprit de l'aristocratie. Nous voyons, dans Tite-Live [1] et dans Denys d'Halicarnasse [2], comment il mit le droit de suffrage entre les mains des principaux citoyens. Il avoit divisé le peuple de Rome en cent quatre-vingt-treize centuries, qui formoient six classes. Et mettant les riches, mais en plus petit nombre, dans les premières centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les suivantes, il jeta toute la foule des indigents dans la dernière : et chaque centurie n'ayant qu'une voix [3], c'étoient les moyens et les richesses qui donnoient le suffrage plutôt que les personnes.

Solon divisa le peuple d'Athènes en quatre classes. Conduit par l'esprit de la démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus; et, laissant à chaque citoyen le droit d'élection, il voulut [4] que dans chacune de ces quatre classes on pût élire des juges; mais que ce ne fût que dans les trois

[1] Liv. I. (M.)

[2] Liv. IV, art. 15 et suiv. (M.)

[3] Voyez, dans les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*, chap. IX, comment cet esprit de Servius Tullius se conserva dans la république. (M.)

[4] Denys d'Halicarnasse, *Éloge d'Isocrate*, p. 97, t. II, édition de Wechelius *. Pollux, liv. VIII, ch. x, art. 130. (M.)

* Nous avons cette édition sous les yeux, et nous y trouvons seulement qu'Isocrate, dans sa harangue, rappelle l'institution de Solon et de Clisthène « par laquelle ils avoient éloigné du pouvoir les scélérats, et donné la magistrature aux gens de mérite. » (D.)

premières, où étoient les citoyens aisés, qu'on pût prendre les magistrats[1].

Comme la division de ceux qui ont droit de suffrage est, dans la république, une loi fondamentale, la manière de le donner est une autre loi fondamentale.

Le suffrage par le sort est de la nature de la démocratie; le suffrage par choix est de celle de l'aristocratie[2].

Le sort est une façon d'élire qui n'afflige personne; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir sa patrie[3].

[1] Voyez la *Politique* d'Aristote, liv. II, ch. XII.

[2] *Videtur democratiæ esse proprium magistratus sortito capi: electione vero creari, oligarchiæ convenire.* (*Ibid.*, liv. IV, ch. IX.)

[3] Montesquieu et Rousseau, en s'accordant sur la nécessité du sort dans les républiques, diffèrent sur les principes de cette institution. Le premier dit que le sort est dans la nature de la démocratie, parceque cette façon d'élire n'afflige personne, et laisse à chacun une espérance raisonnable de servir sa patrie. Rousseau avoue de même que le sort convient à la démocratie, mais que dans la démocratie toute magistrature étant une charge onéreuse, on ne peut l'imposer à un citoyen plutôt qu'à un autre; il n'appartient qu'au sort d'en décider.

Il me semble que ces deux hommes de génie se sont également trompés, et n'ont pas aperçu le véritable motif de l'élection par voie du sort: en employant le suffrage, on tomberoit dans l'inconvénient de mortifier ceux qui seroient exclus, et d'enorgueillir celui qui seroit préféré et qui sentiroit trop ses forces. C'est pour éviter ce danger qu'on a recours au sort; et ce danger des suffrages est alors entièrement écarté par le hasard, qui n'humilie point ceux qu'il exclut et n'enfle point ceux qu'il préfère. (S.)

Mais, comme il est défectueux par lui-même, c'est à le régler et à le corriger que les grands législateurs se sont surpassés.

Solon établit à Athènes que l'on nommeroit par choix à tous les emplois militaires, et que les sénateurs et les juges seroient élus par le sort.

Il voulut que l'on donnât par choix les magistratures civiles qui exigeoient une grande dépense, et que les autres fussent données par le sort.

Mais, pour corriger le sort, il régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui se présenteroient; que celui qui auroit été élu seroit examiné par des juges [1], et que chacun pourroit l'accuser d'en être indigne [2] : cela tenoit en même temps du sort et du choix. Quand on avoit fini le temps de sa magistrature, il falloit essuyer un autre jugement sur la manière dont on s'étoit comporté. Les gens sans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au sort.

La loi qui fixe la manière de donner les billets

[1] Voyez l'oraison de Démosthène, *de falsa Legat.*, et l'oraison contre Timarque. (M.)

[2] On tiroit même pour chaque place deux billets : l'un, qui donnoit la place; l'autre, qui nommoit celui qui devoit succéder, en cas que le premier fût rejeté. (M.) — Ces deux bulletins suffisoient lorsque le peuple avoit à délibérer sur une loi qui lui étoit proposée; mais lorsqu'il s'agissoit de l'élection des magistrats, on donnoit à chaque citoyen autant de bulletins qu'il y avoit de candidats. (Crév.)

de suffrage est encore une loi fondamentale dans la démocratie. C'est une grande question, si les suffrages doivent être publics ou secrets. Cicéron [1] écrit que les lois [2] qui les rendirent secrets dans les derniers temps de la république romaine furent une des grandes causes de sa chute. Comme ceci se pratique diversement dans différentes républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penser.

Sans doute que, lorsque le peuple donne ses suffrages, ils doivent être publics [3]; et ceci doit être regardé comme une loi fondamentale de la démocratie. Il faut que le petit peuple soit éclairé par les principaux, et contenu par la gravité de certains personnages. Ainsi, dans la république romaine, en rendant les suffrages secrets, on détruisit tout; il ne fut plus possible d'éclairer une populace qui se perdoit. Mais lorsque dans une aristocratie le corps des nobles donne les suffrages [4], ou dans une démocratie le sénat [5], comme

[1] Liv. I et III des Lois. (M.)

[2] Elles s'appeloient *lois tabulaires*. On donnoit à chaque citoyen deux tables : la première, marquée d'un A, pour dire *antiquo ;* l'autre, d'un U et d'un R, *uti rogas*. (M.) — La première lettre signifioit : *Je me tiens à ce qui s'est observé par le passé;* les deux autres : *Soit fait comme on le demande.*

[3] A Athènes, on levoit les mains. (M.) — « Ils étendent les mains, dit Cicéron, et voilà un décret éclos : *Porrexerunt manus, et psephisma natum est.* » (*Orat. pro Flacco*, § 7.)

[4] Comme à Venise. (M.)

[5] Les trente tyrans d'Athènes voulurent que les suffrages des

il n'est là question que de prévenir les brigues, les suffrages ne sauroient être trop secrets.

La brigue est dangereuse dans un sénat; elle est dangereuse dans un corps de nobles: elle ne l'est pas dans le peuple, dont la nature est d'agir par passion. Dans les états où il n'a point de part au gouvernement, il s'échauffera pour un acteur comme il auroit fait pour les affaires. Le malheur d'une république, c'est lorsqu'il n'y a plus de brigues; et cela arrive lorsqu'on a corrompu le peuple à prix d'argent: il devient de sang-froid, il s'affectionne à l'argent; mais il ne s'affectionne plus aux affaires: sans souci du gouvernement, et de ce qu'on y propose, il attend tranquillement son salaire.

C'est encore une loi fondamentale de la démocratie, que le peuple seul fasse des lois. Il y a pourtant mille occasions où il est nécessaire que le sénat puisse statuer; il est même souvent à propos d'essayer une loi avant de l'établir. La constitution de Rome et celle d'Athènes étoient très sages. Les arrêts du sénat[1] avoient force de loi pendant un an: ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du peuple.

aréopagites fussent publics, pour les diriger à leur fantaisie. (LYSIAS, *Orat. contra Agorat.*, cap. VIII.) (M.)

[1] Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. IV et IX. (M.)

CHAPITRE III.

Des lois relatives à la nature de l'aristocratie.

Dans l'aristocratie, la souveraine puissance est entre les mains d'un certain nombre de personnes. Ce sont elles qui font les lois et qui les font exécuter; et le reste du peuple n'est tout au plus à leur égard que comme dans une monarchie les sujets sont à l'égard du monarque[1].

On n'y doit point donner le suffrage par sort; on n'en auroit que les inconvénients. En effet, dans un gouvernement qui a déja établi les distinctions les plus affligeantes, quand on seroit choisi par le sort on n'en seroit pas moins odieux: c'est le noble qu'on envie, et non pas le magistrat.

Lorsque les nobles sont en grand nombre, il faut un sénat qui règle les affaires que le corps des nobles ne sauroit décider, et qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas, on peut dire que l'aristocratie est en quelque sorte dans le sénat, la démocratie dans le corps des nobles, et que le peuple n'est rien.

[1] La monarchie peut être considérée comme une aristocratie dont le souverain choisit les membres. (H.)

Ce sera une chose très heureuse dans l'aristocratie, si, par quelque voie indirecte, on fait sortir le peuple de son anéantissement: ainsi, à Gênes, la banque de Saint-George, qui est administrée en grande partie par les principaux du peuple[1], donne à celui-ci une certaine influence dans le gouvernement, qui en fait toute la prospérité.

Les sénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent dans le sénat: rien ne seroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers temps une espèce d'aristocratie, le sénat ne se suppléoit pas lui-même: les sénateurs nouveaux étoient nommés[2] par les censeurs.

Une autorité exorbitante, donnée tout-à-coup à un citoyen dans une république, forme une monarchie, ou plus qu'une monarchie. Dans celle-ci les lois ont pourvu à la constitution, ou s'y sont accommodées: le principe du gouvernement arrête le monarque; mais, dans une république où un citoyen se fait donner[3] un pouvoir exorbitant, l'abus de ce pouvoir est plus grand, parceque les lois, qui ne l'ont point prévu, n'ont rien fait pour l'arrêter.

[1] Voyez M. Addisson, *Voyages d'Italie*, page 16. (M.)

[2] Ils le furent d'abord par les consuls. (M.)

[3] C'est ce qui renversa la république romaine. Voyez les *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence*. (M.)

L'exception à cette règle est lorsque la constitution de l'état est telle qu'il a besoin d'une magistrature qui ait un pouvoir exorbitant. Telle étoit Rome avec ses dictateurs; telle est Venise avec ses inquisiteurs d'état: ce sont des magistratures terribles qui ramènent violemment l'état à la liberté. Mais d'où vient que ces magistratures se trouvent si différentes dans ces deux républiques? C'est que Rome défendoit les restes de son aristocratie contre le peuple; au lieu que Venise se sert de ses inquisiteurs d'état pour maintenir son aristocratie contre les nobles. De là il suivoit qu'à Rome la dictature ne devoit durer que peu de temps, parceque le peuple agit par sa fougue, et non pas par ses desseins. Il falloit que cette magistrature s'exerçât avec éclat, parcequ'il s'agissoit d'intimider le peuple, et non pas de le punir; que le dictateur ne fût créé que pour une seule affaire, et n'eût une autorité sans bornes qu'à raison de cette affaire, parcequ'il étoit toujours créé pour un cas imprévu. A Venise, au contraire, il faut une magistrature permanente: c'est là que les desseins peuvent être commencés, suivis, suspendus, repris; que l'ambition d'un seul devient celle d'une famille, et l'ambition d'une famille celle de plusieurs. On a besoin d'une magistrature cachée, parceque les crimes qu'elle punit, toujours profonds, se forment dans le secret et dans le silence. Cette magistrature doit avoir une in-

quisition générale, parcequ'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoît, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoît pas. Enfin cette dernière est établie pour venger les crimes qu'elle soupçonne; et la première employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoués par leurs auteurs.

Dans toute magistrature il faut compenser la grandeur de la puissance par la brièveté de sa durée. Un an est le temps que la plupart des législateurs ont fixé[1] : un temps plus long seroit dangereux, un plus court seroit contre la nature de la chose. Qui est-ce qui voudroit gouverner ainsi ses affaires domestiques? A Raguse[2], le chef de la république change tous les mois; les autres officiers, toutes les semaines; le gouverneur du château, tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans

[1] Aristote, au chapitre VIII du livre V de sa *Politique*, veut que les magistrats d'une république ne soient institués que pour six mois. Dans le même chapitre, qui traite des moyens de conserver les gouvernements, il donne des conseils également propres aux républiques et aux monarchies, et où l'on reconnoît toute la sagesse d'un législateur. « Ne faites jamais, dit-il, un citoyen trop grand : donnez des pouvoirs très limités et de longue durée, plutôt qu'une puissance considérable pour peu de temps. L'élévation corrompt les hommes; et il en est peu qui sachent supporter une grande prospérité. Si vous n'avez pas suivi cette maxime, gardez-vous d'ôter brusquement ce que vous avez donné tout d'un coup, mais dépouillez insensiblement. »

[2] *Voyages de Tournefort*. (M.)

une petite république[1], environnée de puissances formidables qui corromproient aisément de petits magistrats.

La meilleure aristocratie est celle où la partie du peuple qui n'a point de part à la puissance est si petite et si pauvre que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainsi, quand Antipater[2] établit à Athènes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes seroient exclus du droit de suffrage, il forma la meilleure aristocratie qui fût possible; parceque ce cens étoit si petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, et personne qui eût quelque considération dans la cité.

Les familles aristocratiques doivent donc être peuple autant qu'il est possible. Plus une aristocratie approchera de la démocratie, plus elle sera parfaite; et elle le deviendra moins à mesure qu'elle approchera de la monarchie.

La plus imparfaite de toutes est celle où la partie du peuple qui obéit est dans l'esclavage civil de celle qui commande, comme l'aristocratie de Pologne, où les paysans sont esclaves de la noblesse.

[1] A Lucques, les magistrats ne sont établis que pour deux mois. (M.)

[2] DIODORE, liv. XVIII, page 601, édition de Rhodoman. (M.)

CHAPITRE IV.

Des lois dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique.

Les pouvoirs intermédiaires, subordonnés et dépendants, constituent la nature du gouvernement monarchique, c'est-à-dire de celui où un seul gouverne par des lois fondamentales. J'ai dit les pouvoirs intermédiaires, subordonnés et dépendants : en effet, dans la monarchie, le prince est la source de tout pouvoir politique et civil. Ces lois fondamentales supposent nécessairement des canaux moyens par où coule la puissance : car, s'il n'y a dans l'état que la volonté momentanée et capricieuse d'un seul, rien ne peut être fixe, et par conséquent aucune loi fondamentale.

Le pouvoir intermédiaire subordonné le plus naturel est celui de la noblesse. Elle entre, en quelque façon, dans l'essence de la monarchie, dont la maxime fondamentale est : « Point de mo« narque, point de noblesse; point de noblesse, « point de monarque [1]. » Mais on a un despote.

[1] Cette maxime fait souvenir de l'infortuné Charles Ier, qui disait : « Point d'évêque, point de monarque. » Notre grand Henri IV aurait pu dire à la faction des Seize : « Point de no-

Il y a des gens qui avoient imaginé, dans quelques états en Europe, d'abolir toutes les justices

blesse, point de monarque. » Mais qu'on me dise ce que je dois entendre par despote et par monarqne.

Les Grecs, et cnsuite les Romains, entendaient par le mot grec *despote* un père de famille, un maitre de maison : δεσπότης, *herus*, *patronus;* δέσποινα, *hera*, *patrona*, opposé à θεράπων on θεράψες, *famulus*, *servus*. Il me semble qu'ancun Romain ne se servit dn mot despote on d'un dérivé de despote, pour signifier un roi. *Despoticus* ne fut jamais un mot latin. Les Grecs dn moyen âge s'avisèrent, vers le eommencement du qninzième siècle, d'appeler despotes des seigneurs très faibles, dépendants de la puissance des Turcs, despotes de Servie, de Valachie, qu'on ne regardait que comme des maitres de maison. Aujourd'hui les empereurs de Turquie, de Maroc, de Perse, de l'Indonstan, de la Chine, sont appelés par nous despotes; et nons attaehons à ce titre l'idée d'nn fon féroce qui n'éconte que son caprice, d'un barbare qui fait ranger devant lui ses eourtisans prosternés, et qui pour se divertir ordonne à ses satellites d'étrangler à droite et d'empaler à gauche.

Le terme de *monarque* emportait originairement l'idée d'une puissance bien supérieure à eelle du mot *despote* : il signifiait seul prinee, seul dominant, seul puissant; il semblait exclure toute puissance intermédiaire.

Ainsi, chez presque toutes les natious, les langues se sont dénaturées. Ainsi les mots de pape, d'évêqne, de prêtre, de diacre, d'église, de jubilé, de Pâques, de fêtes, et une infinité d'autres, ne donnent plus les mêmes idées qu'ils donnoient autrefois; c'est à quoi l'on ne sanrait faire trop d'attention dans toutes ses lectnres.

Il ne peut y avoir aueune antre différenee entre le despotisme et la monarchie que l'existenee de certaines règles, de eertaines formes, de eertains principes consacrés par le temps et l'opinion, et dont le monarque se fait uue loi de ne pas s'éearter. S'il n'est lié que par son serment, par la crainte d'aliéner les esprits de sa nation, le gouvernement est monarchique; mais s'il existe un corps, une assemblée, du consentement desquels il ne puisse se

des seigneurs. Ils ne voyoient pas qu'ils vouloient faire ce que le parlement d'Angleterre a fait. Abolissez dans une monarchie les prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse et des villes, vous aurez bientôt un état populaire, ou bien un état despotique.

Les tribunaux d'un grand état en Europe frappent sans cesse, depuis plusieurs siècles, sur la jurisdiction patrimoniale des seigneurs et sur l'ecclésiastique. Nous ne voulons pas censurer des magistrats si sages; mais nous laissons à décider jusqu'à quel point la constitution en peut être changée.

Je ne suis point entêté des privilèges des ecclésiastiques; mais je voudrois qu'on fixât bien une fois leur jurisdiction. Il n'est point question de savoir si on a eu raison de l'établir, mais si elle est établie, si elle fait une partie des lois du pays, et si elle y est par-tout relative; si, entre deux pouvoirs que l'on reconnoît indépendants, les conditions ne doivent pas être réciproques; et s'il n'est

passer, lorsqu'il veut déroger à ces lois premières; si ce corps a le droit de s'opposer à l'exécution de ses lois nouvelles, lorsqu'elles sont contraires aux lois établies : dès-lors il n'y a plus de monarchie, mais une aristocratie. Le monarque, pour être juste, est censé devoir respecter les règles consacrées par l'opinion; tandis que le despote n'est obligé de respecter que les premiers principes du droit naturel, la religion, les mœurs. La différence est moins dans la forme de la constitution que dans l'opinion des peuples, qui ont une idée plus ou moins étendue de ce qui constitue les droits de l'homme et du citoyen. (VOLT.)

pas égal à un bon sujet de défendre la justice du prince, ou les limites qu'elle s'est de tout temps prescrites.

Autant que le pouvoir du clergé est dangereux dans une république, autant est-il convenable dans une monarchie[1], sur-tout dans celles qui vont au despotisme. Où en seroient l'Espagne et le Portugal depuis la perte de leurs lois, sans ce pouvoir qui arrête seul la puissance arbitraire? Barrière toujours bonne lorsqu'il n'y en a point d'autre : car, comme le despotisme cause à la nature humaine des maux effroyables, le mal même qui le limite est un bien[2].

Comme la mer, qui semble vouloir couvrir toute la terre, est arrêtée par les herbes et les moindres graviers[3] qui se trouvent sur le rivage;

[1] Si le pouvoir du clergé n'excède pas les bornes qui lui sont prescrites, il n'est dangereux ni dans les républiques ni dans les monarchies. S'il les excède, il ne convient ni dans l'un ni dans l'autre gouvernement; et il en est de même de tous les pouvoirs et de toutes les prérogatives dont peuvent jouir les autres corps ou ordres de l'état. Si le militaire, la noblesse, les villes l'emportent sur l'autorité souveraine, la constitution de l'état est renversée, quelle que soit la forme du gouvernement de cet état. (D.)

[2] On voit que l'auteur ne met pas une grande différence entre la monarchie et le despotisme : ce sont deux frères qui ont tant de ressemblance qu'on les prend souvent l'un pour l'autre. Avouons que ce furent de tout temps deux gros chats à qui les rats essayèrent de pendre une sonnette au cou. (VOLT.)

[3] Ce n'est ni de l'herbe ni du gravier qui cause le reflux de la mer : c'est la loi de la gravitation; et je ne sais d'ailleurs si la

ainsi les monarques, dont le pouvoir paroît sans bornes, s'arrêtent par les plus petits obstacles, et soumettent leur fierté naturelle à la plainte et à la prière.

Les Anglois, pour favoriser la liberté, ont ôté toutes les puissances intermédiaires qui formoient leur monarchie [1]. Ils ont bien raison de conserver cette liberté; s'ils venoient à la perdre, ils seroient un des peuples les plus esclaves de la terre.

M. Law, par une ignorance égale de la constitution républicaine et de la monarchique, fut un des plus grands promoteurs du despotisme que l'on eût encore vus en Europe. Outre les changements qu'il fit, si brusques, si inusités, si inouïs, il vouloit ôter les rangs intermédiaires, et anéantir les corps politiques: il dissolvoit [2] la monarchie par ses chimériques remboursements, et sembloit vouloir racheter la constitution même.

Il ne suffit pas qu'il y ait dans une monarchie des rangs intermédiaires; il faut encore un dépôt de lois. Ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques, qui annoncent les lois lorsqu'elles sont faites, et les rappellent lorsqu'on les oublie. L'i-

comparaison des larmes du peuple avec du gravier est bien juste. (Volt.)

[1] Au contraire, les Anglais ont rendu plus légal le pouvoir des seigneurs spirituels et temporels, et ont augmenté celui des communes. (Volt.)

[2] Ferdinand, roi d'Aragon, se fit grand-maître des ordres; et cela seul altéra la constitution. (M.)

gnorance naturelle à la noblesse, son inattention, son mépris pour le gouvernement civil, exigent qu'il y ait un corps qui fasse sans cesse sortir les lois de la poussière où elles seroient ensevelies. Le conseil du prince n'est pas un dépôt convenable. Il est, par sa nature, le dépôt de la volonté momentanée du prince qui exécute, et non pas le dépôt des lois fondamentales. De plus, le conseil du monarque change sans cesse; il n'est point permanent; il ne sauroit être nombreux; il n'a point à un assez haut degré la confiance du peuple: il n'est donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéissance.

Dans les états despotiques, où il n'y a point de lois fondamentales, il n'y a pas non plus de dépôt de lois. De là vient que, dans ces pays, la religion a ordinairement tant de force: c'est qu'elle forme une espèce de dépôt et de permanence; et, si ce n'est pas la religion, ce sont les coutumes qu'on y vénère, au lieu des lois.

CHAPITRE V.

Des lois relatives à la nature de l'état despotique.

Il résulte de la nature du pouvoir despotique que l'homme seul qui l'exerce le fasse de même exercer par un seul. Un homme à qui ses cinq sens disent sans cesse qu'il est tout; et que les autres ne sont rien, est naturellement paresseux, ignorant, voluptueux. Il abandonne donc les affaires. Mais, s'il les confioit à plusieurs, il y auroit des disputes entre eux; on feroit des brigues pour être le premier esclave; le prince seroit obligé de rentrer dans l'administration. Il est donc plus simple qu'il l'abandonne à un visir[1], qui aura d'abord la même puissance que lui. L'établissement d'un visir est, dans cet état, une loi fondamentale.

On dit qu'un pape, à son élection, pénétré de son incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin, et livra à son neveu toutes les affaires. Il étoit dans l'admiration, et disoit: « Je n'aurois jamais cru que cela eût été si aisé. » Il en

[1] Les rois d'Orient ont toujours des visirs, dit M. Chardin*. (M.)

* *Voyage de Perse*, description du gouvernement, ch. v, t. III, p. 327, édition d'Amsterdam, 1735, in-4°.

est de même des princes d'Orient. Lorsque, de cette prison où des eunuques leur ont affoibli le cœur et l'esprit, et souvent leur ont laissé ignorer leur état même, on les tire pour les placer sur le trône, ils sont d'abord étonnés: mais, quand ils ont fait un visir, et que, dans leur sérail, ils se sont livrés aux passions les plus brutales, lorsqu'au milieu d'une cour abattue ils ont suivi leurs caprices les plus stupides, ils n'auroient jamais cru que cela eût été si aisé.

Plus l'empire est étendu, plus le sérail s'agrandit; et plus, par conséquent, le prince est enivré de plaisirs. Ainsi, dans ces états, plus le prince a de peuples à gouverner, moins il pense au gouvernement; plus les affaires y sont grandes, et moins on y délibère sur les affaires.

LIVRE TROISIÈME.

DES PRINCIPES

DES TROIS GOUVERNEMENTS.

CHAPITRE I.

Différence de la nature du gouvernement et de son principe.

Après avoir examiné quelles sont les lois relatives à la nature de chaque gouvernement, il faut voir celles qui le sont à son principe.

Il y a cette différence [1] entre la nature du gouvernement et son principe, que sa nature est ce qui le fait être tel; et son principe, ce qui le fait agir. L'une est sa structure particulière, et l'autre les passions humaines qui le font mouvoir.

Or, les lois ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque gouvernement qu'à sa nature. Il faut donc chercher quel est ce principe. C'est ce que je vais faire dans ce livre-ci.

[1] Cette distinction est très importante, et j'en tirerai bien des conséquences : elle est la clef d'une infinité de lois. (M.)

CHAPITRE II.

Du principe des divers gouvernements.

J'ai dit que la nature du gouvernement républicain est que le peuple en corps, ou de certaines familles, y aient la souveraine puissance; celle du gouvernement monarchique, que le prince y ait la souveraine puissance, mais qu'il l'exerce selon des lois établies; celle du gouvernement despotique, qu'un seul y gouverne selon ses volontés et ses caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois principes, ils en dérivent naturellement. Je commencerai par le gouvernement républicain, et je parlerai d'abord du démocratique.

CHAPITRE III.

Du principe de la démocratie.

Il ne faut pas beaucoup de probité pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique se maintiennent ou se soutiennent. La force des lois dans l'un, le bras du prince toujours levé dans l'autre, règlent ou contiennent tout. Mais, dans un état populaire, il faut un ressort de plus, qui est la *vertu*[1].

Ce que je dis est confirmé par le corps entier de l'histoire, et est très conforme à la nature des choses[2]. Car il est clair que, dans une monarchie,

[1] Vertu, telle est la fin de la cité : toutes les institutions doivent être des moyens pour arriver à cette fin. Cité, réunion de familles et de hameaux, pour une vie parfaite au sein de l'abondance : c'est là ce que nous appelons bonheur et vertu. Le but de la société politique n'est donc pas seulement de vivre avec ses semblables, mais de faire des actions bonnes et honnêtes. (Arist., *Polit.*, liv. III, ch. vi.)

[2] On a toujours argumenté contre Montesquieu, comme s'il eût dit qu'il n'y avoit que de la vertu dans les républiques et que de l'honneur dans les monarchies, ou qu'il n'y avoit d'honneur que dans celles-ci et de vertu que dans celles-là ; mais il n'a dit ni l'un ni l'autre, et il est même fort étrange qu'on l'ait supposé, car c'étoit aussi le supposer capable d'une trop grande absurdité : mais la malveillance n'y regarde pas de si près. L'auteur s'est toujours renfermé et dans le mot et dans

où celui qui fait exécuter les lois se juge au-dessus des lois, on a besoin de moins de vertu que dans un gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les lois sent qu'il y est soumis lui-même, et qu'il en portera le poids.

Il est clair encore que le monarque qui, par mauvais conseil ou par négligence, cesse de faire

l'idée de *principe général de gouvernement*; et sans autre discussion je me contenterai d'indiquer à la réflexion ce même argument de l'expérience, qui me paroît décisif en sa faveur : ce qui sert à fonder les états sert aussi à les maintenir. Or il est de fait que la fondation des républiques a été par-tout une époque de *vertu*, et dans les temps passés, et dans le nôtre. Voyez les Romains au temps du premier Brutus, les Suisses au temps de Guillaume Tell, les Hollandois au temps des Nassau, enfin les Américains de Washington. C'est le moment où les hommes ont paru plus grands, et c'est ainsi qu'ils ont mérité d'être libres. C'est dans cette lutte glorieuse de la liberté naturelle et légale contre l'abus réel du pouvoir absolu qu'ont éclaté tous les prodiges de courage, de patience, de modération, de désintéressement, de fidélité, en un mot, tout ce que nous admirons le plus dans l'histoire, et ce qui rend un peuple respectable aux yeux de la postérité. Il n'y a point d'exception à cette remarque, fondée d'ailleurs sur la nature des choses comme sur la constante uniformité des faits. Tout gouvernement est un ordre, et nul ordre ne s'établit que sur la morale. Or le gouvernement républicain dépend principalement de l'esprit et du caractère du plus grand nombre, comme le gouvernement royal dépend éminemment du caractère d'un seul, du roi ou du ministre qui règne. Si le caractère général n'est pas bon, la chose publique sera donc mauvaise, comme le royaume ira mal si le prince est mauvais, avec cette différence que les vices du prince passent avec lui, et peuvent être compensés par un successeur meilleur que lui, au lieu que rien n'arrête la corruption d'une république. (La H.)

exécuter les lois, peut aisément réparer le mal: il n'a qu'à changer de conseil, ou se corriger de cette négligence même. Mais lorsque dans un gouvernement populaire les lois ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la république, l'état est déja perdu [1].

Ce fut un assez beau spectacle dans le siècle passé, de voir les efforts impuissants des Anglois pour établir parmi eux la démocratie. Comme ceux qui avoient part aux affaires n'avoient point de vertu, que leur ambition étoit irritée par le succès de celui qui avoit le plus osé [2], que l'esprit d'une faction n'étoit réprimé que par l'esprit d'une autre, le gouvernement changeoit sans cesse: le peuple, étonné, cherchoit la démocratie, et ne la trouvoit nulle part. Enfin, après bien des mouvements, des chocs et des secousses, il fallut se reposer dans le gouvernement même qu'on avoit proscrit.

Quand Sylla voulut rendre à Rome la liberté, elle ne put plus la recevoir: elle n'avoit plus qu'un foible reste de vertu; et, comme elle en

[1] La véritable garantie d'un bon gouvernement consiste à surveiller l'exécution des lois, et à ne jamais permettre qu'on y porte la moindre atteinte. Chaque infraction légère est insensible; mais ces transgressions sont comme les menues dépenses qui, trop multipliées, finissent par ruiner. (ARIST., *Polit.*, liv. V, ch. VIII.)

[2] Cromwell. (M.)

eut toujours moins, au lieu de se réveiller après César, Tibère, Caïus, Claude, Néron, Domitien, elle fut toujours plus esclave; tous les coups portèrent sur les tyrans, aucun sur la tyrannie [1].

Les politiques grecs qui vivoient dans le gouvernement populaire ne reconnoissoient d'autre force qui pût le soutenir que celle de la vertu [2]. Ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de manufactures, de commerce, de finances, de richesses, et de luxe même.

Lorsque cette vertu cesse, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, et l'avarice entre dans tous. Les desirs changent d'objets: ce qu'on aimoit, on ne l'aime plus; on étoit libre avec les lois, on veut être libre contre elles; chaque citoyen est comme un esclave échappé de la maison de son maître; ce qui étoit maxime, on

[1] Le coup qui renversa Domitien porta sur la tyrannie, puisqu'elle ne reparut plus dans Rome pendant un espace de plus de quatre-vingts ans. Nerva, Trajan, Adrien, Tite-Antonin, Marc-Aurèle, forment la plus belle chaîne de princes sages et modérés qu'aucune histoire nous fournisse. (Crév.) — On a répondu à Crévier que si le hasard fit monter sur le trône un prince digne de l'occuper, tel que Trajan, Tite, etc., le peuple goûta bien les douceurs de son gouvernement; mais que la tyrannie n'en subsista pas moins : l'état se trouvoit privé de la liberté dont il avoit joui dans l'origine; un règne atroce pouvoit suivre, et suivoit quelquefois en effet celui qui lui avoit procuré un instant de bonheur.

[2] *Qua autem in republica non maximo in honore pretioque virtus est, hæc respublica ad stabilem optimatium principatum, nullo modo pertinere potest.* (Arist., *Polit.*, II, cap. II.)

l'appelle rigueur; ce qui étoit règle, on l'appelle gêne; ce qui étoit attention, on l'appelle crainte. C'est la frugalité qui y est l'avarice, et non pas le desir d'avoir. Autrefois le bien des particuliers faisoit le trésor public; mais pour lors le trésor public devient le patrimoine des particuliers. La république est une dépouille; et sa force n'est plus que le pouvoir de quelques citoyens et la licence de tous.

Athènes eut dans son sein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire, et pendant qu'elle servit avec tant de honte. Elle avoit vingt mille citoyens [1] lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'empire à Lacédémone, et qu'elle attaqua la Sicile. Elle en avoit vingt mille lorsque Démétrius de Phalère les dénombra [2] comme dans un marché l'on compte les esclaves. Quand Philippe osa dominer dans la Grèce, quand il parut aux portes d'Athènes [3], elle n'avoit encore perdu que le temps. On peut voir, dans Démosthènes, quelle peine il fallut pour la réveiller: on y craignoit Philippe, non pas comme l'ennemi de la liberté, mais des plaisirs [4]. Cette ville, qui avoit résisté à tant de

[1] PLUTARQUE, *in Pericle*; PLATON, *in Critia*. (M.)

[2] Il s'y trouva vingt-un mille citoyens, dix mille étrangers, quatre cent mille esclaves. Voyez Athénée, liv. VI. (M.)

[3] Elle avoit vingt mille citoyens. Voyez Démosthènes, *in Aristog*. (M.)

[4] Ils avoient fait une loi pour punir de mort celui qui propo-

défaites, qu'on avoit vue renaître après ses destructions, fut vaincue à Chéronée, et le fut pour toujours. Qu'importe que Philippe renvoie tous les prisonniers? il ne renvoie pas des hommes. Il étoit toujours aussi aisé de triompher des forces d'Athènes qu'il étoit difficile de triompher de sa vertu.

Comment Carthage auroit-elle pu se soutenir? Lorsque Annibal, devenu préteur, voulut empêcher les magistrats de piller la république, n'allèrent-ils pas l'accuser devant les Romains? Malheureux, qui vouloient être citoyens sans qu'il y eût de cité, et tenir leurs richesses de la main de leurs destructeurs! Bientôt Rome leur demanda pour otages trois cents de leurs principaux citoyens; elle se fit livrer les armes et les vaisseaux, et ensuite leur déclara la guerre. Par les choses que fit le désespoir dans Carthage désarmée [1], on peut juger de ce qu'elle auroit pu faire avec sa vertu, lorsqu'elle avoit ses forces.

seroit de convertir aux usages de la guerre l'argent destiné pour les théâtres. (M.)

[1] Cette guerre dura trois ans. (M.)

CHAPITRE IV.

Du principe de l'aristocratie.

Comme il faut de la vertu dans le gouvernement populaire, il en faut aussi dans l'aristocratique. Il est vrai qu'elle n'y est pas si absolument requise.

Le peuple, qui est à l'égard des nobles ce que les sujets sont à l'égard du monarque, est contenu par leurs lois. Il a donc moins besoin de vertu que le peuple de la démocratie. Mais comment les nobles seront-ils contenus? Ceux qui doivent faire exécuter les lois contre leurs collègues sentiront d'abord qu'ils agissent contre eux-mêmes. Il faut donc de la vertu dans ce corps, par la nature de la constitution.

Le gouvernement aristocratique a par lui-même une certaine force que la démocratie n'a pas. Les nobles y forment un corps qui, par sa prérogative et pour son intérêt particulier, réprime le peuple : il suffit qu'il y ait des lois, pour qu'à cet égard elles soient exécutées.

Mais, autant qu'il est aisé à ce corps de réprimer les autres, autant est-il difficile qu'il se ré-

prime lui-même[1]. Telle est la nature de cette constitution, qu'il semble qu'elle mette les mêmes gens sous la puissance des lois, et qu'elle les en retire.

Or, un corps pareil ne peut se réprimer que de deux manières, ou par une grande vertu, qui fait que les nobles se trouvent en quelque façon égaux à leur peuple, ce qui peut former une grande république; ou par une vertu moindre, qui est une certaine modération qui rend les nobles au moins égaux à eux-mêmes, ce qui fait leur conservation.

La modération est donc l'ame de ces gouvernements. J'entends celle qui est fondée sur la vertu; non pas celle qui vient d'une lâcheté et d'une paresse de l'ame.

[1] Les crimes publics y pourront être punis, parceque c'est l'affaire de tous; les crimes particuliers n'y seront pas punis, parceque l'affaire de tous est de ne les pas punir. (M.)

CHAPITRE V.

Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique.

Dans les monarchies, la politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut; comme, dans les plus belles machines, l'art emploie aussi peu de mouvements, de forces et de roues qu'il est possible.

L'état subsiste indépendamment de l'amour pour la patrie, du desir de la vraie gloire, du renoncement à soi-même, du sacrifice de ses plus chers intérêts, et de toutes ces vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, et dont nous avons seulement entendu parler.

Les lois y tiennent la place de toutes ces vertus dont on n'a aucun besoin; l'état vous en dispense: une action qui se fait sans bruit y est en quelque façon sans conséquence.

Quoique tous les crimes soient publics par leur nature, on distingue pourtant les crimes véritablement publics d'avec les crimes privés, ainsi appelés parcequ'ils offensent plus un particulier que la société entière.

Or, dans les républiques, les crimes privés sont

plus publics, c'est-à-dire choquent plus la constitution de l'état que les particuliers; et, dans les monarchies, les crimes publics sont plus privés, c'est-à-dire choquent plus les fortunes particulières que la constitution de l'état même.

Je supplie qu'on ne s'offense pas de ce que j'ai dit : je parle après toutes les histoires. Je sais très bien qu'il n'est pas rare qu'il y ait des princes vertueux; mais je dis que dans une monarchie il est très difficile que le peuple le soit[1].

Qu'on lise ce que les historiens de tous les temps ont dit sur la cour des monarques; qu'on se rappelle les conversations des hommes de tous les pays sur le misérable caractère des courtisans : ce ne sont point des choses de spéculation, mais d'une triste expérience.

L'ambition dans l'oisiveté, la bassesse dans l'orgueil, le desir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tous ses engagements, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance de ses foiblesses, et, plus que tout cela, le ridicule perpétuel jeté sur la vertu, forment, je crois, le caractère du plus

[1] Je parle ici de la vertu politique, qui est la vertu morale, dans le sens qu'elle se dirige au bien général; fort peu des vertus morales particulières, et point du tout de cette vertu qui a du rapport aux vérités révélées. On verra bien ceci au liv. V, ch. II. (M.)

grand nombre des courtisans, marqué dans tous les lieux et dans tous les temps. Or, il est très malaisé que la plupart des principaux d'un état soient malhonnêtes gens, et que les inférieurs soient gens de bien; que ceux-là soient trompeurs, et que ceux-ci consentent à n'être que dupes.

Que si dans le peuple il se trouve quelque malheureux honnête homme [1], le cardinal de Richelieu, dans son testament politique, insinue qu'un monarque doit se garder de s'en servir [2]. Tant il est vrai que la vertu n'est pas le ressort de ce gouvernement. Certainement elle n'en est point exclue; mais elle n'en est pas le ressort.

[1] Entendez ceci dans le sens de la note précédente. (M.)

[2] « Il ne faut pas, y est-il dit, se servir de gens de bas lieu : ils sont trop austères et trop difficiles. » (M.) — Voici les propres paroles du prétendu testament; c'est au chap. IV : « On peut dire hardiment que, de deux personnes dont le mérite est égal, celle qui est la plus aisée en ses affaires est préférable à l'autre, étant certain qu'il faut qu'un pauvre magistrat ait l'ame d'une trempe bien forte, si elle ne se laisse quelquefois amollir par la considération de ses propres intérêts. Aussi l'expérience nous apprend que les riches sont moins sujets à concession que les autres, et que la pauvreté contraint un pauvre officier à être fort soigneux du revenu de son sac. » (VOLT.) — Qui le croiroit! Voltaire cite ce passage pour prouver que Montesquieu en a dénaturé le sens, et y trouve le sujet de ces étranges réflexions : « Il n'est pas possible qu'un ministre qui avait au moins le sens commun ait eu l'extravagance de donner à son roi un conseil si abominable. Le faussaire qui forgea ce ridicule testament du cardinal de Richelieu a dit tout le contraire. On l'a déja observé plus d'une fois, et il faut le répéter, car il n'est pas permis de tromper ainsi l'Europe. »

CHAPITRE VI.

Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique.

Je me hâte et je marche à grands pas, afin qu'on ne croie pas que je fasse une satire du gouvernement monarchique. Non : s'il manque d'un ressort, il en a un autre. L'*honneur*, c'est-à-dire le préjugé de chaque personne et de chaque condition, prend la place de la vertu politique dont j'ai parlé, et la représente par-tout. Il y peut inspirer les plus belles actions; il peut, joint à la force des lois, conduire au but du gouvernement, comme la vertu même.

Ainsi, dans les monarchies bien réglées, tout le monde sera à-peu-près bon citoyen, et on trouvera rarement quelqu'un qui soit homme de bien; car, pour être homme de bien [1], il faut avoir intention de l'être [2], et aimer l'état moins pour soi que pour lui-même.

[1] Ce mot *homme de bien* ne s'entend ici que dans un sens politique. (M.)

[2] Voyez la note de la page 58.

CHAPITRE VII.

Du principe de la monarchie.

Le gouvernement monarchique suppose, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs, et même une noblesse d'origine. La nature de l'honneur est de demander des préférences et des distinctions [1] : il est donc, par la chose même, placé dans ce gouvernement.

L'ambition est pernicieuse dans une république [2] : elle a de bons effets dans la monarchie; elle donne la vie à ce gouvernement; et on y a cet avantage qu'elle n'y est pas dangereuse, parcequ'elle y peut être sans cesse réprimée.

Vous diriez qu'il en est comme du système de l'univers, où il y a une force qui éloigne sans cesse du centre tous les corps, et une force de pesanteur qui les y ramène. L'honneur fait mou-

[1] Ces préférences, ces distinctions, ces honneurs, cet honneur, étaient dans la république romaine tout autant pour le moins que dans les débris de cette république, qui forment aujourd'hui tant de royaumes. La préture, le consulat, les haches, les faisceaux, le triomphe, valaient bien des rubans de toutes couleurs. (Volt.)

[2] Elle l'est par-tout; par-tout elle tend aux privilèges exclusifs. Dans la démocratie, elle tend directement à sa dissolution; dans la monarchie, à sa corruption. (H.)

voir toutes les parties du corps politique; il les lie par son action même, et il se trouve que chacun va au bien commun, croyant aller à ses intérêts particuliers.

Il est vrai que, philosophiquement parlant, c'est un honneur faux qui conduit toutes les parties de l'état; mais cet honneur faux est aussi utile au public que le vrai le seroit aux particuliers qui pourroient l'avoir.

Et n'est-ce pas beaucoup d'obliger les hommes à faire toutes les actions difficiles et qui demandent de la force, sans autre récompense que le bruit de ces actions?

CHAPITRE VIII.

Que l'honneur n'est point le principe des états despotiques.

Ce n'est point l'honneur qui est le principe des états despotiques : les hommes y étant tous égaux, on n'y peut se préférer aux autres; les hommes y étant tous esclaves, on n'y peut se préférer à rien.

De plus, comme l'honneur a ses lois et ses régles, et qu'il ne sauroit plier; qu'il dépend bien de son propre caprice, et non pas de celui d'un autre, il ne peut se trouver que dans des états où la constitution est fixe, et qui ont des lois certaines.

Comment seroit-il souffert chez le despote? Il fait gloire de mépriser la vie, et le despote n'a de force que parcequ'il peut l'ôter. Comment pourroit-il souffrir le despote? Il a des régles suivies et des caprices soutenus; le despote n'a aucune régle, et ses caprices détruisent tous les autres.

L'honneur, inconnu aux états despotiques, où même souvent on n'a pas de mot pour l'exprimer [1], régne dans les monarchies; il y donne la vie à tout le corps politique, aux lois, et aux vertus mêmes.

[1] Voyez Perry, page 447. (M.)

CHAPITRE IX.

Du principe du gouvernement despotique.

Comme il faut de la *vertu* dans une république, et dans une monarchie de l'*honneur*, il faut de la *crainte* dans un gouvernement despotique [1] : pour la vertu, elle n'y est point nécessaire, et l'honneur y seroit dangereux.

[1] On a beaucoup combattu, et Voltaire plus que tout autre, le système général du livre qui établit comme principe des trois gouvernements connus dans le monde, la vertu pour les républiques, l'honneur pour les monarchies, la crainte pour les états despotiques. On est généralement d'accord avec l'auteur sur le dernier : on a fort incidenté sur les deux autres. Je pense que Montesquieu eût prévenu beaucoup de difficultés, s'il fût entré dans son plan et dans son genre d'esprit de s'occuper beaucoup des objections ; mais il est évident qu'il ne songe qu'à construire la série de ses idées, et je conçois ses motifs. Son entreprise étoit si considérable, à raison de ce qu'il y voyoit ; la carrière qu'il mesuroit de l'œil étoit si étendue, et le terme lui en paroissoit si éloigné, qu'il pouvoit craindre que celui de sa vie ne l'arrêtât en deçà ; et en effet, il avoit à peine atteint le premier, qu'il touchoit à l'autre. Il ne survécut que peu d'années à la publication de l'*Esprit des Lois* [*]. S'il eût voulu controverser, ne fût-ce que sur les points principaux, son ouvrage n'avoit plus de mesure, et il étoit également de l'intérêt public et de la gloire de l'auteur, de resserrer l'ouvrage et de l'achever. (La H.)

[*] La première édition parut en 1748, et Montesquieu mourut en 1755.

Le pouvoir immense du prince y passe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'estimer beaucoup eux-mêmes seroient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la crainte y abatte tous les courages, et y éteigne jusqu'au moindre sentiment d'ambition.

Un gouvernement modéré peut, tant qu'il veut, et sans péril, relâcher ses ressorts : il se maintient par ses lois et par sa force même. Mais lorsque dans le gouvernement despotique le prince cesse un moment de lever le bras, quand il ne peut pas anéantir à l'instant ceux qui ont les premières places [1], tout est perdu : car le ressort du gouvernement, qui est la crainte, n'y étant plus, le peuple n'a plus de protecteur.

C'est apparemment dans ce sens que des cadis ont soutenu que le grand-seigneur n'étoit point obligé de tenir sa parole ou son serment, lorsqu'il bornoit par-là son autorité [2].

[1] Comme il arrive souvent dans l'aristocratie militaire. (M.)

[2] Ricault, *de l'empire ottoman.* (M.) — L'auteur de l'*Esprit des Lois* donne cette prétendue décision des cadis comme une preuve du despotisme du sultan. Il me semble que ce serait au contraire une preuve qu'il est soumis aux lois, puisqu'il serait obligé de consulter des docteurs pour se mettre au-dessus des lois. Nous sommes voisins des Turcs ; nous ne les connaissons pas. Le comte de Marsigli, qui a vécu si long-temps au milieu d'eux, dit qu'aucun auteur n'a donné une véritable connaissance ni de leur empire, ni de leurs lois. Nous n'avons eu même aucune traduction tolérable de l'Alcoran avant celle que nous a donnée l'Anglais Sale, en 1734. Presque tout ce qu'on a dit de leur reli-

Il faut que le peuple soit jugé par les lois, et les grands par la fantaisie du prince; que la tête du dernier sujet soit en sûreté, et celle des bachas toujours exposée[1]. On ne peut parler sans frémir de ces gouvernements monstrueux. Le sophi de Perse, détrôné de nos jours par Mirivéis, vit le gouvernement périr avant la conquête, parcequ'il n'avoit pas versé assez de sang[2].

L'histoire nous dit que les horribles cruautés de Domitien effrayèrent les gouverneurs au point que le peuple se rétablit un peu sous son régne[3]. C'est ainsi qu'un torrent qui ravage tout d'un côté laisse de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies.

gion et de leur jurisprudence est faux; et les conclusions que l'on en tire tous les jours contre eux sont trop peu fondées. On ne doit, dans l'examen des lois, citer que des lois reconnues. (Volt.)

[1] « Toutes les fois que je sors de devant le roi, disoit un sei« gneur persan, je tâte si j'ai encore la tête sur les épaules, et j'y « regarde même dans le miroir, dès que je suis revenu au logis. » (Chardin, *Voyage en Perse*, description du gouvernement, ch. II.)

[2] Voyez l'histoire de cette révolution, par le P. Ducerceau. (M.)

[3] Son gouvernement étoit militaire; ce qui est une des espèces du gouvernement despotique. (M.) — Les gouvernements militaires sont par-tout arbitraires et absolus. (Chardin, dans le chap. qui vient d'être cité.)

CHAPITRE X.

Différence de l'obéissance dans les gouvernements modérés et dans les gouvernements despotiques.

Dans les états despotiques la nature du gouvernement demande une obéissance extrême; et la volonté du prince, une fois connue, doit avoir aussi infailliblement son effet qu'une boule jetée contre une autre doit avoir le sien.

Il n'y a point de tempérament, de modification, d'accommodements, de termes, d'équivalents, de pourparlers, de remontrances; rien d'égal ou de meilleur à proposer. L'homme est une créature qui obéit à une créature qui veut[1].

[1] « Il n'y a assurément, dit Chardin, aucun souverain au monde si absolu que le roi de Perse: car on exécute toujours exactement ce qu'il prononce, sans avoir égard ni au fond ni aux circonstances des choses, quoiqu'on voie, clair comme le jour, qu'il n'y a, la plupart du temps, nulle justice dans ses ordres, et souvent pas même de sens commun. Sitôt que le prince commande, on fait sur-le-champ tout ce qu'il dit, et lors même qu'il ne sait ni ce qu'il fait ni ce qu'il dit, comme quand il est ivre... Rien ne met à couvert des extravagances de ses caprices: ni probité, ni mérite, ni zèle, ni services rendus; un mouvement de sa fantaisie, marqué par un mot de sa bouche ou par un signe de ses yeux, renverse à l'instant les gens les mieux établis et les plus dignes de l'être, les prive des biens et de la vie; et tout cela sans aucune

On n'y peut pas plus représenter ses craintes sur un événement futur qu'excuser ses mauvais succès sur le caprice de la fortune. Le partage des hommes, comme des bêtes, y est l'instinct, l'obéissance, le châtiment.

Il ne sert de rien d'opposer les sentiments naturels, le respect pour un père, la tendresse pour ses enfants et ses femmes, les lois de l'honneur, l'état de sa santé : on a reçu l'ordre, et cela suffit.

En Perse, lorsque le roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler ni demander grace. S'il étoit ivre ou hors de sens, il faudroit que l'arrêt s'exécutât tout de même [1] : sans cela il se contrediroit, et la loi ne peut se contredire. Cette manière de penser y a été de tout temps : l'ordre que donna Assuérus d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué [2], on prit le parti de leur donner la permission de se défendre [3].

forme de procès, et sans prendre aucun soin de vérifier le crime imputé. » (Dans le chap. déja cité.)

[1] Voyez Chardin. (M.)

[2] Cet ordre fut cependant révoqué par un nouvel édit, rapporté fort au long dans le livre d'Esther, et dont voici la principale disposition : *unde eas litteras, quas sub nomine nostro ille (Aman) direxerat, sciatis esse irritas.* (ch. XVI, ℣ 7.)

[3] Il fut permis aux Juifs, non pas de se défendre, comme le dit l'auteur, mais d'exterminer leurs ennemis, comme il avoit été permis à leurs ennemis de les exterminer. Le jour de cette vengeance fut fixé au 13 du mois Adar, qui étoit le même jour auquel Aman avoit fixé son exécution. Celle des Juifs fut sanglante : ils mirent à mort un grand nombre de leurs ennemis avec les dix fils d'A-

Il y a pourtant une chose que l'on peut quelquefois opposer à la volonté du prince[1] : c'est la religion. On abandonnera son père, on le tuera même, si le prince l'ordonne; mais on ne boira pas du vin, s'il le veut et s'il l'ordonne. Les lois de la religion sont d'un précepte supérieur, parcequ'elles sont données sur la tête du prince comme sur celle des sujets. Mais, quant au droit naturel, il n'en est pas de même: le prince est supposé n'être plus un homme.

Dans les états monarchiques et modérés la puissance est bornée par ce qui en est le ressort, je veux dire l'honneur, qui règne, comme un monarque, sur le prince et sur le peuple. On n'ira point lui alléguer les lois de la religion, un courtisan se croiroit ridicule: on lui alléguera sans cesse celles de l'honneur. De là résultent des modifications nécessaires dans l'obéissance; l'honneur est naturellement sujet à des bizarreries, et l'obéissance les suivra toutes.

Quoique la manière d'obéir soit différente dans ces deux gouvernements, le pouvoir est pourtant le même. De quelque côté que le monarque se tourne, il emporte et précipite la balance, et est obéi. Toute la différence est que, dans la monar-

man; et ce fut en mémoire de cet événement qu'ils instituèrent la fête de *Purim*. (D.)

[1] Voyez Chardin *. (M.)

* Description du gouvernement, ch. 11.

chie, le prince a des lumières, et que les ministres y sont infiniment plus habiles et plus rompus aux affaires que dans l'état despotique.

CHAPITRE XI.

Réflexion sur tout ceci.

Tels sont les principes des trois gouvernements: ce qui ne signifie pas que, dans une certaine république, on soit vertueux; mais qu'on devroit l'être. Cela ne prouve pas non plus que, dans une certaine monarchie, on ait de l'honneur, et que, dans un état despotique particulier, on ait de la crainte; mais qu'il faudroit en avoir: sans quoi le gouvernement sera imparfait [1].

[1] J'ai souvent pensé en moi-même pour savoir quel de tous les gouvernements étoit le plus conforme à la raison. Il m'a semblé que le plus parfait est celui qui va à son but à moins de frais; et qu'ainsi celui qui conduit les hommes de la manière qui convient le plus à leur penchant et à leur inclination est le plus parfait. (*Lettres persanes*, n° LXXXI.)

LIVRE QUATRIÈME.

LES LOIS DE L'ÉDUCATION DOIVENT ÊTRE RELATIVES AUX PRINCIPES DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE I.

Des lois de l'éducation.

Les lois de l'éducation sont les premières que nous recevons. Et comme elles nous préparent à être citoyens, chaque famille particulière doit être gouvernée sur le plan de la grande famille qui les comprend toutes[1].

Si le peuple en général a un principe, les parties qui le composent, c'est-à-dire les familles, l'auront aussi. Les lois de l'éducation seront donc différentes dans chaque espèce de gouvernement:

[1] Le moyen le plus efficace de tous pour conserver les états, c'est d'élever les citoyens dans l'esprit du gouvernement. Quand vos institutions et vos lois porteroient le caractère de la plus profonde sagesse, tout cela n'est rien si les citoyens ne sont pas façonnés et jetés, pour ainsi dire, dans le moule de la constitution, et si les mœurs ne portent pas l'empreinte du gouvernement : si les mœurs d'un seul citoyen n'ont point la physionomie nationale, c'est que la cité n'en a pas. (Arist., *Polit.*, liv. V, ch. IX.)

dans les monarchies, elles auront pour objet l'honneur; dans les républiques, la vertu; dans le despotisme, la crainte[1].

CHAPITRE II.

De l'éducation dans les monarchies.

Ce n'est point dans les maisons publiques où l'on instruit l'enfance, que l'on reçoit dans les monarchies la principale éducation; c'est lorsque l'on entre dans le monde que l'éducation, en quelque façon, commence. Là est l'école de ce que l'on appelle *honneur*, ce maître universel qui doit par-tout nous conduire.

C'est là que l'on voit, et que l'on entend toujours dire trois choses: « qu'il faut mettre dans les « vertus une certaine noblesse; dans les mœurs, « une certaine franchise; dans les manières, une « certaine politesse. »

Les vertus qu'on nous y montre sont toujours moins ce que l'on doit aux autres que ce que l'on

[1] J'ai vu des enfants de valets de chambre à qui on disait: Monsieur le marquis, songez à plaire au roi; et j'ai ouï dire qu'à Venise les gouvernantes recommandent aux petits garçons de bien aimer la république, et que dans les sérails de Maroc et d'Alger on crie: Prends garde au grand eunuque noir. (VOLT.)

se doit à soi-même: elles ne sont pas tant ce qui nous appelle vers nos concitoyens que ce qui nous en distingue.

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles; comme justes, mais comme grandes; comme raisonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'honneur y peut trouver quelque chose de noble, il est ou le juge qui les rend légitimes, ou le sophiste qui les justifie.

Il permet la galanterie lorsqu'elle est unie à l'idée des sentiments du cœur, ou à l'idée de conquête; et c'est la vraie raison pour laquelle les mœurs ne sont jamais si pures dans les monarchies que dans les gouvernements républicains.

Il permet la ruse lorsqu'elle est jointe à l'idée de la grandeur de l'esprit ou de la grandeur des affaires, comme dans la politique, dont les finesses ne l'offensent pas.

Il ne défend l'adulation que lorsqu'elle est séparée de l'idée d'une grande fortune, et n'est jointe qu'au sentiment de sa propre bassesse.

A l'égard des mœurs, j'ai dit que l'éducation des monarchies doit y mettre une certaine franchise. On y veut donc de la vérité dans les discours. Mais est-ce par amour pour elle? point du tout. On la veut, parcequ'un homme qui est accoutumé à la dire paroît être hardi et libre. En effet, un tel homme semble ne dépendre que des

choses, et non pas de la manière dont un autre les reçoit.

C'est ce qui fait qu'autant qu'on y recommande cette espèce de franchise, autant on y méprise celle du peuple, qui n'a que la vérité et la simplicité pour objet.

Enfin, l'éducation dans les monarchies exige dans les manières une certaine politesse. Les hommes, nés pour vivre ensemble, sont nés aussi pour se plaire; et celui qui n'observeroit pas les bienséances, choquant tous ceux avec qui il vivroit, se décréditeroit au point qu'il deviendroit incapable de faire aucun bien.

Mais ce n'est pas d'une source si pure que la politesse a coutume de tirer son origine. Elle naît de l'envie de se distinguer. C'est par orgueil que nous sommes polis: nous nous sentons flattés d'avoir des manières qui prouvent que nous ne sommes pas dans la bassesse, et que nous n'avons pas vécu avec cette sorte de gens que l'on a abandonnés dans tous les âges.

Dans les monarchies, la politesse est naturalisée à la cour. Un homme excessivement grand rend tous les autres petits. De là les égards que l'on doit à tout le monde; de là naît la politesse, qui flatte autant ceux qui sont polis que ceux à l'égard de qui ils le sont, parcequ'elle fait comprendre qu'on est de la cour, ou qu'on est digne d'en être.

L'air de la cour consiste à quitter sa grandeur propre pour une grandeur empruntée. Celle-ci flatte plus un courtisan que la sienne même. Elle donne une certaine modestie superbe qui se répand au loin, mais dont l'orgueil diminue insensiblement, à proportion de la distance où l'on est de la source de cette grandeur.

On trouve à la cour une délicatesse de goût en toutes choses, qui vient d'un usage continuel des superfluités d'une grande fortune, de la variété, et sur-tout de la lassitude des plaisirs, de la multiplicité, de la confusion même des fantaisies, qui, lorsqu'elles sont agréables, y sont toujours reçues.

C'est sur toutes ces choses que l'éducation se porte, pour faire ce qu'on appelle l'honnête homme, qui a toutes les qualités et toutes les vertus que l'on demande dans ce gouvernement.

Là l'honneur, se mêlant par-tout, entre dans toutes les façons de penser et toutes les manières de sentir, et dirige même les principes.

Cet honneur bizarre fait que les vertus ne sont que ce qu'il veut, et comme il les veut; il met de son chef des régles à tout ce qui nous est prescrit; il étend ou il borne nos devoirs à sa fantaisie, soit qu'ils aient leur source dans la religion, dans la politique, ou dans la morale.

Il n'y a rien dans la monarchie que les lois,

la religion et l'honneur prescrivent tant que l'obéissance aux volontés du prince; mais cet honneur nous dicte que le prince ne doit jamais nous prescrire une action qui nous déshonore, parcequ'elle nous rendroit incapables de le servir.

Crillon refusa d'assassiner le duc de Guise; mais il offrit à Henri III de se battre contre lui. Après la Saint-Barthélemi, Charles IX ayant écrit à tous les gouverneurs de faire massacrer les huguenots, le vicomte d'Orte, qui commandoit dans Baïonne, écrivit au roi[1]: « SIRE, je n'ai « trouvé parmi les habitants et les gens de guerre « que de bons citoyens, de braves soldats, et « pas un bourreau: ainsi, eux et moi supplions « votre majesté d'employer nos bras et nos vies « à choses faisables. » Ce grand et généreux courage regardoit une lâcheté comme une chose impossible.

Il n'y a rien que l'honneur prescrive plus à la noblesse que de servir le prince à la guerre: en effet, c'est la profession distinguée, parceque ses hasards, ses succès et ses malheurs même, conduisent à la grandeur. Mais, en imposant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre; et, s'il se trouve choqué, il exige ou permet qu'on se retire chez soi.

[1] Voyez l'*Histoire de d'Aubigné*. (M.)

Il veut qu'on puisse indifféremment aspirer aux emplois, ou les refuser; il tient cette liberté au-dessus de la fortune même.

L'honneur a donc ses règles suprêmes, et l'éducation est obligée de s'y conformer[1]. Les principales sont, qu'il nous est bien permis de faire cas de notre fortune; mais qu'il nous est souverainement défendu d'en faire aucun de notre vie.

La seconde est que, lorsque nous avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni souffrir qui fasse voir que nous nous tenons inférieurs à ce rang même.

La troisième, que les choses que l'honneur défend sont plus rigoureusement défendues lorsque les lois ne concourent point à les proscrire, et que celles qu'il exige sont plus fortement exigées lorsque les lois ne les demandent pas.

[1] On dit ici ce qui est, et non pas ce qui doit être : l'honneur est un préjugé que la religion travaille tantôt à détruire, tantôt à régler. (M.)

CHAPITRE III.

De l'éducation dans le gouvernement despotique.

Comme l'éducation dans les monarchies ne travaille qu'à élever le cœur, elle ne cherche qu'à l'abaisser dans les états despotiques. Il faut qu'elle y soit servile. Ce sera un bien, même dans le commandement, de l'avoir eue telle, personne n'y étant tyran sans être en même temps esclave.

L'extrême obéissance suppose de l'ignorance dans celui qui obéit [1]; elle en suppose même dans celui qui commande : il n'a point à délibérer, à douter, ni à raisonner; il n'a qu'à vouloir.

Dans les états despotiques, chaque maison est un empire séparé. L'éducation, qui consiste principalement à vivre avec les autres, y est donc très

[1] L'extrême obéissance suppose de la soumission, et non de l'ignorance, dans celui qui obéit. Si l'obéissance supposoit l'ignorance, il s'ensuivroit que dans les monarchies, dont la soumission est le principe, les ordres du monarque seroient toujours mal compris et mal exécutés : ce qui conduiroit infailliblement l'état à sa ruine. (D.) — Cette réflexion est excellente en elle-même, et c'est pour cela que nous l'avons rapportée; mais son application manque de justesse : tout le monde voit que, par les mots *extrême obéissance*, il faut entendre ici une *obéisssance aveugle*.

bornée: elle se réduit à mettre la crainte dans le cœur, et à donner à l'esprit la connoissance de quelques principes de religion fort simples. Le savoir y sera dangereux, l'émulation funeste; et, pour les vertus, Aristote[1] ne peut croire qu'il y en ait quelqu'une de propre aux esclaves[2]; ce qui borneroit bien l'éducation dans ce gouvernement.

L'éducation y est donc en quelque façon nulle. Il faut ôter tout, afin de donner quelque chose, et commencer par faire un mauvais sujet, pour faire un bon esclave.

Eh! pourquoi l'éducation s'attacheroit-elle à y former un bon citoyen qui prît part au malheur public? S'il aimoit l'état, il seroit tenté de relâcher les ressorts du gouvernement: s'il ne réussissoit pas, il se perdroit; s'il réussissoit, il courroit risque de se perdre, lui, le prince, et l'empire.

[1] *Politiq.*, liv. Ier. (M.)

[2] Comment cela se pourroit-il? ils n'ont point de volonté. (H.) —Toutefois Aristote accorde à l'esclave quelques vertus dont le maître est la cause nécessaire. Voyez sa *Politique*, liv. I, ch. XIII.

* Chapitre III.

CHAPITRE IV.

Différence des effets de l'éducation chez les anciens et parmi nous.

La plupart des peuples anciens vivoient dans des gouvernements qui ont la vertu pour principe; et, lorsqu'elle y étoit dans sa force, on y faisoit des choses que nous ne voyons plus aujourd'hui, et qui étonnent nos petites ames. Leur éducation avoit un autre avantage sur la nôtre: elle n'étoit jamais démentie. Épaminondas, la dernière année de sa vie, disoit, écoutoit, voyoit, faisoit les mêmes choses que dans l'âge où il avoit commencé d'être instruit.

Aujourd'hui, nous recevons trois éducations différentes ou contraires[1]: celle de nos pères, celle de nos maîtres, celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la dernière renverse toutes les idées des premières. Cela vient, en quelque partie, du con-

[1] J. J. Rousseau reconnoît également trois sortes d'éducation: celle de la nature, celle des hommes, et celle des choses. Le développement interne de nos facultés et de nos organes est l'éducation de la nature; l'usage qu'on nous apprend à faire de ce développement est l'éducation des hommes; et l'acquis de notre propre expérience sur les objets qui nous affectent est l'éducation des choses. (Voyez l'*Émile*, liv. I.)

traste qu'il y a parmi nous entre les engagements de la religion et ceux du monde[1]: chose que les anciens ne connoissoient pas[2].

CHAPITRE V.

De l'éducation dans le gouvernement républicain.

C'est dans le gouvernement républicain que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation. La crainte des gouvernements despotiques naît d'elle-même parmi les menaces et les châtiments; l'honneur des monarchies est favorisé par les passions, et les favorise à son tour; mais la vertu politique

[1] La religion chrétienne défend la vengeance, et prescrit l'humilité; et c'est là peut-être le contraste dont l'auteur veut parler; mais ces préceptes n'ont pas fait de l'Europe un monde de poltrons: et l'on remarque que les officiers les plus attachés aux devoirs de cette religion sont communément les plus exacts à remplir les devoirs de leur état, et les plus intrépides dans le danger. (D.)

[2] On ne leur enseignait, dès le berceau, que des fables, des allégories, des emblèmes, qui devenaient bientôt la régle et la passion de toute leur vie. Leur valeur ne pouvait mépriser le dieu Mars. L'emblème de Vénus, des Graces et des Amours ne pouvait choquer un jeune homme amoureux. S'il brillait au sénat, il ne pouvait mépriser Mercure, le dieu de l'éloquence. Il se voyait entouré de dieux qui protégeaient ses talents et ses desirs. (VOLT.)

est un renoncement à soi-même[1], qui est toujours une chose très pénible.

On peut définir cette vertu, l'amour des lois et de la patrie. Cet amour, demandant une préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre, donne toutes les vertus particulières: elles ne sont que cette préférence.

Cet amour est singulièrement affecté aux démocraties. Dans elles seules, le gouvernement est confié à chaque citoyen. Or le gouvernement est comme toutes les choses du monde: pour le conserver, il faut l'aimer.

On n'a jamais ouï dire que les rois n'aimassent pas la monarchie, et que les despotes haïssent le despotisme.

Tout dépend donc d'établir dans la république cet amour; et c'est à l'inspirer que l'éducation doit être attentive. Mais, pour que les enfants puissent l'avoir, il y a un moyen sûr, c'est que les pères l'aient eux-mêmes.

On est ordinairement le maître de donner à ses

[1] Cette vertu, que Montesquieu va définir, « l'amour de la patrie, » n'est point un renoncement à soi-même. Loin de porter l'homme à l'abnégation de ses intérêts, elle lui donne un desir extrême de voir l'état florissant et tranquille. Dans cette prospérité et cette tranquillité publique, le citoyen trouve à-la-fois sa tranquillité particulière, son indépendance, la possession et la jouissance paisible de ses biens, l'espérance de les augmenter par la liberté du commerce, et celle d'être élevé à de plus grandes dignités. (D.)

enfants ses connoissances : on l'est encore plus de leur donner ses passions.

Si cela n'arrive pas, c'est que ce qui a été fait dans la maison paternelle est détruit par les impressions du dehors.

Ce n'est point le peuple naissant qui dégénère ; il ne se perd que lorsque les hommes faits sont déja corrompus.

CHAPITRE VI.

De quelques institutions des Grecs.

Les anciens Grecs, pénétrés de la nécessité que les peuples qui vivoient sous un gouvernement populaire fussent élevés à la vertu, firent, pour l'inspirer, des institutions singulières. Quand vous voyez dans la vie de Lycurgue, les lois qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'histoire des Sévarambes[1]. Les lois de Crète étoient l'original de celles de Lacédémone; et celles de Platon en étoient la correction.

Je prie qu'on fasse un peu d'attention à l'étendue de génie qu'il fallut à ces législateurs, pour

[1] Ce peuple de sages n'a jamais existé que dans l'imagination de Vairasse d'Allais qui en a tracé l'histoire fabuleuse. Voyez le tome V des *Voyages Imaginaires*.

voir qu'en choquant tous les usages reçus, en confondant toutes les vertus [1], ils montreroient à l'univers leur sagesse. Lycurgue, mêlant le larcin [2]

[1] L'auteur paroît avoir voulu dire que les Lacédémoniens confondoient les vertus et les vices. (D.)

[2] Dans le dénombrement des crimes permis chez différentes nations, on ne manque pas de comprendre le larcin toléré à Lacédémone, et de faire remarquer que chez les Scythes même le vol étoit puni comme un des plus grands crimes. Mais peut-on raisonnablement présumer que le plus sage des législateurs ait autorisé formellement un désordre aussi grossier? Plutarque, qui rapporte cette coutume dans la vie de Lycurgue, dans les mœurs des Lacédémoniens, et en plusieurs autres endroits de ses ouvrages, n'y donne jamais le moindre signe d'improbation, et je ne me souviens pas qu'aucun des anciens en ait fait un crime aux Lacédémoniens ni à Lycurgue. D'où peut donc être venu le jugement peu favorable qu'en portent souvent les modernes, si ce n'est de ce qu'ils ne prennent pas la peine d'en peser les circonstances et d'en pénétrer les motifs? 1° Les jeunes gens ne faisoient ces larcins que dans un temps marqué, par ordre de leur commandant, et en vertu de la loi; ils ne voloient jamais que des légumes et des vivres, comme suppléments au peu de nourriture qu'on leur donnoit exprès en très petite quantité. 2° Le législateur avoit pour but de rendre les possesseurs plus vigilants à serrer et à garder leur bien; d'inspirer aux jeunes gens, tous destinés à la guerre, plus de hardiesse et plus d'adresse; et sur-tout de leur apprendre à vivre de peu, à pourvoir eux-mêmes à leur subsistance, à supporter la fatigue, et à se maintenir long-temps, sans approvisionnements, dans des terres où l'ennemi, accoutumé à l'abondance, mouroit de faim dès les premiers jours, et, faute de vivres, abandonnoit un pays où les Lacédémoniens trouvoient sans peine de quoi subsister. (Rollin, *Traité des Études*, t. III, troisième partie.) — J'oserai dire qu'il n'y a point de larcin dans une ville où l'on n'avait nulle propriété, pas même celle de sa femme. Le larcin était le châtiment de ce qu'on appelle le personnel, l'égoïsme. On voulait qu'un enfant pût dérober ce qu'un Spar-

avec l'esprit de justice, le plus dur esclavage avec l'extrême liberté, les sentiments les plus atroces avec la plus grande modération, donna de la stabilité à sa ville. Il sembla lui ôter toutes les ressources, les arts, le commerce, l'argent, les murailles : on y a de l'ambition, sans espérance d'être mieux ; on y a les sentiments naturels, et on n'y est ni enfant, ni mari, ni père : la pudeur même est ôtée à la chasteté. C'est par ces chemins que Sparte est menée à la grandeur et à la gloire ; mais avec une telle infaillibilité de ses institutions, qu'on n'obtenoit rien contre elle en gagnant des batailles, si on ne parvenoit à lui ôter sa police [1].

La Crète et la Laconie furent gouvernées par ces lois. Lacédémone céda la dernière aux Macédoniens, et la Crète [2] fut la dernière proie des Romains. Les Samnites eurent ces mêmes institu-

tiate s'appropriait ; mais il fallait que cet enfant fût adroit ; s'il prenait grossièrement, il était puni : c'est une éducation de Bohême. Au reste, nous n'avons point les règlements de police de Lacédémone ; nous n'en avons d'idée que par quelques lambeaux de Plutarque, qui vivait long-temps après Lycurgue. (VOLT.)

[1] Philopœmen contraignit les Lacédémoniens d'abandonner la manière de nourrir leurs enfants, sachant bien que, sans cela, ils auroient toujours une ame grande et le cœur haut. Plutarq., Vie de Philopœmen *. Voyez Tite-Live, liv. XXXVIII. (M.)

[2] Elle défendit pendant trois ans ses lois et sa liberté. (Voyez les liv. XCVIII, XCIX et C de Tite-Live, dans l'*Epitome* de Florus.) Elle fit plus de résistance que les plus grands rois. (M.)

* § 10.

tions, et elles furent pour ces Romains le sujet de vingt-quatre triomphes [1].

Cet extraordinaire que l'on voyoit dans les institutions de la Gréce, nous l'avons vu dans la lie et la corruption de nos temps modernes [2]. Un législateur honnête homme a formé un peuple où la probité paroît aussi naturelle que la bravoure chez les Spartiates. M. Penn est un véritable Lycurgue [3]; et, quoique le premier ait eu la paix pour objet, comme l'autre a eu la guerre, ils se ressemblent dans la voie singulière où ils ont mis leur peuple, dans l'ascendant qu'ils ont eu sur des hommes libres, dans les préjugés qu'ils ont vaincus, dans les passions qu'ils ont soumises.

Le Paraguay peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la *société*, qui regarde le plaisir de commander comme le seul bien de la vie; mais il sera toujours beau

[1] Florus, liv. I, c. xvi. (M.) — *Ita ruinas ipsas urbium diruit (populus romanus), ut hodie Samnium in ipso Samnio requiratur; nec facile appareat materia quatuor et viginti triumphorum.*

[2] *In fece Romuli.* Cicéron *. (M.)

[3] Je ne sais rien de plus contraire à Lycurgue qu'un législateur et un peuple qui ont toute guerre en horreur. Je fais des vœux ardents pour que Londres ne force point les bons Pensylvaniens à devenir aussi méchants que nous et que les anciens Lacédémoniens, qui firent le malheur de la Grèce. (Volt.)

* *Lettres à Atticus*, II, 1.

de gouverner les hommes en les rendant heureux[1].

Il est glorieux pour elle d'avoir été la première qui ait montré dans ces contrées l'idée de la religion jointe à celle de l'humanité. En réparant les dévastations des Espagnols, elle a commencé à guérir une des grandes plaies qu'ait encore reçues le genre humain[2].

Un sentiment exquis qu'a cette société pour tout ce qu'elle appelle *honneur*, son zèle pour une religion qui humilie bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choses; et elle y a réussi. Elle a retiré des bois des peuples dispersés; elle leur a donné une subsistance assurée; elle les a vêtus: et, quand elle n'auroit fait par-là qu'augmenter l'industrie parmi les hommes, elle auroit beaucoup fait.

Ceux qui voudront faire des institutions pa-

[1] Les Indiens du Paraguay ne dépendent point d'un seigneur particulier, ne paient qu'un cinquième des tributs, et ont des armes à feu pour se défendre. (M.) — Tous les tributs que les Indiens du Paraguay paient au roi d'Espagne ne consistent que dans une imposition annuelle, par forme de capitation, à raison de trois livres par chaque chef de famille. (D.)

[2] Sans doute, rien n'est plus beau que de gouverner pour faire des heureux; et c'est dans cette vue que l'auteur appelle l'ordre des jésuites la société par excellence. Cependant M. de Bougainville nous apprend que les jésuites fesaient fouetter les pères de famille dans le Paraguay. Fait-on le bonheur des hommes en les traitant en esclaves et en enfants? (V.)

reilles établiront la communauté de biens de la république de Platon[1], ce respect qu'il demandoit pour les dieux, cette séparation d'avec les étrangers pour la conservation des mœurs, et la cité faisant le commerce et non pas les citoyens: ils donneront nos arts sans notre luxe, et nos besoins sans nos desirs.

Ils proscriront l'argent, dont l'effet est de grossir la fortune des hommes au-delà des bornes que la nature y avoit mises, d'apprendre à conserver inutilement ce qu'on avoit amassé de même, de multiplier à l'infini les desirs, et de suppléer à la nature, qui nous avoit donné des moyens très bornés d'irriter nos passions, et de nous corrompre les uns les autres.

[1] Il n'est peut-être pas hors de propos de consigner ici quelques uns des jugements portés par les anciens sur la *République* de Platon. Suivant Polybe*, elle contient des discussions d'une métaphysique trop subtile pour le commun des lecteurs: la mettre en parallèle avec celles de Carthage, de Crète, de Lacédémone et de Rome, ce seroit comparer une statue avec un corps inanimé. Plutarque** dit que personne n'a été tenté de suivre le plan de Platon, et que sa *République* est à peine lue, tandis que des milliers d'hommes ont adopté les lois d'Alexandre. Athénée*** se demande quels effets ont produits les lois et la république de Platon. Athènes, ajoute-t-il, a vu naître trois législateurs, Dracon, Solon, et Platon: les Athéniens ont adopté les lois des deux premiers, et ont regardé comme un badinage celles du troisième. Il n'a pas écrit pour des hommes, mais pour des êtres imaginaires.

* *Histoire*, liv. VI. — ** *De la fortune et des vertus d'Alexandre*, traité Ier § 3. — *** *Banquet des Savants*, liv. XI.

« Les Épidamniens [1], sentant leurs mœurs se « corrompre par leur communication avec les bar- « bares, élurent un magistrat pour faire tous les « marchés au nom de la cité et pour la cité [2]. » Pour lors, le commerce ne corrompt pas la constitution, et la constitution ne prive pas la société des avantages du commerce [3].

[1] PLUTARQUE, *Demande des choses grecques**. (M.) — Les Épidamniens étaient les habitants de Dyrrachium, aujourd'hui Durazzo; des Scythes ou des Celtes étaient venus s'établir dans le voisinage. Mais est-il bien vrai qu'en nommant un commissaire entendu pour trafiquer au nom de la ville avec ces étrangers, les Épidamniens aient eu le maintien des mœurs pour objet? Comment ces barbares auraient-ils corrompu des Grecs? Cette institution n'est-elle pas l'effet d'un esprit de monopole? Peut-être dira-t-on un jour que c'est pour conserver nos mœurs que nous avons établi la compagnie des Indes. (V.)

[2] C'est faire comme tous les peuples ignorants, appliquer le remède au mal, et non à la source du mal. (H.)

[3] Mais elle ôte l'émulation des commerçants, et fait périr le commerce. (*Éditeur anonyme* de 1764.)

* § 29.

CHAPITRE VII.

En quel cas ces institutions singulières peuvent être bonnes.

Ces sortes d'institutions peuvent convenir dans les républiques, parceque la vertu politique en est le principe; mais, pour porter à l'honneur dans les monarchies, ou pour inspirer de la crainte dans les états despotiques, il ne faut pas tant de soins.

Elles ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans un petit état [1], où l'on peut donner une éducation générale, et élever tout un peuple comme une famille.

Les lois de Minos, de Lycurgue et de Platon, supposent une attention singulière de tous les citoyens les uns sur les autres. On ne peut se promettre cela dans la confusion, dans les négligences, dans l'étendue des affaires d'un grand peuple.

Il faut, comme on l'a dit, bannir l'argent dans ces institutions. Mais, dans les grandes sociétés, le nombre, la variété, l'embarras, l'importance

[1] Comme étoient les villes de la Grèce. (M.)

des affaires, la facilité des achats, la lenteur des échanges, demandent une mesure commune. Pour porter par-tout sa pnissance, ou la défendre partout, il faut avoir ce à quoi les hommes ont attaché par-tout la puissance.

CHAPITRE VIII.

Explication d'un paradoxe des anciens, par rapport aux mœurs.

Polybe, le judicieux Polybe, nous dit [1] que la musique étoit nécessaire pour adoucir les mœurs des Arcades [2], qui habitoient un pays où l'air est

[1] *Hist.*, lib. IV, cap. XX et XXI.

[2] L'auteur se fonde sur un passage de Polybe, mais sans le citer. Il semble assez prouvé que les Grecs entendirent d'abord par ce mot *musique* tous les beaux-arts. La preuve en est que plus d'une muse présidait à un art qui n'a aucun rapport avec la musique proprement dite : comme Clio à l'histoire, Uranie à la connaissance du ciel, Polymnie à la gesticulation. Elles étaient filles de *Mémoire*, pour marquer qu'en effet le don de la mémoire est le principe de tout, et que sans elle l'homme serait au-dessous des bêtes. Ces notions paraissent avoir été transmises aux Grecs par les Égyptiens. On le voit par le Mercure Trismégiste, traduit de l'égyptien en grec, seul livre qui nous reste de ces immenses bibliothèques de l'Égypte. Il y est parlé à tout moment de l'harmonie de la musique avec laquelle Dieu arrangea les sphères de l'univers. Toute espèce d'arrangement et d'ordre fut donc réputée musique

triste et froid; que ceux de Cynète, qui négligèrent la musique, surpassèrent en cruauté tous les Grecs, et qu'il n'y a point de ville où l'on ait vu tant de crimes. Platon[1] ne craint point de dire que l'on ne peut faire de changement dans la musique, qui n'en soit un dans la constitution de l'état. Aristote, qui semble n'avoir fait sa *Politique* que pour opposer ses sentiments à ceux de Platon, est pourtant d'accord avec lui touchant la puissance de la musique sur les mœurs[2]. Théo-

en Grèce; et à la fin ce mot ne fut plus consacré qu'à la théorie et à la pratique des sons de la voix et des instruments. Les lois, les actes publics, étaient annoncés au peuple en musique. On sait que la déclaration de guerre contre Philippe père d'Alexandre fut chantée dans la grande place d'Athènes. On sait que Philippe, après sa victoire de Chéronée, insulta aux vaincus en chantant le décret d'Athènes fait contre lui, et en battant la mesure. C'était donc d'abord cette musique, prise dans le sens le plus étendu, cette musique qui signifie la culture des beaux-arts, laquelle polit les mœurs des Grecs, et sur-tout celles des Arcades. *Soli cantare periti Arcades.* (Volt.) — Il vaudroit mieux chercher à expliquer qu'à nier les effets de la musique des anciens; s'ils sont inconcevables, ils paroissent incontestables. Il me semble même que la musique chinoise pourroit nous donner une idée de la musique grecque. Les Chinois ont, de toute antiquité, associé la musique à tous les objets de la morale, de la politique, de la religion, à toutes les institutions civiles et militaires... Le chef de la musique régnante à la Chine (cette expression est très juste) s'appelle taytschong, c'est-à-dire conservateur des cinq vertus capitales, et la première de ces vertus est un amour universel pour ses semblables. (Serv.)

[1] *De Repub.*, lib. IV.

[2] Liv. VIII, ch. v.

phraste, Plutarque[1], Strabon[2], tous les anciens ont pensé de même. Ce n'est point une opinion jetée sans réflexion; c'est un des principes de leur politique[3]. C'est ainsi qu'ils donnoient des lois, c'est ainsi qu'ils vouloient qu'on gouvernât les cités.

Je crois que je pourrois expliquer ceci. Il faut se mettre dans l'esprit que, dans les villes grecques, sur-tout celles qui avoient pour principal objet la guerre, tous les travaux et toutes les professions qui pouvoient conduire à gagner de l'argent étoient regardés comme indignes d'un homme libre. « La plupart des arts, dit Xénophon[4], cor- « rompent le corps de ceux qui les exercent; ils « obligent de s'asseoir à l'ombre, ou près du feu : « on n'a de temps ni pour ses amis ni pour la ré- « publique. » Ce ne fut que dans la corruption de quelques démocraties que les artisans parvinrent

[1] *Vie de Pélopidas**. (M.)

[2] Liv. I. (M.)

[3] Platon, liv. IV des *Lois*, dit que les préfectures de la musique et de la gymnastique sont les plus importants emplois de la cité; et, dans sa *République*, liv. III, « Damon vous dira, dit-il, « quels sont les sons capables de faire naître la bassesse de l'ame, « l'insolence, et les vertus contraires. » (M.)

[4] Liv. V, *dits mémorables*. (M.) — Voyez les *Économiques* de Xénophon, ch. IV, § 2 et 3. Montesquieu les cite comme étant le cinquième livre des *Dits mémorables* de Socrate; mais elles forment un ouvrage à part.

* Et *Vie de Lycurgue*.

à être citoyens. C'est ce qu'Aristote[1] nous apprend; et il soutient qu'une bonne république ne leur donnera jamais le droit de cité[2].

L'agriculture étoit encore une profession servile, et ordinairement c'étoit quelque peuple vaincu qui l'exerçoit: les Ilotes, chez les Lacédémoniens; les Périéciens[3], chez les Crétois; les Pénestes[4], chez les Thessaliens; d'autres[5] peuples esclaves, dans d'autres républiques.

Enfin tout bas commerce[6] étoit infame chez les Grecs. Il auroit fallu qu'un citoyen eût rendu

[1] *Politiq.*, liv. III, ch. IV. (M.)

[2] « Diophante, dit Aristote, *Politiq.**, ch. VII, établit autrefois « à Athènes que les artisans seroient esclaves du public. » (M.)

[3] Περίοικοι, c'est-à-dire hommes affectés à la maison. C'étoient nos gens de mainmorte: attachés à la glèbe, exclus de la milice et des assemblées, et du reste jouissant de tous leurs autres droits civils.

[4] Ce mot vient de πένομαι, être dans l'indigence, dans la peine. Leur condition étoit la même que celle des Périéciens.

[5] Aussi Platon et Aristote veulent-ils que les esclaves cultivent les terres. *Lois*, liv. VII; *Politiq.*, liv. VII, chap. X. Il est vrai que l'agriculture n'étoit pas par-tout exercée par des esclaves: au contraire, comme dit Aristote**, les meilleures républiques étoient celles où les citoyens s'y attachoient. Mais cela n'arriva que par la corruption des anciens gouvernements, devenus démocratiques; car, dans les premiers temps, les villes de Grèce vivoient dans l'aristocratie. (M.)

[6] *Cauponatio*. (M.) — Le droit romain sanctionnoit cet avilissement du commerce. La loi de Constantin confond les femmes qui ont tenu boutique de marchandises, avec les esclaves, les cabaretiers, les femmes de théâtre et les filles de mauvais lieu.

* Livre II. — ** *Politiq.*, liv. VI, ch. IV.

des services à un esclave, à un locataire, à un étranger : cette idée choquoit l'esprit de la liberté grecque; aussi Platon [1] veut-il, dans ses *Lois*, qu'on punisse un citoyen qui feroit le commerce.

On étoit donc fort embarrassé dans les républiques grecques. On ne vouloit pas que les citoyens travaillassent au commerce, à l'agriculture ni aux arts; on ne vouloit pas non plus qu'ils fussent oisifs [2]. Ils trouvoient une occupation dans les exercices qui dépendoient de la gymnastique, et dans ceux qui avoient du rapport à la guerre [3]. L'institution ne leur en donnoit point d'autres. Il faut donc regarder les Grecs comme une société d'athlètes et de combattants. Or, ces exercices, si propres à faire des gens durs et sauvages [4], avoient besoin d'être tempérés par d'autres qui pussent adoucir les mœurs. La musique, qui tient à l'esprit par les organes du corps, étoit très propre à cela. C'est un milieu entre les exercices du corps

[1] Liv. XI. (M.)

[2] ARISTOTE, *Politiq.*, liv. X. (M.)

[3] *Ars corporum exercendorum, gymnastica; variis certaminibus terendorum, pædotribica.* (ARISTOTE, *Politiq.*, liv. VIII, ch. III.) (M.)

[4] Aristote dit que les enfants des Lacédémoniens, qui commençoient ces exercices dès l'âge le plus tendre, en contractoient trop de férocité. (*Politiq.*, liv. VIII, chap. IV.) (M.) — « J'ai remarqué, dit Glaucon, que ceux qui s'adonnent purement à la gymnastique, en contractent pour l'ordinaire beaucoup de férocité; et que ceux qui n'ont cultivé que la musique, sont d'une mollesse qui ne leur fait point d'honneur. » (*République* de Platon, liv. III.)

qui rendent les hommes durs, et les sciences de spéculation qui les rendent sauvages. On ne peut pas dire que la musique inspirât la vertu; cela seroit inconcevable : mais elle empêchoit l'effet de la férocité de l'institution, et faisoit que l'ame avoit dans l'éducation une part qu'elle n'y auroit point eue.

Je suppose qu'il y ait parmi nous une société de gens si passionnés pour la chasse qu'ils s'en occupassent uniquement; il est sûr qu'ils en contracteroient une certaine rudesse. Si ces mêmes gens venoient à prendre encore du goût pour la musique, on trouveroit bientôt de la différence dans leurs manières et dans leurs mœurs. Enfin les exercices des Grecs n'excitoient en eux qu'un genre de passions, la rudesse, la colère, la cruauté. La musique les excite toutes, et peut faire sentir à l'ame la douceur, la pitié, la tendresse, le doux plaisir. Nos auteurs de morale, qui, parmi nous, proscrivent si fort les théâtres, nous font assez sentir le pouvoir que la musique a sur nos ames.

Si à la société dont j'ai parlé on ne donnoit que des tambours et des airs de trompette, n'est-il pas vrai que l'on parviendroit moins à son but que si l'on donnoit une musique tendre? Les anciens avoient donc raison lorsque, dans certaines circonstances, ils préféroient pour les mœurs un mode à un autre.

Mais, dira-t-on, pourquoi choisir la musique par préférence? C'est que, de tous les plaisirs des sens, il n'y en a aucun qui corrompe moins l'ame. Nous rougissons de lire, dans Plutarque [1], que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs jeunes gens, établirent par les lois un amour qui devroit être proscrit par toutes les nations du monde.

[1] *Vie de Pélopidas* *. (M.)

Voltaire accuse ici l'auteur de l'*Esprit des Lois* d'avoir falsifié le texte de Plutarque. Crévier s'étoit contenté de dire que l'auteur grec ne s'expliquoit pas nettement sur le fait imputé aux Thébains. Mais quiconque lira avec quelque attention la vie de Pélopidas, ne pourra s'empêcher de penser là-dessus comme Montesquien.

* § 10.

LIVRE CINQUIÈME[1].

LES LOIS QUE LE LÉGISLATEUR DONNE DOIVENT ÊTRE RELATIVES AU PRINCIPE DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE I.

Idée de ce livre.

Nous venons de voir que les lois de l'éducation doivent être relatives au principe de chaque gouvernement. Celles que le législateur donne à toute la société sont de même. Ce rapport des lois avec ce principe tend tous les ressorts du gouvernement, et ce principe en reçoit à son tour une nouvelle force. C'est ainsi que, dans les mouvements physiques, l'action est toujours suivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque gouvernement; et nous commencerons par l'état républicain, qui a la vertu pour principe.

[1] Le liv. VI de la *Politique* d'Aristote a le même objet que celui-ci.

CHAPITRE II.

Ce que c'est que la vertu dans l'état politique.

La vertu, dans une république, est une chose très simple : c'est l'amour de la république ; c'est un sentiment, et non une suite de connoissances ; le dernier homme de l'état peut avoir ce sentiment, comme le premier. Quand le peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus long-temps que ce que l'on appelle les honnêtes gens. Il est rare que la corruption commence par lui. Souvent il a tiré de la médiocrité de ses lumières un attachement plus fort pour ce qui est établi.

L'amour de la patrie conduit à la bonté des mœurs, et la bonté des mœurs mène à l'amour de la patrie. Moins nous pouvons satisfaire nos passions particulières, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les moines aiment-ils tant leur ordre ? c'est justement par l'endroit qui fait qu'il leur est insupportable. Leur régle les prive de toutes les choses sur lesquelles les passions ordinaires s'appuient : reste donc cette passion pour la régle même qui les afflige. Plus elle est austère, c'est-à-dire plus elle retranche de leurs penchants, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laisse.

CHAPITRE III.

Ce que c'est que l'amour de la république dans la démocratie.

L'amour de la république, dans une démocratie, est celui de la démocratie; l'amour de la démocratie est celui de l'égalité.

L'amour de la démocratie est encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur et les mêmes avantages, y doit goûter les mêmes plaisirs, et former les mêmes espérances; chose qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'amour de l'égalité, dans une démocratie, borne l'ambition au seul desir, au seul bonheur de rendre à sa patrie de plus grands services que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des services égaux; mais ils doivent tous également lui en rendre. En naissant, on contracte envers elle une dette immense, dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainsi les distinctions y naissent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des services heureux, ou par des talents supérieurs.

L'amour de la frugalité borne le desir d'avoir à l'attention que demande le nécessaire pour sa fa-

mille, et même le superflu pour sa patrie. Les richesses donnent une puissance dont un citoyen ne peut pas user pour lui, car il ne seroit pas égal. Elles procurent des délices dont il ne doit pas jouir non plus, parcequ'elles choqueroient l'égalité tout de même.

Aussi les bonnes démocraties, en établissant la frugalité domestique, ont-elles ouvert la porte aux dépenses publiques, comme on fit à Athènes et à Rome. Pour lors, la magnificence et la profusion naissoient du fond de la frugalité même; et, comme la religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux dieux, les lois vouloient des mœurs frugales, pour que l'on pût donner à sa patrie.

Le bon sens et le bonheur des particuliers consiste beaucoup dans la médiocrité de leurs talents et de leurs fortunes. Une république où les lois auront formé beaucoup de gens médiocres, composée de gens sages, se gouvernera sagement; composée de gens heureux, elle sera très heureuse.

CHAPITRE IV.

Comment on inspire l'amour de l'égalité et de la frugalité.

L'amour de l'égalité et celui de la frugalité sont extrêmement excités par l'égalité et la frugalité mêmes, quand on vit dans une société où les lois ont établi l'une et l'autre.

Dans les monarchies et les états despotiques, personne n'aspire à l'égalité; cela ne vient pas même dans l'idée: chacun y tend à la supériorité. Les gens des conditions les plus basses ne desirent d'en sortir que pour être les maîtres des autres.

Il en est de même de la frugalité: pour l'aimer, il faut en jouir. Ce ne seront point ceux qui sont corrompus par les délices qui aimeront la vie frugale; et, si cela avoit été naturel et ordinaire, Alcibiade n'auroit pas fait l'admiration de l'univers [1]. Ce ne seront pas non plus ceux qui envient

[1] Je ne prétends point faire des critiques grammaticales à un homme de génie; mais j'aurais souhaité qu'un écrivain si spirituel et si mâle se fût servi d'une autre expression que celle de *jouir de la frugalité*. J'aurais desiré bien davantage qu'il n'eût point dit que Alcibiade fut admiré de l'*univers* pour s'être conformé dans Lacédémone à la sobriété des Spartiates. Il ne faut point, à mon avis, prodiguer ainsi les applaudissements de l'univers. Alcibiade était un simple citoyen, riche, ambitieux, vain, débauché,

ou qui admirent le luxe des autres qui aimeront la frugalité: des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches, ou des hommes misérables comme eux, détestent leur misère sans aimer ou connoître ce qui fait le terme de la misère.

C'est donc une maxime très vraie que, pour que l'on aime l'égalité et la frugalité dans une république, il faut que les lois les y aient établies.

insolent, d'un caractère versatile. Je ne vois rien d'admirable à faire quelque temps mauvaise chère avec les Lacédémoniens, lorsqu'il est condamné dans Athènes par un peuple plus vain, plus insolent et plus léger que lui, sottement superstitieux, jaloux, inconstant, passant chaque jour de la témérité à la consternation, digne enfin de l'opprobre dans lequel il croupit lâchement depuis tant de siècles sur les débris de la gloire de quelques grands hommes et de quelques artistes industrieux. Je vois dans Alcibiade un brave étourdi qui ne mérite certainement pas l'admiration de l'*univers*, pour avoir corrompu la femme d'Agis, son hôte et son protecteur; pour s'être fait chasser de Sparte; pour s'être réduit à mendier un nouvel asile chez un satrape de Perse, et pour y périr entre les bras d'une courtisane. Plutarque et Montesquieu ne m'en imposent point: j'admire trop Caton et Marc-Aurèle pour admirer Alcibiade. (Volt.)

CHAPITRE V.

Comment les lois établissent l'égalité dans la démocratie.

Quelques législateurs anciens, comme Lycurgue et Romulus, partagèrent également les terres. Cela ne pouvoit avoir lieu que dans la fondation d'une république nouvelle; ou bien lorsque l'ancienne étoit si corrompue, et les esprits dans une telle disposition, que les pauvres se croyoient obligés de chercher, et les riches obligés de souffrir un pareil remède.

Si, lorsque le législateur fait un pareil partage, il ne donne pas des lois pour le maintenir, il ne fait qu'une constitution passagère: l'inégalité entrera par le côté que les lois n'auront pas défendu, et la république sera perdue.

Il faut donc que l'on règle, dans cet objet, les dots des femmes, les donations, les successions, les testaments, enfin toutes les manières de contracter. Car, s'il étoit permis de donner son bien à qui on voudroit, et comme on voudroit, chaque volonté particulière troubleroit la disposition de la loi fondamentale.

Solon, qui permettoit à Athènes de laisser son bien à qui on vouloit par testament, pourvu

qu'on n'eût point d'enfants [1], contredisoit les lois anciennes, qui ordonnoient que les biens restassent dans la famille du testateur [2]. Il contredisoit les siennes propres; car, en supprimant les dettes, il avoit cherché l'égalité.

C'étoit une bonne loi pour la démocratie que celle qui défendoit d'avoir deux hérédités [3]. Elle prenoit son origine du partage égal des terres et des portions données à chaque citoyen. La loi n'avoit pas voulu qu'un seul homme eût plusieurs portions.

La loi qui ordonnoit que le plus proche parent épousât l'héritière naissoit d'une source pareille. Elle est donnée chez les Juifs après un pareil partage. Platon [4], qui fonde ses lois sur ce partage, la donne de même; et c'étoit une loi athénienne.

Il y avoit à Athènes une loi dont je ne sache pas que personne ait connu l'esprit. Il étoit permis d'épouser sa sœur consanguine, et non pas sa sœur utérine [5]. Cet usage tiroit son origine des

[1] PLUTARQUE, *Vie de Solon*. (M.)

[2] *Ibid.* (M.)

[3] Philolaüs de Corinthe établit à Athènes* que le nombre des portions de terre et celui des hérédités seroit toujours le même. (ARISTOTE, *Politiq.*, liv. II, chap. XII.) (M.)

[4] *Républ.*, liv. VIII**. (M.)

[5] CORNELIUS NEPOS, *in præfat.* Cet usage étoit des premiers temps. Aussi Abraham dit-il de Sara : « Elle est ma sœur, fille de mon

* C'est à Thèbes et non à Athènes que Philolaüs donna des lois.

** Et des *Lois*, liv. XI.

républiques, dont l'esprit étoit de ne pas mettre sur la même tête deux portions de fonds de terre, et par conséquent deux hérédités. Quand un homme épousoit sa sœur du côté du père, il ne pouvoit avoir qu'une hérédité, qui étoit celle de son père; mais, quand il épousoit sa sœur utérine, il pouvoit arriver que le père de cette sœur, n'ayant pas d'enfants mâles, lui laissât sa succession, et que par conséquent son frère, qui l'avoit épousée, en eût deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit Philon[1], que, quoiqu'à Athènes on épousât sa sœur consanguine, et non pas sa sœur utérine, on pouvoit à Lacédémone épouser sa sœur utérine, et non pas sa sœur consanguine. Car je trouve dans Strabon[2] que, quand à Lacédémone une sœur épou-

« père, et non de ma mère. » Les mêmes raisons avoient fait établir une même loi chez différents peuples. (M.)

[1] *De specialibus legibus quæ pertinent ad præcepta Decalogi.* (M.)

[2] Liv. X. (M.) —Strabon, en cet endroit, parle, d'après l'historien Éphore, des lois de Crète et non de celles de Lacédémone; et quoiqu'il reconnoisse avec cet historien que ces dernières sont en partie tirées de celles de Minos, il ne s'ensuit pas que Lycurgue eût adopté celles dont il s'agit maintenant. Je dis plus, c'est qu'il ne pouvoit pas, dans son système, décerner pour dot à la sœur la moitié des biens du frère, puisqu'il avoit défendu les dots. En supposant même que la loi citée par Strabon fût reçue à Lacédémone, je ne crois pas qu'on doive l'appliquer à Philon. Cet auteur dit qu'à Lacédémone il étoit permis d'épouser sa sœur utérine et non sa sœur consanguine. Montesquieu l'interprète ainsi : « Pour empêcher que le bien de la famille de la sœur ne passât dans celle

soit son frère, elle avoit, pour sa dot, la moitié de la portion du frère. Il est clair que cette seconde loi étoit faite pour prévenir les mauvaises suites de la première. Pour empêcher que le bien de la famille de la sœur ne passât dans celle du frère, on donnoit en dot à la sœur la moitié du bien du frère.

Sénéque[1], parlant de Silanus, qui avoit épousé sa sœur[2], dit qu'à Athènes la permission étoit res-

du frère, on donnoit en dot à la sœur la moitié du bien du frère. »

Cette explication suppose deux choses: 1° qu'il falloit nécessairement constituer une dot à la fille, et cela est contraire aux lois de Lacédémone; 2° que cette sœur renonçoit à la succession de son père pour partager celle que son frère avoit reçue du sien. Je réponds que si la sœur étoit fille unique, elle devoit hériter du bien de son père, et ne pouvoit pas y renoncer; si elle avoit un frère du même lit, c'étoit à lui d'hériter; et en la mariant avec son frère d'un autre lit, on ne risquoit pas d'accumuler deux héritages.

Si la loi rapportée par Philon étoit fondée sur le partage des biens, on ne seroit point embarrassé de l'expliquer en partie: par exemple, une mère qui avoit eu d'un premier mari une fille unique, et d'un second plusieurs enfants mâles, pouvoit sans doute marier cette fille avec l'un des puînés du second lit, parceque ce puîné n'avoit point de portion. Dans ce sens, un Spartiate pouvoit épouser sa sœur utérine. Si c'est là ce qu'a voulu dire Philon, je n'ai pas de peine à l'entendre; mais quand il ajoute qu'on ne pouvoit épouser sa sœur consanguine, je ne l'entends plus, parceque je ne vois aucune raison tirée du partage des biens, qui dût prohiber ces sortes de mariages. (*L'Abbé* BARTHÉLEMY.)

[1] *Athenis dimidium licet, Alexandriæ totum.* (SÉNÈQUE, *de Morte Claudii.*) (M.)

[2] C'est une chose non seulement contraire au droit naturel,

treinte, et qu'elle étoit générale à Alexandrie. Dans le gouvernement d'un seul, il n'étoit guère question de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des terres dans la démocratie, c'étoit une bonne loi que celle qui vouloit qu'un père qui avoit plusieurs enfants en choisit un pour succéder à sa portion[1], et donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eût point d'enfants, afin que le nombre des citoyens pût toujours se maintenir égal à celui des partages.

Phaléas de Chalcédoine[2] avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes dans une république où elles ne l'étoient pas. Il vouloit que les riches donnassent des dots aux pauvres, et n'en reçussent pas; et que les pauvres reçussent de l'ar-

mais inouïe dans les mœurs romaines, que le mariage du frère avec la sœur; et un fait aussi étrange valoit bien la peine d'être examiné. Montesquieu l'a puisé dans une pièce badine, une satire ingénieuse, où Sénèque cherche bien plus à plaire qu'à instruire : « Silanus, dit-il, avoit une sœur très belle et très coquette. Tout le monde l'appeloit Vénus; son frère aima mieux l'appeler Junon. » Mais qui ne voit que pour autoriser cette expression il suffit d'un commerce incestueux, sans qu'il y ait de mariage? Dans la réalité, il n'y avoit ni l'un ni l'autre : « Silanus, dit Tacite*, vivoit dans une grande amitié avec sa sœur, sans crime néanmoins, quoique non sans quelque indiscrétion. » (Crév.)

[1] Platon fait une pareille loi, liv. XI des *Lois*. (M.) — Voyez aussi le liv. V.

[2] Aristote, *Politique*, liv. II, chap. VII. (M.)

* *Annal.*, liv. XII, § 4

gent pour leurs filles, et n'en donnassent pas. Mais je ne sache point qu'aucune république se soit accommodée d'un règlement pareil. Il met les citoyens sous des conditions dont les différences sont si frappantes, qu'ils haïroient cette égalité même que l'on chercheroit à introduire. Il est bon quelquefois que les lois ne paroissent pas aller si directement au but qu'elles se proposent.

Quoique dans la démocratie l'égalité réelle soit l'ame de l'état, cependant elle est si difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendroit pas toujours. Il suffit que l'on établisse un cens [1] qui réduise ou fixe les différences à un certain point; après quoi, c'est à des lois particulières à égaliser, pour ainsi dire, les inégalités, par les charges qu'elles imposent aux riches, et le soulagement qu'elles accordent aux pauvres. Il n'y a que les richesses médiocres qui puissent donner ou souffrir ces sortes de compensations; car, pour les fortunes immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puissance et d'honneur, elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité dans la démocratie doit être tirée de la nature de la démocratie et du principe

[1] Solon fit quatre classes : la première, de ceux qui avoient cinq cents mines de revenu, tant en grains qu'en fruits liquides; la seconde, de ceux qui en avoient trois cents, et pouvoient entretenir un cheval; la troisième, de ceux qui n'en avoient que deux cents; la quatrième, de tous ceux qui vivoient de leurs bras. (PLUTARQUE, *Vie de Solon.*) (M.)

même de l'égalité. Par exemple, on y peut craindre que des gens qui auroient besoin d'un travail continuel pour vivre ne fussent trop appauvris par une magistrature, ou qu'ils n'en négligeassent les fonctions; que des artisans ne s'enorgueillissent; que des affranchis trop nombreux ne devinssent plus puissants que les anciens citoyens. Dans ces cas, l'égalité entre les citoyens[1] peut être ôtée dans la démocratie pour l'utilité de la démocratie. Mais ce n'est qu'une égalité apparente que l'on ôte: car un homme ruiné par une magistrature seroit dans une pire condition que les autres citoyens; et ce même homme, qui seroit obligé d'en négliger les fonctions, mettroit les autres citoyens dans une condition pire que la sienne; et ainsi du reste.

[1] Solon exclut des charges tous ceux du quatrième cens[a]. (M.)

[a] Plutarque, *Vie de Solon*, § 11.

CHAPITRE VI.

Comment les lois doivent entretenir la frugalité dans la démocratie.

Il ne suffit pas, dans une bonne démocratie, que les portions de terre soient égales; il faut qu'elles soient petites, comme chez les Romains. « A Dieu ne plaise, disoit Curius à ses soldats[1], « qu'un citoyen estime peu de terre ce qui est suf- « fisant pour nourrir un homme! »

Comme l'égalité des fortunes entretient la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choses, quoique différentes, sont telles qu'elles ne peuvent subsister l'une sans l'autre; chacune d'elles est la cause et l'effet: si l'une se retire de la démocratie, l'autre la suit toujours.

Il est vrai que, lorsque la démocratie est fondée sur le commerce, il peut fort bien arriver que des particuliers y aient de grandes richesses, et que les mœurs n'y soient pas corrompues. C'est que l'esprit de commerce entraîne avec soi celui

[1] Ils demandoient une plus grande portion de la terre conquise. (PLUTARQUE, *OEuvres morales, Dicts notables des anciens rois et capitaines.* (M.)

de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre et de règle. Ainsi, tandis que cet esprit subsiste, les richesses qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive lorsque l'excès des richesses détruit cet esprit de commerce: on voit tout-à-coup naître les désordres de l'inégalité, qui ne s'étoient pas encore fait sentir.

Pour maintenir l'esprit de commerce, il faut que les principaux citoyens le fassent eux-mêmes; que cet esprit règne seul, et ne soit point croisé par un autre; que toutes les lois le favorisent; que ces mêmes lois, par leurs dispositions, divisant les fortunes à mesure que le commerce les grossit, mettent chaque citoyen pauvre dans une assez grande aisance pour pouvoir travailler comme les autres, et chaque citoyen riche dans une telle médiocrité qu'il ait besoin de son travail pour conserver ou pour acquérir.

C'est une très bonne loi dans une république commerçante que celle qui donne à tous les enfants une portion égale dans la succession des pères[1]. Il se trouve par-là que, quelque fortune que le père ait faite, ses enfants, toujours moins riches que lui, sont portés à fuir le luxe, et à travailler comme lui. Je ne parle que des républiques commerçantes; car, pour celles qui ne le

[1] C'est une loi naturelle dans tous les gouvernements. (H.)

sont pas, le législateur a bien d'autres réglements à faire[1].

Il y avoit, dans la Grèce, deux sortes de républiques : les unes étoient militaires, comme Lacédémone ; d'autres étoient commerçantes, comme Athènes. Dans les unes on vouloit que les citoyens fussent oisifs ; dans les autres on cherchoit à donner de l'amour pour le travail. Solon fit un crime de l'oisiveté, et voulut que chaque citoyen rendît compte de la manière dont il gagnoit sa vie. En effet, dans une bonne démocratie, où l'on ne doit dépenser que pour le nécessaire, chacun doit l'avoir ; car de qui le recevroit-on ?

[1] On y doit borner beaucoup les dots des femmes*. (M.)

* Plutarque, *Vie de Solon*, § 13.

CHAPITRE VII.

Autres moyens de favoriser le principe de la démocratie.

On ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les démocraties. Il y a des circonstances où un tel arrangement seroit impraticable, dangereux, et choqueroit même la constitution. On n'est pas toujours obligé de prendre les voies extrêmes. Si l'on voit, dans une démocratie, que ce partage, qui doit maintenir les mœurs, n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un corps fixe qui soit par lui-même la règle des mœurs, un sénat où l'âge, la vertu, la gravité, les services donnent entrée; les sénateurs, exposés à la vue du peuple comme les simulacres des dieux, inspireront des sentiments qui seront portés dans le sein de toutes les familles.

Il faut sur-tout que ce sénat s'attache aux institutions anciennes, et fasse en sorte que le peuple et les magistrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coutumes anciennes. Comme les peuples corrompus font rarement de grandes choses;

qu'ils n'ont guère établi de sociétés, fondé de villes, donné de lois; et qu'au contraire ceux qui avoient des mœurs simples et austères ont fait la plupart des établissements; rappeler les hommes aux maximes anciennes, c'est ordinairement les ramener à la vertu.

De plus, s'il y a eu quelque révolution, et que l'on ait donné à l'état une forme nouvelle, cela n'a guère pu se faire qu'avec des peines et des travaux infinis, et rarement avec l'oisiveté et des mœurs corrompues. Ceux mêmes qui ont fait la révolution ont voulu la faire goûter; et ils n'ont guère pu y réussir que par de bonnes lois. Les institutions anciennes sont donc ordinairement des corrections; et les nouvelles, des abus. Dans le cours d'un long gouvernement, on va au mal par une pente insensible, et on ne remonte au bien que par un effort.

On a douté si les membres du sénat dont nous parlons doivent être à vie, ou choisis pour un temps. Sans doute qu'ils doivent être choisis pour la vie, comme cela se pratiquoit à Rome[1], à Lacédémone[2], et à Athènes même. Car il ne faut

[1] Les magistrats y étoient annuels, et les sénateurs pour la vie. (M.)

[2] Lycurgue, dit Xénophon, *de Republ. Lacedæm.* *, voulut « qu'on élût les sénateurs parmi les vieillards, pour qu'ils ne se « négligeassent pas, même à la fin de la vie : et, en les établissant

* Cap. x, § 1 et 2.

pas confondre ce qu'on appeloit le sénat à Athènes, qui étoit un corps qui changeoit tous les trois mois, avec l'aréopage, dont les membres étoient établis pour la vie comme des modèles perpétuels.

Maxime générale: dans un sénat fait pour être la règle, et, pour ainsi dire, le dépôt des mœurs, les sénateurs doivent être élus pour la vie; dans un sénat fait pour préparer les affaires, les sénateurs peuvent changer.

L'esprit, dit Aristote, vieillit comme le corps[1]. Cette réflexion n'est bonne qu'à l'égard d'un magistrat unique, et ne peut être appliquée à une assemblée de sénateurs.

Outre l'aréopage, il y avoit à Athènes des gardiens des mœurs, et des gardiens des lois[2]. A Lacédémone, tous les vieillards étoient censeurs. A Rome, deux magistrats particuliers avoient la censure. Comme le sénat veille sur le peuple, il faut que des censeurs aient les yeux sur le peuple et sur le sénat. Il faut qu'ils rétablissent dans la république tout ce qui a été corrompu; qu'ils notent la tiédeur, jugent les négligences, et corrigent les fautes, comme les lois punissent les crimes.

« juges du courage des jeunes gens, il a rendu la vieillesse de « ceux-là plus honorable que la force de ceux-ci. » (M.)

[1] *Est enim sua ut corporis, sic et mentis senectus.* (*Politic.*, lib. II, cap. IX.)

[2] L'aréopage lui-même étoit soumis à la censure. (M.)

La loi romaine qui vouloit que l'accusation de l'adultère fût publique étoit admirable pour maintenir la pureté des mœurs: elle intimidoit les femmes; elle intimidoit aussi ceux qui devoient veiller sur elles.

Rien ne maintient plus les mœurs qu'une extrême subordination des jeunes gens envers les vieillards. Les uns et les autres seront contenus, ceux-là par le respect qu'ils auront pour les vieillards, et ceux-ci par le respect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux lois que la subordination extrême des citoyens aux magistrats. « La grande différence que Lycurgue a mise « entre Lacédémone et les autres cités, dit Xé« nophon [1], consiste en ce qu'il a sur-tout fait que « les citoyens obéissent aux lois: ils courent lors« que le magistrat les appelle. Mais à Athènes un « homme riche seroit au désespoir que l'on crût « qu'il dépendît du magistrat. »

L'autorité paternelle est encore très utile pour maintenir les mœurs. Nous avons déja dit que, dans une république, il n'y a pas une force si réprimante que dans les autres gouvernements. Il faut donc que les lois cherchent à y suppléer: elles le font par l'autorité paternelle.

A Rome, les pères avoient droit de vie et de

[1] *République de Lacédémone.* (M.)

mort sur leurs enfants [1]. A Lacédémone, chaque père avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

La puissance paternelle se perdit à Rome avec la république. Dans les monarchies, où l'on n'a que faire de mœurs si pures, on veut que chacun vive sous la puissance des magistrats.

Les lois de Rome, qui avoient accoutumé les jeunes gens à la dépendance, établirent une longue minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet usage: dans une monarchie on n'a pas besoin de tant de contrainte.

Cette même subordination dans la république y pourroit demander que le père restât pendant sa vie le maître des biens de ses enfants, comme il fut réglé à Rome. Mais cela n'est pas de l'esprit de la monarchie.

[1] On peut voir dans l'histoire romaine avec quel avantage pour la république on se servit de cette puissance. Je ne parlerai que du temps de la plus grande corruption. Aulus Fulvius s'étoit mis en chemin pour aller trouver Catilina; son père le rappela, et le fit mourir. (SALLUSTE, *de Bello Catil* *.) Plusieurs autres citoyens firent de même. (DION, liv. XXXVII **.) (M.)

* *In his (qui ad Catilinam profecti erant) A. Fulvius, senatoris filius quem retractum ex itinere parens necari jussit.* (Cap. XXXIX.)

** Chapitre XXXVI.

CHAPITRE VIII.

Comment les lois doivent se rapporter au principe du gouvernement dans l'aristocratie.

Si dans l'aristocratie le peuple est vertueux, on y jouira à-peu-près du bonheur du gouvernement populaire, et l'état deviendra puissant. Mais, comme il est rare que là où les fortunes des hommes sont si inégales il y ait beaucoup de vertu, il faut que les lois tendent à donner, autant qu'elles peuvent, un esprit de modération, et cherchent à rétablir cette égalité que la constitution de l'état ôte nécessairement.

L'esprit de modération est ce qu'on appelle la vertu dans l'aristocratie: il y tient la place de l'esprit d'égalité dans l'état populaire.

Si le faste et la splendeur qui environnent les rois font une partie de leur puissance, la modestie et la simplicité des manières font la force des nobles aristocratiques [1]. Quand ils n'affectent

[1] De nos jours, les Vénitiens, qui, à bien des égards, se sont conduits très sagement, décidèrent, sur une dispute entre un noble vénitien et un gentilhomme de terre ferme pour une préséance dans une église, que, hors de Venise, un noble vénitien n'avoit point de prééminence sur un autre citoyen. (M.)

aucune distiuction, quand ils se confondent avec le peuple, quand ils sont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaisirs, il oublie sa foiblesse.

Chaque gouvernement a sa nature et son principe. Il ne faut donc pas que l'aristocratie prenne la nature et le principe de la monarchie; ce qui arriveroit, si les nobles avoient quelques prérogatives personnelles et particulières, distinctes de celles de leur corps. Les priviléges doivent être pour le sénat, et le simple respect pour les sénateurs.

Il y a deux sources principales de désordres dans les états aristocratiques: l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés; et la même inégalité entre les différents membres du corps qui gouverne. De ces deux inégalités résultent des haines et des jalousies que les lois doivent prévenir ou arrêter.

La première inégalité se trouve principalement lorsque les priviléges des principaux ne sont honorables que parcequ'ils sont honteux au peuple. Telle fut à Rome la loi qui défendoit aux patriciens de s'unir par mariage aux plébéiens[1]: ce qui n'avoit d'autre effet que de rendre, d'un côté, les patriciens plus superbes, et, de l'autre,

[1] Elle fut mise par les décemvirs dans les deux dernières tables. Voyez Denys d'Halicarnasse, liv. X. (M.)

plus odieux. Il faut voir les avantages qu'en tirèrent les tribuns dans leurs harangues.

Cette inégalité se trouvera encore, si la condition des citoyens est différente par rapport aux subsides; ce qui arrive de quatre manières: lorsque les nobles se donnent le privilége de n'en point payer; lorsqu'ils font des fraudes pour s'en exempter[1]; lorsqu'ils les appellent à eux, sous prétexte de rétributions ou d'appointements pour les emplois qu'ils exercent; enfin quand ils rendent le peuple tributaire, et se partagent les impôts qu'ils lèvent sur eux. Ce dernier cas est rare; une aristocratie, en cas pareil, est le plus dur de tous les gouvernements.

Pendant que Rome inclina vers l'aristocratie, elle évita très bien ces inconvénients. Les magistrats ne tiroient jamais d'appointements de leur magistrature. Les principaux de la république furent taxés comme les autres; ils le furent même plus, et quelquefois ils le furent seuls. Enfin, bien loin de se partager les revenus de l'état, tout ce qu'ils purent tirer du trésor public, tout ce que la fortune leur envoya de richesses, ils le distribuèrent au peuple pour se faire pardonner leurs honneurs[2].

[1] Comme dans quelques aristocraties de nos jours. Rien n'affoiblit tant l'état. (M.)

[2] Voyez, dans Strabon, liv. XIV, comment les Rhodiens se conduisirent à cet égard. (M.)

C'est une maxime fondamentale, qu'autant que les distributions faites au peuple ont de pernicieux effets dans la démocratie, autant en ont-elles de bons dans le gouvernement aristocratique. Les premières font perdre l'esprit de citoyen, les autres y ramènent.

Si l'on ne distribue point les revenus au peuple, il faut lui faire voir qu'ils sont bien administrés: les lui montrer, c'est en quelque manière l'en faire jouir. Cette chaîne d'or que l'on tendoit à Venise, les richesses que l'on portoit à Rome dans les triomphes, les trésors que l'on gardoit dans le temple de Saturne, étoient véritablement les richesses du peuple.

Il est sur-tout essentiel, dans l'aristocratie, que les nobles ne lèvent pas les tributs. Le premier ordre de l'état ne s'en mêloit point à Rome: on en chargea le second; et cela même eut dans la suite de grands inconvénients. Dans une aristocratie où les nobles lèveroient les tributs, tous les particuliers seroient à la discrétion des gens d'affaires: il n'y auroit point de tribunal supérieur qui les corrigeât. Ceux d'entre eux préposés pour ôter les abus aimeroient mieux jouir des abus. Les nobles seroient comme les princes des états despotiques, qui confisquent les biens de qui il leur plaît.

Bientôt les profits qu'on y feroit seroient regardés comme un patrimoine que l'avarice éten-

droit à sa fantaisie. On feroit tomber les fermes; on réduiroit à rien les revenus publics. C'est par-là que quelques états, sans avoir reçu d'échec qu'on puisse remarquer, tombent dans une foiblesse dont les voisins sont surpris, et qui étonne les citoyens mêmes.

Il faut que les lois leur défendent aussi le commerce: des marchands si accrédités feroient toutes sortes de monopoles. Le commerce est la profession des gens égaux; et, parmi les états despotiques, les plus misérables sont ceux où le prince est marchand.

Les lois de Venise[1] défendent aux nobles le commerce, qui pourroit leur donner, même innocemment, des richesses exorbitantes.

Les lois doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les nobles rendent justice au peuple. Si elles n'ont point établi un tribun, il faut qu'elles soient un tribun elles-mêmes.

Toute sorte d'asile contre l'exécution des lois perd l'aristocratie; et la tyrannie en est tout près.

Elles doivent mortifier, dans tous les temps,

[1] AMELOT DE LA HOUSSAYE, *du Gouvernement de Venise*, partie III. La loi *Claudia* défendoit aux sénateurs d'avoir en mer aucun vaisseau qui tint plus de quarante muids. (TITE-LIVE, liv. XXI*.) (M.)

* *Quam (legem) Q. Claudius, tribunus plebis, adversus senatum, uno patrum adjuvante C. Flaminio, tulerat; ne quis senator, quive senatoris pater fuisset, maritimam navem, quæ plus quam trecentarum amphorarum esset, haberet.* (Cap. LXIII.)

l'orgueil de la domination. Il faut qu'il y ait, pour un temps ou pour toujours, un magistrat qui fasse trembler les nobles, comme les éphores à Lacédémone, et les inquisiteurs d'état à Venise, magistratures qui ne sont soumises à aucunes formalités. Ce gouvernement a besoin de ressorts bien violents. Une bouche de pierre [1] s'ouvre à tout délateur à Venise : vous diriez que c'est celle de la tyrannie.

Ces magistratures tyranniques, dans l'aristocratie, ont du rapport à la censure de la démocratie [2], qui, par sa nature, n'est pas moins indépendante. En effet, les censeurs ne doivent point être recherchés sur les choses qu'ils ont faites pendant leur censure; il faut leur donner de la confiance, jamais du découragement. Les Romains étoient admirables : on pouvoit faire rendre à tous les magistrats [3] raison de leur conduite, excepté aux censeurs [4].

Deux choses sont pernicieuses dans l'aristocra-

[1] Les délateurs y jettent leurs billets. (M.)

[2] Leur censure est secrète; celle des Romains étoit publique. (H.)

[3] Voyez Tite-Live, liv. XLIX. Un censeur ne pouvoit pas même être troublé par un censeur : chacun faisoit sa note*, sans prendre l'avis de son collègue; et, quand on fit autrement, la censure fut, pour ainsi dire, renversée. (M.)

[4] A Athènes, les logistes, qui faisoient rendre compte à tous les magistrats, ne rendoient point compte eux-mêmes. (M.)

* Chacun faisoit sa note comme il l'entendoit; mais, pour qu'elle eût son effet, il falloit qu'elle fût consentie par l'autre censeur. (Crév.)

tie: la pauvreté extrême des nobles, et leurs richesses exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut sur-tout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richesses, il faut des dispositions sages et insensibles; non pas des confiscations, des lois agraires, des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Les lois doivent ôter le droit d'aînesse entre les nobles [1], afin que, par le partage continuel des successions, les fortunes se remettent toujours dans l'égalité.

Il ne faut point de substitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoptions. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les états monarchiques ne sauroient être d'usage dans l'aristocratie [2].

Quand les lois ont égalisé les familles, il leur reste à maintenir l'union entre elles. Les différents des nobles doivent être promptement décidés: sans cela, les contestations entre les personnes deviennent des contestations entre les familles. Des arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin il ne faut point que les lois favorisent les distinctions que la vanité met entre les familles,

[1] Cela est ainsi établi à Venise. (AMELOT DE LA HOUSSAYE, p. 30 et 31.) (M.)

[2] Il semble que l'objet de quelques aristocraties soit moins de maintenir l'état que ce qu'elles appellent leur noblesse. (M.)

sous prétexte qu'elles sont plus nobles ou plus anciennes : cela doit être mis au rang des petitesses des particuliers.

On n'a qu'à jeter les yeux sur Lacédémone, on verra comment les éphores surent mortifier les foiblesses des rois [1], celles des grands et celles du peuple.

[1] Ce n'étoient pas des rois que les prétendus princes de Sparte; c'étoient des magistrats subordonnés, des généraux d'armée qui déposoient presque tout leur pouvoir en rentrant dans la ville. Les vrais souverains étoient les éphores, puisque la royauté elle-même fléchissoit sous eux. (LINGUET, *Disc. prélim. de la Théorie des Lois civiles.*)

CHAPITRE IX.

Comment les lois sont relatives à leur principe dans la monarchie.

L'honneur étant le principe de ce gouvernement, les lois doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à soutenir cette noblesse, dont l'honneur est pour ainsi dire l'enfant et le père.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire; non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince et la foiblesse du peuple, mais le lien de tous les deux.

Les substitutions, qui conservent les biens dans les familles, seront très utiles dans ce gouvernement, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le retrait lignager rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les terres nobles auront des priviléges, comme les personnes. On ne peut pas séparer la dignité du monarque de celle du royaume; on ne peut guère séparer non plus la dignité du noble de celle de son fief.

Toutes ces prérogatives seront particulières à la noblesse, et ne passeront point au peuple, si l'on ne veut choquer le principe du gouvernement, si l'on ne veut diminuer la force de la noblesse et celle du peuple.

Les substitutions gênent le commerce; le retrait lignager fait une infinité de procès nécessaires; et tous les fonds du royaume vendus sont au moins, en quelque façon, sans maître pendant un an. Des prérogatives attachées à des fiefs donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les souffrent. Ce sont des inconvénients particuliers de la noblesse, qui disparoissent devant l'utilité générale qu'elle procure. Mais, quand on les communique au peuple, on choque inutilement tous les principes.

On peut, dans les monarchies, permettre de laisser la plus grande partie de ses biens à un seul de ses enfants : cette permission n'est même bonne que là.

Il faut que les lois favorisent tout le commerce[1] que la constitution de ce gouvernement peut donner, afin que les sujets puissent, sans périr, satisfaire aux besoins toujours renaissants du prince et de sa cour.

Il faut qu'elles mettent un certain ordre dans la manière de lever les tributs, afin qu'elle

[1] Elle ne le permet qu'au peuple. Voyez la loi troisième, au code *de Comm. et Mercatoribus*, qui est pleine de bon sens. (M.)

ne soit pas plus pesante que les charges mêmes.

La pesanteur des charges produit d'abord le travail; le travail, l'accablement; l'accablement, l'esprit de paresse.

CHAPITRE X.

De la promptitude de l'exécution dans la monarchie.

Le gouvernement monarchique a un grand avantage sur le républicain: les affaires étant menées par un seul, il y a plus de promptitude dans l'exécution. Mais, comme cette promptitude pourroit dégénérer en rapidité, les lois y mettront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas seulement favoriser la nature de chaque constitution, mais encore remédier aux abus qui pourroient résulter de cette même nature.

Le cardinal de Richelieu [1] veut que l'on évite dans les monarchies les épines des compagnies, qui forment des difficultés sur tout. Quand cet homme n'auroit pas eu le despotisme dans le cœur, il l'auroit eu dans la tête.

Les corps qui ont le dépôt des lois n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, et

[1] *Testament politique.* (M.)

qu'ils apportent dans les affaires du prince cette réflexion qu'on ne peut guère attendre du défaut de lumières de la cour sur les lois de l'état, ni de la précipitation de ses conseils[1].

Que seroit devenue la plus belle monarchie du monde, si les magistrats, par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prières, n'avoient arrêté le cours des vertus mêmes de ses rois, lorsque ces monarques, ne consultant que leur grande ame, auroient voulu récompenser sans mesure des services rendus avec un courage et une fidélité aussi sans mesure?

[1] *Barbaris cunctatio servilis; statim exequi regium videtur.* (TACITE, *Annal.*, liv. VI, § 32.) (M.)

CHAPITRE XI.

De l'excellence du gouvernement monarchique.

Le gouvernement monarchique a un grand avantage sur le despotique[1]. Comme il est de sa nature qu'il y ait sous le prince plusieurs ordres qui tiennent à la constitution, l'état est plus fixe, la constitution plus inébranlable, la personne de ceux qui gouvernent plus assurée.

Cicéron[2] croit que l'établissement des tribuns de Rome fut le salut de la république. « En effet, « dit-il, la force du peuple qui n'a point de chef « est plus terrible. Un chef sent que l'affaire roule « sur lui, il y pense; mais le peuple, dans son « impétuosité, ne connoît point le péril où il se « jette. » On peut appliquer cette réflexion à un état despotique, qui est un peuple sans tribuns; et à une monarchie où le peuple a en quelque façon des tribuns.

[1] Il y a plus de lumières et plus de mœurs. (H.)

[2] Livre III des *Lois*. (M.)—*Sed vis populi multo sævior, multoque vehementior: quæ ducem quod habet, interdum lenior est, quam si nullum haberet. Dux enim suo periculo progredi cogitat. populi impetus periculi rationem sui non habet.* (§ 10.) — Voyez dans le chap. VIII des *Considérations sur la Grandeur et la Décadence des Romains*, l'origine et les abus de cette magistrature.

9

En effet, on voit par-tout que, dans les mouvements du gouvernement despotique, le peuple, mené par lui-même, porte toujours les choses aussi loin qu'elles peuvent aller; tous les désordres qu'il commet sont extrêmes; au lieu que, dans les monarchies, les choses sont très rarement portées à l'excès. Les chefs craignent pour eux-mêmes; ils ont peur d'être abandonnés; les puissances intermédiaires dépendantes [1] ne veulent pas que le peuple prenne trop le dessus. Il est rare que les ordres de l'état soient entièrement corrompus. Le prince tient à ces ordres; et les séditieux, qui n'ont ni la volonté ni l'espérance de renverser l'état, ne peuvent ni ne veulent renverser le prince.

Dans ces circonstances, les gens qui ont de la sagesse et de l'autorité s'entremettent; on prend des tempéraments, on s'arrange, on se corrige, les lois reprennent leur vigueur et se font écouter.

Aussi toutes nos histoires sont-elles pleines de guerres civiles sans révolutions; celles des états despotiques sont pleines de révolutions sans guerres civiles.

Ceux qui ont écrit l'histoire des guerres civiles de quelques états, ceux mêmes qui les ont fomentées, prouvent assez combien l'autorité que les princes laissent à de certains ordres pour leur service leur doit être peu suspecte, puisque, dans

[1] Voyez ci-dessus la note du liv. II, chap. IV. (M.) — Page 43, note 2.

l'égarement même, ils ne soupiroient qu'après les lois et leur devoir, et retardoient la fougue et l'impétuosité des factieux plus qu'ils ne pouvoient la servir[1].

Le cardinal de Richelieu, pensant peut-être qu'il avoit trop avili les ordres de l'état, a recours, pour le soutenir, aux vertus du prince et de ses ministres[2]; et il exige d'eux tant de choses, qu'en vérité il n'y a qu'un ange qui puisse avoir tant d'attention, tant de lumières, tant de fermeté, tant de connoissances; et on peut à peine se flatter que d'ici à la dissolution des monarchies, il puisse y avoir un prince et des ministres pareils.

Comme les peuples qui vivent sous une bonne police sont plus heureux que ceux qui, sans régle et sans chefs, errent dans les forêts; aussi les monarques qui vivent sous les lois fondamentales de leur état sont-ils plus heureux que les princes despotiques qui n'ont rien qui puisse régler le cœur de leurs peuples, ni le leur.

[1] *Mémoires du cardinal de Retz*, et autres histoires. (M.)

[2] *Testament politique*. (M.)

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet[1].

Qu'on n'aille point chercher de la magnanimité dans les états despotiques[2]; le prince n'y donneroit point une grandeur qu'il n'a pas lui-même: chez lui il n'y a pas de gloire.

C'est dans les monarchies que l'on verra autour

[1] On a blâmé avec raison une sorte d'affectation dont on ne voit pas le but, et peu convenable d'ailleurs dans un homme qui n'en devoit avoir d'aucune espèce; c'est celle de découper souvent son ouvrage en petits chapitres, dont on ne voit pas assez la distinction, ou qui, tenant par l'indication même du titre* à un même objet, semblent ne devoir pas être séparés. Il y en a tels qui ne contiennent qu'une phrase ou deux; et plus la phrase est frappante, plus l'auteur a l'air de n'en avoir fait un chapitre que pour appeler l'admiration: or, plus on la mérite, moins il faut la commander. (La H.)

[2] On ne peut, ce me semble, refuser la magnanimité à un homme guerrier, juste, généreux, clément, libéral. Je vois trois grands-visirs Kiuperli ou Kuprogli, qui ont eu ces qualités. Si celui qui prit Candie, assiégée pendant dix années, n'a pas encore la célébrité des héros du siége de Troie, il avait plus de vertu et sera plus estimé des vrais connaisseurs qu'un Diomède et qu'un Ulysse. Le grand-visir Ibrahim, qui, dans la dernière révolution, s'est sacrifié pour conserver l'empire à son maître, Achmet III, et qui a attendu à genoux la mort pendant six heures, avait certes de la magnanimité. (Volt.)

* *Continuation du même sujet*

du prince les sujets recevoir ses rayons; c'est là que chacun, tenant, pour ainsi dire, un plus grand espace, peut exercer ces vertus qui donnent à l'ame, non pas de l'indépendance, mais de la grandeur.

CHAPITRE XIII.

Idée du despotisme.

Quand les sauvages de la Louisiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied, et cueillent le fruit [1]. Voilà le gouvernement despotique [2].

[1] *Lettres édifiantes*, recueil II, page 315*. (M.)

[2] Ce chapitre est court; c'est un ancien proverbe espagnol.

Le sage roi Alphonse VI disait: « Élague sans abattre. » Cela est plus court encore. C'est ce que Saavédra répète dans ses méditations politiques. C'est ce que don Ustariz, véritable homme d'état, ne cesse de recommander dans sa *Théorie-Pratique du Commerce :* « Le laboureur, quand il a besoin de bois, coupe une branche, et non pas le pied de l'arbre. » Mais ces maximes ne sont employées que pour donner plus de force aux sages représentations que fait Ustariz au roi son maître. (VOLT.)

*Lettre du P. Marest.

CHAPITRE XIV.

Comment les lois sont relatives au principe du gouvernement despotique.

Le gouvernement despotique a pour principe la crainte : mais, à des peuples timides, ignorants, abattus, il ne faut pas beaucoup de lois.

Tout y doit rouler sur deux ou trois idées : il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous instruisez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçons, et d'allure ; vous frappez son cerveau par deux ou trois mouvements, et pas davantage.

Lorsque le prince est enfermé, il ne peut sortir du séjour de la volupté sans désoler tous ceux qui l'y retiennent. Ils ne peuvent souffrir que sa personne et son pouvoir passent en d'autres mains [1]. Il

[1] Les femmes et les eunuques, qui ne connoissent autre chose que le sérail où ils sont renfermés, tenant pour un grand malheur de perdre le roi de vue seulement pour quelques heures, s'opposent, de toute leur puissance, à toutes sortes de projets de guerre qu'on pourroit former ; et pénétrant par mille artifices dans le cœur du prince, ils en arrachent promptement les sentiments de gloire qu'ils y voient naître ; et le ministre qui a le courage de lui en inspirer, est bientôt immolé à la jalousie de ces ames foi-

fait donc rarement la guerre en personne, et il n'ose guère la faire par ses lieutenants.

Un prince pareil, accoutumé, dans son palais, à ne trouver aucune résistance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main : il est donc ordinairement conduit par la colère ou par la vengeance. D'ailleurs, il ne peut avoir d'idée de la vraie gloire. Les guerres doivent donc s'y faire dans toute leur fureur naturelle, et le droit des gens y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel prince a tant de défauts qu'il faudroit craindre d'exposer au grand jour sa stupidité naturelle. Il est caché, et l'on ignore l'état où il se trouve. Par bonheur, les hommes sont tels dans ce pays, qu'ils n'ont besoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII étant à Bender [1], trouvant quelque résistance dans le sénat de Suède, écrivit qu'il leur enverroit une de ses bottes pour commander. Cette botte auroit commandé comme un roi despotique.

Si le prince est prisonnier, il est censé être mort; et un autre monte sur le trône. Les traités que fait le prisonnier sont nuls; son successeur ne les ratifieroit pas. En effet, comme il est les lois,

bles. (CHARDIN, *Voyage de Perse*, description du gouvernement, chap. IV.)

[1] Charles XII n'étoit point alors à Bender, comme le dit l'auteur, mais à Démotica, où l'on sait qu'il resta plus d'un an. (D.)

l'état, et le prince, et que, sitôt qu'il n'est plus le prince, il n'est rien, s'il n'étoit pas censé mort, l'état seroit détruit.

Une des choses qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix séparée avec Pierre I, fut que les Moscovites dirent au visir qu'en Suède on avoit mis un autre roi sur le trône[1].

La conservation de l'état n'est que la conservation du prince, ou plutôt du palais où il est enfermé. Tout ce qui ne menace pas directement ce palais ou la ville capitale, ne fait point d'impression sur des esprits ignorants, orgueilleux, et prévenus; et, quant à l'enchaînement des évènements, ils ne peuvent le suivre, le prévoir, y penser même. La politique, ses ressorts et ses lois, y doivent être très bornés; et le gouvernement politique y est aussi simple que le gouvernement civil[2].

Tout se réduit à concilier le gouvernement politique et civil avec le gouvernement domestique, les officiers de l'état avec ceux du sérail.

Un pareil état sera dans la meilleure situation lorsqu'il pourra se regarder comme seul dans le monde; qu'il sera environné de déserts, et séparé

[1] Suite de Puffendorf, *Histoire universelle*, au traité de la Suède, chap. x. (M.)

[2] Selon M. Chardin*, il n'y a point de conseil d'état en Perse. (M.)

* A l'endroit qui vient d'être cité.

des peuples qu'il appellera barbares[1]. Ne pouvaut compter sur la milice, il sera bon qu'il détruise une partie de lui-même.

Comme le principe du gouvernement despotique est la crainte, le but en est la tranquillité: mais ce n'est point une paix, c'est le silence de ces villes que l'ennemi est près d'occuper.

La force n'étant pas dans l'état, mais dans l'armée qui l'a fondé, il faudroit, pour défendre l'état, conserver cette armée: mais elle est formidable au prince. Comment donc concilier la sûreté de l'état avec la sûreté de la personne?

Voyez, je vous prie, avec quelle industrie le gouvernement moscovite cherche à sortir du despotisme[2], qui lui est plus pesant qu'aux peuples mêmes. On a cassé les grands corps de troupes, on a diminué les peines des crimes, on a établi des

[1] La situation de la Perse est ce qui fait sa principale force; car, de tous côtés, ses frontières sont remparées, pour ainsi dire, ou de mers, ou de déserts, ou de hautes montagnes qui en rendent l'entrée fort difficile; et, pour ce qui est de ses voisins, il n'y a que les Turcs que la Perse ait sujet de craindre. Les Indiens sont des ennemis qu'elle méprise, les ayant toujours battus. Les Tartares sont divisés en plusieurs principautés séparées, et ne font la guerre que par des courses, sans se mettre jamais en état de donner bataille. (CHARDIN, *Loc. citat.*)

[2] Est-ce en abolissant le patriarcat et la milice entière des Strélitz; en étant le maître absolu des troupes, des finances, et de l'église, dont les desservants ne sont payés que du trésor impérial; et enfin en fesant des lois qui rendent cette puissance aussi sacrée que forte? (VOLT.)

tribunaux, on a commencé à connoître les lois, on a instruit les peuples. Mais il y a des causes particulières, qui le ramèneront peut-être au malheur qu'il vouloit fuir.

Dans ces états, la religion a plus d'influence que dans aucun autre; elle est une crainte ajoutée à la crainte. Dans les empires mahométans, c'est de la religion que les peuples tirent en partie le respect étonnant qu'ils ont pour leur prince[1].

C'est la religion qui corrige un peu la constitution turque[2]. Les sujets, qui ne sont pas attachés à la gloire et à la grandeur de l'état par honneur, le sont par la force et par le principe de la religion.

De tous les gouvernements despotiques, il n'y

[1] Les Persans tiennent communément leur roi pour le lieutenant de Mahomet, le successeur des imans, ou premiers successeurs légitimes de Mahomet, et le vicaire du douzième iman, durant son absence. Ils lui donnent tous ces titres, et de plus celui de calife, par lequel ils entendent encore celui de successeur et lieutenant du prophète, à qui appartient de droit le gouvernement universel du monde, tant au spirituel qu'au temporel, durant l'absence de l'iman seulement. (CHARDIN, *ibid.*, chap. I.)

[2] Il s'en faut de beaucoup que le grand-seigneur soit aussi absolu que l'est le roi de Perse..... L'autorité des souverains, en Perse et en Turquie, n'est pas également indépendante; puisque, par exemple, l'empereur des Turcs ne fait mourir aucune personne considérable, sans consulter le muphti ou grand pontife de la religion; et que celui des Persans, au contraire, bien loin de consulter personne, ne se donne pas seulement le loisir de penser, la plupart du temps, aux ordres de mort qu'il prononce. (CHARDIN, *ibid.*, chap. II.)

en a point qui s'accable plus lui-même que celui où le prince se déclare propriétaire de tous les fonds de terre, et l'héritier de tous ses sujets : il en résulte toujours l'abandon de la culture des terres ; et, si d'ailleurs le prince est marchand, toute espèce d'industrie est ruinée.

Dans ces états, on ne répare, on n'améliore rien[1] ; on ne bâtit des maisons que pour la vie ; on ne fait point de fossés, on ne plante point d'arbres ; on tire tout de la terre, on ne lui rend rien ; tout est en friche, tout est désert.

Pensez-vous que des lois qui ôtent la propriété des fonds de terre et la succession des biens, diminueront l'avarice et la cupidité des grands? Non : elles irriteront cette cupidité et cette avarice[2]. On sera porté à faire mille vexations, parcequ'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent que l'on pourra voler ou cacher.

Pour que tout ne soit pas perdu, il est bon que l'avidité du prince soit modérée par quelque coutume. Ainsi, en Turquie, le prince se contente ordinairement de prendre trois pour cent sur les successions[3] des gens du peuple. Mais, comme le

[1] Voyez Ricaut, *État de l'empire ottoman*, p. 196. (M.)

[2] Celui qui est propriétaire avec sûreté est naturellement généreux, parcequ'il compte sur l'avenir. (H.)

[3] Voyez, sur les successions des Turcs, *Lacédémone ancienne et moderne**. Voyez aussi Ricaut, *de l'Empire ottoman*. (M.)

* Par La Guilletière, liv. III.

grand-seigneur donne la plupart des terres à sa milice, et en dispose à sa fantaisie; comme il se saisit de toutes les successions des officiers de l'empire; comme, lorsqu'un homme meurt sans enfants mâles, le grand-seigneur a la propriété, et que les filles n'ont que l'usufruit, il arrive que la plupart des biens de l'état sont possédés d'une manière précaire.

Par la loi de Bantam [1], le roi prend la succession, même la femme, les enfants, et la maison. On est obligé, pour éluder la plus cruelle disposition de cette loi, de marier les enfants à huit, neuf ou dix ans, et quelquefois plus jeunes, afin qu'ils ne se trouvent pas faire une malheureuse partie de la succession du père.

Dans les états où il n'y a point de lois fondamentales la succession à l'empire ne sauroit être fixe. La couronne y est élective par le prince, dans sa famille ou hors de sa famille. En vain seroit-il établi que l'aîné succéderoit; le prince en pourroit toujours choisir un autre. Le successeur est déclaré par le prince lui-même, ou par ses ministres, ou par une guerre civile. Ainsi cet état a une raison de dissolution de plus qu'une monarchie.

[1] *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome Ier. La loi de Pégu est moins cruelle: si l'on des enfants, le roi ne succède qu'aux deux tiers. (*Ibid.*, tome III, page 1.) (M.)

Chaque prince de la famille royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte sur le trône fait d'abord étrangler ses frères, comme en Turquie; ou les fait aveugler, comme en Perse [1]; ou les rend fous, comme chez le Mogol; ou, si l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance de trône est suivie d'une affreuse guerre civile.

Par les constitutions de Moscovie [2], le czar peut choisir qui il veut pour son successeur, soit dans sa famille, soit hors de sa famille. Un tel établissement de succession cause mille révolutions, et rend le trône aussi chancelant que la succession est arbitraire. L'ordre de succession étant une des choses qu'il importe le plus au peuple de savoir, le meilleur est celui qui frappe le plus les yeux, comme la naissance et un certain ordre de naissance. Une telle disposition arrête les brigues, étouffe l'ambition; on ne captive plus l'esprit d'un prince foible, et l'on ne fait point parler les mourants.

Lorsque la succession est établie par une loi fondamentale, un seul prince est le successeur, et ses frères n'ont aucun droit réel ou apparent de

[1] On y arrache les yeux à tous ceux qui viennent du sang royal, soit par les femmes, soit par les hommes; ou on les laisse mourir, quand ils naissent, en ne les allaitant pas. (CHARDIN, *Loc. citat.*, chap. I et III.)

[2] Voyez les différentes constitutions, sur-tout celle de 1722. (M.

lui disputer la couronne. On ne peut présumer ni faire valoir une volonté particulière du père. Il n'est donc pas plus question d'arrêter ou de faire mourir le frère du roi, que quelque autre sujet que ce soit.

Mais dans les états despotiques, où les frères du prince sont également ses esclaves et ses rivaux, la prudence veut que l'on s'assure de leurs personnes, sur-tout dans les pays mahométans, où la religion regarde la victoire ou le succès comme un jugement de Dieu; de sorte que personne n'y est souverain de droit, mais seulement de fait.

L'ambition est bien plus irritée dans des états où des princes du sang voient que, s'ils ne montent pas sur le trône, ils seront enfermés ou mis à mort, que parmi nous, où les princes du sang jouissent d'une condition qui, si elle n'est pas si satisfaisante pour l'ambition, l'est peut-être plus pour les desirs modérés.

Les princes des états despotiques ont toujours abusé du mariage. Ils prennent ordinairement plusieurs femmes, sur-tout dans la partie du monde où le despotisme est pour ainsi dire naturalisé, qui est l'Asie. Ils en ont tant d'enfants[1], qu'ils ne peuvent guère avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs frères.

[1] Artaxercès, selon Justin, avoit cent quinze fils, dont trois seulement étoient légitimes; cinquante conspirèrent contre leur père, et furent mis à mort.

La famille régnante ressemble à l'état: elle est trop foible, et son chef est trop fort; elle paroît étendue, et elle se réduit à rien. Artaxerxès[1] fit mourir tous ses enfants pour avoir conjuré contre lui. Il n'est pas vraisemblable que cinquante enfants conspirent contre leur père; et encore moins qu'ils conspirent parcequ'il n'a pas voulu céder sa concubine à son fils aîné. Il est plus simple de croire qu'il y a là quelque intrigue de ces sérails d'Orient, de ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruse, règnent dans le silence, et se couvrent d'une épaisse nuit; où un vieux prince, devenu tous les jours plus imbécile, est le premier prisonnier du palais.

Après tout ce que nous venons de dire, il sembleroit que la nature humaine se souléveroit sans cesse contre le gouvernement despotique; mais, malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des

[1] Voyez Justin. (M.) — *Causa parricidii sceleratior ipso parricidio. Occiso quippe Cyro, fraterno bello, Aspasiam pellicem ejus rex Artaxerxes in matrimonium receperat. Hanc patrem cedere sibi sicuti regnum, Darius postulaverat: qui pro indulgentia sua in liberos, primo facturum se dixerat; mox pœnitentia ductus, ut honeste negaret quod temere promiserat, Solis eam sacerdotio præfecit, quo perpetua illi ab omnibus viris pudicitia imperabatur. Hinc exacerbatus juvenis in jurgia primo patris erupit; mox facta cum fratribus conjuratione, dum patri insidias parat, deprehensus cum sociis, pœnas parricidii diis paternæ majestatis ultoribus dedit. Conjuges quoque omnium cum liberis, ne quod vestigium tanti sceleris exstaret, interfectæ sunt.* (*Hist.* lib. X, cap. II.)

peuples y sont soumis: cela est aisé à comprendre. Pour former un gouvernement modéré, il faut combiner les puissances, les régler, les tempérer, les faire agir; donner, pour ainsi dire, un lest à l'une pour la mettre en état de résister à une autre: c'est un chef-d'œuvre de législation que le hasard fait rarement, et que rarement on laisse faire à la prudence. Un gouvernement despotique, au contraire, saute, pour ainsi dire, aux yeux; il est uniforme par-tout: comme il ne faut que des passions pour l'établir, tout le monde est bon pour cela.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

Dans les climats chauds, où règne ordinairement le despotisme, les passions se font plus tôt sentir, et elles sont aussi plus tôt amorties [1]; l'esprit y est plus avancé; les périls de la dissipation des biens y sont moins grands; il y a moins de facilité de se distinguer, moins de commerce entre les jeunes gens renfermés dans la maison : on s'y marie de meilleure heure: on y peut donc être majeur plus tôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie, la majorité commence à quinze ans [2].

La cession de biens n'y peut avoir lieu. Dans un gouvernement où personne n'a de fortune assurée, on prête plus à la personne qu'aux biens.

Elle entre naturellement dans les gouvernements modérés [3], et sur-tout dans les républiques,

[1] Voyez le livre * des *Lois*, dans le rapport avec la nature du climat. (M.)

[2] La Guilletière, *Lacédémone ancienne et nouvelle*, p. 463 **. (M.)

[3] Il en est de même des atermoiements dans les banqueroutes de bonne foi. (M.)

* XIV. — ** Liv. III, seconde partie.

à cause de la plus grande confiance que l'on doit avoir dans la probité des citoyens, et de la douceur que doit inspirer une forme de gouvernement que chacun semble s'être donnée lui-même.

Si dans la république romaine les législateurs avoient établi la cession de biens[1], on ne seroit pas tombé dans tant de séditions et de discordes civiles, et on n'auroit point essuyé les dangers des maux ni les périls des remèdes.

La pauvreté et l'incertitude des fortunes, dans les états despotiques, y naturalisent l'usure, chacun augmentant le prix de son argent à proportion du péril qu'il y a à le prêter. La misère vient donc de toutes parts dans ces pays malheureux; tout y est ôté, jusqu'à la ressource des emprunts.

Il arrive de là qu'un marchand n'y sauroit faire un grand commerce; il vit au jour la journée: s'il se chargeoit de beaucoup de marchandises, il perdroit plus par les intérêts qu'il donneroit pour les payer, qu'il ne gagneroit sur les marchandises. Aussi les lois sur le commerce n'y ont-elles guère de lieu; elles se réduisent à la simple police.

Le gouvernement ne sauroit être injuste sans avoir des mains qui exercent ses injustices: or il est impossible que ces mains ne s'emploient pour

[1] Elle ne fut établie que par la loi *Julia*, *de Cessione bonorum* [a]. On évitoit la prison, et la section ignominieuse des biens. (M.)

[a] *Cod.*, liv. II, tit. 12.

elles-mêmes. Le péculat est donc naturel dans les états despotiques.

Ce crime y étant le crime ordinaire, les confiscations y sont utiles. Par-là on console le peuple; l'argent qu'on en tire est un tribut considérable, que le prince lèveroit difficilement sur des sujets abymés : il n'y a même dans ce pays aucune famille qu'on veuille conserver.

Dans les états modérés, c'est tout autre chose. Les confiscations rendroient la propriété des biens incertaine; elles dépouilleroient des enfants innocents; elles détruiroient une famille, lorsqu'il ne s'agiroit que de punir un coupable. Dans les républiques, elles feroient le mal d'ôter l'égalité qui en fait l'ame, en privant un citoyen de son nécessaire physique [1].

Une loi romaine [2] veut qu'on ne confisque que dans le cas du crime de lèse-majesté au premier chef. Il seroit souvent très sage de suivre l'esprit de cette loi, et de borner les confiscations à de certains crimes [3]. Dans les pays où une coutume locale a disposé des propres, Bodin [4] dit très bien qu'il ne faudroit confisquer que les acquêts.

[1] Il me semble qu'on aimoit trop les confiscations dans la république d'Athènes. (M.)

[2] Authent., *Bona damnatorum*. Cod., *de Bon. proscript. seu damn.* (M.)

[3] Les admettre pour quelque crime que ce soit, c'est créer des tyrans pour enrichir des délateurs. (H.)

[4] Livre V, chapitre III. (M.)

CHAPITRE XVI.

De la communication du pouvoir.

Dans le gouvernement despotique, le pouvoir passe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le visir est le despote lui-même, et chaque officier particulier est le visir. Dans le gouvernement monarchique, le pouvoir s'applique moins immédiatement; le monarque, en le donnant, le tempère [1]. Il fait une telle distribution de son autorité, qu'il n'en donne jamais une partie qu'il n'en retienne une plus grande.

Ainsi, dans les états monarchiques, les gouverneurs particuliers des villes ne relèvent pas tellement du gouverneur de la province, qu'ils ne relèvent du prince encore davantage; et les officiers particuliers des corps militaires ne dépendent pas tellement du général, qu'ils ne dépendent du prince encore plus.

Dans la plupart des états monarchiques, on a sagement établi que ceux qui ont un commandement un peu étendu ne soient attachés à aucun

[1] *Ut esse Phœbi dulcius lumen solet*
Jamjam cadentis *..... (M.)

* Senec., *Troas*, act. V, sc. 1, v. 1.

corps de milice; de sorte que, n'ayant de commandement que par une volonté particulière du prince, pouvant être employés et ne l'être pas, ils sont en quelque façon dans le service, et en quelque façon dehors.

Ceci est incompatible avec le gouvernement despotique. Car, si ceux qui n'ont pas un emploi actuel avoient néanmoins des prérogatives et des titres, il y auroit dans l'état des hommes grands par eux-mêmes; ce qui choqueroit la nature de ce gouvernement.

Que si le gouverneur d'une ville étoit indépendant du bacha, il faudroit tous les jours des tempéraments pour les accommoder: chose absurde dans un gouvernement despotique. Et, de plus, le gouverneur particulier pouvant ne pas obéir, comment l'autre pourroit-il répondre de sa prov nce sur sa tête?

Dans ce gouvernement, l'autorité ne peut être balancée; celle du moindre magistrat ne l'est pas plus que celle du despote. Dans les pays modérés, la loi est par-tout sage, elle est par-tout connue, et les plus petits magistrats peuvent la suivre. Mais dans le despotisme, où la loi n'est que la volonté du prince, quand le prince seroit sage, comment un magistrat pourroit-il suivre une volonté qu'il ne connoît pas? Il faut qu'il suive la sienne.

Il y a plus; c'est que la loi n'étant que ce que le

prince veut, et le prince ne pouvant vouloir que ce qu'il connoît, il faut bien qu'il y ait une infinité de gens qui veuillent pour lui et comme lui.

Enfin, la loi étant la volonté momentanée du prince, il est nécessaire que ceux qui veulent pour lui veuillent subitement comme lui.

CHAPITRE XVII.

Des présents.

C'est un usage, dans les pays despotiques, que l'on n'aborde qui que ce soit au-dessus de soi sans lui faire un présent[1], pas même les rois. L'empe-

[1] « En Perse, dit Chardin, on ne demande rien, qu'un présent à la main. Les plus pauvres et les plus misérables ne paroissent devant les grands, et devant personne à qui ils demandent quelque grace, qu'en leur offrant quelque chose; et tout est reçu, même chez les premiers seigneurs du pays, du fruit, des poulets, un agneau. Chacun donne ce qui est le plus sous sa main et de sa profession; et ceux qui n'ont point de profession, donnent de l'argent. C'est un honneur que de recevoir ces sortes de présents. On les fait en public, et même on prend le temps qu'il y a le plus de compagnie. Cette coutume est universellement pratiquée dans tout l'Orient, et c'est peut-être une des plus anciennes du monde. » (*Description de la Perse*, chap. XI.) — Je crois que cette coutume était établie chez les Régules-Lombards, Ostrogoths, Wisigoths, Bourguignons, Francs. Mais comment fesaient les pauvres qui demandaient justice? Les rois de Pologne ont continué jusqu'à nos jours à recevoir des pré-

reur du Mogol[1] ne reçoit point les requêtes de ses sujets qu'il n'en ait reçu quelque chose. Ces princes vont jusqu'à corrompre leurs propres graces.

Cela doit être ainsi dans un gouvernement où personne n'est citoyen; dans un gouvernement où l'on est plein de l'idée que le supérieur ne doit rien à l'inférieur; dans un gouvernement où les hommes ne se croient liés que par les châtiments que les uns exercent sur les autres; dans un gouvernement où il y a peu d'affaires, et où il est rare que l'on ait besoin de se présenter devant un grand, de lui faire des demandes, et encore moins des plaintes.

Dans une république, les présents sont une chose odieuse, parceque la vertu n'en a pas besoin. Dans une monarchie, l'honneur est un motif plus fort que les présents. Mais, dans l'état despotique, où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie.

C'est dans les idées de la république, que Platon[2] vouloit que ceux qui reçoivent des présents

sents. Joinville convient que saint Louis en recevait quelquefois. Il lui dit un jour, avec sa naïveté ordinaire, au sortir d'une longue audience particulière que le roi avait accordée à l'abbé de Cluny : « N'est-il pas vrai, sire, que les deux beaux chevaux que ce moine « vous a donnés, ont un peu prolongé la conversation ? » (VOLT.)

[1] *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome I, page 80. (M.)

[2] Livre XII des *Lois*. (M.) — *Qui patriæ in aliqua re ministrant,*

pour faire leur devoir fussent punis de mort. « Il « n'en faut prendre, disoit-il, ni pour les choses « bonnes, ni pour les mauvaises. »

C'étoit une mauvaise loi que cette loi romaine[1] qui permettoit aux magistrats de prendre de petits présents[2], pourvu qu'ils ne passassent pas cent écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien ne desirent rien; ceux à qui on donne un peu desirent bientôt un peu plus, et ensuite beaucoup. D'ailleurs, il est plus aisé de convaincre celui qui, ne devant rien prendre, prend quelque chose, que celui qui prend plus, lorsqu'il devroit prendre moins, et qui trouve toujours pour cela des prétextes, des excuses, des causes, et des raisons plausibles.

nullo modo munera recipiant; nec ulla occasione aut ratione nobis persuadeamus, in rebus quidem bonis suscipienda esse munera, in aliis minime. Nam nec cognoscere facile est, neque, cum cognoveris, continere. Idcirco tutius est legibus obtemperare, dicentibus nullo pro patriæ ministerio munera esse suscipienda. Si quis vero minus obtemperasse damnatus fuerit, moriatur.

[1] *Leg.* VI, § 2, *Dig. ad leg. Jul. repet.* (M.)

[2] *Munuscula.* (M.)

CHAPITRE XVIII.

Des récompenses que le souverain donne.

Dans les gouvernements despotiques, où, comme nous avons dit, on n'est déterminé à agir que par l'espérance des commodités de la vie, le prince qui récompense n'a que de l'argent à donner. Dans une monarchie, où l'honneur régne seul, le prince ne récompenseroit que par des distinctions, si les distinctions que l'honneur établit n'étoient jointes à un luxe qui donne nécessairement des besoins: le prince y récompense donc par des honneurs qui ménent à la fortune. Mais, dans une république, où la vertu régne, motif qui se suffit à lui-même et qui exclut tous les autres, l'état ne récompense que par des témoignages de cette vertu.

C'est une régle générale, que les grandes récompenses, dans une monarchie et dans une république, sont un signe de leur décadence, parcequ'elles prouvent que leurs principes sont corrompus; que, d'un côté, l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force; que, de l'autre, la qualité de citoyen s'est affoiblie.

Les plus mauvais empereurs romains ont été

ceux qui ont le plus donné, par exemple, Caligula, Claude, Néron, Othon, Vitellius, Commode, Héliogabale et Caracalla. Les meilleurs, comme Auguste, Vespasien, Antonin Pie, Marc Aurèle et Pertinax, ont été économes. Sous les bons empereurs, l'état reprenoit ses principes: le trésor de l'honneur suppléoit aux autres trésors.

CHAPITRE XIX.

Nouvelles conséquences des principes des trois gouvernements.

Je ne puis me résoudre à finir ce livre sans faire encore quelques applications de mes trois principes.

PREMIÈRE QUESTION. Les lois doivent-elles forcer un citoyen à accepter les emplois publics? Je dis qu'elles le doivent dans le gouvernement républicain, et non pas dans le monarchique. Dans le premier, les magistratures sont des témoignages de vertu, des dépôts que la patrie confie à un citoyen, qui ne doit vivre, agir et penser que pour elle: il ne peut donc pas les refuser[1]. Dans le second, les magistratures sont

[1] Platon, dans sa *République*, liv. VIII, met ces refus au nombre des marques de la corruption de la république. Dans ses *Lois*,

des témoignages d'honneur: or, telle est la bizarrerie de l'honneur, qu'il se plaît à n'en accepter aucun que quand il veut, et de la manière qu'il veut.

Le feu roi de Sardaigne[1] punissoit ceux qui refusoient les dignités et les emplois de son état. Il suivoit, sans le savoir, des idées républicaines. Sa manière de gouverner, d'ailleurs, prouve assez que ce n'étoit pas là son intention.

SECONDE QUESTION. Est-ce une bonne maxime, qu'un citoyen puisse être obligé d'accepter, dans l'armée, une place inférieure à celle qu'il a occupée? On voyoit souvent, chez les Romains, le capitaine servir, l'année d'après, sous son lieutenant[2]. C'est que, dans les républiques, la vertu

liv. VI, il veut qu'on les punisse par une amende. A Venise, on les punit par l'exil. (M.)

[1] Victor Amédée. (M.)

[2] Quelques centurions ayant appelé au peuple, pour demander l'emploi qu'ils avoient eu: « Il est juste, mes compagnons, dit un « centurion*, que vous regardiez comme honorables tous les postes « où vous défendrez la république. » (TITE-LIVE, liv. XLII**.) (M.) — Ce qui se fit à Rome lors de la guerre de Persée, ce qui s'est fait à Gênes dans la dernière révolution, se seroit fait en pareil cas dans les monarchies. Nous pourrions en rapporter une multitude d'exemples pris chez nous-mêmes, non parmi de simples officiers, mais parmi les plus grands généraux.

Les armées de Louis XIV ayant reçu plusieurs échecs en Pié-

* Spurius Ligustinus.

** *Vos æquum est, commilitones, omnia honesta loca ducere, quibus rempublicam defensuri sitis.* (Cap. XXXIV.)

demande qu'on fasse à l'état un sacrifice continuel de soi-même et de ses répugnances. Mais, dans les monarchies, l'honneur, vrai ou faux, ne peut souffrir ce qu'il appelle se dégrader.

Dans les gouvernements despotiques, où l'on abuse également de l'honneur, des postes et des rangs, on fait indifféremment d'un prince un goujat, et d'un goujat un prince.

TROISIÈME QUESTION. Mettra-t-on sur une même tête les emplois civils et militaires? Il faut les unir dans la république, et les séparer dans la monarchie. Dans les républiques, il seroit bien dangereux de faire de la profession des armes un état particulier, distingué de celui qui a les fonctions civiles; et, dans les monarchies, il n'y

mont, et sa bonne foi ne lui permettant pas de soupçonner la fidélité du duc de Savoie, son allié, malgré les avis que lui en donnoit le maréchal de Catinat, qui commandoit en chef, Louis le fit relever par le maréchal de Villeroy; mais Catinat, sans égard à l'injustice qu'on venoit de lui faire, persuadé que dans ces circonstances il pouvoit être utile à sa patrie, continua de servir volontairement en qualité de lieutenant-général sous Villeroy qui n'étoit point son ancien, ayant été faits tous deux maréchaux de France le même jour, 27 mai 1693.

Le second exemple est encore plus frappant. Les maréchaux de Foix et de Chabannes ayant cru qu'il étoit du bien du service de François Ier de laisser le commandement de l'armée du Milanois à Lautrec, ils offrirent de servir sous lui en qualité de lieutenants-généraux, quoique Lautrec ne fût pas maréchal de France; et sur ces sacrifices de l'intérêt personnel, il n'y eut ni procès, ni disputes, comme il étoit arrivé entre les officiers romains. (D.)

auroit pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même personne.

On ne prend les armes, dans la république, qu'en qualité de défenseur des lois et de la patrie : c'est parceque l'on est citoyen qu'on se fait, pour un temps, soldat. S'il y avoit deux états distingués, on feroit sentir à celui qui, sous les armes, se croit citoyen, qu'il n'est que soldat.

Dans les monarchies, les gens de guerre n'ont pour objet que la gloire, ou du moins l'honneur ou la fortune. On doit bien se garder de donner les emplois civils à des hommes pareils : il faut, au contraire, qu'ils soient contenus par les magistrats civils, et que les mêmes gens n'aient pas en même temps la confiance du peuple, et la force pour en abuser [1].

Voyez, dans une nation où la république se cache sous la forme de la monarchie, combien l'on craint un état particulier de gens de guerre, et comment le guerrier reste toujours citoyen, ou même magistrat, afin que ces qualités soient un gage pour la patrie, et qu'on ne l'oublie jamais.

[1] *Ne imperium ad optimos nobilium transferretur, senatum militia vetuit Gallienus; etiam adire exercitum.* (AURELIUS VICTOR, *de Viris illustribus**.) (M.) — En France, où chaque seigneur féodal avoit tout à-la-fois le pouvoir militaire et le pouvoir civil, l'autorité de nos rois fut presque nulle. La puissance du monarque ne reprit son état naturel que lorsqu'elle fut venue à bout de diviser l'exercice de ces deux pouvoirs. (*Édition de* 1767.)

* *Vel potius de Cæsaribus* (cap. XXXIII).

Cette division de magistratures en civiles et militaires, faite par les Romains après la perte de la république, ne fut pas une chose arbitraire; elle fut une suite du changement de la constitution de Rome : elle étoit de la nature du gouvernement monarchique; et ce qui ne fut que commencé sous Auguste [1], les empereurs suivants [2] furent obligés de l'achever, pour tempérer le gouvernement militaire.

Ainsi Procope, concurrent de Valens à l'empire, n'y entendoit rien, lorsque, donnant à Hormisdas, prince du sang royal de Perse, la dignité de proconsul [3], il rendit à cette magistrature le commandement des armées, qu'elle avoit autrefois; à moins qu'il n'eût des raisons particulières. Un homme qui aspire à la souveraineté cherche moins ce qui est utile à l'état que ce qui l'est à sa cause.

Quatrième question. Convient-il que les charges soient vénales? Elles ne doivent pas l'être dans les états despotiques, où il faut que les su-

[1] Auguste ôta aux sénateurs, proconsuls et gouverneurs, le droit de porter les armes. (Dion, liv. LIII.) (M.) — Auguste n'ôta ce droit qu'aux sénateurs devenus proconsuls; car les propréteurs, lieutenants de l'empereur, étoient gouverneurs des provinces dans lesquelles ils étoient envoyés, et y avoient le commandement des armées. (Crév.)

[2] Constantin. Voyez Zozime, liv. II. (M.)

[3] Ammien Marcellin, liv. XXVI. *Et civilia more veterum et bella recturo.* (M.)

jets soient placés ou déplacés dans un instant par le prince.

Cette vénalité est bonne dans les états monarchiques, parcequ'elle fait faire, comme un métier de famille [1], ce qu'on ne voudroit pas entreprendre pour la vertu; qu'elle destine chacun à son devoir, et rend les ordres de l'état plus permanents. Suidas [2] dit très bien qu'Anastase avoit fait de l'empire une espèce d'aristocratie, en vendant toutes les magistratures.

Platon [3] ne peut souffrir cette vénalité. « C'est, « dit-il, comme si, dans un navire, on faisoit quel« qu'un pilote ou matelot pour son argent. Seroit« il possible que la règle fût mauvaise dans quel-

[1] Est-ce par vertu que l'on accepte, en Angleterre, la charge de juge do banc du roi; qu'on sollicitait, à Rome, la place de préteur? Quoi! on ne trouverait point de conseillers pour juger dans les parlements de France, si on leur donnait les charges gratuitement?

La fonction divine de rendre justice, de disposer de la fortune et de la vie des hommes, un métier de famille!

Plaignons Montesquieu d'avoir déshonoré son ouvrage par de tels paradoxes; mais pardonnons-lui. Son oncle avait acheté une charge de président en province, et il la lui laissa. On retrouve l'homme par-tout. Nul de nous n'est sans faiblesse. (Volt.)

[2] Fragments tirés des *Ambassades de Constantin Porphyrogénète*. (M.) — D'après Crévier, Suidas n'est ici que le copiste de l'historien Jean d'Antioche; et celui-ci a également fourni cette réflexion à Constantin Porphyrogénète, qui l'a insérée dans l'extrait intitulé *des Vertus et des vices*, et non dans celui des *Ambassades*. Suivant le même critique, le véritable sens de ce passage seroit qu'Anastase pervertit tout ce qu'il y avoit de bon dans le gouvernement.

[3] *République*, liv. VIII. (M.)

« que autre emploi que ce fût de la vie, et bonne « seulement pour conduire une république ? » Mais Platon parle d'une république fondée sur la vertu, et nous parlons d'une monarchie. Or, dans une monarchie où, quand les charges ne se vendroient pas par un réglement public, l'indigence et l'avidité des courtisans les vendroient tout de même, le hasard donnera de meilleurs sujets que le choix du prince. Enfin, la manière de s'avancer par les richesses inspire et entretient l'industrie[1] : chose dont cette espèce de gouvernement a grand besoin.

CINQUIÈME QUESTION. Dans quel gouvernement faut-il des censeurs? Il en faut dans une république, où le principe du gouvernement est la vertu. Ce ne sont pas seulement les crimes qui détruisent la vertu, mais encore les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la patrie, des exemples dangereux, des semences de corruption; ce qui ne choque point les lois, mais les élude; ce qui ne les détruit pas, mais les affoiblit : tout cela doit être corrigé par les censeurs.

On est étonné de la punition de cet aréopagite qui avoit tué un moineau qui, poursuivi par un épervier, s'étoit réfugié dans son sein. On est surpris que l'aréopage ait fait mourir un enfant qui

[1] Paresse de l'Espagne : on y donne tous les emplois. (M.)

avoit crevé les yeux à son oiseau. Qu'on fasse attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une république fondée sur les mœurs.

Dans les monarchies, il ne faut point de censeurs : elles sont fondées sur l'honneur; et la nature de l'honneur est d'avoir pour censeur tout l'univers. Tout homme qui y manque est soumis aux reproches de ceux mêmes qui n'en ont point.

Là, les censeurs seroient gâtés par eux mêmes qu'ils devroient corriger. Ils ne seroient pas bons contre la corruption d'une monarchie; mais la corruption d'une monarchie seroit trop forte contre eux.

On sent bien qu'il ne faut point de censeurs dans les gouvernements despotiques. L'exemple de la Chine semble déroger à cette régle; mais nous verrons, dans la suite de cet ouvrage, les raisons singulières de cet établissement [1].

[1] La censure est très bonne, en général, pour maintenir dans un peuple les préjugés utiles à ceux qui gouvernent; pour conserver dans un corps tous les préjugés qui naissent de l'esprit de corps : la censure fut établie à Rome par le sénat pour contrebalancer le pouvoir des tribuns. Elle était un instrument de tyrannie. On prit les mœurs pour prétexte; on profita de la haine naturelle pour les riches. La crainte d'être dégradé par le censeur est d'autant plus terrible qu'on est plus sensible à l'honneur, aux distinctions, aux prérogatives. Des hommes guidés par la vertu, riraient des jugements des censeurs, et emploieraient leur éloquence à faire abolir cet établissement ridicule. (Volt.)

LIVRE SIXIÈME.

CONSÉQUENCES

DES PRINCIPES DES DIVERS GOUVERNEMENTS,

PAR RAPPORT A LA SIMPLICITÉ DES LOIS CIVILES ET CRIMINELLES, LA FORME DES JUGEMENTS ET L'ÉTABLISSEMENT DES PEINES.



CHAPITRE I.

De la simplicité des lois civiles dans les divers gouvernements.

Le gouvernement monarchique ne comporte pas des lois aussi simples que le despotique. Il y faut des tribunaux. Ces tribunaux donnent des décisions. Elles doivent être conservées; elles doivent être apprises, pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier, et que la propriété et la vie des citoyens y soient assurées et fixes comme la constitution même de l'état.

Dans une monarchie, l'administration d'une justice qui ne décide pas seulement de la vie et des biens, mais aussi de l'honneur, demande des recherches scrupuleuses. La délicatesse du juge augmente à mesure qu'il a un plus grand dépôt, et qu'il prononce sur de plus grands intérêts.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver dans les lois de ces états tant de règles, de restrictions, d'extensions, qui multiplient les cas particuliers, et semblent faire un art de la raison même.

La différence de rang, d'origine, de condition, qui est établie dans le gouvernement monarchique, entraîne souvent des distinctions dans la nature des biens; et des lois relatives à la constitution de cet état peuvent augmenter le nombre de ces distinctions. Ainsi, parmi nous, les biens sont propres, acquêts ou conquêts; dotaux, paraphernaux; paternels et maternels; meubles de plusieurs espèces; libres, substitués; du lignage, ou non; nobles en franc-alleu, ou roturiers; rentes foncières ou constituées à prix d'argent. Chaque sorte de biens est soumise à des règles particulières; il faut les suivre pour en disposer: ce qui ôte encore de la simplicité.

Dans nos gouvernements, les fiefs sont devenus héréditaires. Il a fallu que la noblesse eût un certain bien, c'est-à-dire que le fief eût une certaine consistance, afin que le propriétaire du fief fût en état de servir le prince. Cela a dû produire bien des variétés: par exemple, il y a des pays où l'on n'a pu partager les fiefs entre les frères; dans d'autres, les cadets ont pu avoir leur subsistance avec plus d'étendue.

Le monarque, qui connoît chacune de ses pro-

vinces, peut établir diverses lois, ou souffrir différentes coutumes. Mais le despote ne connoît rien, et ne peut avoir d'attention sur rien; il lui faut une allure générale; il gouverne par une volonté rigide qui est par-tout la même; tout s'aplanit sous ses pieds.

A mesure que les jugements des tribunaux se multiplient dans les monarchies, la jurisprudence se charge de décisions qui quelquefois se contredisent, ou parceque les juges qui se succèdent pensent différemment, ou parceque les mêmes affaires sont tantôt bien, tantôt mal défendues, ou enfin par une infinité d'abus qui se glissent dans tout ce qui passe par la main des hommes. C'est un mal nécessaire que le législateur corrige de temps en temps, comme contraire même à l'esprit des gouvernements modérés. Car, quand on est obligé de recourir aux tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la constitution, et non pas des contradictions et de l'incertitude des lois.

Dans les gouvernements où il y a nécessairement des distinctions dans les personnes, il faut qu'il y ait des privilèges. Cela diminue encore la simplicité, et fait mille exceptions.

Un des privilèges le moins à charge à la société, et sur-tout à celui qui le donne, c'est de plaider devant un tribunal plutôt que devant un autre. Voilà de nouvelles affaires; c'est-à-dire

celles où il s'agit de savoir devant quel tribunal il faut plaider.

Les peuples des états despotiques sont dans un cas bien différent. Je ne sais sur quoi, dans ces pays, le législateur pourroit statuer, ou le magistrat juger. Il suit de ce que les terres appartiennent au prince, qu'il n'y a presque point de lois civiles sur la propriété des terres. Il suit du droit que le souverain a de succéder, qu'il n'y en a pas non plus sur les successions. Le négoce exclusif qu'il fait dans quelques pays rend inutiles toutes sortes de lois sur le commerce. Les mariages que l'on y contracte avec des filles esclaves font qu'il n'y a guère de lois civiles sur les dots et sur les avantages des femmes. Il résulte encore de cette prodigieuse multitude d'esclaves qu'il n'y a presque point de gens qui aient une volonté propre, et qui par conséquent doivent répondre de leur conduite devant un juge. La plupart des actions morales, qui ne sont que les volontés du père, du mari, du maître, se règlent par eux, et non par les magistrats.

J'oubliois de dire que ce que nous appelons l'honneur étant à peine connu dans ces états, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui est un si grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le despotisme se suffit à lui-même: tout est vide autour de lui. Aussi lorsque les voyageurs nous décrivent les pays où il

régne, rarement nous parlent-ils de lois civiles[1].

Toutes les occasions de dispute et de procès y sont donc ôtées. C'est ce qui fait en partie qu'on y maltraite si fort les plaideurs: l'injustice de leur demande paroît à découvert, n'étant pas cachée, palliée ou protégée par une infinité de lois[2].

[1] Au Mazulipatan, on n'a pu découvrir qu'il y eût de loi écrite. Voyez le *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, t. IV, partie première, pag. 391. Les Indiens ne se règlent, dans les jugements, que sur de certaines coutumes. Le Vedam et autres livres pareils ne contiennent point de lois civiles, mais des préceptes religieux. Voyez *Lettres Édifiantes*, quatorzième recueil. (M.)

[2] Il falloit ajouter, *et de formes plus compliquées que les lois.* (H.)

CHAPITRE II.

De la simplicité des lois criminelles dans les divers gouvernements.

On entend dire sans cesse qu'il faudroit que la justice fût rendue par-tout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorants de tous les peuples qui auront vu clair dans la chose du monde qu'il importe le plus aux hommes de savoir?

Si vous examinez les formalités de la justice par rapport à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien, ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop. Si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu; et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté.

En Turquie, où l'on fait très peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des sujets, on termine promptement, d'une façon ou d'une autre, toutes les disputes. La manière de les finir est indifférente, pourvu qu'on finisse. Le bacha, d'abord

éclairci, fait distribuer, à sa fantaisie, des coups de bâton sur la plante des pieds des plaideurs, et les renvoie chez eux [1].

Et il seroit bien dangereux que l'on y eût les passions des plaideurs [2] : elles supposent un desir ardent de se faire rendre justice, une haine, une

[1] Il est faux que dans Constantinople un bacha se mêle de rendre la justice. C'est comme si on disait qu'un brigadier, un maréchal de camp fait l'office de lieutenant civil, lieutenant criminel. Les cadis sont les premiers juges; ils sont subordonnés aux cadileskers, et les cadileskers au visir-azem, qui juge lui-même avec les visirs du banc. L'empereur est souvent présent à l'audience, caché derrière une jalousie; et le visir-azem, dans les causes importantes, lui demande sa décision par un simple billet, sur lequel l'empereur décide en deux mots. Le procès s'instruit sans le moindre bruit, avec la plus grande promptitude. Point d'avocats, encore moins de procureurs et de papier timbré. Chacun plaide sa cause sans oser élever sa voix. Nul procès ne peut durer plus de dix-sept jours.

Quand les lois sont très simples, il n'y a guère de procès où l'une des deux parties ne soit évidemment un fripon, parceque les discussions roulent sur des faits, et non sur le droit. Voilà pourquoi on fait, dans l'Orient, un si grand usage des témoins dans les affaires civiles, et qu'on distribue quelquefois des coups de bâton aux plaideurs et aux témoins qui en ont imposé à la justice. (VOLT.)

[2] Le véritable danger du despotisme est à côté de sa force même; les deux excès se touchent dans un même point: ce point est la milice. Que les janissaires, que la milice soit contente, et, malgré les passions des plaideurs, tout sera conservé; qu'elle soit mécontente, et, sans les passions des plaideurs, tout sera détruit. Mais, dans les gouvernements modérés, les passions des plaideurs fomentent les haines particulières, divisent les familles, troublent la paix civile, affoiblissent le patriotisme, nuisent aux mœurs et aux richesses de l'état. (SERVAN.)

action dans l'esprit, une constance à poursuivre. Tout cela doit être évité dans un gouvernement où il ne faut avoir d'autre sentiment que la crainte, et où tout mène tout-à-coup, et sans qu'on le puisse prévoir, à des révolutions. Chacun doit connoître qu'il ne faut point que le magistrat entende parler de lui, et qu'il ne tient sa sûreté que de son anéantissement.

Mais, dans les états modérés, où la tête du moindre citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur et ses biens qu'après un long examen; on ne le prive de la vie que lorsque la patrie elle-même l'attaque; et elle ne l'attaque qu'en lui laissant tous les moyens possibles de la défendre.

Aussi, lorsqu'un homme se rend plus absolu [1], songe-t-il d'abord à simplifier les lois. On commence dans cet état à être plus frappé des inconvénients particuliers que de la liberté des sujets, dont on ne se soucie point du tout.

On voit que dans les républiques il faut pour le moins autant de formalités que dans les monarchies. Dans l'un et dans l'autre gouvernement, elles augmentent en raison du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des citoyens.

Les hommes sont tous égaux dans le gouverne-

[1] César, Cromwell, et tant d'autres. (M.)

ment républicain; ils sont égaux dans le gouvernement despotique: dans le premier, c'est parcequ'ils sont tout; dans le second, c'est parcequ'ils ne sont rien.

CHAPITRE III.

Dans quels gouvernements et dans quels cas on doit juger selon un texte précis de la loi.

Plus le gouvernement approche de la république, plus la manière de juger devient fixe; et c'étoit un vice de la république de Lacédémone que les éphores jugeassent arbitrairement, sans qu'il y eût des lois pour les diriger. A Rome, les premiers consuls jugèrent comme les éphores: on en sentit les inconvénients, et l'on fit des lois précises.

Dans les états despotiques, il n'y a point de lois: le juge est lui-même sa règle. Dans les états monarchiques, il y a une loi; et là où elle est précise, le juge la suit; là où elle ne l'est pas, il en cherche l'esprit. Dans le gouvernement républicain, il est de la nature de la constitution que les juges suivent la lettre de la loi[1]. Il n'y a point de ci-

[1] Aristote fait la même remarque: *Quo circa*, dit-il, *non suo arbitratu melius erat eos judicare, sed ex præscripto juris scripti et*

toyen contre qui on puisse interpréter une loi, quand il s'agit de ses biens, de son honneur ou de sa vie.

A Rome, les juges prononçoient seulement que l'accusé étoit coupable d'un certain crime; et la peine se trouvoit dans la loi, comme on le voit dans diverses lois qui furent faites. En Angleterre, les jurés décident si le fait qui a été porté devant eux est prouvé ou non; et, s'il est prouvé, le juge prononce la peine que la loi inflige pour ce fait: et, pour cela, il ne lui faut que des yeux.

legum. (*De Republ.*, lib. II, cap. IX.) — Rien n'est plus dangereux que l'axiome commun « il faut consulter l'esprit de la loi. » Adopter cet axiome, c'est rompre toutes les digues et abandonner les lois au torrent des opinions. Chaque homme a sa manière de voir: l'esprit d'une loi seroit donc le résultat de la logique bonne ou mauvaise d'un juge, d'une digestion aisée ou pénible, de la foiblesse de l'accusé, de la violence des passions du magistrat, de ses relations avec l'offensé; enfin, de toutes les petites causes qui changent les apparences et dénaturent les objets dans l'esprit inconstant de l'homme.

Ainsi nous verrions l'esprit d'un citoyen changer de face en passant à un autre tribunal; et la vie des malheureux seroit à la merci d'un faux raisonnement ou de la mauvaise humeur de son juge. Nous verrions les mêmes délits punis différemment, en différents temps, par le même tribunal, parcequ'au lieu d'écouter la voix constante et invariable des lois, il se livreroit à l'instabilité trompeuse des interprétations arbitraires. (BECCARIA, chap. IV.)

CHAPITRE IV.

De la manière de former les jugements.

De là suivent les différentes manières de former les jugements. Dans les monarchies, les juges prennent la manière des arbitres: ils délibèrent ensemble, ils se communiquent leurs pensées, ils se concilient; on modifie son avis pour le rendre conforme à celui d'un autre; les avis les moins nombreux sont rappelés aux deux plus grands. Cela n'est point de la nature de la république[1]. A Rome, et dans les villes grecques, les juges ne se communiquoient point: chacun donnoit son avis d'une de ces trois manières, *j'absous, je condamne, il ne me paroît pas*[2]: c'est que le peuple jugeoit ou étoit censé juger. Mais le peuple n'est pas jurisconsulte; toutes ces modifications et tem-

[1] On doit moins rapporter cette manière de juger à la forme du gouvernement qu'à l'imperfection des lois, aux vices de l'instruction, et au choix des juges. Quand les lois sont obscures, confuses, contradictoires, ne faut-il pas que les juges se parlent pour savoir par quelle loi ils veulent juger? Quand les lois de formalités sont très compliquées, ne faut-il pas que les juges se parlent pour déterminer si ces lois sont remplies? (SERVAN.)

[2] *Non liquet.* (M.) — Suivant Crévier, cette formule signifie : « L'affaire n'est pas suffisamment éclaircie. »

péraments des arbitres ne sont pas pour lui; il faut lui présenter un seul objet, un fait, et un seul fait; et qu'il n'ait qu'à voir s'il doit condamner, absoudre, ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduisirent des formules d'actions [1], et établirent la nécessité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit nécessaire dans leur manière de juger: il falloit fixer l'état de la question, pour que le peuple l'eût toujours devant les yeux. Autrement, dans le cours d'une grande affaire, cet état de la question changeroit continuellement, et on ne le reconnoîtroit plus.

De là il suivoit que les juges, chez les Romains, n'accordoient que la demande précise, sans rien augmenter, diminuer, ni modifier. Mais les préteurs imaginèrent d'autres formules d'actions qu'on appela *de bonne foi* [2], où la manière de prononcer étoit plus dans la disposition du juge. Ceci étoit plus conforme à l'esprit de la monarchie. Aussi les jurisconsultes françois disent-ils: « En France [3], toutes les actions sont de bonne « foi. »

[1] *Quas actiones ne populus, prout vellet, instituerct, certas solemnesque esse voluerunt.* (*Leg.* II, § 6, *Dig.*, *de Orig. jur.*) (M.)

[2] Dans lesquelles on mettoit ces mots : *Ex bona fide.* (M.)

[3] On y condamne aux dépens celui-là même à qui on demande plus qu'il ne doit, s'il n'a offert et consigné ce qu'il doit. (M.)

CHAPITRE V.

Dans quels gouvernements le souverain peut être juge.

Machiavel[1] attribue la perte de la liberté de Florence à ce que le peuple ne jugeoit pas en corps, comme à Rome, des crimes de lèse-majesté commis contre lui. Il y avoit pour cela huit juges établis: Mais, dit Machiavel, peu sont corrompus par peu. J'adopterois bien la maxime de ce grand homme; mais comme dans ces cas l'intérêt politique force pour ainsi dire l'intérêt civil (car c'est toujours un inconvénient que le peuple juge lui-même ses offenses), il faut, pour y remédier, que les lois pourvoient, autant qu'il est en elles, à la sûreté des particuliers.

Dans cette idée, les législateurs de Rome firent deux choses: ils permirent aux accusés de s'exiler[2] avant le jugement[3]; et ils voulurent que les biens des condamnés fussent consacrés pour que le peu-

[1] *Discours sur la première décade* de Tite-Live, liv. I, chap. VII. (M.)

[2] Cela est bien expliqué dans l'oraison de Cicéron *pro Cæcinna*, à la fin *. (M.)

[3] C'étoit une loi d'Athènes, comme il paroît par Démosthènes. Socrate refusa de s'en servir. (M.)

* § 100.

ple n'en eût pas la confiscation. On verra dans le livre XI les autres limitations que l'on mit à la puissance que le peuple avoit de juger.

Solon sut bien prévenir l'abus que le peuple pourroit faire de sa puissance dans le jugement des crimes: il voulut que l'aréopage revît l'affaire; que, s'il croyoit l'accusé injustement absous[1], il l'accusât de nouveau devant le peuple; que, s'il le croyoit injustement condamné[2], il arrêtât l'exécution, et lui fît rejuger l'affaire: loi admirable, qui soumettoit le peuple à la censure de la magistrature qu'il respectoit le plus, et à la sienne même!

Il sera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles, sur-tout du moment que l'accusé sera prisonnier, afin que le peuple puisse se calmer et juger de sang-froid.

Dans les états despotiques, le prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les monarchies[3]: la constitution seroit détruite; les pouvoirs intermédiaires dépendants, anéantis; on verroit cesser toutes les formalités des jugements; la crainte s'empareroit de tous les esprits; on verroit la pâ-

[1] Démosthènes, *sur la Couronne*, pag. 494, édition de Francfort, de l'an 1604. (M.)

[2] Voyez Philostrate, *Vies des Sophistes*, liv. I; *Vie d'Æschines*. (M.)

[3] Machiavel, qu'on ne sauroit accuser d'avoir voulu restreindre les prérogatives de la souveraineté, professe la même doctrine. (Voyez *Le Prince*, chap. XIX.)

leur sur tous les visages; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sûreté, plus de monarchie.

Voici d'autres réflexions. Dans les états monarchiques, le prince est la partie qui poursuit les accusés, et les fait punir ou absoudre: s'il jugeoit lui-même, il seroit le juge et la partie.

Dans ces mêmes états, le prince a souvent les confiscations: s'il jugeoit les crimes, il seroit encore le juge et la partie [1].

De plus, il perdroit le plus bel attribut de sa souveraineté, qui est celui de faire grace [2]: il seroit insensé qu'il fit et défît ses jugements; il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même. Outre que cela confondroit toutes les idées, on ne sauroit si un homme seroit absous, ou s'il recevroit sa grace.

Lorsque Louis XIII voulut être juge dans le procès du duc de La Valette [3], et qu'il appela

[1] Dans le cas d'un délit, il y a deux parties: le souverain, qui affirme que le contrat social est violé; et l'accusé, qui nie cette violation. Il faut donc qu'il y ait entre eux un tiers qui décide la contestation. Ce tiers est le magistrat qui doit simplement prononcer s'il y a un délit, ou s'il n'y en a point... La sentence doit être dans la loi. (BECCARIA, ch. IV.)

[2] Platon ne pense pas que les rois, qui sont, dit-il, prêtres, puissent assister au jugement où l'on condamne à la mort, à l'exil, à la prison. (M.) — *Regi vero his judiciis interesse non liceat, utpote sacerdoti: quem in ferenda necis, carceris, exilii sententia contaminari nefas sit.* (Epist. VIII.)

[3] Voyez la relation du procès fait à M. le duc de La Valette.

pour cela dans son cabinet quelques officiers du parlement et quelques conseillers d'état, le roi les ayant forcés d'opiner sur le décret de prise de corps, le président de Belliévre dit: « Qu'il voyoit « dans cette affaire une chose étrange, un prince « opiner au procès d'un de ses sujets; que les rois « ne s'étoient réservé que les graces, et qu'ils ren- « voyoient les condamnations vers leurs officiers. « Et votre majesté voudroit bien voir sur la sel- « lette un homme devant elle, qui, par son juge- « ment, iroit dans une heure à la mort! Que la « face du prince, qui porte les graces, ne peut « soutenir cela; que sa vue seule levoit les inter- « dits des églises; qu'on ne devoit sortir que con- « tent de devant le prince. » Lorsqu'on jugea le fond, le même président dit, dans son avis: « Cela « est un jugement sans exemple, voire contre tous « les exemples du passé jusqu'à huy, qu'un roi de « France ait condamné en qualité de juge, par « son avis, un gentilhomme à mort [1]. »

Elle est imprimée dans les mémoires de Montrésor, tome II, pag. 62 *. (M.) — Bernard de La Valette étoit fils du fameux duc d'Épernon, et avoit épousé une parente de Richelieu. Un motif de vengeance personnelle porta le cardinal à le rendre responsable de la levée du siége de Fontarabie. Il fut mis en jugement, condamné à mort, et n'évita le dernier supplice que par la fuite.

[1] Cela fut changé dans la suite. Voyez la relation, t. II, p. 236 **. (M.) — C'était originairement un droit de la pairie,

* Edition de Cologne, 1723, t. II, p. 296.

** *Ibid.*, p. 326. Remarquez que cette réflexion n'appartient point au président de

Les jugements rendus par le prince seroient une source intarissable d'injustices et d'abus; les courtisans extorqueroient, par leur importunité, ses jugements. Quelques empereurs romains eurent la fureur de juger : nuls régnes n'étonnèrent plus l'univers par leurs injustices.

« Claude, dit Tacite [1], ayant attiré à lui le juge-« ment des affaires et les fonctions des magistrats, « donna occasion à toutes sortes de rapines. » Aussi Néron, parvenant à l'empire après Claude, voulant se concilier les esprits, déclara-t-il : « Qu'il se garderoit bien d'être le juge de toutes « les affaires, pour que les accusateurs et les accu-« sés, dans les murs d'un palais, ne fussent pas ex-« posés à l'inique pouvoir de quelques affran-« chis [2]. »

qu'un pair accusé criminellement fût jugé par le roi, son principal pair. François II avait opiné dans le procès contre le prince de Condé, oncle d'Henri IV. Charles VII avait donné sa voix dans le procès du duc d'Alençon; et le parlement même l'avait assuré que c'était son devoir d'être à la tête des juges. Aujourd'hui, la présence du roi au jugement d'un pair, pour le condamner, paraîtrait un acte de tyrannie. (VOLT.)

[1] *Annal.*, liv. XI. (M.) — *Nam cuncta legum et magistratuum munia in se trahens princeps materiam prædandi patefecerat.* (Cap. v.)

[2] *Ibid.*, liv. XIII. (M.) — *Non enim se negotiorum omnium judicem fore, ut clausis unam intra domum accusatoribus et reis, paucorum potentia grassaretur.* (Cap. iv.) — Rien ne prouve que

Bellievre, mais à Montrésor lui-même, qui la fait à la suite du discours adressé aux pairs par le roi, pour soutenir l'accusation.

« Sous le règne d'Arcadius, dit Zosime [1], la na-« tion des calomniateurs se répandit, entoura la « cour, et l'infecta. Lorsqu'un homme étoit mort, « on supposoit qu'il n'avoit point laissé d'enfants [2]; « on donnoit ses biens par un rescrit. Car, comme « le prince étoit étrangement stupide, et l'impé-« ratrice entreprenante à l'excès, elle servoit l'in-« satiable avarice de ses domestiques et de ses « confidentes; de sorte que, pour les gens modé-« rés, il n'y avoit rien de plus desirable que la « mort. »

« Il y avoit autrefois, dit Procope [3], fort peu de « gens à la cour; mais, sous Justinien, comme les « juges n'avoient plus la liberté de rendre justice, « leurs tribunaux étoient déserts, tandis que le « palais du prince retentissoit des clameurs des « parties qui y sollicitoient leurs affaires. » Tout le monde sait comment on y vendoit les jugements, et même les lois.

Les lois sont les yeux du prince; il voit par elles ce qu'il ne pourroit pas voir sans elles. Veut-il faire la fonction des tribunaux, il travaille non pas pour lui, mais pour ses séducteurs contre lui.

Tacite veuille parler ici des affranchis. Il s'est contenté de dire: *Ut paucorum potentia grassaretur.* (D.)

[1] *Hist.*, livre V. (M.)

[2] Même désordre sous Théodose le jeune. (M.)

[3] *Histoire secrète.* (M.)

CHAPITRE VI.

Que, dans la monarchie, les ministres ne doivent pas juger.

C'est encore un grand inconvénient dans la monarchie que les ministres du prince jugent eux-mêmes les affaires contentieuses [1]. Nous voyons encore aujourd'hui des états où il y a des juges sans nombre pour décider les affaires fiscales, et où les ministres, qui le croiroit! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule: je ne ferai que celle-ci.

Il y a, par la nature des choses, une espèce de contradiction entre le conseil du monarque et ses tribunaux. Le conseil des rois doit être composé de peu de personnes, et les tribunaux de judicature en demandent beaucoup. La raison en est que, dans le premier, on doit prendre les affaires avec une certaine passion, et les suivre de même; ce qu'on ne peut guère espérer que de quatre ou cinq hommes qui en font leur affaire. Il faut, au contraire, des tribunaux de judicature de sang-froid, et à qui toutes les affaires soient en quelque façon indifférentes.

[1] Les ministres peuvent décider les affaires quand il y a embarras, mais non les juger quand il y a contestation. (H.)

CHAPITRE VII.

Du magistrat unique.

Un tel magistrat ne peut avoir lieu que dans le gouvernement despotique. On voit dans l'histoire romaine à quel point un juge unique peut abuser de son pouvoir. Comment Appius, sur son tribunal, n'auroit-il pas méprisé les lois, puisqu'il viola même celle qu'il avoit faite [1]? Tite-Live nous apprend l'inique distinction du décemvir. Il avoit aposté un homme qui réclamoit devant lui Virginie comme son esclave: les parents de Virginie lui demandèrent qu'en vertu de sa loi on la leur remît jusqu'au jugement définitif. Il déclara que sa loi n'avoit été faite qu'en faveur du père, et que, Virginius étant absent, elle ne pouvoit avoir d'application [2].

[1] Voyez la loi II, § 24, ff., *de Orig. jur.* (M.)

[2] *Quod pater puellæ abesset, locum injuriæ esse ratus.* (TITE-LIVE, décade I, liv. III*. (M.)

* § 44.

CHAPITRE VIII.

Des accusations dans les divers gouvernements.

A Rome [1], il étoit permis à un citoyen d'en accuser un autre. Cela étoit établi selon l'esprit de la république, où chaque citoyen doit avoir pour le bien public un zéle sans bornes [2], où chaque citoyen est censé tenir tous les droits de la patrie dans ses mains. On suivit sous les empereurs les maximes de la république [3]; et d'abord on vit paroître un genre d'hommes funestes, une troupe de délateurs. Quiconque avoit bien des vices et bien des talents, une ame bien basse et un esprit ambitieux, cherchoit un criminel, dont la condamnation pût plaire au prince : c'étoit la voie

[1] Et dans bien d'autres cités. (M.)

[2] Si l'esprit de la république veut que chaque citoyen ait *pour le bien public un zèle sans bornes*, la nature du cœur humain, plus infaillible dans son action que l'esprit du gouvernement civil, exige que chaque homme ait un zèle de préférence et sans bornes pour l'intérêt de ses passions. Ainsi l'institution de la liberté des accusations, au lieu de favoriser le bien public, excite et favorise d'abord l'intérêt des passions particulières. (SERVAN.)

[3] Avec cette différence, que les délations étoient publiques dans le premier état, et secrètes dans le second. (H.)

pour aller aux honneurs et à la fortune [1], chose que nous ne voyons point parmi nous.

Nous avons aujourd'hui une loi admirable; c'est celle qui veut que le prince, établi pour faire exécuter les lois, prépose un officier dans chaque tribunal pour poursuivre en son nom tous les crimes; de sorte que la fonction des délateurs est inconnue parmi nous; et, si ce vengeur public étoit soupçonné d'abuser de son ministère, on l'obligeroit de nommer son dénonciateur.

Dans les lois de Platon [2], ceux qui négligent d'avertir les magistrats, ou de leur donner du secours, doivent être punis. Cela ne conviendroit point aujourd'hui. La partie publique veille pour les citoyens; elle agit, et ils sont tranquilles.

[1] Voyez dans Tacite [*] les récompenses accordées à ces délateurs. (M.)

[2] Livre IX. (M.)

[*] *Annales*, liv. IV, ch. XXX.

CHAPITRE IX.

De la sévérité des peines dans les divers gouvernements.

La sévérité des peines convient mieux au gouvernement despotique, dont le principe est la terreur, qu'à la monarchie et à la république, qui ont pour ressort l'honneur et la vertu.

Dans les états modérés, l'amour de la patrie, la honte et la crainte du blâme, sont des motifs réprimants, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaise action sera d'en être convaincu. Les lois civiles y corrigeront donc plus aisément, et n'auront pas besoin de tant de force.

Dans ces états, un bon législateur s'attachera moins à punir les crimes qu'à les prévenir; il s'appliquera plus à donner des mœurs qu'à infliger des supplices.

C'est une remarque perpétuelle des auteurs chinois [1], que plus dans leur empire on voyoit augmenter les supplices, plus la révolution étoit prochaine. C'est qu'on augmentoit les supplices à mesure qu'on manquoit de mœurs.

[1] Je ferai voir dans la suite que la Chine, à cet égard, est dans le cas d'une république ou d'une monarchie. (M.)

Il seroit aisé de prouver que, dans tous ou presque tous les états d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la liberté.

Dans les pays despotiques, on est si malheureux que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie : les supplices y doivent donc être plus rigoureux. Dans les états modérés, on craint plus de perdre la vie qu'on ne redoute la mort en elle-même : les supplices qui ôtent simplement la vie y sont donc suffisants.

Les hommes extrêmement heureux et les hommes extrêmement malheureux sont également portés à la dureté : témoin les moines et les conquérants. Il n'y a que la médiocrité et le mélange de la bonne et de la mauvaise fortune qui donnent de la douceur et de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier se trouve dans les diverses nations. Chez les peuples sauvages, qui mènent une vie très dure, et chez les peuples des gouvernements despotiques, où il n'y a qu'un homme exorbitamment favorisé de la fortune, tandis que tout le reste en est outragé, on est également cruel. La douceur règne dans les gouvernements modérés.

Lorsque nous lisons dans les histoires les exemples de la justice atroce des sultans, nous sentons avec une espèce de douleur les maux de la nature humaine.

Dans les gouvernements modérés, tout, pour un bon législateur, peut servir à former des peines. N'est-il pas bien extraordinaire qu'à Sparte une des principales fût de ne pouvoir prêter sa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre; de n'être jamais dans sa maison qu'avec des vierges? En un mot, tout ce que la loi appelle une peine est effectivement une peine.

CHAPITRE X.

Des anciennes lois françoises.

C'est bien dans les anciennes lois françoises que l'on trouve l'esprit de la monarchie. Dans les cas où il s'agit de peines pécuniaires, les non-nobles sont moins punis que les nobles[1]. C'est tout le contraire dans les crimes[2]: le noble perd l'honneur et réponse en cour, pendant que le vilain, qui n'a point d'honneur, est puni en son corps.

[1] Si, comme pour briser un arrêt, les non-nobles doivent une amende de quarante sous, et les nobles de soixante livres. (*Somme rurale*, liv. II, pag. 198, édit. goth. de l'an 1512; et BEAUMANOIR, chap. LXI, pag. 309.) (M.)

[2] Voyez le conseil de Pierre Desfontaines, chap. XIII, sur-tout l'article 22. (M.)

CHAPITRE XI.

Que, lorsqu'un peuple est vertueux, il faut peu de peines.

Le peuple romain avoit de la probité. Cette probité eut tant de force, que souvent le législateur n'eut besoin que de lui montrer le bien pour le lui faire suivre. Il sembloit qu'au lieu d'ordonnances il suffisoit de lui donner des conseils.

Les peines des lois royales et celles des lois des douze tables furent presque toutes ôtées dans la république, soit par une suite de la loi Valérienne[1], soit par une conséquence de la loi Porcie[2]. On ne remarqua pas que la république en fût plus mal réglée, et il n'en résulta aucune lésion de police.

[1] Elle fut faite par Valerius Publicola, bientôt après l'expulsion des rois; elle fut renouvelée deux fois, toujours par des magistrats de la même famille, comme le dit Tite-Live, liv. X*. — Il n'étoit pas question de lui donner plus de force, mais d'en perfectionner les dispositions. *Diligentius sanctam*, dit Tite-Live, *ibid.* (M.)

[2] *Lex Porcia pro tergo civium lata***. Elle fut faite en 454 de la fondation de Rome. (M.)

* *Eodem anno, M. Valerius consul de provocatione legem tulit, diligentius sanctam. Tertio ea tum post reges exactos lata est, semper a familia eadem.* (Cap. IX.)

** Tite-Live, *ibid.*

Cette loi Valérienne, qui défendoit aux magistrats toute voie de fait contre un citoyen qui avoit appelé au peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendroit que la peine d'être réputé méchant[1].

CHAPITRE XII.

De la puissance des peines

L'expérience a fait remarquer que, dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes.

Quelque inconvénient se fait-il sentir dans un état, un gouvernement violent veut soudain le corriger; et, au lieu de songer à faire exécuter les anciennes lois, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur-le-champ. Mais on use le ressort du gouvernement: l'imagination se fait à cette grande peine, comme elle s'étoit faite à la moindre; et, comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins

[1] *Nihil ultra quam improbe factum adjecit.* (TITE-LIVE[2].) (M.)

[2] *Ibid.*

étoient communs dans quelques états; on voulut les arrêter; on inventa le supplice de la roue[1], qui les suspendit pendant quelque temps. Depuis ce temps on a volé comme auparavant sur les grands chemins.

De nos jours la désertion fut très fréquente: on établit la peine de mort contre les déserteurs, et la désertion n'est pas diminuée. La raison en est bien naturelle: un soldat, accoutumé tous les jours à exposer sa vie, en méprise, ou se flatte d'en mépriser le danger. Il est tous les jours accoutumé à craindre la honte: il falloit donc laisser une peine[2] qui faisoit porter une flétrissure pendant la vie. On a prétendu augmenter la peine, et on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchements: on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, et non pas de la modération des peines.

Suivons la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau; et que la plus grande partie de la peine soit l'infamie de la souffrir.

[1] Ce supplice n'est point moderne. Hannon, le plus illustre et le plus riche citoyen de Carthage, eut les yeux crevés, les bras, les cuisses et les jambes brisés, pour avoir conspiré contre sa patrie. On l'exposa, en cet état, sur un poteau, à la vue du peuple. Voyez Justin, liv. XXI, chap. III.

[2] On fendoit le nez, on coupoit les oreilles. (M.)

Que, s'il se trouve des pays où la honte ne soit pas une suite du supplice, cela vient de la tyrannie, qui a infligé les mêmes peines aux scélérats et aux gens de bien.

Et si vous en voyez d'autres où les hommes ne sont retenus que par des supplices cruels, comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du gouvernement, qui a employé ces supplices pour des fautes légères.

Souvent un législateur qui veut corriger un mal ne songe qu'à cette correction; ses yeux sont ouverts sur cet objet, et fermés sur les inconvénients. Lorsque le mal est une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du législateur; mais il reste un vice dans l'état, que cette dureté a produit: les esprits sont corrompus, ils se sont accoutumés au despotisme.

Lysandre[1] ayant remporté la victoire sur les Athéniens, on jugea les prisonniers; on accusa les Athéniens d'avoir précipité tous les captifs de deux galères, et résolu en pleine assemblée de couper le poing aux prisonniers qu'ils feroient. Ils furent tous égorgés, excepté Adymante, qui s'étoit opposé à ce décret. Lysandre reprocha à Philoclès, avant de le faire mourir, qu'il avoit dépravé les esprits et fait des leçons de cruauté à toute la Grèce.

[1] Xénophon, *hist.*, liv. II *. (M)

* Chapitre II, § 20, 21 et 22.

« Les Argiens, dit Plutarque [1], ayant fait mou-« rir quinze cents de leurs citoyens, les Athéniens « firent apporter les sacrifices d'expiation [2], afin « qu'il plût aux dieux de détourner du cœur des « Athéniens une si cruelle pensée. »

Il y a deux genres de corruption: l'un, lorsque le peuple n'observe point les lois; l'autre, lorsqu'il est corrompu par les lois: mal incurable, parce-qu'il est dans le reméde même.

[1] Œuvres morales, *De ceux qui manient les affaires d'état**. (M.)

[2] Montesquieu paroît suivre Amyot, qui se trompe ici. Plutarque dit que les Athéniens firent porter autour de l'assemblée les victimes d'expiation. On sait que cet usage avoit pour but de purifier l'assemblée. (Crév.)

* § 14.

CHAPITRE XIII.

Impuissance des lois japonoises.

Les peines outrées peuvent corrompre le despotisme même. Jetons les yeux sur le Japon.

On y punit de mort presque tous les crimes[1], parceque la désobéissance à un si grand empereur que celui du Japon est un crime énorme. Il n'est pas question de corriger le coupable, mais de venger le prince. Ces idées sont tirées de la servitude, et viennent sur-tout de ce que, l'empereur étant propriétaire de tous les biens, presque tous les crimes se font directement contre ses intérêts.

On punit de mort les mensonges qui se font devant les magistrats[2]: chose contraire à la défense naturelle.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime, est là sévèrement puni: par exemple, un homme qui hasarde de l'argent au jeu est puni de mort.

Il est vrai que le caractère étonnant de ce peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, et

[1] Voyez Kempfer. (M.)

[2] *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tom. III, part. II, pag. 428. (M.)

qui brave tous les périls et tous les malheurs, semble, à la première vue, absoudre ses législateurs de l'atrocité de leurs lois. Mais des gens qui naturellement méprisent la mort, et qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaisie, sont-ils corrigés ou arrêtés par la vue continuelle des supplices? et ne s'y familiarisent-ils pas?

Les relations nous disent, au sujet de l'éducation des Japonois, qu'il faut traiter les enfants avec douceur, parcequ'ils s'obstinent contre les peines; que les esclaves ne doivent point être trop rudement traités, parcequ'ils se mettent d'abord en défense. Par l'esprit qui doit régner dans le gouvernement domestique, n'auroit-on pas pu juger de celui qu'on devoit porter dans le gouvernement politique et civil?

Un législateur sage auroit cherché à ramener les esprits par un juste tempérament des peines et des récompenses; par des maximes de philosophie, de morale et de religion, assorties à ces caractères; par la juste application des régles de l'honneur; par le supplice de la honte; par la jouissance d'un bonheur constant, et d'une douce tranquillité; et, s'il avoit craint que les esprits, accoutumés à n'être arrêtés que par une peine cruelle, ne pussent plus l'être par une plus douce, il auroit agi [1] d'une manière sourde et insensible:

[1] Remarquez bien ceci comme une maxime de pratique dans

il auroit, dans les cas particuliers les plus graciables, modéré la peine du crime, jusqu'à ce qu'il eût pu parvenir à la modifier dans tous les cas.

Mais le despotisme ne connoît point ces ressorts; il ne mène pas par ces voies. Il peut abuser de lui; mais c'est tout ce qu'il peut faire. Au Japon, il a fait un effort: il est devenu plus cruel que lui-même.

Des ames par-tout effarouchées et rendues plus atroces n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande. Voilà l'origine, voilà l'esprit des lois du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réussi à détruire le christianisme; mais des efforts si inouïs sont une preuve de leur impuissance. Elles ont voulu établir une bonne police, et leur foiblesse a paru encore mieux.

Il faut lire la relation de l'entrevue de l'empereur et du deyro à Méaco[1]. Le nombre de ceux qui y furent étouffés, ou tués par des garnements, fut incroyable: on enleva les jeunes filles et les garçons; on les retrouvoit tous les jours exposés dans des lieux publics, à des heures indues, tout nus, cousus dans des sacs de toile, afin qu'ils ne

les cas où les esprits ont été gâtés par des peines trop rigoureuses. (M.)

[1] *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome V, page 2. (M.)

connussent pas les lieux par où ils avoient passé; on vola tout ce qu'on voulut; on fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montoient; on renversa des voitures pour dépouiller les dames. Les Hollandois, à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient passer la nuit sur des échafauds, sans être assassinés, en descendirent, etc.

Je passerai vite sur un autre trait. L'empereur, adonné à des plaisirs infames, ne se marioit point: il couroit risque de mourir sans successeur. Le deyro lui envoya deux filles très belles: il en épousa une par respect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'empire : tout étoit inutile. La fille d'un armurier étonna son goût[1]: il se détermina, il en eut un fils. Les dames de la cour, indignées de ce qu'il leur avoit préféré une personne d'une si basse naissance, étouffèrent l'enfant. Ce crime fut caché à l'empereur: il auroit versé un torrent de sang. L'atrocité des lois en empêche donc l'exécution. Lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité.

[1] *Recueil des voyages qui ont servi à l'établissement de la compagnie des Indes*, tome V, page 2. (M.)

CHAPITRE XIV[1].

De l'esprit du sénat de Rome.

Sous le consulat d'Acilius Glabrio et de Pison, on fit la loi Acilia[2] pour arrêter les brigues. Dion[3] dit que le sénat engagea les consuls à la proposer, parceque le tribun C. Cornelius avoit résolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le peuple étoit fort porté. Le sénat pensoit que des peines immodérées jetteroient bien la terreur dans les esprits, mais qu'elles auroient cet effet, qu'on ne trouveroit plus personne pour accuser ni pour condamner; au lieu qu'en proposant des peines modiques, on auroit des juges et des accusateurs.

[1] Tout ce chapitre est traduit mot à mot de Dion.

[2] Les coupables étoient condamnés à une amende; ils ne pouvoient plus être admis dans l'ordre des sénateurs, et nommés à aucune magistrature. (Dion, liv. XXXVI *.) (M.)

[3] *Ibid.* (M.)

* Chapitre xxi.

CHAPITRE XV.

Des lois des Romains à l'égard des peines.

Je me trouve fort dans mes maximes lorsque j'ai pour moi les Romains; et je crois que les peines tiennent à la nature du gouvernement, lorsque je vois ce grand peuple changer à cet égard de lois civiles à mesure qu'il changeoit de lois politiques.

Les lois royales, faites pour un peuple composé de fugitifs, d'esclaves, et de brigands, furent très sévères. L'esprit de la république auroit demandé que les décemvirs n'eussent pas mis ces lois dans leurs douze tables; mais des gens qui aspiroient à la tyrannie n'avoient garde de suivre l'esprit de la république.

Tite-Live[1] dit, sur le supplice de Metius Suffetius, dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hostilius à être tiré par deux chariots, que ce fut le premier et le dernier supplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité.

[1] Liv. I. (M.) — *Primum ultimumque illud supplicium apud Romanos exempli parum memoris legum humanarum fuit.* (Cap. XXVIII.)

Il se trompe: la loi des douze tables est pleine de dispositions très cruelles[1].

Celle qui découvre le mieux le dessein des décemvirs est la peine capitale prononcée contre les auteurs des libelles et les poëtes. Cela n'est guère du génie de la république, où le peuple aime à voir les grands humiliés. Mais des gens qui vouloient renverser la liberté craignoient des écrits qui pouvoient rappeler l'esprit de la liberté[2].

Après l'expulsion des décemvirs, presque toutes les lois qui avoient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expressément; mais la loi Porcia ayant défendu de mettre à mort un citoyen romain, elles n'eurent plus d'application.

Voilà le temps auquel on peut rappeler ce que Tite-Live[3] dit des Romains, que jamais peuple n'a plus aimé la modération des peines.

Que si l'on ajoute à la douceur des peines le droit qu'avoit un accusé de se retirer avant le jugement, on verra bien que les Romains avoient suivi cet esprit que j'ai dit être naturel à la république.

Sylla, qui confondit la tyrannie, l'anarchie, et

[1] On y trouve le supplice du feu, des peines presque toujours capitales, le vol puni de mort, etc. (M.)

[2] Sylla, animé du même esprit que les décemvirs, augmenta comme eux les peines contre les écrivains satiriques. (M.)

[3] Livre I. (M.) — *Nulli gentium mitiores placuisse pœnas.* (Cap. XXVIII.)

la liberté, fit les lois Cornéliennes. Il sembla ne faire des réglements que pour établir des crimes. Ainsi, qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva par-tout des meurtriers; et, par une pratique qui ne fut que trop suivie, il tendit des piéges, sema des épines, ouvrit des abymes sur le chemin de tous les citoyens.

Presque toutes les lois de Sylla ne portoient que l'interdiction de l'eau et du feu. César y ajouta la confiscation des biens[1], parceque les riches gardant dans l'exil leur patrimoine, ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les empereurs ayant établi un gouvernement militaire, ils sentirent bientôt qu'il n'étoit pas moins terrible contre eux que contre les sujets; ils cherchèrent à le tempérer: ils crurent avoir besoin des dignités, et du respect qu'on avoit pour elles.

On s'approcha un peu de la monarchie, et l'on divisa les peines en trois classes[2]: celles qui regardoient les premières personnes de l'état[3], et qui étoient assez douces; celles qu'on infligeoit aux personnes d'un rang inférieur[4], et qui étoient

[1] *Pœnas facinorum auxit, cum locupletes eo facilius scelere se obligarent, quod integris patrimoniis, exularent.* (SUÉTONE, *in Julio Cæsare.*) (M.)

[2] Voyez la loi 3, § *Legis, ad leg. Cornel., de Sicariis*; et un très grand nombre d'autres, au Digeste et au Code. (M.)

[3] *Sublimiores.* (M.)

[4] *Medios.* (M.)

plus sévères; enfin celles qui ne concernoient que les conditions basses[1], et qui furent les plus rigoureuses.

Le féroce et insensé Maximin irrita, pour ainsi dire, le gouvernement militaire, qu'il auroit fallu adoucir. Le sénat apprenoit, dit Capitolin[2], que les uns avoient été mis en croix, les autres exposés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, sans aucun égard pour les dignités. Il sembloit vouloir exercer la discipline militaire, sur le modèle de laquelle il prétendoit régler les affaires civiles.

On trouvera, dans les *Considérations sur la grandeur des Romains et leur décadence*[3], comment Constantin changea le despotisme militaire en un despotisme militaire et civil, et s'approcha de la monarchie. On y peut suivre les diverses révolutions de cet état, et voir comment on y passa de la rigueur à l'indolence, et de l'indolence à l'impunité.

[1] *Infimos.* Leg. 3. § *Legis, ad leg. Cornel., de Sicariis.* (M.)

[2] Jul. Cap., *Maximini duo.* (M.) — *Audiebat enim alios in crucem sublatos, alios animalibus nuper occisis inclusos, alios feris objectos, alios fustibus elisos, atque omnia hæc sine delectu dignitatis, quum videretur disciplinam regere militarem, cujus exemplo civilia etiam corrigere voluit, quod non convenit principi qui velit diligi.*

[3] Chap. xvii.

CHAPITRE XVI.

De la juste proportion des peines avec le crime.

Il est essentiel que les peines aient de l'harmonie entre elles, parcequ'il est essentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre; ce qui attaque plus la société que ce qui la choque moins.

« Un imposteur[1], qui se disoit Constantin Ducas, « suscita un grand soulèvement à Constantinople. « Il fut pris, et condamné au fouet; mais, ayant « accusé des personnes considérables, il fut con- « damné, comme calomniateur, à être brûlé. » Il est singulier qu'on eût ainsi proportionné les peines entre le crime de lèse-majesté et celui de calomnie.

Cela fait souvenir d'un mot de Charles II, roi d'Angleterre. Il vit, en passant, un homme au pilori. « Pourquoi l'a-t-on mis là? dit-il. — Sire, « lui dit-on, c'est parcequ'il a fait des libelles « contre vos ministres. — Le grand sot! dit le roi: « que ne les écrivoit-il contre moi? on ne lui auroit « rien fait. »

[1] *Histoire de Nicéphore, patriarche de Constantinople.* (M.)

« Soixante-dix personnes conspirèrent contre « l'empereur Basile[1] : il les fit fustiger; on leur « brûla les cheveux et le poil. Un cerf l'ayant pris « avec son bois par la ceinture, quelqu'un de sa « suite tira son épée, coupa sa ceinture, et le déli- « vra : il lui fit trancher la tête, parcequ'il avoit, « disoit-il, tiré l'épée contre lui. » Qui pourroit penser que, sous le même prince, on eût rendu ces deux jugements?

C'est un grand mal parmi nous de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, et à celui qui vole et assassine[2]. Il est visible que, pour la sûreté publique, il faudroit mettre quelque différence dans la peine[3].

A la Chine, les voleurs cruels sont coupés en morceaux[4]; les autres, non : cette différence fait que l'on y vole, mais que l'on n'y assassine pas.

En Moscovie, où la peine des voleurs et celle des assassins sont les mêmes, on assassine[5] toujours. Les morts, y dit-on, ne racontent rien.

[1] *Histoire de Nicéphore*. (M.)

[2] On a cherché à justifier cette disposition de la loi, en disant que celui qui attaque sur un grand chemin pour voler est bien résolu de tuer si on lui résiste; et à l'appui de ce raisonnement, on a invoqué la maxime du droit romain : *In maleficiis, voluntas spectatur, non exitus.*

[3] Le nouveau *Code pénal* (art. 433) a réduit aux travaux forcés à perpétuité la peine de celui qui vole sur un grand chemin.

[4] Le P. Duhalde, tome I, page 6. (M.)

[5] *État présent de la grande Russie*, par Perry[a]. (M.)

[a] P. 221, édit. de La Haye, 1717.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'espérance de la grace. En Angleterre, on n'assassine point, parceque les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans les colonies; non pas les assassins.

C'est un grand ressort des gouvernements modérés que les lettres de grace. Ce pouvoir que le prince a de pardonner, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. Le principe du gouvernement despotique, qui ne pardonne pas, et à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages[1].

[1] Une telle décision, et celles qui sont dans ce goût, rendent, à mon avis, l'*Esprit des Lois* bien précieux. Voilà ce que n'ont ni Grotius, ni Puffendorf, ni toutes les compilations sur le droit des gens. On sait bien que *despotisme* est employé pour *tyrannie* Car enfin, un despote ne peut-il pas donner des lettres de grace tout aussi bien qu'un monarque? Où est la ligne qui sépare le gouvernement monarchique et le despotique?

La monarchie commençait à être un pouvoir très mitigé, très restreint en Angleterre, quand on força le malheureux Charles Ier à ne point accorder la grace de son favori, le comte Strafford. Henri IV, en France, roi à peine affermi, pouvait donner des lettres de grace au maréchal de Biron; et peut-être cet acte de clémence, qui a manqué à ce grand homme, eût adouci enfin l'esprit de la ligue, et arrêté la main de Ravaillac.

Le faible Louis XIII devait faire grace à De Thou et à Marillac. (Volt.)

CHAPITRE XVII.

De la torture ou question contre les criminels [1].

Parceque les hommes sont méchants, la loi est obligée de les supposer meilleurs qu'ils ne sont. Ainsi la déposition de deux témoins suffit dans la punition de tous les crimes. La loi les croit, comme s'ils parloient par la bouche de la vérité. L'on juge aussi que tout enfant conçu pendant le mariage est légitime : la loi a confiance en la mère, comme si elle étoit la pudicité même. Mais la question contre les criminels n'est pas dans un cas forcé comme ceux-ci. Nous voyons aujourd'hui une nation [2] très bien policée la rejeter sans inconvénients. Elle n'est donc pas nécessaire par sa nature [3].

Tant d'habiles gens et tant de beaux génies ont

[1] Ce supplice a disparu de notre législation.

[2] La nation angloise. (M.)

[3] Les citoyens d'Athènes ne pouvoient être mis à la question (LYSIAS, *Orat. in Argorat.*), excepté dans le crime de lèse-majesté. On donnoit la question trente jours après la condamnation. (CURIUS FORTUNATUS, *Rhetor. schol. lib. II.*) Il n'y avoit pas de question préparatoire. Quant aux Romains, la loi 3 et 4 *ad leg. Juliam majest.* fait voir que la naissance, la dignité, la profession de la milice, garantissoient de la question, si ce n'est dans le cas de crime de lèse-majesté. Voyez les sages restrictions que les lois des Wisigoths mettoient à cette pratique. (M.)

écrit contre cette pratique, que je n'ose parler après eux. J'allois dire qu'elle pourroit convenir dans les gouvernements despotiques, où tout ce qui inspire la crainte entre plus dans les ressorts du gouvernement; j'allois dire que les esclaves, chez les Grecs et les Romains[1]... Mais j'entends la voix de la nature qui crie contre moi.

CHAPITRE XVIII.

Des peines pécuniaires et des peines corporelles.

Nos pères les Germains n'admettoient guère que des peines pécuniaires. Ces hommes guerriers et libres estimoient que leur sang ne devoit être versé que les armes à la main. Les Japonois[2], au contraire, rejettent ces sortes de peines, sous prétexte que les gens riches éluderoient la punition. Mais les gens riches ne craignent-ils pas de perdre leurs biens? Les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas

[1] Dans les premiers siècles de Rome, on avoit autorisé la torture des esclaves comme les combats des gladiateurs, pour entretenir un orgueil barbare dans l'ame des citoyens; dans les temps qui suivirent, il sembla que les empereurs voulussent prendre soin de ne pas montrer une passion féroce pour leurs vengeances personnelles, en ordonnant aussi des tortures dans les accusations particulières. (CHABRIT, *de la Monarchie françoise*, ou *de ses Lois*, liv. I, ch. XXXVI.)

[2] Voyez Kempfer. (M.)

se proportionner aux fortunes? Et enfin, ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines?

Un bon législateur prend un juste milieu : il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires; il n'inflige pas toujours des peines corporelles.

CHAPITRE XIX.

De la loi du talion.

Les états despotiques, qui aiment les lois simples, usent beaucoup de la loi du talion [1]; les états modérés la reçoivent quelquefois : mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureusement, et que les autres lui donnent presque toujours des tempéraments.

La loi des douze tables en admettoit deux : elle ne condamnoit au talion que lorsqu'on n'avoit pu apaiser celui qui se plaignoit [2]. On pouvoit, après la condamnation, payer les dommages et intérêts [3], et la peine corporelle se convertissoit en peine pécuniaire [4].

[1] Elle est établie dans l'Alcoran. Voyez le chapitre de LA VACHE. (M.)

[2] *Si membrum rupit, ni cum eo pacit, talio esto.* (AULU-GELLE, liv. XX, ch. 1.) (M.)

[3] *Ibid.* (M.)

[4] Voyez aussi la *loi des Wisigoths*, liv. VI, tit. IV, § 3 et 5. (M.)

CHAPITRE XX.

De la punition des pères pour leurs enfants.

On punit à la Chine les pères pour les fautes de leurs enfants[1]. C'étoit l'usage du Pérou[2]. Ceci est encore tiré des idées despotiques.

On a beau dire qu'on punit à la Chine les pères pour n'avoir pas fait usage de ce pouvoir paternel que la nature a établi, et que les lois mêmes y ont augmenté; cela suppose toujours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous, les pères dont les enfants sont condamnés au supplice, et les enfants[3] dont les pères ont subi le même sort, sont aussi punis par la honte qu'ils le seroient à la Chine par la perte de la vie.

[1] Venti fit un édit portant ordre de délibérer sur l'abrogation de cette loi; il est rapporté par le P. du Halde, t. II, p. 392. — Le droit romain est fort opposé à cet usage: il ne veut point qu'on inflige aucune peine aux enfants pour les crimes de leur père. Voyez au *Digeste*, liv. XLVIII, tit. XIX, *de Pœnis*, leg. 26; et au *Code*, liv. IX, tit. XLVII, *de Pœnis*, leg. 22.

[2] Voyez Garcilasso, *Histoire des guerres civiles des Espagnols.* (M.)

[3] Au lieu de les punir, disoit Platon, il faut les louer de ne pas ressembler à leur père. (Liv. IX des *Lois.*) (M.) — *Filiis vero ejus et generi universo, si mores paternos fugerint, quio noti ex malo fortiter virtutem secuti sunt, honor exhibeatur et laus.*

CHAPITRE XXI.

De la clémence du prince.

La clémence est la qualité distinctive des monarques. Dans la république, où l'on a pour principe la vertu, elle est moins nécessaire. Dans l'état despotique, où règne la crainte, elle est moins en usage, parcequ'il faut contenir les grands de l'état par des exemples de sévérité. Dans les monarchies, où l'on est gouverné par l'honneur, qui souvent exige ce que la loi défend, elle est plus nécessaire. La disgrace y est un équivalent à la peine; les formalités mêmes des jugements y sont des punitions. C'est là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peines.

Les grands y sont si fort punis par la disgrace, par la perte souvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaisirs, que la rigueur à leur égard est inutile: elle ne peut servir qu'à ôter aux sujets l'amour qu'ils ont pour la personne du prince, et le respect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'instabilité des grands est de la nature

du gouvernement despotique, leur sûreté entre dans la nature de la monarchie.

Les monarques ont tant à gagner par la clémence, elle est suivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'est presque toujours un bonheur pour eux d'avoir l'occasion de l'exercer; et on le peut presque toujours dans nos contrées.

On leur disputera peut-être quelque branche de l'autorité, presque jamais l'autorité entière; et si quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dira-t-on, quand faut-il punir? quand faut-il pardonner? C'est une chose qui se fait mieux sentir qu'elle ne peut se prescrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers sont très visibles. On la distingue aisément de cette foiblesse qui mène le prince au mépris et à l'impuissance même de punir.

L'empereur Maurice[1] prit la résolution de ne verser jamais le sang de ses sujets. Anastase[2] ne punissoit point les crimes. Isaac l'Ange jura que, de son règne, il ne feroit mourir personne. Les empereurs grecs avoient oublié que ce n'étoit pas en vain qu'ils portoient l'épée.

[1] Évagre, *Histoire*. (M.)

[2] Fragm. de Suidas, dans Constant. Porphyrog. (M.) — Lisez : *Suidas et fragments de Constantin Porphyrogénète*, où ce fait a été recueilli. (Crév.)

LIVRE SEPTIÈME.

CONSÉQUENCES

DES DIFFÉRENTS PRINCIPES DES TROIS GOUVERNEMENTS,

PAR RAPPORT AUX LOIS SOMPTUAIRES, AU LUXE ET A LA CONDITION DES FEMMES.

CHAPITRE I.

Du luxe[1].

Le luxe est toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si dans un état les richesses sont également partagées, il n'y aura point de luxe: car il n'est fondé que sur les commodités qu'on se donne par le travail des autres.

Pour que les riche ses restent également partagées, il faut que la loi ne donne à chacun que le nécessaire physique. Si l'on a au-delà, les uns

[1] Le luxe proprement dit n'est autre chose, dans une nation comme dans les particuliers, que la préférence donnée aux superfluités, aux plaisirs d'éclat, sur les besoins, sur les plaisirs simples et naturels. (H.)

dépenseront, les autres acquerront, et l'inégalité s'établira.

Supposant le nécessaire physique égal à une somme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le nécessaire sera égal à zéro; celui qui aura le double aura un luxe égal à un; celui qui aura le double du bien de ce dernier aura un luxe égal à trois; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à sept : de sorte que le bien du particulier qui suit, étant toujours supposé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans cette progression 0, 1, 3, 7, 15, 31, 63, 127.

Dans la république de Platon [1], le luxe auroit pu se calculer au juste. Il y avoit quatre sortes de cens établis. Le premier étoit précisément le terme où finissoit la pauvreté; le second étoit double; le troisième, triple; le quatrième, quadruple du premier. Dans le premier cens, le luxe étoit égal à zéro; il étoit égal à un dans le second; à deux dans le troisième; à trois dans le quatrième; et il suivoit ainsi la proportion arithmétique.

[1] Le premier cens étoit le sort héréditaire en terre; et Platon ne vouloit pas qu'on pût avoir en autres effets plus du triple du sort héréditaire. Voyez ses *Lois*, liv. V. (M.) — Ce philosophe vouloit en outre que le terme de la pauvreté fût le sort héréditaire, que ce terme fût fixe, et qu'on ne pût pas avoir moins que ce sort héréditaire, ni plus que le quadruple de ce premier sort.

En considérant le luxe des divers peuples les uns à l'égard des autres, il est dans chaque état en raison composée de l'inégalité des fortunes qui est entre les citoyens, et de l'inégalité des richesses des divers états. En Pologne, par exemple, les fortunes sont d'une inégalité extrême; mais la pauvreté du total empêche qu'il n'y ait autant de luxe que dans un état plus riche.

Le luxe est encore en proportion avec la grandeur des villes, et sur-tout de la capitale; en sorte qu'il est en raison composée des richesses de l'état, de l'inégalité des fortunes des particuliers, et du nombre d'hommes qu'on assemble dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes ensemble, plus ils sont vains, et sentent naître en eux l'envie de se signaler par de petites choses[1]. S'ils sont en si grand nombre que la plupart soient inconnus les uns aux autres, l'envie de se distinguer redouble, parcequ'il y a plus d'espérance de réussir. Le luxe donne cette espérance, chacun prend les marques de la condition qui précède la sienne. Mais, à force de vouloir se distinguer, tout devient égal, et on ne se distingue plus: comme tout le

[1] Dans une grande ville, dit l'auteur de la fable des *Abeilles*, tom. I, pag. 133, on s'habille au-dessus de sa qualité pour être estimé plus qu'on n'est par la multitude. C'est un plaisir pour un esprit foible, presque aussi grand que celui de l'accomplissement de ses desirs. (M.)

monde veut se faire regarder, on ne remarque personne.

Il résulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profession mettent à leur art le prix qu'ils veulent; les plus petits talents suivent cet exemple; il n'y a plus d'harmonie entre les besoins et les moyens. Lorsque je suis forcé de plaider, il est nécessaire que je puisse payer un avocat; lorsque je suis malade, il faut que je puisse avoir un médecin.

Quelques gens ont pensé qu'en assemblant tant de peuple dans une capitale on diminuoit le commerce, parceque les hommes ne sont plus à une certaine distance les uns des autres. Je ne le crois pas : on a plus de desirs, plus de besoins, plus de fantaisies, quand on est ensemble.

CHAPITRE II.

Des lois somptuaires dans la démocratie.

Je viens de dire que dans les républiques, où les richesses sont également partagées, il ne peut point y avoir de luxe; et, comme on a vu au livre cinquième [1] que cette égalité de distribution faisoit l'excellence d'une république, il suit que, moins il y a de luxe dans une république, plus elle est parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains, il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens; et dans les républiques où l'égalité n'est pas tout-à-fait perdue, l'esprit de commerce, de travail et de vertu, fait que chacun y peut et que chacun y veut vivre de son propre bien, et que par conséquent il y a peu de luxe.

Les lois du nouveau partage des champs, demandé avec tant d'instance dans quelques républiques, étoient salutaires par leur nature. Elles ne sont dangereuses que comme action subite. En ôtant tout-à-coup les richesses aux uns, et augmentant de même celles des autres, elles font

[1] Chap. III et IV. (M.)

dans chaque famille une révolution, et en doivent produire une générale dans l'état.

A mesure que le luxe s'établit dans une république, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste à desirer que la gloire de la patrie et la sienne propre. Mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres desirs: bientôt elle devient ennemie des lois qui la gênent. Le luxe que la garnison de Rhége commença à connoître fit qu'elle en égorgea les habitants [1].

Sitôt que les Romains furent corrompus, leurs desirs devinrent immenses. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choses. Une cruche de vin de Falerne [2] se vendoit cent deniers romains; un baril de chair salée du Pont en coûtoit quatre cents; un bon cuisinier, quatre talents; les jeunes

[1] Les habitants de la ville de Reggio, située à la pointe de l'Italie la plus voisine de la Sicile, voyant d'un côté Pyrrhus, qui se rendoit par mer à Tarente; de l'autre, les Carthaginois qui infestoient toutes les côtes de la mer Ionienne, et craignant d'être envahis par les Grecs ou les Carthaginois, eurent recours à la république romaine; celle-ci, quoique menacée par un grand nombre d'ennemis, ne crut pas devoir refuser du secours à une ville qui pouvoit lui être utile. On leva donc, par l'ordre du sénat, une légion dans la Campanie, pays barbare; et l'on en donna le commandement à Décius Jubellius, qui, voyant l'opulence de Reggio, résolut d'en égorger les habitants et de piller leurs richesses: ce qu'il exécuta à la fin d'un repas auquel il les avoit invités. (D.)

[2] Fragment du liv. XXXVI de Diodore, rapporté par Const. Porph., *Extrait des vertus et des vices.* (M.)

garçons n'avoient point de prix. Quand, par une impétuosité [1] générale, tout le monde se portoit à la volupté, que devenoit la vertu?

CHAPITRE III.

Des lois somptuaires dans l'aristocratie.

L'aristocratie mal constituée a ce malheur que les nobles y ont les richesses, et que cependant ils ne doivent pas dépenser; le luxe, contraire à l'esprit de modération, en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très pauvres qui ne peuvent pas recevoir, et des gens très riches qui ne peuvent pas dépenser.

A Venise, les lois forcent les nobles à la modestie. Ils se sont tellement accoutumés à l'épargne qu'il n'y a que les courtisanes qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voie pour entretenir l'industrie: les femmes les plus méprisables y dépensent sans danger, pendant que leurs tributaires y mènent la vie du monde la plus obscure.

Les bonnes républiques grecques avoient à cet égard des institutions admirables. Les riches em-

[1] *Cum maximus omnium impetus ad luxuriam esset*, ibid. (M.)

ployoient leur argent en fêtes[1], en chœurs de musique, en chariots, en chevaux pour la course, en magistratures onéreuses. Les richesses y étoient aussi à charge que la pauvreté.

CHAPITRE IV.

Des lois somptuaires dans les monarchies.

« Les Suions[2], nation germanique, rendent « honneur aux richesses, dit Tacite[3]: ce qui fait

[1] Aristote regarde cette dépense comme un puissant moyen de conservation de la république. « Le peuple invité au banquet, dit-il, et voyant la ville ornée de monuments sacrés et de constructions utiles, prendra plus d'intérêt au maintien du gouvernement. Les riches, à leur tour, seront payés de leurs frais, parceque leur nom ne périra pas. »

[2] Les Suions, selon Tacite, étaient des habitants d'une île de l'Océan au-delà de la Germanie*. *Suionum hinc civitates in ipso Oceano.* Guerriers valeureux et bien armés, ils ont encore des flottes. *Propter viros armaque classibus valent.* Les riches y sont considérés. *Est et opibus honos.* Ils n'ont qu'un chef. *Eisque unus imperitat.*

Ces barbares, que Tacite ne connaissait point, qui, dans leur petit pays, n'avaient qu'un seul chef, et qui préféraient le possesseur de cinquante vaches à celui qui n'en avait que douze, ont-ils le moindre rapport avec nos monarchies et nos lois somptuaires? (VOLT.)

[3] *De moribus Germanorum* **. (M.)

* Les Suions occupoient cette partie de l'Europe que nous connoissons aujourd'hui sous le nom de Suede. — ** Cap. XLIV.

« qu'ils vivent sous le gouvernement d'un seul. » Cela signifie bien que le luxe est singulièrement propre aux monarchies, et qu'il n'y faut point de lois somptuaires.

Comme, par la constitution des monarchies, les richesses y sont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépensent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim. Il faut même que les riches y dépensent à proportion de l'inégalité des fortunes; et que, comme nous avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richesses particulières n'ont augmenté que parcequ'elles ont ôté à une partie des citoyens le nécessaire physique : il faut donc qu'il leur soit rendu.

Ainsi, pour que l'état monarchique se soutienne, le luxe doit aller en croissant, du laboureur à l'artisan, au négociant, aux nobles, aux magistrats, aux grands seigneurs, aux traitants principaux, aux princes; sans quoi tout seroit perdu.

Dans le sénat de Rome, composé de graves magistrats, de jurisconsultes, et d'hommes pleins de l'idée des premiers temps, on proposa, sous Auguste, la correction des mœurs et du luxe des femmes. Il est curieux de voir dans Dion[1] avec quel art il éluda les demandes importunes de ces

[1] Dion Cassius, liv. LIV*. (M.)

* Chap. xvi.

sénateurs. C'est qu'il fondoit une monarchie, et dissolvoit une république.

Sous Tibère, les édiles proposèrent, dans le sénat, le rétablissement des ancienes lois somptuaires[1]. Ce prince, qui avoit des lumières, s'y opposa. « L'état ne pourroit subsister, disoit-il, « dans la situation où sont les choses. Comment « Rome pourroit-elle vivre? comment pourroient « vivre les provinces? Nous avions de la frugalité « lorsque nous étions citoyens d'une seule ville: « aujourd'hui nous consommons les richesses de « tout l'univers; on fait travailler pour nous les « maîtres et les esclaves[2]. » Il voyoit bien qu'il ne falloit plus de lois somptuaires.

[1] Tacite, *Ann.*, liv. III *. (M.) — Ce fut Severus Cecinna qui proposa cet avis, lequel, suivant Tacite, eut peu d'approbateurs; et ce fut Valerius Messalinus qui fit la réponse que l'auteur rapporte: *Multa duritiei veterum melius et lætius mutata*, qu'il traduit par *la dureté des anciens.*

Or, il semble que ces mots, dans la bouche de Valerius Messalinus, n'indiquent que les circonstances dures et fâcheuses dans lesquelles on s'étoit anciennement trouvé, ce qui est bien conforme à la suite de son discours: *Neque enim, ut olim, obsideri urbem bellis, aut provincias hostiles esse.* La ville n'est plus, comme autrefois, agitée par les guerres, nous ne sommes plus environnés de provinces ennemies; les temps sont devenus moins fâcheux, ils ont changé en mieux: *Melius et lætius mutata.* (D.)

[2] *Cur ergo olim parcimonia pollebat? Quia sibi quisque moderabatur; quia unius urbis cives eramus: ne irritamenta quidem eadem, intra Italiam dominantibus. Externis victoriis aliena, civilibus etiam nostra consumere didicimus... Vita populi Romani per incerta maris et tempestatum quotidie volvitur; ac nisi provinciarum copiæ*

* Chapitre XXXIV.

Lorsque, sous le même empereur, on proposa au sénat de défendre aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces, à cause des déréglements qu'elles y apportoient, cela fut rejeté. On dit « que les exemples de la dureté des an- « ciens avoient été changés en une façon de vivre « plus agréable [1]. » On sentit qu'il falloit d'autres mœurs.

Le luxe est donc nécessaire dans les états monarchiques, il l'est encore dans les états despotiques. Dans les premiers, c'est un usage que l'on fait de ce qu'on possède de liberté; dans les autres, c'est un abus qu'on fait des avantages de sa servitude : lorsqu'un esclave, choisi par son maître pour tyranniser ses autres esclaves, incertain pour le lendemain de la fortune de chaque jour, n'a d'autre félicité que celle d'assouvir l'orgueil, les desirs et les voluptés de chaque jour.

Tout ceci mène à une réflexion : les républiques finissent par le luxe; les monarchies, par la pauvreté [2].

et dominis, et servitiis, et agris subvenerint, nostra nos scilicet nemora, nostræque villæ tuebuntur. (Cap. LIV.)

[1] *Multa duritiei veterum melius et lætius mutata.* (TACITE, *Ann.*, liv. III*.) (M.)

[2] *Opulentia paritura mox egestatem.* (FLORUS, liv. III**.) (M.)

* Chap. XXXIV. — ** Chap. XII.

CHAPITRE V.

Dans quels cas les lois somptuaires sont utiles dans une monarchie.

Ce fut dans l'esprit de la république, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du treizième siècle on fit en Aragon des lois somptuaires. Jacques I[er] ordonna que le roi, ni aucun de ses sujets, ne pourroient manger plus de deux sortes de viandes à chaque repas, et que chacune ne seroit préparée que d'une seule manière, à moins que ce ne fût du gibier qu'on eût tué soi-même[1].

On a fait aussi de nos jours en Suède des lois somptuaires; mais elles ont un objet différent de celles d'Aragon.

Un état peut faire des lois somptuaires dans l'objet d'une frugalité absolue: c'est l'esprit des lois somptuaires des républiques; et la nature de la chose fait voir que ce fut l'objet de celles d'Aragon.

Les lois somptuaires peuvent avoir aussi pour objet une frugalité relative: lorsqu'un état, seu-

[1] Constitution de Jacques I[er], de l'an 1234, art. 6, dans Marca Hisp., p. 1429. (M.) — Outre le gibier qu'on auroit tué soi-même, la loi permettoit encore le gibier donné et le gibier acheté. (D.)

tant que des marchandises étrangères d'un trop haut prix demanderoient une telle exportation des siennes, qu'il se priveroit plus de ses besoins par celles-ci qu'il n'en satisferoit par celles-là, en défend absolument l'entrée; et c'est l'esprit des lois que l'on a faites de nos jours en Suède[1]. Ce sont les seules lois somptuaires qui conviennent aux monarchies.

En général, plus un état est pauvre, plus il est ruiné par son luxe relatif; et plus par conséquent il lui faut de lois somptuaires relatives. Plus un état est riche, plus son luxe relatif l'enrichit; et il faut bien se garder d'y faire des lois somptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le livre sur le commerce[2]. Il n'est ici question que du luxe absolu.

[1] On y a défendu les vins exquis, et autres marchandises précieuses. (M.)

[2] Voyez liv. XX. (M.)

CHAPITRE VI.

Du luxe à la Chine.

Des raisons particulières demandent des lois somptuaires dans quelques états. Le peuple, par la force du climat, peut devenir si nombreux, et d'un autre côté les moyens de le faire subsister peuvent être si incertains, qu'il est bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces états le luxe est dangereux, et les lois somptuaires y doivent être rigoureuses. Ainsi, pour savoir s'il faut encourager le luxe ou le proscrire, on doit d'abord jeter les yeux sur le rapport qu'il y a entre le nombre du peuple et la facilité de le faire vivre. En Angleterre le sol produit beaucoup plus de grain qu'il ne faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres et ceux qui procurent les vêtements : il peut donc y avoir des arts frivoles, et par conséquent du luxe. En France il croît assez de blé pour la nourriture des laboureurs et de ceux qui sont employés aux manufactures ; de plus, le commerce avec les étrangers peut rendre pour des choses frivoles tant de choses nécessaires, qu'on n'y doit guère craindre le luxe.

A la Chine, au contraire, les femmes sont si fé-

condes [1], et l'espèce humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelque cultivées qu'elles soient, suffisent à peine pour la nourriture des habitants. Le luxe y est donc pernicieux, et l'esprit de travail et d'économie y est aussi requis que dans quelque république que ce soit [2]. Il faut qu'on s'attache aux arts nécessaires, et qu'on fuie ceux de la volupté.

Voilà l'esprit des belles ordonnances des empereurs chinois : « Nos anciens, dit un empereur de « la famille des Tang [3], tenoient pour maxime que « s'il y avoit un homme qui ne labourât point, « une femme qui ne s'occupât point à filer, quelqu'un souffroit le froid ou la faim dans l'em- « pire.... » Et, sur ce principe, il fit détruire une infinité de monastères de bonzes.

Le troisième empereur de la vingt-unième dy-

[1] Y font-elles deux enfants à-la-fois? demande ironiquement Helvétius. Il se fût abstenu d'une question aussi ridicule, s'il s'étoit rappelé ce passage des *Lettres persanes* : « Si la Chine a dans son sein un peuple si prodigieux, cela ne vient que d'une certaine manière de penser; car, comme les enfants regardent leurs pères comme des dieux, qu'ils les respectent comme tels dès cette vie, qu'ils les honorent après leur mort par des sacrifices, dans lesquels ils croient que leurs ames, anéanties dans le Tyen, reprennent une nouvelle vie, chacun est porté à augmenter une famille si soumise dans cette vie, et si nécessaire dans l'autre. » (Lettre CXX.)

[2] Le luxe y a toujours été arrêté. (M.)

[3] Dans une ordonnance rapportée par le P. Duhalde, tom. II, pag. 497. (M.)

nastie[1], à qui on apporta des pierres précieuses trouvées dans une mine, la fit fermer, ne voulant pas fatiguer son peuple à travailler pour une chose qui ne pouvoit ni le nourrir ni le vêtir.

« Notre luxe est si grand, dit Kiayventi[2], que « le peuple orne de broderies les souliers des jeu- « nes garçons et des filles qu'il est obligé de ven- « dre. » Tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un seul, le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'habits? Il y a dix hommes qui mangent le revenu des terres, contre un laboureur: le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'aliments?

CHAPITRE VII.

Fatale conséquence du luxe à la Chine.

On voit, dans l'histoire de la Chine, qu'elle a eu vingt-deux dynasties qui se sont succédé; c'est-à-dire qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, sans compter une infinité de particulières. Les trois premières dynasties durèrent as-

[1] *Histoire de la Chine, vingt-unième dynastie*, dans l'ouvrage du P. Duhalde, tom. I. (M.)

[2] Dans un discours rapporté par le P. Duhalde, tome II, pag. 418. (M.)

sez long-temps, parcequ'elles furent sagement gouvernées, et que l'empire étoit moins étendu qu'il ne le fut depuis. Mais on peut dire, en général, que toutes ces dynasties commencèrent assez bien. La vertu, l'attention, la vigilance, sont nécessaires à la Chine: elles y étoient dans le commencement des dynasties, et elles manquoient à la fin. En effet, il étoit naturel que des empereurs nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenoient à faire descendre du trône une famille noyée dans les délices, conservassent la vertu qu'ils avoient éprouvée si utile, et craignissent les voluptés qu'ils avoient vues si funestes. Mais, après ces trois ou quatre premiers princes, la corruption, le luxe, l'oisiveté, les délices, s'emparent des successeurs; ils s'enferment dans le palais; leur esprit s'affoiblit, leur vie s'accourcit, la famille décline; les grands s'élèvent, les eunuques s'accréditent, on ne met sur le trône que des enfants; le palais devient ennemi de l'empire; un peuple oisif, qui l'habite, ruine celui qui travaille; l'empereur est tué ou détruit par un usurpateur, qui fonde une famille, dont le troisième ou quatrième successeur va dans le même palais se renfermer encore.

CHAPITRE VIII.

De la continence publique.

Il y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur ame en est si fort dégradée, ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder, dans un état populaire, l'incontinence publique comme le dernier des malheurs, et la certitude d'un changement dans la constitution.

Aussi les bons législateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Ils ont proscrit de leurs républiques non seulement le vice, mais l'apparence même du vice. Ils ont banni jusqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oisiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens, et rabaisse ce qui est important, et qui fait que l'on ne se conduit plus que sur les maximes du ridicule, que les femmes entendent si bien à établir.

CHAPITRE IX.

De la condition des femmes dans les divers gouvernements.

Les femmes ont peu de retenue dans les monarchies, parceque la distinction des rangs les appelant à la cour, elles y vont prendre cet esprit de liberté, qui est à-peu-près le seul qu'on y tolère. Chacun se sert de leurs agréments et de leurs passions pour avancer sa fortune; et comme leur foiblesse ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité, le luxe y règne toujours avec elles.

Dans les états despotiques, les femmes n'introduisent point le luxe; mais elles sont elles-mêmes un objet du luxe. Elles doivent être extrêmement esclaves. Chacun suit l'esprit du gouvernement, et porte chez soi ce qu'il voit établi ailleurs [1]. Comme les lois y sont sévères et exécutées sur-le-champ, on a peur que la liberté des femmes n'y fasse des affaires. Leurs brouilleries, leurs indiscrétions, leurs répugnances, leurs penchants, leurs jalousies, leurs piques, cet art qu'ont les pe-

[1] Le prince imprime le caractère de son esprit à la cour, la cour à la ville, la ville aux provinces. L'ame du souverain est un moule qui donne la forme à toutes les autres. (*Lettres persanes*, n° c.)

tites ames d'intéresser les grandes, n'y sauroient être sans conséquence[1].

De plus, comme dans ces états les princes se jouent de la nature humaine, ils ont plusieurs femmes; et mille considérations les obligent de les renfermer.

Dans les républiques, les femmes sont libres par les lois, et captivées par les mœurs; le luxe en est banni, et avec lui, la corruption et les vices.

Dans les villes grecques, où l'on ne vivoit pas sous cette religion qui établit que, chez les hommes mêmes, la pureté des mœurs est une partie de la vertu; dans les villes grecques, où un vice aveugle régnoit d'une manière effrénée, où l'amour n'avoit qu'une forme que l'on n'ose dire, tandis que la seule amitié s'étoit retirée dans le mariage[2], la vertu, la simplicité, la chasteté des femmes, y étoient telles qu'on n'a guère jamais vu de peuple qui ait eu à cet égard une meilleure police[3].

[1] Ces brouilleries, ces jalousies, ces intrigues, sont souvent aussi funestes dans les monarchies que dans les états despotiques. On se rappelle que le grand Condé parut oublier un instant les lois de l'honneur et faillit bouleverser l'état, pour avoir prêté l'oreille aux suggestions de sa mère, et aux conseils ambitieux de sa sœur, la fameuse duchesse de Longueville.

[2] « Quant au vrai amour, dit Plutarque, les femmes n'y ont « aucune part. » (*OEuvres morales*, Traité de l'amour, pag. 600.) Il parloit comme son siècle. Voyez Xénophon, au dialogue intitulé *Hiéron*. (M.)

[3] A Athènes, il y avoit un magistrat particulier qui veilloit sur

CHAPITRE X.

Du tribunal domestique chez les Romains.

Les Romains n'avoient pas, comme les Grecs, des magistrats particuliers qui eussent inspection sur la conduite des femmes. Les censeurs n'avoient l'œil sur elles que comme sur le reste de la république. L'institution du tribunal domestique[1] suppléa à la magistrature établie chez les Grecs[2].

Le mari assembloit les parents de la femme, et la jugeoit devant eux[3]. Ce tribunal maintenoit

la conduite des femmes. (M.) — Il se nommoit Γυναικονόμος, Gynéeonome.

[1] Romulus institua ce tribunal, comme il paroit par Denys d'Halicarnasse, liv. II, page 96. (M.)

[2] Voyez, dans Tite-Live, liv. XXXIX*, l'usage que l'on fit de ce tribunal, lors de la conjuration des bacchanales : on appela conjuration contre la république, des assemblées où l'on corrompoit les mœurs des femmes et des jeunes gens. (M.)

[3] Il paroit, par Denys d'Halicarnasse, liv. II, que, par l'institution de Romulus, le mari, dans les cas ordinaires, jugeoit seul devant les parents de la femme ; et que, dans les grands crimes, il la jugeoit avec cinq d'entre eux. Aussi Ulpien, au titre VI, § 9, 12 et 13, distingue-t-il, dans les jugements des mœurs, celles qu'il appelle graves, d'avec celles qui l'étoient moins : *Mores graviores*, *mores leviores*. (M.)

* Depuis le chap. VIII jusqu'au chap. XX.

les mœurs dans la république. Mais ces mêmes mœurs maintenoient ce tribunal. Il devoit juger, non seulement de la violation des lois, mais aussi de la violation des mœurs. Or, pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce tribunal devoient être arbitraires, et l'étoient en effet : car tout ce qui regarde les mœurs, tout ce qui regarde les régles de la modestie, ne peut guère être compris sous un code de lois. Il est aisé de régler par des lois ce qu'on doit aux autres; il est difficile d'y comprendre tout ce qu'on se doit à soi-même.

Le tribunal domestique regardoit la conduite générale des femmes. Mais il y avoit un crime qui, outre l'animadversion de ce tribunal, étoit encore soumis à une accusation publique : c'étoit l'adultère; soit que, dans une république, une si grande violation de mœurs intéressât le gouvernement; soit que le déréglement de la femme pût faire soupçonner celui du mari; soit enfin que l'on craignît que les honnêtes gens mêmes n'aimassent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

CHAPITRE XI.

Comment les institutions changèrent à Rome avec le gouvernement.

Comme le tribunal domestique supposoit des mœurs, l'accusation publique en supposoit aussi; et cela fit que ces deux choses tombèrent avec les mœurs, et finirent avec la république [1].

L'établissement des questions perpétuelles, c'est-à-dire du partage de la jurisdiction entre les préteurs, et la coutume qui s'introduisit de plus en plus que ces préteurs jugeassent eux-mêmes [2] toutes les affaires, affoiblirent l'usage du tribunal domestique; ce qui paroît par la surprise des historiens, qui regardent comme des faits singuliers et comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugements que Tibère fit rendre par ce tribunal.

L'établissement de la monarchie et le changement des mœurs firent encore cesser l'accusation publique. On pouvoit craindre qu'un malhonnête

[1] *Judicio de moribus (quod antea quidem in antiquis legibus positum erat, non autem frequentabatur) penitus abolito.* (Leg. XI, § 2, cod. *de repud.*) (M.)

[2] *Judicia extraordinaria.* (M.)

homme, piqué des mépris d'une femme, indigné de ses refus, outré de sa vertu même, ne formât le dessein de la perdre. La loi Julia ordonna qu'on ne pourroit accuser une femme d'adultère qu'après avoir accusé son mari de favoriser ses déréglements : ce qui restreignit beaucoup cette accusation, et l'anéantit pour ainsi dire [1].

Sixte-Quint sembla vouloir renouveler l'accusation publique [2]. Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette loi, dans une monarchie telle que la sienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

[1] Constantin l'ôta entièrement. « C'est une chose indigne, disoit-« il, que des mariages tranquilles soient troublés par l'audace des « étrangers. » (M.)

[2] Sixte-Quint ordonna qu'un mari qui n'iroit point se plaindre à lui des débauches de sa femme seroit puni de mort. Voyez *Leti*. (M.)

CHAPITRE XII.

De la tutelle des femmes chez les Romains.

Les institutions des Romains mettoient les femmes dans une perpétuelle tutelle, à moins qu'elles ne fussent sous l'autorité d'un mari [1]. Cette tutelle étoit donnée au plus proche des parents, par mâles; et il paroît, par une expression vulgaire [2], qu'elles étoient très gênées. Cela étoit bon pour la république, et n'étoit point nécessaire dans la monarchie [3].

Il paroît, par les divers codes des lois des barbares, que les femmes chez les premiers Germains étoient aussi dans une perpétuelle tutelle [4]. Cet usage passa dans les monarchies qu'ils fondèrent; mais il ne subsista pas.

[1] *Nisi convenissent in manum viri.* (M.)

[2] *Ne sis mihi patruus oro.* (M.)

[3] La loi papienne ordonna sous Auguste que les femmes qui auroient eu trois enfants seroient hors de cette tutelle. (M.)

[4] Cette tutelle s'appeloit chez les Germains *mundeburdium.* (M.)

CHAPITRE XIII.

Des peines établies par les empereurs contre les débauches des femmes.

La loi Julia établit une peine contre l'adultère. Mais, bien loin que cette loi et celles que l'on fit depuis là-dessus fussent une marque de la bonté des mœurs, elles furent au contraire une marque de leur dépravation.

Tout le système politique à l'égard des femmes changea dans la monarchie. Il ne fut plus question d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faisoit de nouvelles lois, pour punir ces crimes, que parcequ'on ne punissoit plus les violations, qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien les empereurs de faire des lois pour arrêter, à un certain point, l'impudicité; mais leur intention ne fut pas de corriger les mœurs en général. Des faits positifs, rapportés par les historiens, prouvent plus cela que toutes ces lois ne sauroient prouver le contraire. On peut voir dans Dion la conduite d'Auguste à cet égard, et com-

ment il éluda, et dans sa préture, et dans sa censure, les demandes qui lui furent faites [1].

On trouve bien dans les historiens des jugements rigides rendus sous Auguste et sous Tibère contre l'impudicité de quelques dames romaines; mais, en nous faisant connoître l'esprit de ces règnes, ils nous font connoître l'esprit de ces jugements.

Auguste et Tibère songèrent principalement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissoient point le déréglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de lèse-majesté [2] qu'ils avoient inventé, utile pour le respect, utile pour leur vengeance. De là vient que les auteurs romains s'élèvent si fort contre cette tyrannie.

La peine de la loi Julia étoit légère [3]. Les em-

[1] Comme on lui eut amené un jeune homme qui avoit épousé une femme avec laquelle il avoit eu auparavant un mauvais commerce, il hésita long-temps, n'osant ni approuver, ni punir ces choses. Enfin, reprenant ses esprits : « Les séditions ont été cause « de grands maux, dit-il; oublions-les. » (DION, liv. LIV *.) Les sénateurs lui ayant demandé des réglements sur les mœurs des femmes, il éluda cette demande, en leur disant « qu'ils corrigeassent leurs « femmes, comme il corrigeoit la sienne. » Sur quoi ils le prièrent de leur dire comment il en usoit avec sa femme : question, ce me semble, fort indiscrète. (M.)

[2] *Culpam inter viros ac feminas vulgatam gravi nomine læsarum religionum, ac violatæ majestatis appellando, clementiam majorum suasque ipse leges egrediebatur.* (TACITE, *Annal.*, liv. III **.)(M.)

[3] Cette loi est rapportée au Digeste; mais on n'y a pas mis la

* Chapitre XVI. — ** Chap. XXIV.

pereurs voulurent que, dans les jugements, on augmentât la peine de la loi qu'ils avoient faite. Cela fut le sujet des invectives des historiens. Ils n'examinoient pas si les femmes méritoient d'être punies, mais si l'on avoit violé la loi pour les punir.

Une des principales tyrannies de Tibère [1] fut l'abus qu'il fit des anciennes lois. Quand il voulut punir quelque dame romaine au-delà de la peine portée par la loi Julia, il rétablit contre elle le tribunal domestique [2].

Ces dispositions à l'égard des femmes ne regardoient que les familles des sénateurs, et non pas celles du peuple. On vouloit des prétextes aux accusations contre les grands, et les déportements des femmes en pouvoient fournir sans nombre.

Enfin ce que j'ai dit, que la bonté des mœurs n'est pas le principe du gouvernement d'un seul, ne se vérifia jamais mieux que sous ces premiers

peine. On juge qu'elle n'étoit que de la relégation, puisque celle de l'inceste n'étoit que de la déportation. Leg. *Si quis viduam*, ff. *de quest.* (M.)

[1] *Proprium id Tiberio fuit, scelera nuper reperta priscis verbis obtegere.* (TACITE, *Annal.*, liv. IV *.) (M.)

[2] *Adulterii graviorem pœnam deprecatus, ut, exemplo majorum, propinquis suis ultra ducentesimum lapidem removeretur, suasit. Adultero Manlio Italia atque Africa interdictum est.* (TACITE, *Annal.*, liv. II **.) (M.)

* Chap. XIX. — ** Chap. L.

empereurs; et, si l'on en doutoit, on n'auroit qu'à lire Tacite, Suétone, Juvénal et Martial.

CHAPITRE XIV.

Lois somptuaires chez les Romains.

Nous avons parlé de l'incontinence publique, parcequ'elle est jointe avec le luxe, qu'elle en est toujours suivie, et qu'elle le suit toujours. Si vous laissez en liberté les mouvements du cœur, comment pourrez-vous gêner les foiblesses de l'esprit?

A Rome, outre les institutions générales, les censeurs firent faire, par les magistrats, plusieurs lois particulières, pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les lois Fannienne, Licinienne[1] et Oppienne eurent cet objet. Il faut voir, dans Tite-Live[2], comment le sénat fut agité, lorsqu'elles demandèrent la révocation de la loi Oppienne. Valère Maxime met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette loi.

[1] Les lois *Fannia* et *Licinia* ne regardoient point spécialement les femmes; elles régloient et modéroient la dépense de la table. (Crév.)

[2] Décade IV, liv. IV. (M.)

CHAPITRE XV.

Des dots et des avantages nuptiaux dans les diverses constitutions.

Les dots doivent être considérables dans les monarchies, afin que les maris puissent soutenir leur rang et le luxe établi. Elles doivent être médiocres dans les républiques, où le luxe ne doit pas régner[1]. Elles doivent être à-peu-près nulles dans les états despotiques, où les femmes sont, en quelque façon, esclaves.

La communauté des biens, introduite par les lois françoises entre le mari et la femme, est très convenable dans le gouvernement monarchique, parcequ'elle intéresse les femmes aux affaires domestiques, et les rappelle, comme malgré elles, au soin de leur maison. Elle l'est moins dans la république, où les femmes ont plus de vertu. Elle seroit absurde dans les états despotiques, où presque toujours les femmes sont elles-mêmes une partie de la propriété du maître.

[1] Marseille fut la plus sage des républiques de son temps: les dots ne pouvoient passer cent écus en argent, et cinq en habits, dit Strabon, liv. IV. (M.) — Strabon leur donne encore cinq écus en ornements d'or, pour servir à la parure de l'épousée. (D.)

Comme les femmes, par leur état, sont assez portées au mariage, les gains que la loi leur donne sur les biens de leur mari sont inutiles. Mais ils seroient très pernicieux dans une république, parceque leurs richesses particulières produisent le luxe. Dans les états despotiques, les gains de noces doivent être leur subsistance, et rien de plus.

CHAPITRE XVI.

Belle coutume des Samnites[1].

Les Samnites avoient une coutume qui, dans une petite république, et sur-tout dans la situation où étoit la leur, devoit produire d'admirables effets. On assembloit tous les jeunes gens, et on les jugeoit : celui qui étoit déclaré le meilleur de tous prenoit pour sa femme la fille qu'il vouloit; celui qui avoit les suffrages après lui choisissoit encore; et ainsi de suite[2]. Il étoit admirable de ne regarder entre les biens des garçons que

[1] L'auteur a pris ici les Sunites, peuples de la Sarmatie, pour les Samnites, peuples de l'Italie. Stobée les appelle Σουνῖται, Sunitæ. Ortelius et Procope parlent de ces peuples. La Martinière les nomme *Suniti*. (D.)

[2] Fragm. de Nicolas de Damas, tiré de Stobée, dans le recueil de Const. Porphyr. (M.)

les belles qualités, et les services rendus à la patrie. Celui qui étoit le plus riche de ces sortes de biens choisissoit une fille dans toute la nation. L'amour, la beauté, la chasteté, la vertu, la naissance, les richesses même, tout cela étoit, pour ainsi dire, la dot de la vertu [1]. Il seroit difficile d'imaginer une récompense plus noble, plus grande, moins à charge à un petit état, plus capable d'agir sur l'un et l'autre sexe.

Les Samnites descendoient des Lacédémoniens; et Platon, dont les institutions ne sont que la perfection des lois de Lycurgue, donna à-peu-près une pareille loi [2].

[1] Les Assyriens avoient une coutume à-peu-près semblable; mais, chez ces peuples corrompus, l'argent faisoit ce que la vertu seule opéroit parmi les Sunites. « Chaque année, dit M. Pastoret*, à un jour fixe, on se réunissoit dans une place publique; là toutes les filles en âge d'être mariées étoient exposées comme à un marché. Un crieur public proposoit d'abord à l'enchère celles dont la beauté étoit le partage, et l'on recueilloit en masse l'argent qu'elles produisoient: il appeloit ensuite celles que disgracioit la nature, mettoit un prix à chacune d'elles, et la vendoit au rabais; celui qui la prenoit à moins étoit l'époux. »

[2] Il leur permet même de se voir plus fréquemment. (M.) — (PLATO, *de Republica*, lib. V.)

* *Hist. de la Législ.*, t. 1, p. 228.

CHAPITRE XVII.

De l'administration des femmes.

Il est contre la raison et contre la nature que les femmes soient maîtresses dans la maison, comme cela étoit établi chez les Égyptiens; mais il ne l'est pas qu'elles gouvernent un empire. Dans le premier cas, l'état de foiblesse où elles sont ne leur permet pas la prééminence; dans le second, leur foiblesse même leur donne plus de douceur et de modération: ce qui peut faire un bon gouvernement, plutôt que les vertus dures et féroces.

Dans les Indes, on se trouve très bien du gouvernement des femmes; et il est établi que, si les mâles ne viennent pas d'une mère du même sang, les filles qui ont une mère du sang royal succèdent[1]. On leur donne un certain nombre de personnes pour les aider à porter le poids du gouvernement. Selon M. Smith[2], on se trouve aussi très bien du gouvernement des femmes en Afri-

[1] *Lettres édifiantes*, quatorzième recueil. (M.)

[2] *Voyage de Guinée*, seconde partie, pag. 165 de la traduction, sur le royaume d'Angona, sur la côte d'Or. (M.)

que. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moscovie et de l'Angleterre, on verra qu'elles réussissent également, et dans le gouvernement modéré, et dans le gouvernement despotique.

LIVRE HUITIÈME.

DE LA CORRUPTION

DES PRINCIPES DES TROIS GOUVERNEMENTS.

CHAPITRE I.

Idée générale de ce livre.

La corruption de chaque gouvernement commence presque toujours par celle des principes [1].

[1] De même que les lois, dans leur généralité, embrassent tous les cas, un principe de Montesquieu embrasse toutes les conséquences. Comme les lois, il ne se passionne point : il prononce, il juge. Quoiqu'il ne néglige pas l'effet qui convient à l'éloquence du genre, il préfère, en général, le ton d'autorité qui convient à la raison, et qui est ferme sans être arrogant : la raison ne commande l'assentiment qu'avec la conviction. (La H.)

CHAPITRE II.

De la corruption du principe de la démocratie.

Le principe de la démocratie se corrompt, non seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on prend l'esprit d'égalité extrême, et que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors le peuple, ne pouvant souffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le sénat, exécuter pour les magistrats, et dépouiller tous les juges.

Il ne peut plus y avoir de vertu dans la république. Le peuple veut faire les fonctions des magistrats : on ne les respecte donc plus. Les délibérations du sénat n'ont plus de poids : on n'a donc plus d'égards pour les sénateurs, et par conséquent pour les vieillards. Que si l'on n'a pas du respect pour les vieillards, on n'en aura pas non plus pour les pères; les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de soumission. Tout le monde parviendra à aimer ce libertinage : la gêne du commandement fatiguera, comme celle de l'obéissance. Les femmes, les enfants, les esclaves, n'auront de soumission pour

personne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

On voit dans le Banquet de Xénophon une peinture bien naïve d'une république où le peuple a abusé de l'égalité. Chaque convive donne à son tour la raison pourquoi il est content de lui. « Je suis content de moi, dit Charmidès, à cause « de ma pauvreté. Quand j'étois riche, j'étois « obligé de faire ma cour aux calomniateurs, sa- « chant bien que j'étois plus en état de recevoir « du mal d'eux que de leur en faire ; la républi- « que me demandoit toujours quelque nouvelle « somme ; je ne pouvois m'absenter. Depuis que « je suis pauvre, j'ai acquis de l'autorité ; personne « ne me menace, je menace les autres ; je puis « m'en aller ou rester. Déja les riches se lèvent de « leurs places et me cèdent le pas. Je suis un roi, « j'étois esclave ; je payois un tribut à la républi- « que, aujourd'hui elle me nourrit ; je ne crains « plus de perdre, j'espère d'acquérir[1]. »

[1] *Quanam re, Charmides, temet effers? Equidem me, inquit, ob paupertatem effero... Quum in hac civitate opulentus equidem essem... colebam calumniatores, quod scirem ad perpetiendum aliquid mali magis esse me comparatum, quam ad faciendum. Nam semper aliquid mihi sumtuum qui expenderentur a republica imperabatur, et abire peregre licebat nusquam. Nunc posteaquam fortunis... spoliatus sum... fidem auctoritatemque apud rempublicam nactus sum, aliorum minas non experior, aliis ipse minitor, ut homo liber abeundi peregre domique manendi facultatem habeo, denique opulenti jam et de honestiore loco mihi adsurgunt, et via cedunt. Nunc regi similis videor, qui tunc haud dubie servus eram.*

Le peuple tombe dans ce malheur lorsque ceux à qui il se confie, voulant cacher leur propre corruption, cherchent à le corrompre. Pour qu'il ne voie pas leur ambition, ils ne lui parlent que de sa grandeur; pour qu'il n'aperçoive pas leur avarice, ils flattent sans cesse la sienne.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs, et elle augmentera parmi ceux qui sont déja corrompus. Le peuple se distribuera tous les deniers publics; et, comme il aura joint à sa paresse la gestion des affaires, il voudra joindre à sa pauvreté les amusements du luxe. Mais, avec sa paresse et son luxe, il n'y aura que le trésor public qui puisse être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner si l'on voit les suffrages se donner pour de l'argent. On ne peut donner beaucoup au peuple sans retirer encore plus de lui; mais, pour retirer de lui, il faut renverser l'état. Plus il paroîtra tirer d'avantage de sa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il se forme de petits tyrans qui ont tous les vices d'un seul. Bientôt ce qui reste de liberté devient insupportable : un seul tyran s'élève; et le peuple perd tout, jusqu'aux avantages de sa corruption.

Tunc temporis populo tributum ego pendebam, nunc respublica vectigal mihi pendit, dum me alii... Nunc nihil amitto, qui nihil habeam, et semper aliquid accepturum me spero. (Xenoph., *in Convivio*, cap. iii, § 9; et cap. iv, § 30, 31 et 32.)

La démocratie a donc deux excès à éviter: l'esprit d'inégalité, qui la mène à l'aristocratie ou au gouvernement d'un seul; et l'esprit d'égalité extrême, qui la conduit au despotisme d'un seul, comme le despotisme d'un seul finit par la conquête.

Il est vrai que ceux qui corrompirent les républiques grecques ne devinrent pas toujours tyrans. C'est qu'ils s'étoient plus attachés à l'éloquence qu'à l'art militaire; outre qu'il y avoit dans le cœur de tous les Grecs une haine implacable contre ceux qui renversoient le gouvernement républicain: ce qui fit que l'anarchie dégénéra en anéantissement, au lieu de se changer en tyrannie.

Mais Syracuse, qui se trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites oligarchies changées en tyrannies [1]; Syracuse, qui avoit un sénat [2] dont il n'est presque jamais fait mention dans l'histoire, essuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette ville, toujours dans la licence [3] ou dans l'oppression, également tra-

[1] Voyez Plutarque, dans les *Vies de Timoléon et de Dion*. (M.)

[2] C'est celui des six cents dont parle Diodore*. (M.)

[3] Ayant chassé les tyrans, ils firent citoyens des étrangers et des soldats mercenaires; ce qui causa des guerres civiles. (ARISTOTE, *Polit.*, liv. V, chap. III.) Le peuple ayant été cause de la victoire sur les Athéniens, la république fut changée. (*Ibid.*, chap. IV.) La passion de deux jeunes magistrats, dont l'un enleva à l'autre un

* Liv. XIX, ch. V.

vaillée par sa liberté et par sa servitude, recevant toujours l'une et l'autre comme une tempête, et, malgré sa puissance au-dehors, toujours déterminée à une révolution par la plus petite force étrangère, avoit dans son sein un peuple immense, qui n'eut jamais que cette cruelle alternative de se donner un tyran ou de l'être lui-même.

CHAPITRE III.

De l'esprit d'égalité extrême.

Autant que le ciel est éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême. Le premier ne consiste point à faire en sorte que tout le monde commande ou que personne ne soit commandé, mais à obéir et à commander à ses égaux. Il ne cherche pas à n'avoir point de maîtres, mais à n'avoir que ses égaux pour maîtres.

Dans l'état de nature, les hommes naissent bien dans l'égalité; mais ils n'y sauroient rester. La société la leur fait perdre, et ils ne redeviennent égaux que par les lois.

Telle est la différence entre la démocratie ré-

jeune garçon, et celui-ci lui débaucha sa femme, fit changer la forme de cette république. (*Ibid.*, liv. V, chap. IV.) (M.)

glée et celle qui ne l'est pas, que, dans la première, on n'est égal que comme citoyen, et que, dans l'autre, on est encore égal comme magistrat, comme sénateur, comme juge, comme père, comme mari, comme maître.

La place naturelle de la vertu est auprès de la liberté; mais elle ne se trouve pas plus auprès de la liberté extrême qu'auprès de la servitude.

CHAPITRE IV.

Cause particulière de la corruption du peuple.

Les grands succès, sur-tout ceux auxquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil qu'il n'est plus possible de le conduire. Jaloux des magistrats, il le devient de la magistrature; ennemi de ceux qui gouvernent, il l'est bientôt de la constitution. C'est ainsi que la victoire de Salamine sur les Perses corrompit la république d'Athènes [1]; c'est ainsi que la défaite des Athéniens perdit la république de Syracuse [2].

Celle de Marseille n'éprouva jamais ces grands passages de l'abaissement à la grandeur: aussi se

[1] Aristote, *Polit.*, liv. V, chap. iv. (M.)
[2] *Ibid.* (M.)

gouverna-t-elle toujours avec sagesse; aussi conserva-t-elle ses principes.

CHAPITRE V.

De la corruption du principe de l'aristocratie.

L'aristocratie se corrompt lorsque le pouvoir des nobles devient arbitraire : il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent ni dans ceux qui sont gouvernés.

Quand les familles régnantes observent les lois, c'est une monarchie qui a plusieurs monarques, et qui est très bonne par sa nature; presque tous ces monarques sont liés par les lois. Mais quand elles ne les observent pas, c'est un état despotique qui a plusieurs despotes.

Dans ce cas la république ne subsiste qu'à l'égard des nobles, et entre eux seulement. Elle est dans le corps qui gouverne, et l'état despotique est dans le corps qui est gouverné : ce qui fait les deux corps du monde les plus désunis.

L'extrême corruption est lorsque les nobles deviennent héréditaires [1] : ils ne peuvent plus guère avoir de modération. S'ils sont en petit nombre,

[1] L'aristocratie se change en oligarchie. (M.)

leur pouvoir est plus grand, mais leur sûreté diminue; s'ils sont en plus grand nombre, leur pouvoir est moindre, et leur sûreté plus grande : en sorte que le pouvoir va croissant, et la sûreté diminuant, jusqu'au despote, sur la tête duquel est l'excès du pouvoir et du danger.

Le grand nombre des nobles dans l'aristocratie héréditaire rendra donc le gouvernement moins violent; mais, comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un esprit de nonchalance, de paresse, d'abandon, qui fera que l'état n'aura plus de force ni de ressort [1].

Une aristocratie peut maintenir la force de son principe, si les lois sont telles qu'elles fassent plus sentir aux nobles les périls et les fatigues du commandement que ses délices, et si l'état est dans une telle situation qu'il ait quelque chose à redouter, et que la sûreté vienne du dedans, et l'incertitude du dehors.

Comme une certaine confiance fait la gloire et la sûreté d'une monarchie, il faut au contraire qu'une république redoute quelque chose [2]. La crainte des Perses maintint les lois chez les Grecs.

[1] Venise est une des républiques qui a le mieux corrigé, par ses lois, les inconvénients de l'aristocratie héréditaire. (M.)

[2] Justin attribue à la mort d'Épaminondas l'extinction de la vertu à Athènes. N'ayant plus d'émulation, ils dépensèrent leurs revenus en fêtes : *Frequentius cœnam quam castra visentes.* Pour lors les Macédoniens sortirent de l'obscurité. (Liv. VI*.) (M.)

* Chapitre IX

Carthage et Rome s'intimidèrent l'une l'autre, et s'affermirent. Chose singulière! plus ces états ont de sûreté, plus, comme des eaux trop tranquilles, ils sont sujets à se corrompre.

CHAPITRE VI.

De la corruption du principe de la monarchie.

Comme les démocraties se perdent lorsque le peuple dépouille le sénat, les magistrats et les juges de leurs fonctions, les monarchies se corrompent lorsqu'on ôte peu à peu les prérogatives des corps ou les privilèges des villes. Dans le premier cas, on va au despotisme de tous; dans l'autre, au despotisme d'un seul.

« Ce qui perdit les dynasties de Tsin et de « Soüi, dit un auteur chinois, c'est qu'au lieu de « se borner, comme les anciens, à une inspection « générale, seule digne du souverain, les princes « voulurent gouverner tout immédiatement par « eux-mêmes [1]. » L'auteur chinois nous donne ici la cause de la corruption de presque toutes les monarchies.

[1] Compilation d'ouvrages faits sous les Ming, rapportés par le P. Duhalde*. (M.)

* *Description de la Chine*, t. II, p. 648.

La monarchie se perd lorsqu'un prince croit qu'il montre plus sa puissance en changeant l'ordre des choses qu'en le suivant; lorsqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner arbitrairement à d'autres; et lorsqu'il est plus amoureux de ses fantaisies que de ses volontés.

La monarchie se perd lorsque le prince, rapportant tout uniquement à lui, appelle l'état à sa capitale, la capitale à sa cour, et la cour à sa seule personne.

Enfin elle se perd lorsqu'un prince méconnoît son autorité, sa situation, l'amour de ses peuples, et lorsqu'il ne sent pas bien qu'un monarque doit se juger en sûreté, comme un despote doit se croire en péril.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

Le principe de la monarchie se corrompt lorsque les premières dignités sont les marques de la première servitude; lorsqu'on ôte aux grands le respect des peuples, et qu'on les rend de vils instruments du pouvoir arbitraire.

Il se corrompt encore plus lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, et que l'on peut être à-la-fois couvert d'infamie [1] et de dignités.

Il se corrompt lorsque le prince change sa justice en sévérité; lorsqu'il met, comme les empereurs romains, une tête de Méduse sur sa poi-

[1] Sous le règne de Tibère, on éleva des statues et l'on donna les ornements triomphaux aux délateurs: ce qui avilit tellement ces honneurs, que ceux qui les avoient mérités les dédaignèrent. (Fragm. de Dion, liv. LVIII [*], tiré de l'*Extrait des vertus et des vices* de Const. Porphyrog.) Voyez, dans Tacite, comment Néron, sur la découverte et la punition d'une prétendue conjuration, donna à Petronius Turpilianus, à Nerva, à Tigellinus, les ornements triomphaux. (*Annal.*, liv. XV [**].) Voyez aussi comment les généraux dédaignèrent de faire la guerre, parcequ'ils en méprisoient les honneurs. *Pervulgatis triumphi insignibus.* (TACITE, *Annal.*, liv. XIII [***].) (M.)

[*] Chap. XIV. — [**] Chap. LXXII. — [***] Chap. LIII.

trine [1]; lorsqu'il prend cet air menaçant et terrible que Commode faisoit donner à ses statues [2].

Le principe de la monarchie se corrompt lorsque des ames singulièrement lâches tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur servitude, et qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au prince fait que l'on ne doit rien à sa patrie.

Mais, s'il est vrai (ce que l'on a vu dans tous les temps) qu'à mesure que le pouvoir du monarque devient immense sa sûreté diminue, corrompre ce pouvoir jusqu'à le faire changer de nature, n'est-ce pas un crime de lèse-majesté contre lui?

[1] Dans cet état, le prince savoit bien quel étoit le principe de son gouvernement. (M.)

[2] Hérodien *. (M.)

* Livre I, *Vie de Commode*.

CHAPITRE VIII.

Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique.

L'inconvénient n'est pas lorsque l'état passe d'un gouvernement modéré à un gouvernement modéré, comme de la république à la monarchie, ou de la monarchie à la république; mais quand il tombe et se précipite du gouvernement modéré au despotisme.

La plupart des peuples d'Europe sont encore gouvernés par les mœurs. Mais si, par un long abus du pouvoir; si, par une grande conquête, le despotisme s'établissoit à un certain point, il n'y auroit pas de mœurs ni de climat qui tinssent; et, dans cette belle partie du monde, la nature humaine souffriroit, au moins pour un temps, les insultes qu'on lui fait dans les trois autres.

CHAPITRE IX.

Combien la noblesse est portée à défendre le trône.

La noblesse angloise s'ensevelit avec Charles Ier [1] sous les débris du trône; et, avant cela, lorsque Philippe II fit entendre aux oreilles des François le mot de liberté, la couronne fut toujours soutenue par cette noblesse qui tient à honneur d'obéir à un roi, mais qui regarde comme la souveraine infamie de partager la puissance avec le peuple.

On a vu la maison d'Autriche travailler sans relâche à opprimer la noblesse hongroise. Elle ignoroit de quel prix elle lui seroit quelque jour. Elle cherchoit chez ces peuples de l'argent qui n'y étoit pas; elle ne voyoit pas des hommes qui y étoient. Lorsque tant de princes partageoient entre eux ses états, toutes les pièces de sa monar-

[1] S'il faut en croire M. Hume, les véritables causes qui conduisirent Charles Ier à l'échafaud ne furent pas les privilèges de la nation attaqués, mais les surplis, les balustrades placées autour de l'autel, les révérences en approchant de l'enceinte, les chapes brodées, les manches de linon, l'usage de la bague nuptiale, et celui du signe de la croix dans le baptême. N'avons-nous pas vu la défense de porter de grands chapeaux rabattus exciter une révolte dans Madrid? (SERVAN.)

chie, immobiles et sans action, tomboient, pour ainsi dire, les unes sur les autres : il n'y avoit de vie que dans cette noblesse qui s'indigna, oublia tout pour combattre, et crut qu'il étoit de sa gloire de périr et de pardonner.

CHAPITRE X.

De la corruption du principe du gouvernement despotique.

Le principe du gouvernement despotique se corrompt sans cesse, parcequ'il est corrompu par sa nature. Les autres gouvernements périssent, parceque des accidents particuliers en violent le principe : celui-ci périt par son vice intérieur, lorsque quelques causes accidentelles n'empêchent point son principe de se corrompre. Il ne se maintient donc que quand des circonstances, tirées du climat, de la religion, de la situation ou du génie du peuple, le forcent à suivre quelque ordre, et à souffrir quelque régle. Ces choses forcent sa nature sans la changer : sa férocité reste ; elle est pour quelque temps apprivoisée.

CHAPITRE XI.

Effets naturels de la bonté et de la corruption des principes.

Lorsque les principes du gouvernement sont une fois corrompus, les meilleures lois deviennent mauvaises et se tournent contre l'état; lorsque les principes en sont sains, les mauvaises ont l'effet des bonnes: la force du principe entraîne tout.

Les Crétois, pour tenir les premiers magistrats dans la dépendance des lois, employoient un moyen bien singulier: c'étoit celui de l'insurrection [1]. Une partie des citoyens se soulevoit [2], mettoit en fuite les magistrats, et les obligeoit de rentrer dans la condition privée. Cela étoit censé fait en conséquence de la loi. Une institution pareille, qui établissoit la sédition pour empêcher l'abus

[1] L'insurrection est un fruit de tous les climats. C'est une maladie qui attaque tous les gouvernements, dès qu'ils oublient le régime dont leur durée dépend; dès qu'ils compromettent la possession universelle du prince, en donnant atteinte à la jouissance privée des particuliers, c'est-à-dire dès qu'ils cessent de suivre avec rigueur les lois civiles qui établissent la propriété en tout genre. (Linguet, *Disc. prélim. de la théorie des lois civiles.*)

[2] Aristote, *Polit.*, liv. II, chap. x. (M.)

du pouvoir, sembloit devoir renverser quelque république que ce fût. Elle ne détruisit pas celle de Créte; voici pourquoi [1] :

Lorsque les anciens vouloient parler d'un peuple qui avoit le plus grand amour pour la patrie, ils citoient les Crétois. La patrie, disoit Platon [2], nom si tendre aux Crétois. Ils l'appeloient d'un nom qui exprime l'amour d'une mère pour ses enfants [3]. Or, l'amour de la patrie corrige tout.

Les lois de Pologne ont aussi leur insurrection. Mais les inconvénients qui en résultent font bien voir que le seul peuple de Créte étoit en état d'employer avec succès un pareil remède.

Les exercices de la gymnastique, établis chez les Grecs, ne dépendirent pas moins de la bonté du principe du gouvernement. « Ce furent les « Lacédémoniens et les Crétois, dit Platon [4], qui

[1] On se réunissoit toujours d'abord contre les ennemis du dehors, ce qui s'appeloit *syncrétisme*. (PLUTARQUE, *OEuvres morales*, pag. 88.) (M.)

[2] *République*, liv. IX. (M.)

[3] PLUTARQUE, *OEuvres morales*, au traité, *Si l'homme d'âge doit se mêler des affaires publiques*. (M.)

[4] *République*, livre V. (M.) — Platon s'exprime ainsi : « Il n'y a pas long-temps que les Grecs croyoient encore, comme le croient aujourd'hui la plupart des nations barbares, que la vue d'un homme nu étoit un spectacle honteux et ridicule; et lorsque les gymnases furent ouverts pour la première fois, d'abord en Créte, puis à Lacédémone, les plaisants de ce temps-là avoient quelque droit d'en faire des railleries. Mais depuis que l'usage a fait voir qu'il étoit mieux de s'exercer à nu que

« ouvrirent ces académies fameuses qui leur firent « tenir dans le monde un rang si distingué. La « pudeur s'alarma d'abord; mais elle céda à l'uti- « lité publique. » Du temps de Platon, ces institutions étoient admirables[1]; elles se rapportoient à un grand objet, qui étoit l'art militaire. Mais lorsque les Grecs n'eurent plus de vertu, elles détruisirent l'art militaire même : on ne descendit plus sur l'arène pour se former, mais pour se corrompre[2].

Plutarque nous dit[3] que de son temps les Romains pensoient que ces jeux avoient été la prin-

de cacher certaines parties du corps, la raison, en découvrant ce qui étoit plus convenable, a dissipé le ridicule que les yeux attachoient à la nudité; elle a montré qu'il n'y a qu'un esprit superficiel qui puisse trouver du ridicule autre part que dans ce qui est mauvais en soi. » (*De la République*, liv. V.)

[1] La gymnastique se divisoit en deux parties, la danse et la lutte. On voyoit, en Crète, les danses armées des Curètes; à Lacédémone, celles de Castor et de Pollux; à Athènes, les danses armées de Pallas, très propres pour ceux qui ne sont pas encore en âge d'aller à la guerre. La lutte est l'image de la guerre, dit Platon, *des Lois*, liv. VII. Il loue l'antiquité de n'avoir établi que deux danses, la pacifique et la pyrrhique. Voyez comment cette dernière danse s'appliquoit à l'art militaire. (PLATON, *ibid.*) (M.)

[2] .... *Aut libidinosæ*
Ledæas Lacedæmonis palæstras.
. MARTIAL, lib. IV, epig. 55. (M.)

[3] *OEuvres morales*, au traité, *Des demandes des choses romaines**. (M.)

* Question XL.

cipale cause de la servitude où étoient tombés les Grecs. C'étoit, au contraire, la servitude des Grecs qui avoit corrompu ces exercices. Du temps de Plutarque[1], les parcs où l'on combattoit à nu, et les jeux de la lutte, rendoient les jeunes gens lâches, les portoient à un amour infame, et n'en faisoient que des baladins; mais du temps d'Épaminondas l'exercice de la lutte faisoit gagner aux Thébains la bataille de Leuctres[2].

Il y a peu de lois qui ne soient bonnes lorsque l'état n'a point perdu ses principes; et, comme disoit Épicure en parlant des richesses: « Ce n'est « point la liqueur qui est corrompue, c'est le « vase. »

[1] PLUTARQUE, *ibid.* (M.)

[2] PLUTARQUE, *OEuvres morales*, *Propos de table*, liv. II*. (M.) —Cet exercice ne leur fut pourtant d'aucun secours à la bataille de Chéronée où ils furent complètement défaits par les Macédoniens, qui connoissoient à peine de nom l'art gymnique.

* Question v.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

On prenoit à Rome les juges dans l'ordre des sénateurs. Les Gracques transportèrent cette prérogative aux chevaliers. Drusus la donna aux sénateurs et aux chevaliers; Sylla, aux sénateurs seuls; Cotta, aux sénateurs, aux chevaliers, et aux trésoriers de l'épargne. César exclut ces derniers. Antoine fit des décuries de sénateurs, de chevaliers et de centurions.

Quand une république est corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naissent qu'en ôtant la corruption, et en rappelant les principes; toute autre correction est, ou inutile, ou un nouveau mal. Pendant que Rome conserva ses principes, les jugements purent être sans abus entre les mains des sénateurs; mais quand elle fut corrompue, à quelque corps que ce fût qu'on transportât les jugements, aux sénateurs, aux chevaliers, aux trésoriers de l'épargne, à deux de ces corps, à tous les trois ensemble, à quelque autre corps que ce fût, on étoit toujours mal. Les chevaliers n'avoient pas plus de vertu que les sénateurs, les trésoriers de l'épargne pas plus que les

chevaliers, et ceux-ci aussi peu que les centurions.

Lorsque le peuple de Rome eut obtenu qu'il auroit part aux magistratures patriciennes, il étoit naturel de penser que ses flatteurs alloient être les arbitres du gouvernement. Non : l'on vit ce peuple qui rendoit les magistratures communes aux plébéiens élire toujours des patriciens. Parcequ'il étoit vertueux, il étoit magnanime; parcequ'il étoit libre, il dédaignoit le pouvoir. Mais lorsqu'il eut perdu ses principes, plus il eut de pouvoir, moins il eut de ménagements; jusqu'à ce qu'enfin, devenu son propre tyran et son propre esclave, il perdit la force de la liberté, pour tomber dans la foiblesse de la licence.

CHAPITRE XIII.

Effet du serment chez un peuple vertueux.

Il n'y a point eu de peuple, dit Tite-Live [1], où la dissolution se soit plus tard introduite que chez les Romains, et où la modération et la pauvreté aient été plus long-temps honorées.

Le serment eut tant de force chez ce peuple que rien ne l'attacha plus aux lois. Il fit bien des fois pour l'observer ce qu'il n'auroit jamais fait pour la gloire ni pour la patrie.

Quintius Cincinnatus, consul, ayant voulu lever une armée dans la ville contre les Èques et les Volsques, les tribuns s'y opposèrent. « Eh bien! « dit-il, que tous ceux qui ont fait serment au « consul de l'année précédente marchent sous mes « enseignes [2]. » En vain les tribuns s'écrièrent-ils

[1] Liv. I*. (M.) — *Cæterum, aut me amor negotii suscepti fallit, aut nulla unquam respublica nec major, nec sanctior, nec bonis exemplis ditior fuit; nec in quam tam seræ avaritia luxuriaque immigraverint; nec ubi tantus ac tam diu paupertati ac parsimoniæ honos fuerit. (In præfat.)*

[2] Tite-Live, liv. III**. (M.) — Cincinnatus étoit substitué en la place du consul P. Valerius, qui avoit été tué au commencement de l'année; et ce sont les soldats de Valerius qu'il rappelle au

* *In præfat* — ** § 20.

qu'on n'étoit plus lié par ce serment; que, quand on l'avoit fait, Quintius étoit un homme privé : le peuple fut plus religieux que ceux qui se mêloient de le conduire; il n'écouta ni les distinctions ni les interprétations des tribuns.

Lorsque le même peuple voulut se retirer sur le Mont-Sacré, il se sentit retenir par le serment qu'il avoit fait aux consuls de les suivre à la guerre[1]. Il forma le dessein de les tuer: on lui fit entendre que le serment n'en subsisteroit pas moins. On peut juger de l'idée qu'il avoit de la violation du serment, par le crime qu'il vouloit commettre.

Après la bataille de Cannes, le peuple effrayé[2] voulut se retirer en Sicile; Scipion[3] lui fit jurer qu'il resteroit à Rome : la crainte de violer leur serment surmonta toute autre crainte. Rome étoit un vaisseau tenu par deux ancres dans la tempête : la religion et les mœurs.

drapeau. Il en avoit le droit, puisque ces soldats étoient enrôlés pour toute la campagne. (Crév.)

[1] Tite-Live, liv. II*. (M.)

[2] Quelques jeunes officiers seulement, désespérant de la république, après la bataille de Cannes, résolurent de se retirer auprès de quelque roi étranger; mais Scipion les retint en les forçant de jurer qu'ils n'abandonneroient pas la patrie. (Crév.)

[3] Tite-Live, liv. XXII, ch. liii.

* Chapitre xxxii.

CHAPITRE XIV.

Comment le plus petit changement dans la constitution entraîne la ruine des principes.

Aristote [1] nous parle de la république de Carthage comme d'une république très bien réglée. Polybe [2] nous dit qu'à la seconde guerre punique [3] il y avoit à Carthage cet inconvénient que le sénat avoit perdu presque toute son autorité. Tite-Live [4] nous apprend que, lorsque Annibal retourna à Carthage, il trouva que les magistrats et les principaux citoyens détournoient à leur profit les revenus publics, et abusoient de leur pouvoir. La vertu des magistrats tomba donc avec l'autorité du sénat; tout coula du même principe.

On connoit les prodiges de la censure chez les Romains. Il y eut un temps où elle devint pesante; mais on la soutint, parcequ'il y avoit plus de luxe que de corruption. Claudius l'affoiblit; et, par cet affoiblissement, la corruption devint

[1] *De la Républ.*, liv. II ch. XI.
[2] *Hist.*, liv. VI.
[3] Environ cent ans après. (M.)
[4] Liv. XXXIII, ch. XLVI.

encore plus grande que le luxe; et la censure[1] s'abolit, pour ainsi dire, d'elle-même. Troublée, demandée, reprise, quittée, elle fut entièrement interrompue jusqu'au temps où elle devint inutile, je veux dire les règnes d'Auguste et de Claude.

CHAPITRE XV.

Moyens très efficaces pour la conservation des trois principes.

Je ne pourrai me faire entendre que lorsqu'on aura lu les quatre chapitres suivants.

[1] Voyez Dion, liv. XXXVIII*; la vie de Cicéron dans Plutarque; Cicéron à Atticus, liv. IV, lettres 10 et 15; Asconius, sur Cicéron, *de Divinatione*. (M.)

* *Interdixit censoribus ne quemquam magistratu moverent, aut ignominia notarent, nisi quis apud utrumque censorem in judicio convictus esset.* (Dion, *loco citato*.)

CHAPITRE XVI.

Propriétés distinctives de la république.

Il est de la nature d'une république qu'elle n'ait qu'un petit territoire : sans cela elle ne peut guère subsister. Dans une grande république, il y a de grandes fortunes, et par conséquent peu de modération dans les esprits : il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un citoyen ; les intérêts se particularisent ; un homme sent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux, sans sa patrie ; et bientôt, qu'il peut être seul grand sur les ruines de sa patrie.

Dans une grande république, le bien commun est sacrifié à mille considérations ; il est subordonné à des exceptions ; il dépend des accidents. Dans une petite, le bien public est mieux senti, mieux connu, plus près de chaque citoyen ; les abus y sont moins étendus, et par conséquent moins protégés.

Ce qui fit subsister si long-temps Lacédémone, c'est qu'après toutes ses guerres elle resta toujours avec son territoire[1]. Le seul but de Lacédé-

[1] Il y a eu peu de républiques plus également ordonnées que celle de Lacédémone. On y vit fleurir la vertu et le bonheur pen-

mone étoit la liberté; le seul avantage de sa liberté c'étoit la gloire.

Ce fut l'esprit des républiques grecques de se contenter de leurs terres comme de leurs lois. Athènes prit de l'ambition, et en donna à Lacédémone; mais ce fut plutôt pour commander à des peuples libres que pour gouverner des esclaves; plutôt pour être à la tête de l'union que pour la rompre. Tout fut perdu lorsqu'une monarchie s'éleva: gouvernement dont l'esprit est plus tourné vers l'agrandissement.

Sans des circonstances particulières [1], il est difficile que tout autre gouvernement que le républicain puisse subsister dans une seule ville. Un prince d'un si petit état chercheroit naturellement à opprimer, parcequ'il auroit une grande puissance et peu de moyens pour en jouir ou pour la faire respecter: il fouleroit donc beaucoup ses peuples. D'un autre côté, un tel prince seroit aisément opprimé par une force étrangère, ou

dant cinq cents ans. Malgré son peu d'étendue, elle donna la loi à la Grèce et aux côtes septentrionales de l'Asie; mais comme Lycurgue n'avoit compris, dans son plan, ni les peuples qu'elle devoit s'assujettir, ni même les ilotes qui labouroient la terre pour elle, ce fut par eux qu'entrèrent les troubles qui l'agitèrent et qui finirent par la renverser. (Bernardin de Saint-Pierre, *Études de la Nature*, VII.)

[1] Comme quand un petit souverain se maintient entre deux grands états par leur jalousie mutuelle; mais il n'existe que précairement. (M.)

même par une force domestique : le peuple pourroit à tous les instants s'assembler et se réunir contre lui. Or, quand un prince d'une ville est chassé de sa ville, le procès est fini : s'il a plusieurs villes, le procès n'est que commencé.

CHAPITRE XVII.

Propriétés distinctives de la monarchie.

Un état monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il étoit petit, il se formeroit en république; s'il étoit fort étendu, les principaux de l'état, grands par eux-mêmes, n'étant point sous les yeux du prince, ayant leur cour hors de sa cour, assurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par les lois et par les mœurs, pourroient cesser d'obéir; ils ne craindroient pas une punition trop lente et trop éloignée.

Aussi Charlemagne eut-il à peine fondé son empire qu'il fallut le diviser : soit que les gouverneurs des provinces n'obéissent pas, soit que, pour les faire mieux obéir, il fût nécessaire de partager l'empire en plusieurs royaumes.

Après la mort d'Alexandre, son empire fut partagé. Comment ces grands de Grèce et de Macédoine, libres, ou du moins chefs des conquérants

répandus dans cette vaste conquête, auroient-ils pu obéir?

Après la mort d'Attila, son empire fut dissous: tant de rois, qui n'étoient plus contenus, ne pouvoient point reprendre des chaînes.

Le prompt établissement du pouvoir sans bornes est le remède qui, dans ces cas, peut prévenir la dissolution: nouveau malheur après celui de l'agrandissement.

Les fleuves courent se mêler dans la mer: les monarchies vont se perdre dans le despotisme.

CHAPITRE XVIII.

Que la monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier.

Qu'on ne cite point l'exemple de l'Espagne: elle prouve plutôt ce que je dis. Pour garder l'Amérique, elle fit cc que le despotisme même ne fait pas: elle en détruisit les habitants. Il fallut, pour conserver sa colonie, qu'elle la tînt daus la dépendance de sa subsistance même.

Elle essaya le despotisme dans les Pays-Bas; et, sitôt qu'elle l'eut abandonné, ses embarras augmentèrent. D'un côté, les Wallons ne vouloient pas être gouvernés par les Espagnols; et de l'autre, les soldats espagnols ne vouloient pas obéir aux officiers wallons [1].

Elle ne se maintint dans l'Italie qu'à force de l'enrichir et de se ruiner: car ceux qui auroient voulu se défaire du roi d'Espagne n'étoient pas, pour cela, d'humeur à renoncer à son argent.

[1] Voyez l'*Histoire des Provinces-Unies*, par M. Le Clerc. (M.)

CHAPITRE XIX.

Propriétés distinctives du gouvernement despotique.

Un grand empire suppose une autorité despotique dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des résolutions supplée à la distance des lieux où elles sont envoyées; que la crainte empêche la négligence du gouverneur ou du magistrat éloigné; que la loi soit dans une seule tête; et qu'elle change sans cesse, comme les accidents, qui se multiplient toujours dans l'état à proportion de sa grandeur.

CHAPITRE XX.

Conséquence des chapitres précédents.

Que si la propriété naturelle des petits états est d'être gouvernés en république, celle des médiocres d'être soumis à un monarque, celle des grands empires d'être dominés par un despote: il suit que, pour conserver les principes du gouvernement établi, il faut maintenir l'état dans la

grandeur qu'il avoit déja; et que cet état changera d'esprit, à mesure qu'on rétrécira ou qu'on étendra ses limites.

CHAPITRE XXI.

De l'empire de la Chine.

Avant de finir ce livre, je répondrai à une objection qu'on peut faire sur tout ce que j'ai dit jusqu'ici.

Nos missionnaires nous parlent dn vaste empire de la Chine comme d'un gouvernement admirable qui mêle ensemble, dans son principe, la crainte, l'honneur et la vertu. J'ai donc posé une distinction vaine lorsque j'ai établi les principes des trois gouvernements.

J'ignore ce que c'est que cet honneur dont on parle chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton [1].

De plus, il s'en faut beauconp que nos commerçants nous donnent l'idée de cette vertu dont nous parlent nos missionnaires: on peut les consulter sur les brigandages des mandarins [2]. Je

[1] C'est le bâton qui gouverne la Chine, dit le P. Duhalde [*]. (M.)

[2] Voyez entre autres la *Relation de Lange*. (M.)

[*] *Description de la Chine*, tom. II, p. 134.

prends encore à témoin le grand homme milord Anson.

D'ailleurs, les lettres du P. Parennin sur le procès que l'empereur fit faire à des princes du sang néophytes [1], qui lui avoient déplu, nous font voir un plan de tyrannie constamment suivi, et des injures faites à la nature humaine avec régle, c'est-à-dire de sang-froid.

[1] De la famille de Sonrniama, *Lettres édifiantes*, recueil XVIII. (M.) — Nous ne pouvons connaître la Chine que par les pièces authentiques fournies sur les lieux, rassemblées par Duhalde, et qui ne sont point contredites. Les écrits moraux de Confucius, publiés six cents ans avant notre ère, lorsque presque toute notre Europe vivait de gland dans ses forêts; les ordonnances de tant d'empereurs, qui sont des exhortations à la vertu; des pièces de théâtre même qui l'enseignent, et dont les héros se dévouent à la mort pour sauver la vie à un orphelin; tant de chefs-d'œuvre de morale: tout cela n'a point été fait à coups de bâton. L'auteur s'imagine ou veut faire croire qu'il n'y a dans la Chine qu'un despote et cent cinquante millions d'esclaves qu'on gouverne comme des animaux de basse-cour. Il oublie ce grand nombre de tribunaux subordonnés les uns aux autres; il oublie que quand l'empereur Cam-hi voulut faire obtenir aux jésuites la permission d'enseigner le christianisme, il dressa lui-même leur requête à un tribunal.

Je crois bien qu'il y a dans ce pays si singulier des préjugés ridicules, des jalousies de courtisans, des jalousies de corps, des jalousies de marchands, des jalousies d'auteurs, des cabales, des friponneries, des méchancetés de toute espèce comme ailleurs; mais nous ne pouvons en connoître les détails. Il est à croire que les lois des Chinois sont assez bonnes, puisqu'elles ont été toujours adoptées par leurs vainqueurs, et qu'elles ont duré si longtemps. Si Montesquieu veut nous persuader que les monarchies de l'Europe, établies par des Goths, des Gépides et des Alains, sont fondées sur l'honneur, pourquoi veut-il ôter l'honneur à la Chine? (Volt.)

Nous avons encore les lettres de M. de Mairan et du même P. Parennin, sur le gouvernement de la Chine. Après des questions et des réponses très sensées, le merveilleux s'est évanoui.

Ne pourroit-il pas se faire que les missionnaires auroient été trompés par une apparence d'ordre; qu'ils auroient été frappés de cet exercice continuel de la volonté d'un seul, par lequel ils sont gouvernés eux-mêmes, et qu'ils aiment tant à trouver dans les cours des rois des Indes; parce-que, n'y allant que pour y faire de grands changements, il leur est plus aisé de convaincre les princes qu'ils peuvent tout faire que de persuader aux peuples qu'ils peuvent tout souffrir [1]?

Enfin il y a souvent quelque chose de vrai dans les erreurs mêmes. Des circonstances particulières, et peut-être uniques, peuvent faire que le gouvernement de la Chine ne soit pas aussi corrompu qu'il devroit l'être. Des causes, tirées la plupart du physique du climat, ont pu forcer les causes morales dans ce pays, et faire des espèces de prodiges.

Le climat de la Chine est tel qu'il favorise prodigieusement la propagation de l'espèce humaine [2].

[1] Voyez, dans le P. Duhalde, comment les missionnaires se servirent de l'autorité de Cam-hi pour faire taire les mandarins, qui disoient toujours que, par les lois du pays, un culte étranger ne pouvoit être établi dans l'empire. (M.)

[2] Montesquieu donne ailleurs les raisons morales de la prodi-

Les femmes y sont d'une fécondité si grande que l'on ne voit rien de pareil sur la terre. La tyrannie la plus cruelle n'y arrête point le progrès de la propagation [1]. Le prince n'y peut pas dire, comme Pharaon : « Opprimons-les avec sagesse. » Il seroit plutôt réduit à former le souhait de Néron, que le genre humain n'eût qu'une tête. Malgré la tyrannie, la Chine, par la force du climat, se peuplera toujours, et triomphera de la tyrannie.

La Chine, comme tous les pays où croît le riz [2], est sujette à des famines fréquentes. Lorsque le peuple meurt de faim, il se disperse pour chercher de quoi vivre. Il se forme de toutes parts des bandes de trois, quatre ou cinq voleurs : la plupart sont d'abord exterminées ; d'autres se grossissent, et sont exterminées encore. Mais, dans un si grand nombre de provinces, et si éloignées, il peut arriver que quelque troupe fasse fortune. Elle se maintient, se fortifie, se forme en corps d'armée, va droit à la capitale, et le chef monte sur le trône.

gieuse population de la Chine. Nous les avons rapportées plus haut, sur le chap. VI du liv. VII.

[1] Si le monarque de la Chine commande à un peuple nombreux, ne vaut-il pas mieux l'attribuer à la sagesse du gouvernement, à la bonté de ses lois, au travail, à l'industrie et à la frugalité des habitants, qui triomphent de l'ingratitude et de la stérilité de la terre, qu'à la force du climat, qui *peuplera toujours, et triomphera de la tyrannie?* (D.)

[2] Voyez, ci-dessous, liv. XXIII, chap. XIV. (M.)

Telle est la nature de la chose, que le mauvais gouvernement y est d'abord puni. Le désordre y naît soudain, parceque ce peuple prodigieux y manque de subsistance. Ce qui fait que dans d'autres pays on revient si difficilement des abus, c'est qu'ils n'y ont pas des effets sensibles : le prince n'y est pas averti d'une manière prompte et éclatante, comme il l'est à la Chine.

Il ne sentira point, comme nos princes, que, s'il gouverne mal, il sera moins heureux dans l'autre vie, moins puissant et moins riche dans celle-ci : il saura que si son gouvernement n'est pas bon il perdra l'empire et la vie.

Comme, malgré les expositions d'enfants, le peuple augmente toujours à la Chine [1], il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi le nourrir : cela demande une grande attention de la part du gouvernement. Il est à tous les instants intéressé à ce que tout le monde puisse travailler sans crainte d'être frustré de ses peines. Ce doit moins être un gouvernement civil qu'un gouvernement domestique.

Voilà ce qui a produit les réglements dont on parle tant. On a voulu faire régner les lois avec le despotisme; mais ce qui est joint avec le despotisme n'a plus de force. En vain ce despotisme, pressé par ses malheurs, a-t-il voulu s'enchaîner :

[1] Voyez le *Mémoire d'un Tsongtou*, pour qu'on défriche. (*Lettres édifiantes*, vingt-unième recueil.) (M.)

il s'arme de ses chaînes, et devient plus terrible encore.

La Chine est donc un état despotique dont le principe est la crainte. Peut-être que, dans les premières dynasties, l'empire n'étant pas si étendu, le gouvernement déclinoit un peu de cet esprit. Mais aujourd'hui cela n'est pas.

LIVRE NEUVIÈME.

DES LOIS,

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LA FORCE DÉFENSIVE.

CHAPITRE I.

Comment les républiques pourvoient à leur sûreté.

Si une république est petite, elle est détruite par une force étrangère; si elle est grande, elle se détruit par un vice intérieur.

Ce double inconvénient infecte également les démocraties et les aristocraties, soit qu'elles soient bonnes, soit qu'elles soient mauvaises. Le mal est dans la chose même: il n'y a aucune forme qui puisse y remédier.

Ainsi il y a grande apparence que les hommes auroient été à la fin obligés de vivre toujours sous le gouvernement d'un seul, s'ils n'avoient imaginé une manière de constitution qui a tous les avantages intérieurs du gouvernement républicain et la force extérieure du monarchique. Je parle de la république fédérative.

Cette forme de gouvernement est une convention, par laquelle plusieurs corps politiques consentent à devenir citoyens d'un état plus grand qu'ils veulent former. C'est une société de sociétés qui en font une nouvelle qui peut s'agrandir par de nouveaux associés, jusqu'à ce que sa puissance suffise à la sûreté de ceux qui se sont unis.

Ce furent ces associations qui firent fleurir si long-temps le corps de la Grèce. Par elles les Romains attaquèrent l'univers, et par elles seules l'univers se défendit contre eux; et, quand Rome fut parvenue au comble de sa grandeur, ce fut par des associations derrière le Danube et le Rhin, associations que la frayeur avoit fait faire, que les barbares purent lui résister.

C'est par-là que la Hollande [1], l'Allemagne, les ligues suisses, sont regardées en Europe comme des républiques éternelles.

Les associations des villes étoient autrefois plus nécessaires qu'elles ne le sont aujourd'hui. Une cité sans puissance couroit de plus grands périls. La conquête lui faisoit perdre non seulement la puissance exécutrice et la législative, comme au-

[1] Elle est formée par environ cinquante républiques, toutes différentes les unes des autres. (*État des Provinces-Unies*, par M. Janisson.) (M.) — Il y a cinquante-six villes dans les sept Provinces-Unies; et comme chaque ville a droit de voter dans sa province pour former le suffrage aux états-généraux, Montesquieu aura pris chaque ville pour une république. (VOLT.)

jourd'hui, mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes [1].

Cette sorte de république, capable de résister à la force extérieure, peut se maintenir dans sa grandeur sans que l'intérieur se corrompe. La forme de cette société prévient tous les inconvénients.

Celui qui voudroit usurper ne pourroit guère être également accrédité dans tous les états confédérés. S'il se rendoit trop puissant dans l'un, il alarmeroit tous les autres; s'il subjuguoit une partie, celle qui seroit libre encore pourroit lui résister avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit usurpées, et l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

S'il arrive quelque sédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'apaiser. Si quelques abus s'introduisent quelque part, ils sont corrigés par les parties saines. Cet état peut périr d'un côté sans périr de l'autre; la confédération peut être dissoute, et les confédérés rester souverains.

Composé de petites républiques, il jouit de la bonté du gouvernement intérieur de chacune; et, à l'égard du dehors, il a, par la force de l'association, tous les avantages des grandes monarchies.

[1] Liberté civile, biens, femmes, enfants, temples, et sépultures même. (M.)

CHAPITRE II.

Que la constitution fédérative doit être composée d'états de même nature, sur-tout d'états républicains.

Les Cananéens furent détruits, parceque c'étoient de petites monarchies qui ne s'étoient point confédérées, et qui ne se défendirent pas en commun. C'est que la nature des petites monarchies n'est pas la confédération.

La république fédérative d'Allemagne est composée de villes libres, et de petits états soumis à des princes. L'expérience fait voir qu'elle est plus imparfaite que celle de Hollande et de Suisse.

L'esprit de la monarchie est la guerre et l'agrandissement; l'esprit de la république est la paix et la modération. Ces deux sortes de gouvernements ne peuvent que d'une manière forcée subsister dans une république fédérative.

Aussi voyons-nous dans l'histoire romaine que, lorsque les Véiens eurent choisi un roi, toutes les petites républiques de Toscane les abandonnèrent. Tout fut perdu en Grèce lorsque les rois de Macédoine obtinrent une place parmi les amphictyons.

La république fédérative d'Allemagne, com-

posée de princes et de villes libres, subsiste, parcequ'elle a un chef qui est en quelque façon le magistrat de l'union, et en quelque façon le monarque.

CHAPITRE III.

Autres choses requises dans la république fédérative.

Dans la république de Hollande, une province ne peut faire une alliance sans le consentement des autres. Cette loi est très bonne, et même nécessaire dans la république fédérative. Elle manque dans la constitution germanique, où elle préviendroit les malheurs qui y peuvent arriver à tous les membres, par l'imprudence, l'ambition ou l'avarice d'un seul. Une république qui s'est unie par une confédération politique s'est donnée entière, et n'a plus rien à donner.

Il est difficile que les états qui s'associent soient de même grandeur, et aient une puissance égale. La république des Lyciens [1] étoit une association de vingt-trois villes: les grandes avoient trois voix dans le conseil commun; les médiocres, deux; les petites, une. La république de Hollande est

[1] Strabon, liv. XIV. (M.)

composée de sept provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix.

Les villes de Lycie[1] payoient les charges selon la proportion des suffrages. Les provinces de Hollande ne peuvent suivre cette proportion : il faut qu'elles suivent celle de leur puissance.

En Lycie[2], les juges et les magistrats des villes étoient élus par le conseil commun, et selon la proportion que nous avons dite. Dans la république de Hollande, ils ne sont point élus par le conseil commun, et chaque ville nomme ses magistrats. S'il falloit donner un modèle d'une belle république fédérative, je prendrois la république de Lycie.

[1] Strabon, liv. XIV. (M.)

[2] *Ibid.* (M.) — *Judices quoque et magistratus eadem suffragiorum proportione pro singulis deliguntur urbibus.* (Édit. d'Amst., p. 980.)

CHAPITRE IV.

Comment les états despotiques pourvoient à leur sûreté.

Comme les républiques pourvoient à leur sûreté en s'unissant, les états despotiques le font en se séparant, et en se tenant, pour ainsi dire, seuls. Ils sacrifient une partie du pays, ravagent les frontières, et les rendent désertes: le corps de l'empire devient inaccessible.

Il est reçu en géométrie que, plus les corps ont d'étendue, plus leur circonférence est relativement petite. Cette pratique de dévaster les frontières est donc plus tolérable dans les grands états que dans les médiocres.

Cet état fait contre lui-même tout le mal que pourroit faire un cruel ennemi, mais un ennemi qu'on ne pourroit arrêter.

L'état despotique se conserve par une autre sorte de séparation, qui se fait en mettant les provinces éloignées entre les mains d'un prince qui en soit feudataire. Le Mogol, la Perse, les empereurs de la Chine, ont leurs feudataires; et les Turcs se sont très bien trouvés d'avoir mis entre leurs ennemis et eux les Tartares, les Moldaves, les Valaques, et autrefois les Transilvains.

CHAPITRE V.

Comment la monarchie pourvoit à sa sûreté.

La monarchie ne se détruit pas elle-même comme l'état despotique ; mais un état d'une grandeur médiocre pourroit être d'abord envahi. Elle a donc des places fortes qui défendent ses frontières, et des armées pour défendre ses places fortes. Le plus petit terrain s'y dispute avec art, avec courage, avec opiniâtreté. Les états despotiques font entre eux des invasions : il n'y a que les monarchies qui fassent la guerre.

Les places fortes appartiennent aux monarchies; les états despotiques craignent d'en avoir. Ils n'osent les confier à personne; car personne n'y aime l'état et le prince.

CHAPITRE VI.

De la force défensive des états en général.

Pour qu'un état soit dans sa force, il faut que sa grandeur soit telle qu'il y ait un rapport de la vitesse avec laquelle on peut exécuter contre lui quelque entreprise, et la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paroître par-tout, il faut que celui qui défend puisse se montrer par-tout aussi; et, par conséquent, que l'étendue de l'état soit médiocre, afin qu'elle soit proportionnée au degré de vitesse que la nature a donné aux hommes pour se transporter d'un lieu à un autre.

La France et l'Espagne sont précisément de la grandeur requise. Les forces se communiquent si bien, qu'elles se portent d'abord là où l'on veut; les armées s'y joignent, et passent rapidement d'une frontière à l'autre; et l'on n'y craint aucune des choses qui ont besoin d'un certain temps pour être exécutées.

En France, par un bonheur admirable, la capitale se trouve plus près des différentes frontières, justement à proportion de leur foiblesse; et

le prince y voit mieux chaque partie de son pays, à mesure qu'elle est plus exposée.

Mais lorsqu'un vaste état, tel que la Perse, est attaqué, il faut plusieurs mois pour que les troupes dispersées puissent s'assembler; et on ne force pas leur marche pendant tant de temps, comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui est sur la frontière est battue, elle est sûrement dispersée, parceque ses retraites ne sont pas prochaines: l'armée victorieuse, qui ne trouve pas de résistance, s'avance à grandes journées, paroît devant la capitale, et en forme le siège, lorsqu'à peine les gouverneurs des provinces peuvent être avertis d'envoyer du secours. Ceux qui jugent la révolution prochaine la hâtent en n'obéissant pas. Car des gens, fidèles uniquement parceque la punition est proche, ne le sont plus dès qu'elle est éloignée: ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'empire se dissout, la capitale est prise, et le conquérant dispute les provinces avec les gouverneurs.

La vraie puissance d'un prince ne consiste pas tant dans la facilité qu'il y a à conquérir que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer, et, si j'ose parler ainsi, dans l'immutabilité de sa condition. Mais l'agrandissement des états leur fait montrer de nouveaux côtés par où on peut les prendre.

Ainsi, comme les monarques doivent avoir de la sagesse pour augmenter leur puissance, ils ne

doivent pas avoir moins de prudence afin de la borner. En faisant cesser les inconvénients de la petitesse, il faut qu'ils aient toujours l'œil sur les inconvénients de la grandeur.

CHAPITRE VII.

Réflexions.

Les ennemis d'un grand prince qui a si longtemps régné l'ont mille fois accusé, plutôt, je crois, sur leurs craintes que sur leurs raisons, d'avoir formé et conduit le projet de la monarchie universelle. S'il y avoit réussi, rien n'auroit été plus fatal à l'Europe, à ses anciens sujets, à lui, à sa famille. Le ciel, qui connoît les vrais avantages, l'a mieux servi par des défaites qu'il n'auroit fait par des victoires. Au lieu de le rendre le seul roi de l'Europe, il le favorisa plus en le rendant le plus puissant de tous.

Sa nation, qui, dans les pays étrangers, n'est jamais touchée que de ce qu'elle a quitté; qui, en partant de chez elle, regarde la gloire comme le souverain bien, et, dans les pays éloignés, comme un obstacle à son retour; qui indispose par ses bonnes qualités mêmes, parcequ'elle paroît y joindre du mépris; qui peut supporter les blessures,

les périls et les fatigues, et non pas la perte de ses plaisirs; qui n'aime rien tant que sa gaieté, et se console de la perte d'une bataille à chanter le général, n'auroit jamais été jusqu'au bout d'une entreprise qui ne peut manquer dans un pays sans manquer dans tous les autres, ni manquer un moment sans manquer pour toujours.

CHAPITRE VIII.

Cas où la force défensive d'un état est inférieure à sa force offensive.

C'étoit le mot du sire de Coucy au roi Charles V, « que les Anglois ne sont jamais si foibles « ni si aisés à vaincre que chez eux. » C'est ce qu'on disoit des Romains; c'est ce qu'éprouvèrent les Carthaginois; c'est ce qui arrivera à toute puissance qui a envoyé au loin des armées pour réunir, par la force de la discipline et du pouvoir militaire, ceux qui sont divisés chez eux par des intérêts politiques ou civils. L'état se trouve foible, à cause du mal qui reste toujours; et il a été encore affoibli par le remède.

La maxime du sire de Coucy est une exception à la régle générale, qui veut qu'on n'entreprenne point de guerres lointaines; et cette exception

confirme bien la règle, puisqu'elle n'a lieu que contre ceux qui ont eux-mêmes violé la règle.

CHAPITRE IX.

De la force relative des états.

Toute grandeur, toute force, toute puissance, est relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant à augmenter la grandeur réelle on ne diminue la grandeur relative.

Vers le milieu du règne de Louis XIV, la France fut au plus haut point de sa grandeur relative. L'Allemagne n'avoit point encore les grands monarques qu'elle a eus depuis. L'Italie étoit dans le même cas. L'Écosse et l'Angleterre ne formoient point un corps de monarchie. L'Aragon n'en formoit pas un avec la Castille; les parties séparées de l'Espagne en étoient affoiblies, et l'affoiblissoient. La Moscovie n'étoit pas plus connue en Europe que la Crimée.

CHAPITRE X.

De la foiblesse des états voisins.

Lorsqu'on a pour voisin un état qui est dans sa décadence, on doit bien se garder de hâter sa ruine, parcequ'on est à cet égard dans la situatiou la plus heureuse où l'on puisse être, n'y ayant rien de si commode pour un prince que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups et tous les outrages de la fortune. Et il est rare que, par la conquête d'un pareil état, on augmente autant en puissance réelle qu'on a perdu en puissance relative.

LIVRE DIXIEME.

DES LOIS,

DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LA FORCE OFFENSIVE.

CHAPITRE I.

De la force offensive.

La force offensive est réglée par le droit des gens, qui est la loi politique des nations considérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

CHAPITRE II.

De la guerre.

La vie des états est comme celle des hommes : ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle; ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conservation.

Dans le cas de la défense naturelle, j'ai droit de tuer, parceque ma vie est à moi, comme la vie de celui qui m'attaque est à lui; de même un état fait la guerre, parceque sa conservation est juste comme toute autre conservation.

Entre les citoyens, le droit de la défense naturelle n'emporte point avec lui la nécessité de l'attaque. Au lieu d'attaquer, ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défense que dans les cas momentanés où l'on seroit perdu si l'on attendoit le secours des lois. Mais, entre les sociétés, le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettroit un autre en état de le détruire, et que l'attaque est dans ce moment le seul moyen d'empêcher cette destruction.

Il suit de là que les petites sociétés ont plus

souvent le droit de faire la guerre que les grandes, parcequ'elles sont plus souvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la guerre dérive donc de la nécessité et du juste rigide [1]. Si ceux qui dirigent la conscience ou les conseils des princes ne se tiennent pas là, tout est perdu; et, lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire, de bienséance, d'utilité, des flots de sang inonderont la terre.

Que l'on ne parle pas sur-tout de la gloire du prince : sa gloire seroit son orgueil; c'est une passion, et non pas un droit légitime.

Il est vrai que la réputation de sa puissance pourroit augmenter les forces de son état; mais la réputation de sa justice les augmenteroit tout de même.

[1] Il n'y a que deux sortes de guerres justes : les unes qui se font pour repousser un ennemi qui attaque; les autres, pour secourir un allié qui est attaqué. (*Lettres persanes*, n° XCVI.)

CHAPITRE III.

Du droit de conquête.

Du droit de la guerre dérive celui de conquête, qui en est la conséquence : il en doit donc suivre l'esprit.

Lorsqu'un peuple est conquis, le droit que le conquérant a sur lui suit quatre sortes de lois : la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conservation des espèces ; la loi de la lumière naturelle, qui veut que nous fassions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît ; la loi qui forme les sociétés politiques, qui sont telles que la nature n'en a point borné la durée ; enfin la loi tirée de la chose même. La conquête est une acquisition ; l'esprit d'acquisition porte avec lui l'esprit de conservation et d'usage, et non pas celui de destruction.

Un état qui en a conquis un autre le traite d'une des quatre manières suivantes : il continue à le gouverner selon ses lois, et ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique et civil ; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique et civil ; ou il détruit la société et la disperse dans d'autres ; ou enfin il extermine tous les citoyens.

La première manière est conforme au droit des gens que nous suivons aujourd'hui; la quatrième est plus conforme au droit des gens des Romains[1] : sur quoi je laisse à juger à quel point nous sommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos temps modernes, à la raison présente, à la religion d'aujourd'hui[2], à notre philosophie, à nos mœurs.

[1] Quoique les Romains aient été quelquefois cruels, ils ont été plus souvent généreux. Je ne connais guère que deux peuples considérables qu'ils aient exterminés : les Véiens et les Carthaginois. Leur grande maxime était de s'incorporer les autres nations au lieu de les détruire. Ils fondèrent par-tout des colonies, établirent par-tout les arts et les lois; ils civilisèrent les barbares, et, donnant enfin le titre de citoyens romains aux peuples subjugués, ils firent de l'univers comme un peuple de Romains. Voyez comment le sénat traita les sujets du grand roi Persée, vaincus et faits prisonniers par Paul-Émile : il leur rendit leurs terres et leur remit la moitié des impôts.

Il y eut sans doute, parmi les sénateurs qui gouvernèrent les provinces, des brigands qui les rançonnèrent; mais si l'on vit des Verrès, on vit aussi des Cicéron; et le sénat de Rome mérita longtemps ce que dit Virgile :

Tu regere imperio populos, Romane, memento[*].

Les Juifs même, les Juifs, malgré l'horreur et le mépris qu'on avait pour eux, jouirent dans Rome de très grands privilèges, et y eurent des synagogues secrètes avant et après la ruine de Jérusalem. (VOLT.)

[2] Je serois porté à croire que l'éloge que Montesquieu fait de la religion chrétienne est une des causes qui ont si souvent ramené Voltaire à l'attaque de l'*Esprit des Lois*, et qu'il étoit encore plus mécontent de tout le bien que l'auteur disoit du chris-

[*] *Æneid.*, lib. VI, v. 851.

Les auteurs de notre droit public, fondés sur les histoires anciennes, étant sortis des cas rigides[1], sont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans l'arbitraire; ils ont supposé dans les conquérants un droit, je ne sais quel, de tuer: ce qui leur a fait tirer des conséquences terribles comme le principe, et établir des maximes que les conquérants eux-mêmes, lorsqu'ils ont eu le moindre sens, n'ont jamais prises. Il est clair que lorsque la conquête est faite le conquérant n'a plus le droit de tuer, puisqu'il n'est plus dans le cas de la défense naturelle et de sa propre conservation.

Ce qui les a fait penser ainsi c'est qu'ils ont cru que le conquérant avoit droit de détruire la société; d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la composent: ce qui est une conséquence faussement tirée d'un faux principe. Car, de ce que la société seroit anéantie, il ne s'ensuivroit pas que les hommes qui la forment dussent aussi être anéantis. La société est l'union

tianisme, que du mal qu'il n'avoit dit de la poésie qu'en passant. Voltaire étoit blessé là dans ses deux grandes passions d'amour et de haine. C'est pourtant lui qui a écrit, dans ses bons moments, ces belles paroles souvent citées : « Le genre humain avoit perdu ses titres; Montesquieu les a retrouvés, et les lui a rendus. » (La H.)

[1] Le droit public est une science qui apprend aux princes jusqu'à quel point ils peuvent violer la justice sans choquer leurs intérêts. (*Lettres persanes*, n° XCI.)

des hommes, et non pas les hommes; le citoyen peut périr, et l'homme rester.

Du droit de tuer dans la conquête, les politiques ont tiré le droit de réduire en servitude; mais la conséquence est aussi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en servitude que lorsqu'elle est nécessaire pour la conservation de la conquête. L'objet de la conquête est la conservation; la servitude n'est jamais l'objet de la conquête, mais il peut arriver qu'elle soit un moyen nécessaire pour aller à la conservation.

Dans ce cas, il est contre la nature de la chose que cette servitude soit éternelle. Il faut que le peuple esclave puisse devenir sujet. L'esclavage dans la conquête est une chose d'accident. Lorsqu'après un certain espace de temps toutes les parties de l'état conquérant se sont liées avec celles de l'état conquis, par des coutumes, des mariages, des lois, des associations, et une certaine conformité d'esprit, la servitude doit cesser: car les droits du conquérant ne sont fondés que sur ce que ces choses-là ne sont pas, et qu'il y a un éloignement entre les deux nations tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainsi le conquérant qui réduit le peuple en servitude doit toujours se réserver des moyens (et ces moyens sont sans nombre) pour l'en faire sortir.

Je ne dis point ici des choses vagues. Nos pères [1], qui conquirent l'empire romain, en agirent ainsi. Les lois qu'ils firent dans le feu, dans l'action, dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent: leurs lois étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths et les Lombards vouloient toujours que les Romains fussent le peuple vaincu; les lois d'Euric [2], de Gondebaud et de Rotharis firent du Barbare et du Romain des concitoyens [3].

Charlemagne, pour dompter les Saxons, leur ôta l'ingénuité et la propriété des biens. Louis-le-

[1] Je crois qu'on peut me permettre ici une réflexion. Plus d'un écrivain qui se fait historien en compilant au hasard (je ne parle pas d'un homme comme Montesquieu), plus d'un prétendu historien, dis-je, après avoir appelé sa nation la première nation du monde, Paris la première ville du monde, le fauteuil à bras où s'assied son roi le premier trône du monde, ne fait point difficulté de dire : *Nous, nos aïeux, nos pères*, quand il parle des Francs qui vinrent des marais delà le Rhin et la Meuse piller les Gaules, et s'en emparer. L'abbé Vély dit *nous*: hé! mon ami, est-il bien sûr que tu descendes d'un Franc? Pourquoi ne serais-tu pas d'une pauvre famille gauloise? (VOLT.)

[2] Eurie, ou plutôt Évaric, était un Goth que les vieilles chroniques peignent comme un monstre. Gondebaud fut un Bourguignon barbare, battu par un Franc barbare. Rotharis le Lombard, autre scélérat de ces temps-là, était un bon arien, qui, régnant en Italie, où l'on savait encore écrire, fit mettre par écrit quelques unes de ses volontés despotiques. Voilà d'étranges législateurs à citer! (VOLT.)

[3] Voyez le *Code des lois des Barbares*, et le liv. XXVIII, ci-dessous. (M.)

Débonnaire les affranchit [1] : il ne fit rien de mieux dans tout son règne. Le temps et la servitude avoient adouci leurs mœurs; ils lui furent toujours fidèles.

CHAPITRE IV.

Quelques avantages du peuple conquis.

Au lieu de tirer du droit de conquête des conséquences si fatales, les politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux sentis, si notre droit des gens étoit exactement suivi, et s'il étoit établi dans toute la terre.

Les états que l'on conquiert ne sont pas ordinairement dans la force de leur institution : la corruption s'y est introduite; les lois y ont cessé d'être exécutées; le gouvernement est devenu oppresseur. Qui peut douter qu'un état pareil ne gagnât et ne tirât quelques avantages de la conquête même, si elle n'étoit pas destructive? Un gouvernement parvenu au point où il ne peut plus se réformer lui-même, que perdroit-il à être

[1] Voyez l'auteur incertain de la vie de Louis-le-Débonnaire, dans le recueil de Duchesne, tome II, page 296. (M.)

refondu? Un conquérant qui entre chez un peuple où, par mille ruses et mille artifices, le riche s'est insensiblement pratiqué une infinité de moyens d'usurper: où le malheureux qui gémit, voyant ce qu'il croyoit des abus devenir des lois, est dans l'oppression, et croit avoir tort de la sentir; un conquérant, dis-je, peut dérouter tout, et la tyrannie sourde est la première chose qui souffre la violence.

On a vu, par exemple, des états, opprimés par les traitants, être soulagés par le conquérant qui n'avoit ni les engagements ni les besoins qu'avoit le prince légitime. Les abus se trouvoient corrigés sans même que le conquérant les corrigeât.

Quelquefois la frugalité de la nation conquérante l'a mise en état de laisser aux vaincus le nécessaire, qui leur étoit ôté sous le prince légitime.

Une conquête peut détruire les préjugés nuisibles, et mettre, si j'ose parler ainsi, une nation sous un meilleur génie.

Quel bien les Espagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains! Ils avoient à leur donner une religion douce: ils leur apportèrent une superstition furieuse. Ils auroient pu rendre libres les esclaves, et ils rendirent esclaves les hommes libres. Ils pouvoient les éclairer sur l'abus des sacrifices humains; au lieu de cela, ils les exterminèrent. Je n'aurois jamais fini si je voulois racon-

ter tous les biens qu'ils ne firent pas et tous les maux qu'ils firent.

C'est à un conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainsi le droit de conquête: un droit nécessaire, légitime et malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquitter envers la nature humaine.

CHAPITRE V.

Gélon, roi de Syracuse.

Le plus beau traité de paix dont l'histoire ait parlé est, je crois, celui que Gélon fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils abolissent la coutume d'immoler leurs enfants [1]. Chose admirable! après avoir défait trois cent mille Carthaginois, il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux; ou plutôt il stipuloit pour le genre humain.

Les Bactriens faisoient manger leurs pères vieux à de grands chiens: Alexandre le leur défendit [2];

[1] Voyez le recueil de M. de Barbeyrac, art. 112. (M.) — Et Plutarque au traité, *Pourquoi la justice divine diffère la punition des maléfices?*

[2] STRABON, liv. XI. (M.)

et ce fut un triomphe qu'il remporta sur la superstition.

CHAPITRE VI.

D'une république qui conquiert.

Il est contre la nature de la chose que, dans une constitution fédérative, un état confédéré conquière sur l'autre, comme nous avons vu de nos jours chez les Suisses[1]. Dans les républiques fédératives mixtes, où l'association est entre de petites républiques et de petites monarchies, cela choque moins.

Il est encore contre la nature de la chose qu'une république démocratique conquière des villes qui ne sauroient entrer dans la sphère de sa démocratie. Il faut que le peuple conquis puisse jouir des priviléges de la souveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des citoyens que l'on fixera pour la démocratie.

Si une démocratie conquiert un peuple pour le gouverner comme sujet, elle exposera sa propre liberté, parcequ'elle confiera une trop grande

[1] Pour le Tockembourg. (M.)

puissance aux magistrats qu'elle enverra dans l'état conquis.

Dans quel danger n'eût pas été la république de Carthage, si Annibal avoit pris Rome! Que n'eût-il pas fait dans sa ville après la victoire, lui qui y causa tant de révolutions après sa défaite[1]!

Hannon n'auroit jamais pu persuader au sénat de ne point envoyer de secours à Annibal, s'il n'avoit fait parler que sa jalousie. Ce sénat, qu'Aristote nous dit avoir été si sage (chose que la prospérité de cette république nous prouve si bien), ne pouvoit être déterminé que par des raisons sensées. Il auroit fallu être trop stupide pour ne pas voir qu'une armée, à trois cents lieues de là, faisoit des pertes nécessaires qui devoient être réparées.

Le parti d'Hannon vouloit qu'on livrât Annibal[2] aux Romains. On ne pouvoit pour lors craindre les Romains; on craignoit donc Annibal.

On ne pouvoit croire, dit-on, les succès d'Annibal; mais comment en douter? Les Carthaginois, répandus par toute la terre, ignoroient-ils ce qui se passoit en Italie? C'est parcequ'ils ne l'ignoroient pas qu'on ne vouloit pas envoyer de secours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après Trébie, après

[1] Il étoit à la tête d'une faction. (M.)

[2] Hannon vouloit livrer Annibal aux Romains, comme Caton vouloit qu'on livrât César aux Gaulois. (M.)

Trasimène, après Cannes: ce n'est point son incrédulité qui augmente, c'est sa crainte.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

Il y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les démocraties. Leur gouvernement est toujours odieux aux états assujettis. Il est monarchique par la fiction; mais, dans la vérité, il est plus dur que le monarchique, comme l'expérience de tous les temps et de tous les pays l'a fait voir.

Les peuples conquis y sont dans un état triste; ils ne jouissent ni des avantages de la république ni de ceux de la monarchie.

Ce que j'ai dit de l'état populaire se peut appliquer à l'aristocratie.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

Ainsi, quand une république tient quelque peuple sous sa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvénients qui naissent de la nature de la chose en lui donnant un bon droit politique et de bonnes lois civiles.

Une république d'Italie tenoit des insulaires sous son obéissance; mais son droit politique et civil à leur égard étoit vicieux. On se souvient de cet acte[1] d'amnistie qui porte qu'on ne les condamneroit plus à des peines afflictives *sur la conscience informée du gouverneur.* On a vu souvent des peuples demander des priviléges: ici le souverain accorde le droit de toutes les nations.

[1] Du 18 octobre 1738, imprimé à Gênes, chez Franchelli. *Vietiamo al nostro general-governatore in detta isola di condannare in avvenire solamente* ex informata conscientia *persona alcuna nazionale in pena afflittiva. Potrà ben si far arrestare ed incarcerare le persone che gli saranno sospette; salvo di renderne poi à noi sollecitamente.* (Article 6.) (M.)

CHAPITRE IX.

D'une monarchie qui conquiert autour d'elle.

Si une monarchie peut agir long-temps avant que l'agrandissement l'ait affoiblie, elle deviendra redoutable, et sa force durera tout autant qu'elle sera pressée par les monarchies voisines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reste dans les limites naturelles à son gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête sitôt qu'elle passe ces limites.

Il faut dans cette sorte de conquête laisser les choses comme on les a trouvées; les mêmes tribunaux, les mêmes lois, les mêmes coutumes, les mêmes priviléges: rien ne doit être changé que l'armée et le nom du souverain.

Lorsque la monarchie a étendu ses limites par la conquête de quelques provinces voisines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Dans une monarchie qui a travaillé long-temps à conquérir, les provinces de son ancien domaine seront ordinairement très foulées. Elles ont à souffrir les nouveaux abus et les anciens; et souvent une vaste capitale, qui engloutit tout, les dépeuple. Or, si après avoir conquis autour de ce

domaine on traitoit les peuples vaincus comme on fait ses anciens sujets, l'état seroit perdu : ce que les provinces conquises enverroient de tributs à la capitale ne leur reviendroit plus; les frontières seroient ruinées, et par conséquent plus foibles; les peuples en seroient mal affectionnés; la subsistance des armées qui doivent y rester et agir seroit plus précaire.

Tel est l'état nécessaire d'une monarchie conquérante : un luxe affreux dans la capitale, la misère dans les provinces qui s'en éloignent, l'abondance aux extrémités. Il en est comme de notre planète : le feu est au centre; la verdure à la surface; une terre aride, froide et stérile entre les deux.

CHAPITRE X.

D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie.

Quelquefois une monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci sera petite, mieux on la contiendra par des forteresses; plus elle sera grande, mieux on la conservera par des colonies.

CHAPITRE XI.

Des mœurs du peuple vaincu.

Dans ces conquêtes, il ne suffit pas de laisser à la nation vaincue ses lois; il est peut-être plus nécessaire de lui laisser ses mœurs, parcequ'un peuple connoît, aime et défend toujours plus ses mœurs que ses lois.

Les François ont été chassés neuf fois de l'Italie, à cause, disent les historiens [1], de leur insolence à l'égard des femmes et des filles. C'est trop pour une nation d'avoir à souffrir la fierté du vainqueur, et encore son incontinence, et encore son indiscrétion, sans doute plus fâcheuse, parcequ'elle multiplie à l'infini les outrages.

[1] Parcourez l'*Histoire de l'Univers*, par M. Puffendorf. (M.)

CHAPITRE XII.

D'une loi de Cyrus.

Je ne regarde pas comme une bonne loi celle que fit Cyrus pour que les Lydiens ne pussent exercer que des professions viles ou des professions infames. On va au plus pressé; on songe aux révoltes, et non pas aux invasions. Mais les invasions viendront bientôt; les deux peuples s'unissent, ils se corrompent tous les deux. J'aimerois mieux maintenir par les lois la rudesse du peuple vainqueur qu'entretenir par elles la mollesse du peuple vaincu.

Aristodème, tyran de Cumes [1], chercha à énerver le courage de la jeunesse. Il voulut que les garçons laissassent croître leurs cheveux, comme les filles; qu'ils les ornassent de fleurs, et portassent des robes de différentes couleurs jusqu'aux talons; que, lorsqu'ils alloient chez leurs maîtres de danse et de musique, des femmes leur portassent des parasols, des parfums et des éventails; que, dans le bain, elles leur donnassent des peignes et des miroirs. Cette éducation duroit jus-

[1] Denys d'Halicarnasse, liv. VII. (M.)

qu'à l'âge de vingt ans. Cela ne peut convenir qu'à un petit tyran, qui expose sa souveraineté pour défendre sa vie.

CHAPITRE XIII.

Charles XII.

Ce prince, qui ne fit usage que de ses seules forces, détermina sa chute en formant des desseins qui ne pouvoient être exécutés que par une longue guerre : ce que son royaume ne pouvoit soutenir.

Ce n'étoit pas un état qui fût dans la décadence qu'il entreprit de renverser, mais un empire naissant. Les Moscovites se servirent de la guerre qu'il leur faisoit, comme d'une école. A chaque défaite, ils s'approchoient de la victoire; et, perdant au-dehors, ils apprenoient à se défendre au-dedans.

Charles se croyoit le maître du monde dans les déserts de la Pologne, où il erroit, et dans lesquels la Suède étoit comme répandue, pendant que son principal ennemi se fortifioit contre lui, le serroit, s'établissoit sur la mer Baltique, détruisoit ou prenoit la Livonie.

La Suède ressembloit à un fleuve dont on cou-

poit les eaux dans sa source, pendant qu'on les détournoit dans son cours.

Ce ne fut point Pultava qui perdit Charles: s'il n'avoit pas été détruit dans ce lieu, il l'auroit été dans un autre. Les accidents de la fortune se réparent aisément; mais comment parer à des événements qui naissent continuellement de la nature des choses?

Mais la nature ni la fortune ne furent jamais si fortes contre lui que lui-même.

Il ne se régloit point sur la disposition actuelle des choses, mais sur un certain modèle qu'il avoit pris: encore le suivit-il très mal. Il n'étoit point Alexandre; mais il auroit été le meilleur soldat d'Alexandre.

Le projet d'Alexandre ne réussit que parcequ'il étoit sensé [1]. Les mauvais succès des Perses dans

[1] Le préjugé s'est tellement obstiné à ne voir dans Alexandre qu'une ambition effrénée, conduite par une valeur téméraire, et suivie d'une fortune aveugle, qu'on est tout étonné, en réfléchissant sur les faits de son histoire, ou bien en écoutant les jugements de quelques auteurs modernes, de retrouver dans cet Alexandre le conquérant le plus sensé, le plus sage, le plus modéré et le moins funeste à l'humanité.

Pour s'en convaincre, on n'a qu'à lire avec attention tout ce que l'auteur de l'*Esprit des Lois* a dit d'Alexandre. Voltaire est aussi l'un des historiens qui a le premier rétabli Alexandre dans ses droits à l'admiration de la postérité. Après lui, Robertson, dans son *Histoire d'Amérique*, a rendu la même justice à cet homme extraordinaire en tous points; et ceci n'est pas un des moindres exemples de la fortune et de l'espèce de hasard qui préside à la distribution de cette renommée si recherchée, si mobile,

les invasions qu'ils firent de la Gréce, les conquêtes d'Agésilas, et la retraite des dix mille, avoient fait connoître au juste la supériorité des Grecs dans leur manière de combattre, et dans le genre de leurs armes; et l'on savoit bien que les Perses étoient trop grands pour se corriger.

Ils ne pouvoient plus affoiblir la Gréce par des divisions: elle étoit alors réunie sous un chef qui ne pouvoit avoir de meilleur moyen pour lui cacher sa servitude que de l'éblouir par la destruction de ses ennemis éternels, et par l'espérance de la conquête de l'Asie.

Un empire cultivé par la nation du monde la plus industrieuse, et qui travailloit les terres par principe de religion, fertile et abondant en toutes choses, donnoit à un ennemi toutes sortes de facilités pour y subsister.

On pouvoit juger par l'orgueil de ces rois, toujours vainement mortifiés par leurs défaites, qu'ils précipiteroient leur chute en donnant toujours des batailles, et que la flatterie ne permettroit jamais qu'ils pussent douter de leur grandeur.

Et non seulement le projet étoit sage, mais il fut sagement exécuté. Alexandre, dans la rapidité de ses actions, dans le feu de ses passions mêmes,

et souvent si injuste. Si quelque chose pouvoit dégoûter les hommes de tant de travaux équivoques, ce seroit assurément l'exemple de Julien, à qui l'on conteste sa véritable vertu, et d'Alexandre, à qui l'on dispute sa véritable gloire. (Servan.)

avoit, si j'ose me servir de ce terme, une saillie de raison qui le conduisoit, et que ceux qui ont voulu faire un roman de son histoire, et qui avoient l'esprit plus gâté que lui, n'ont pu nous dérober. Parlons-en tout à notre aise.

CHAPITRE XIV.

Alexandre.

[1] Il ne partit qu'après avoir assuré la Macédoine contre les peuples barbares qui en étoient voisins, et achevé d'accabler les Grecs; il ne se servit de cet accablement que pour l'exécution de son entreprise; il rendit impuissante la jalousie des Lacédémoniens; il attaqua les provinces maritimes; il fit suivre à son armée de terre les côtes de la mer, pour n'être point séparé de sa flotte; il se servit admirablement bien de la discipline contre le nombre; il ne manqua point de subsistances: et, s'il est vrai que la victoire lui

[1] Var. Alexandre fit une grande conquête. Voyons comment il se conduisit. On a assez parlé de sa valeur; parlons de sa prudence.

Les mesures qu'il prit furent justes. Il ne partit qu'après avoir achevé d'accabler les Grecs; il ne se servit de cet accablement que pour l'exécution de son entreprise; il ne laissa rien derrière lui contre lui. Il attaqua.....

donna tout, il fit aussi tout pour se procurer la victoire.

Dans le commencement de son entreprise, c'est-à-dire dans un temps où un échec pouvoit le renverser, il mit peu de chose au hasard : quand la fortune le mit au-dessus des événements, la témérité fut quelquefois un de ses moyens. Lorsque avant son départ il marche contre les Triballiens et les Illyriens, vous voyez une guerre [1] comme celle que César fit depuis dans les Gaules. Lorsqu'il est de retour dans la Grèce [2], c'est comme malgré lui qu'il prend et détruit Thèbes : campé auprès de leur ville, il attend que les Thébains veuillent faire la paix; ils précipitent eux-mêmes leur ruine. Lorsqu'il s'agit de combattre [3] les forces maritimes des Perses, c'est plutôt Parménion qui a de l'audace, c'est plutôt Alexandre qui a de la sagesse. Son industrie fut de séparer les Perses des côtes de la mer, et de les réduire à abandonner eux-mêmes leur marine, dans laquelle ils étoient supérieurs. Tyr étoit par principe attachée aux Perses, qui ne pouvoient se passer de son commerce et de sa marine; Alexandre la détruisit. Il prit l'Égypte, que Darius avoit laissée dégarnie de troupes pendant qu'il assembloit des armées innombrables dans un autre univers.

[1] Voyez Arrien, *de Exped. Alexand.*, lib. I (M.)
[2] *Ibid.* (M.)
[3] *Ibid.* (M.)

Le passage du Granique fit qu'Alexandre se rendit maître des colonies grecques; la bataille d'Issus lui donna Tyr et l'Égypte; la bataille d'Arbelles lui donna toute la terre.

Après la bataille d'Issus, il laisse fuir Darius, et ne s'occupe qu'à affermir et à régler ses conquêtes: après la bataille d'Arbelles, il le suit de si près[1] qu'il ne lui laisse aucune retraite dans son empire. Darius n'entre dans ses villes et dans ses provinces que pour en sortir: les marches d'Alexandre sont si rapides que vous croyez voir l'empire de l'univers plutôt le prix de la course, comme dans les jeux de la Gréce, que le prix de la victoire.

C'est ainsi qu'il fit ses conquêtes: voyons comment il les conserva.

Il résista à ceux qui vouloient qu'il traitât[2] les Grecs comme maîtres, et les Perses comme esclaves; il ne songea qu'à unir les deux nations, et à faire perdre les distinctions du peuple conquérant et du peuple vaincu; il abandonna après la conquête tous les préjugés qui lui avoient servi à la faire; il prit les mœurs des Perses, pour ne pas désoler les Perses, en leur faisant prendre les mœurs des Grecs; c'est ce qui fit qu'il marqua tant de respect pour la femme et pour la mère de

[1] Voyez Arrien, *de Exped. Alexand.*, lib. III. (M.)

[2] C'étoit le conseil d'Aristote. (PLUTARQUE, Œuvres morales, *de la Fortune d'Alexandre.*) (M.)

Darius, et qu'il montra tant de continence; c'est ce qui le fit tant regretter des Perses. Qu'est-ce que ce conquérant qui est pleuré de tous les peuples qu'il a soumis? qu'est-ce que cet usurpateur sur la mort duquel la famille qu'il a renversée du trône verse des larmes? C'est un trait de cette vie dont les historiens ne nous disent pas que quelque autre conquérant se puisse vanter.

Rien n'affermit plus une conquête que l'union qui se fait des deux peuples par les mariages. Alexandre prit des femmes de la nation qu'il avoit vaincue: il voulut que ceux de sa cour [1] en prissent aussi; le reste des Macédoniens suivit cet exemple. Les Francs et les Bourguignons [2] permirent ces mariages: les Wisigoths les défendirent [3] en Espagne, et ensuite ils les permirent; les Lombards ne les permirent pas seulement, mais même les favorisèrent [4]; quand les Romains voulurent affoiblir la Macédoine, ils y établirent qu'il ne pourroit se faire d'union par mariages entre les peuples des provinces.

Alexandre, qui cherchoit à unir les deux peuples, songea à faire dans la Perse un grand nombre de colonies grecques: il bâtit une infinité de

[1] Voyez Arrien, *de Exped. Alexand.*, lib. VII. (M.)

[2] Voyez la *Loi des Bourguignons*, titre XII, art. 5. (M.)

[3] Voyez la *Loi des Wisigoths*, liv. III, tit. V, § 1, qui abroge la loi ancienne, qui avoit plus d'égard, y est-il dit, à la différence des nations, que des conditions. (M.)

[4] Voyez la *Loi des Lombards*, liv. II, tit. VII, § 1 et 2. (M.)

villes, et il cimenta si bien toutes les parties de ce nouvel empire qu'après sa mort, dans le trouble et la confusion des plus affreuses guerres civiles, après que les Grecs se furent, pour ainsi dire, anéantis eux-mêmes, aucune province de Perse ne se révolta.

Pour ne point épuiser la Grèce et la Macédoine, il envoya à Alexandrie une colonie de Juifs [1] : il ne lui importoit quelles mœurs eussent ces peuples, pourvu qu'ils lui fussent fidèles.

Il ne laissa pas seulement aux peuples vaincus leurs mœurs; il leur laissa encore leurs lois civiles, et souvent même les rois et les gouverneurs qu'il avoit trouvés. Il mettoit les Macédoniens [2] à la tête des troupes, et les gens du pays à la tête du gouvernement; aimant mieux courir le risque de quelque infidélité particulière (ce qui lui arriva quelquefois), que d'une révolte générale. Il respecta les traditions anciennes, et tous les monuments de la gloire ou de la vanité des peuples. Les rois de Perse avoient détruit les temples des Grecs, des Babyloniens et des Égyptiens; il les

[1] Les rois de Syrie, abandonnant le plan des fondateurs de l'empire, voulurent obliger les Juifs à prendre les mœurs des Grecs : ce qui donna à leur état de terribles secousses. (M.) — Dans l'origine, cette réflexion faisoit partie du texte, et terminoit le chapitre d'Alexandre, qui, du reste, précédoit celui de Charles XII.

[2] Voyez Arrien, *de Expeditione Alexand.*, lib. III et autres. (M.)

rétablit[1] : peu de nations se soumirent à lui, sur les autels desquelles il ne fit des sacrifices. Il sembloit qu'il n'eût conquis que pour être le monarque particulier de chaque nation, et le premier citoyen de chaque ville. Les Romains conquirent tout pour tout détruire; il voulut tout conquérir pour tout conserver; et, quelque pays qu'il parcourût, ses premières idées, ses premiers desseins furent toujours de faire quelque chose qui pût en augmenter la prospérité et la puissance. Il en trouva les premiers moyens dans la grandeur de son génie; les seconds, dans sa frugalité et son économie particulière[2]; les troisièmes, dans son immense prodigalité pour les grandes choses. Sa main se fermoit pour les dépenses privées; elle s'ouvroit pour les dépenses publiques. Falloit-il régler sa maison, c'étoit un Macédonien; falloit-il payer les dettes des soldats, faire part de sa conquête aux Grecs, faire la fortune de chaque homme de son armée, il étoit Alexandre.

Il fit deux mauvaises actions : il brûla Persépolis, et tua Clitus. Il les rendit célèbres par son repentir : de sorte qu'on oublia ses actions criminelles, pour se souvenir de son respect pour la vertu; de sorte qu'elles furent considérées plutôt comme des malheurs que comme des choses qui lui fussent propres; de sorte que la postérité

[1] Voyez Arrien, *de Exped. Alexand.*, lib. III et autres. (M.)
[2] *Ibid.*, lib. VII. (M.)

trouve la beauté de son ame presque à côté de ses emportements et de ses foiblesses; de sorte qu'il fallut le plaindre, et qu'il n'étoit plus possible de le haïr.

Je vais le comparer à César. Quand César voulut imiter les rois d'Asie, il désespéra les Romains pour une chose de pure ostentation; quand Alexandre voulut imiter les rois d'Asie, il fit une chose qui entroit dans le plan de sa conquête.

CHAPITRE XV.

Nouveaux moyens de conserver la conquête.

Lorsqu'un monarque conquiert un grand état, il y a une pratique admirable, également propre à modérer le despotisme et à conserver la conquête: les conquérants de la Chine l'ont mise en usage.

Pour ne point désespérer le peuple vaincu et ne point enorgueillir le vainqueur, pour empêcher que le gouvernement ne devienne militaire, et pour contenir les deux peuples dans le devoir, la famille tartare qui règne présentement à la Chine a établi que chaque corps de troupes, dans les provinces, seroit composé de moitié Chinois et moitié Tartares, afin que la jalousie entre les deux

nations les contienne dans le devoir. Les tribunaux sont aussi moitié chinois, moitié tartares. Cela produit plusieurs bons effets : 1° les deux nations se contiennent l'une l'autre ; 2° elles gardent toutes les deux la puissance militaire et civile, et l'une n'est pas anéantie par l'autre ; 3° la nation conquérante peut se répandre par-tout sans s'affoiblir et se perdre : elle devient capable de résister aux guerres civiles et étrangères. Institution si sensée que c'est le défaut d'une pareille qui a perdu presque tous ceux qui ont conquis sur la terre.

CHAPITRE XVI.

D'un état despotique qui conquiert.

Lorsque la conquête est immense, elle suppose le despotisme. Pour lors l'armée, répandue dans les provinces, ne suffit pas. Il faut qu'il y ait toujours autour du prince un corps particulièrement affidé, toujours prêt à foudre sur la partie de l'empire qui pourroit s'ébranler. Cette milice doit contenir les autres, et faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laisser quelque autorité dans l'empire. Il y a autour de l'empereur de la Chine un gros corps de Tartares, toujours prêt pour le besoin. Chez le Mogol, chez les Turcs, au Japon, il y a un corps à la solde du prince, indépendamment de ce qui est entretenu du revenu des terres. Ces forces particulières tiennent en respect les générales.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

Nous avons dit que les états que le monarque despotique conquiert doivent être feudataires. Les historiens s'épuisent en éloges sur la générosité des conquérants qui ont rendu la couronne aux princes qu'ils avoient vaincus. Les Romains étoient donc bien généreux, qui faisoient partout des rois pour avoir des instruments de servitude [1]. Une action pareille est un acte nécessaire. Si le conquérant garde l'état conquis, les gouverneurs qu'il enverra ne sauront contenir les sujets, ni lui-même ses gouverneurs. Il sera obligé de dégarnir de troupes son ancien patrimoine pour garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux états seront communs : la guerre civile de l'un sera la guerre civile de l'autre. Que si, au contraire, le conquérant rend le trône au prince légitime, il aura un allié nécessaire qui, avec les

[1] *Ut haberent instrumenta servitutis et reges* [2]. (M.) — Tacite dit simplement que les Romains se servoient des rois comme d'instruments de servitude. (Crév.)

[2] Tacite, *Vit. Agric.*, § 14.

forces qui lui seront propres, augmentera les siennes. Nous venons de voir Schah-Nadir conquérir les trésors du Mogol, et lui laisser l'Indoustan.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

DE L'ESPRIT DES LOIS.

LIVRE PREMIER.

DES LOIS EN GÉNÉRAL.

LIVRE DEUXIÈME.

DES LOIS QUI DÉRIVENT DIRECTEMENT DE LA NATURE DU GOUVERNEMENT.

LIVRE TROISIÈME.

DES PRINCIPES DES TROIS GOUVERNEMENTS.

LIVRE QUATRIÈME.

QUE LES LOIS DE L'ÉDUCATION DOIVENT ÊTRE RELATIVES AUX PRINCIPES DU GOUVERNEMENT.

LIVRE CINQUIÈME.

QUE LES LOIS QUE LE LÉGISLATEUR DONNE DOIVENT ÊTRE RELATIVES AU PRINCIPE DU GOUVERNEMENT.

LIVRE SIXIÈME.

CONSÉQUENCES DES PRINCIPES DES DIVERS GOUVERNEMENTS, PAR RAPPORT A LA SIMPLICITÉ DES LOIS CIVILES ET CRIMINELLES, LA FORME DES JUGEMENTS, ET L'ÉTABLISSEMENT DES PEINES.

LIVRE SEPTIÈME.

CONSÉQUENCES DES DIFFÉRENTS PRINCIPES DES TROIS GOUVERNEMENTS, PAR RAPPORT AUX LOIS SOMPTUAIRES, AU LUXE, ET A LA CONDITION DES FEMMES.

LIVRE HUITIÈME.

DE LA CORRUPTION DES PRINCIPES DES TROIS GOUVERNEMENTS.

LIVRE NEUVIÈME.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LA FORCE DÉFENSIVE.

LIVRE DIXIÈME.

DES LOIS, DANS LE RAPPORT QU'ELLES ONT AVEC LA FORCE OFFENSIVE.

FIN DE LA TABLE.

